This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 455221 DUPL

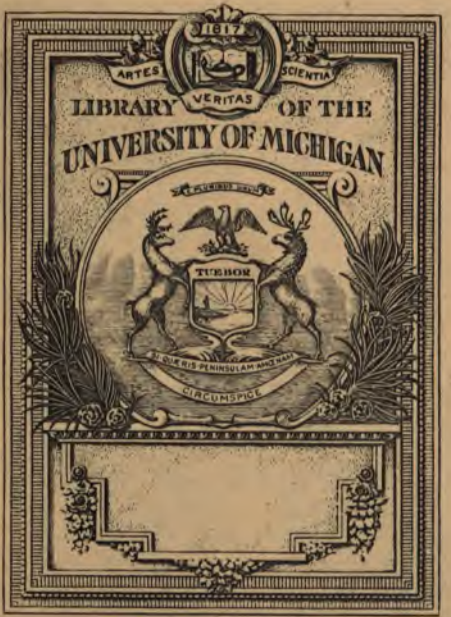

1817
ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE

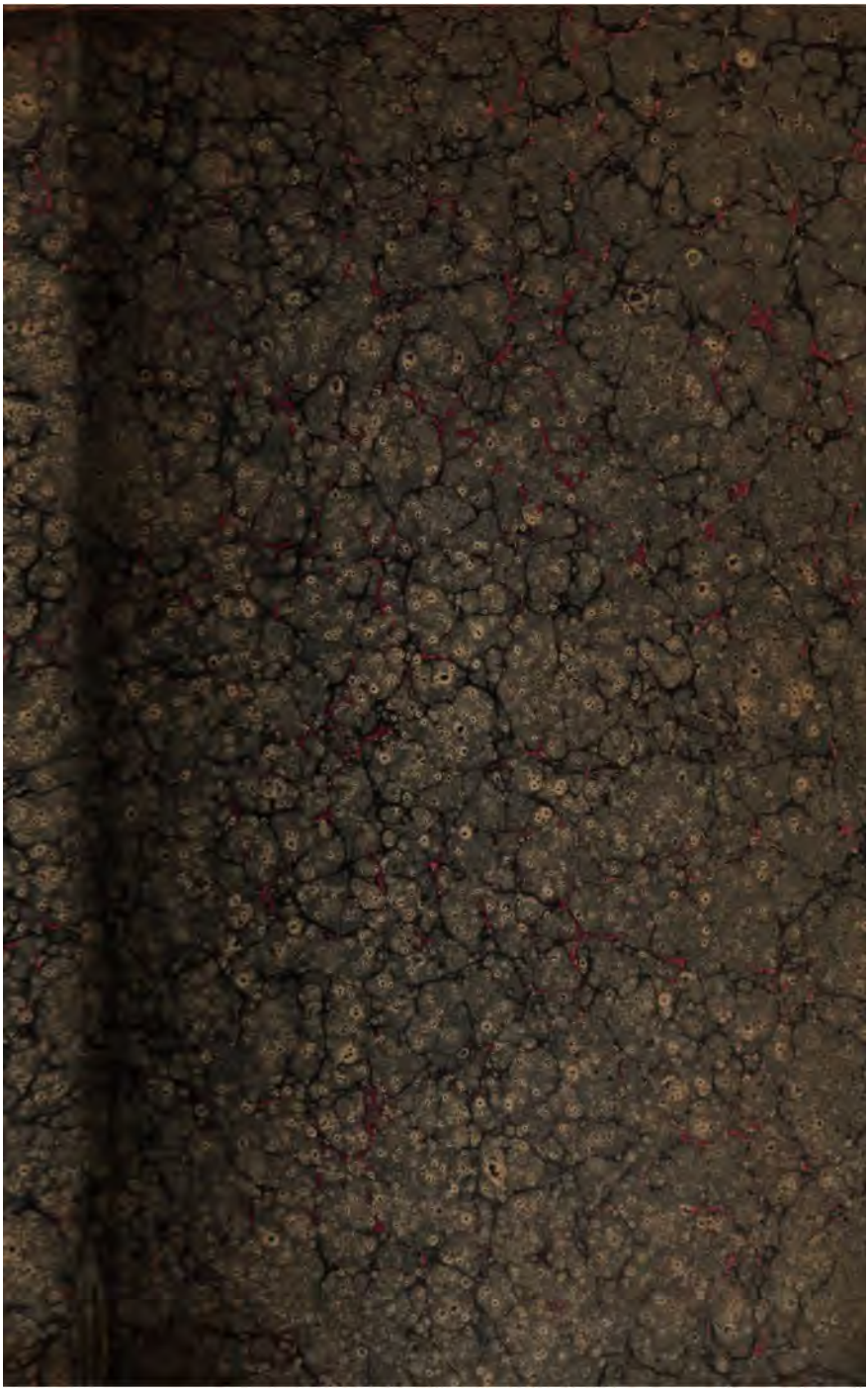

350.05
G295
v.17

GAZETTE
DES
TRIBUNAUX,
OUVRAGE PÉRIODIQUE,

CONTENANT les nouvelles des Tribunaux; la Notice des Cauſes Civiles & Criminelles; des Mémoires & Plaidoyers intéreſſans; de ce qui fait Loi ou Réglement dans le Royaume; des Livres de Langue, de Droit, & de Juriſprudence; enfin de tout ce qui a rapport à la Magiſtrature, à l'Eloquence & au Barreau, &c, &c.

Par M. MARS, Avocat au Parlement, ci-devant Avocat aux Conſeils du Roi, & Conſeiller au Conſeil Souverain de feu S. A. Mgr. le Duc de Bouillon.

Laiſſe tomber beaucoup d'épis,
Pour qu'elle en glane davantage.
Moiſſon. FAVART.

TOME DIX-SEPTIEME.

NUMÉRO PREMIER.

BIBLIOTHEQUE DES AVOCATS

A PARIS,
Chez L'AUTEUR, rue & hôtel Serpente.

1784.
Avec Approbation, & Privilége du Roi.

AVIS.

On ſouſcrit à toute ſorte d'époque, pour cette Gazette, à Paris, chez l'Auteur, rue & hôtel Serpente.

Le prix eſt de 15 livres pour Paris & la Province, pour recevoir, pendant un an, l'Ouvrage franc de port.

Il ſera fourni, tous les jeudis, une Feuille *in-octavo* de ſeize pages, & une Table des Matieres tous les ſix mois.

On trouvera chez l'Auteur, les ſeize Volumes formant la Collection de cet Ouvrage, depuis le mois de Décembre 1775, qu'il a commencé.

Les Magiſtrats, les Juriſconſultes, les Praticiens, les Gens de Lettres, les Libraires, &c. qui voudront faire inſérer, dans ces Feuilles, quelques Notices, Queſtions, Réponſes, Remarques, Mémoires, Critiques, Extraits, Conſultations, Livres, Proſpectus & autres Ouvrages, auront la bonté de les adreſſer, francs de port, directement à M. MARS, Avocat au Parlement, en ſa demeure rue et hôtel Serpente.

L'affranchiſſement eſt ſi néceſſaire, que, ſans cette précaution, les lettres ou paquets ſeroient mis au rebut à la Poſte même: & les perſonnes qui feroient à l'Auteur l'honneur de lui écrire, ou de lui adreſſer quelques Ouvrages, ſe trouveroient privées de voir dans ſes Feuilles leurs avis ou leurs productions.

Il croit devoir propoſer ſes excuſes au Public, relativement aux Lettres qu'il reçoit, & qu'il eſt ſouvent obligé de laiſſer ſans réponſes, attendu leur multiplicité: il ne les perd pas néanmoins de vue, & on peut être aſſuré que ce qu'elles contiennent d'intéreſſant pour l'objet que l'Auteur s'eſt propoſé, trouve toujours place dans ſon Recueil.

Les perſonnes dont l'abonnement eſt expiré, ſont priées de le faire renouveller ſans différer, pour éviter la ceſſation de l'envoi après le ſecond Numéro, ainſi qu'il eſt d'uſage, pour ceux qui ne prennent pas la précaution de faire payer.

Nous avons promis de renfermer les articles *queſtions* & *réponſes* dans l'eſpace d'environ trois pages & demie: nous tiendrons ſcrupuleuſement notre parole: en conſéquence nous réitérons la priere que nous avons déja faite, de ne pas nous adreſſer des réponſes & des queſtions trop étendues, ce qui nous cauſeroit le déſagrément de les omettre.

N. B. *Le Numéro 52 & dernier du Tome XVI paroîtra le Lundi 16 Février, & la Table le 8 Mars.*

N° I.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

Nos Lecteurs se sont apperçus sans doute que le nombre des Notices insérées pendant 1783, a été plus considérable que celui des années précédentes. L'étendue de nos correspondances nous promet une moisson plus abondante encore, pendant le cours de la présente année. Au reste, notre zèle, nos soins, les sacrifices de toute espece que cet ouvrage exige, ne seront rien pour nous, si nous parvenons à ajouter à son utilité.

II.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre M. le Duc de Nivernois.

ET Me Maillot, *Avocat Fiscal du Bailliage Duché-Pairie de Nevers.*

Juges Seigneuriaux pourvus à titre onéreux, peuvent-ils être destitués arbitrairement & sans cause?

Me *Maillot* a acquis l'office de Conseiller & Avocat Fiscal au Bailliage & Duché-Pairie de Nevers en

1758, de la veuve & héritiers de feu Me *Jaubert*, qui en étoit revêtu à ſa mort. Me *Jaubert* l'avoit acheté en 1747 de M. *le Duc de Nevers*, moyennant 8000 liv. avec droit de ſurvivance, & de le vendre ou réſigner de ſon vivant. Sur le vû du contrat d'acquiſition de cet office, M. *le Duc de Nevers* donna des proviſions à Me *Maillot*, pour en jouir aux mêmes droits, & comme en avoit joui Me *Jaubert*, & ſous la clauſe ſpéciale inſérée dans les proviſions *tant qu'il nous plaira.*

Me *Maillot* a exercé l'office dont il s'agit pendant vingt ans, avec l'approbation & l'eſtime univerſelle. Le 19 Mai 1782, M. *le Duc de Nivernois* lui a fait ſignifier un brevet de deſtitution & révocation pure & ſimple, qui porte qu'étant dans l'intention de faire rentrer l'office dont il eſt pourvu en ſes mains, il révoque les proviſions données à Me *Maillot* le 12 Septembre 1758, & tout pouvoir qui en réſulte, aux offres de le rembourſer.

Me *Maillot*, étonné de cette deſtitution qu'il ne méritoit pas, & vivement affecté du tort qu'elle pourroit faire à ſa réputation, n'a pas cru devoir y adhérer, & a déclaré qu'il s'oppoſoit au brevet de deſtitution, & qu'il entendoit continuer ſes fonctions dont il penſoit qu'un Officier de Juſtice ne pouvoit, ſelon les loix du Royaume, être dépouillé ſans cauſe de prévarication & forfaiture préalablement jugée.

Alors M. *le Duc de Nivernois* a fait aſſigner en la Cour Me *Maillot*, pour être débouté de ſon oppoſition. Me *Maillot* a ſoutenu la nullité de ſa deſtitution comme injuſte & arbitraire. Ses moyens de défenſes préſentés dans différens Mémoires imprimés, ſe diviſoient en moyens généraux & moyens particuliers.

Moyens généraux. Tout s'éleve, diſoit-il, contre les

deſtitutions arbitraires : *l'ordre public*, ſi les Juges étoient deſtituables à volonté, plus de liberté dans leurs opinions & leurs Jugemens : ils ne ſeroient plus des Juges, mais des Eſclaves : *l'intérêt des Juſticiables.* Le Bailliage connoît des droits contentieux du Duché & de toutes les affaires du Domaine. Des Juges deſtituables à volonté pourroient, dans ces ſortes de cas, ſacrifier cet intérêt ſacré, pour ne pas déplaire au Seigneur. *Les Loix du Royaume*, qui ne veulent pas de deſtitution ſans forfaiture jugée. *La Juriſprudence*, Arrêts anciens de Janvier 1657, & Juillet 1663 ; Arrêts nouveaux du 5 Septembre 1758, ſur les concluſions de M. *d'Agueſſeau* ; 6 Septembre 1780, ſur les concluſions de M. *Séguier*. *Auteurs* : tous unanimes contre les deſtitutions arbitraires.

Moyens particuliers. La vente de la ſurvivance par M. *le Duc* à Me *Jaubert*, eſt pure & ſimple, ſans réſerve. Me *Maillot* en eſt pourvu & ſaiſi ; il faut qu'elle s'exécute. Pour la rendre révocable, il auroit fallu une dérogation poſtérieure expreſſe & ſynallagmatique : il n'y en a jamais eu. La clauſe, *tant qu'il nous plaira*, ne peut en tenir lieu : ce n'eſt pas une convention ; Me *Maillot* n'y a point participé.

Les moyens de M. *le Duc de Nivernois* ont été développés dans un Mémoire de M. *Arvier*, ſuivi d'une conſultation de MM. *Dandaſne*, *Tronchet* & *Henrion*.

Les Loix, relatives à l'inamovibilité des offices de Juſtice, n'ont jamais eu en vue que les offices royaux, & jamais les offices ſeigneuriaux. La raiſon de cette différence entre les uns & les autres, c'eſt que les Seigneurs étant garans du fait de leurs Officiers, il étoit juſte de leur laiſſer la faculté de ſe mettre à l'abri des inconvéniens auxquels auroit pu les expoſer un choix trop précipité, en leur conſer-

vant celle de révoquer leurs Officiers; faculté dans laquelle ils ſe ſont maintenus de tout tems, même avant l'Ordonnance de Rouſſillon, qui n'a pas introduit un droit nouveau par l'article 27, en réſervant aux Seigneurs la faculté de révoquer & deſtituer à leur gré leurs Officiers. La limitation que cette Ordonnance a ajouté par ces termes, *ſinon qu'ils aient été pourvus à titre onéreux, ou pour récompenſe de ſervices*, a mis une diſtinction entre les Officiers Seigneuriaux pourvus à titre onéreux, & ceux pourvus à titre gratuit; diſtinction dont le ſens n'a pas été bien ſaiſi par nombre d'Auteurs, & leur a fait penſer mal-à-propos que les premiers étoient indeſtituables; ce qui a occaſionné nombre de conteſtations. Cette limitation ne ſignifie rien autre choſe, ſinon que les Seigneurs ne peuvent révoquer les Juges pourvus à titre onéreux, qu'en leur rembourſant la finance payée pour l'acquiſition dudit office. Le rembourſement qu'on leur fait met les Juges au même niveau que ceux à titre gratuit, & rend aux Seigneurs la faculté de les traiter de même.

Tel eſt le ſens dans lequel un peu de réflexion ſur la Juriſprudence des Arrêts, nous enſeigne que la Cour a entendu cette reſtriction; elle a toujours confirmé les brevets de révocation des Juges Seigneuriaux pourvus, ſoit à titre gratuit, ſoit à titre onéreux, lorſque les brevets de révocation ſe ſont trouvés purs & ſimples, ſans expreſſion de cauſe ni de reproche qui ſeroit infamant contre l'Officier, & qu'on ne pourroit exprimer qu'autant que le reproche auroit été conſtaté juridiquement & jugé. La Cour a également confirmé les révocations des Juges Seigneuriaux pourvus à titre onéreux, lorſqu'elles ont été faites avec des offres de rembourſer aux Officiers les ſommes par eux payées. Par ce moyen, il eſt facile

de concilier la diverſité des Arrêts, qui, loin d'être contradictoires, comme on a eſſayé de le perſuader, ne ſont, en examinant les circonſtances dans leſquelles ils ont été rendus, qu'une confirmation conſtante des principes reçus dans la matiere. C'eſt ce qu'on voit ſur-tout par celui rendu en faveur du Bailli d'Argenteuil, le 6 Septembre 1780, ſur les concluſions de M. l'Avocat général *Séguier*, que M *Maillot* réclamoit en ſa faveur, comme ayant diſertement jugé l'inamovibilité des offices ſeigneuriaux. C'eſt auſſi M. *Séguier* qui a donné ſes concluſions dans la cauſe que nous préſentons. Ce Magiſtrat a établi les vrais principes; il a réfuté l'application que Me *Maillot* faiſoit de l'Arrêt du Bailli d'Argenteuil à ſa cauſe, en expliquant les motifs qui avoient déterminé la Cour à le rendre.

Le brevet de révocation du Bailli d'Argenteuil étoit motivé pour cauſe de négligence dans ſes fonctions, & le Bailli s'en plaignoit comme d'une injure, la cauſe du reproche n'ayant pas été conſtatée juridiquement; &, par cette raiſon, les Juges ont cru devoir la déclarer nulle, & maintenir le Bailli dans ſes fonctions, en l'avertiſſant d'être exact à les remplir. Il n'y avoit donc dès-lors rien à conclure de cet Arrêt. Auſſi celui que la Cour a rendu le 2 Juillet 1783, conformément aux concluſions de M. *Séguier*, s'exprime-t-il ainſi:

Sans s'arrêter ni avoir égard à l'oppoſition de Me *Maillot*, dont il eſt débouté, a déclaré le brevet de révocation & deſtitution de ſa perſonne de l'office de Conſeiller & Avocat Fiſcal au Bailliage de Nevers, bon & valable, en rembourſant par M. *le Duc de Nevers* à Me *Maillot*, ſelon ſes offres, tout ce que celui-ci juſtifiera avoir payé pour l'acquiſition dudit office, ſuivant ſes quittances, & l'a condamné aux dépens.

GRAND'CHAMBRE.

Le 11 Avril 1781, assignation de la part du *Chapitre de Notre-Dame de Clermont*, en la Sénéchaussée de la même ville, au sieur *Glave*, Notaire; aux sieurs *Mathieu*, *André*, *Adrien*, & *Antoine Chaymal*, à fin de paiement de la dîme de bled tremois, ou bled seigle de mars par eux recoltés.

Les *Habitans de S. Cernin*, après une délibération prise à cet effet, sont intervenus dans la contestation, & ont pris leur fait & cause; ils ont conclu à ce que *le Chapitre* fût débouté de sa demande contre les quatre particuliers ci-dessus désignés.

Ensuite ces *Habitans* ont interjetté appel d'une Sentence du 28 Août 1676, ont fait intimer le *Chapitre* en la Cour par exploit du 1 Septembre 1781, & ont demandé qu'attendu les contestations pendantes en la Cour entr'eux & le *Chapitre de Clermont*, sur l'appel par eux interjetté de la Sentence de 1676 & la connexité, il fût ordonné que, sur les demandes formées par le *Chapitre* contre *François Glave*, ensemble sur leur intervention & prise de fait & cause & sur leurs demandes, ils procéderoient en la Cour, & qu'il fût fait défenses aux Juges de Clermont de plus en connoître.

Arrêt sur requête, qui ordonne que le *Chapitre de Clermont* procédera en la Cour suivant les derniers erremens.

Assignation au *Chapitre* pour procéder en la Cour aux fins de cet Arrêt d'évocation.

Les *Habitans* ont pareillement fait assigner les quatre particuliers dont ils avoient pris le fait & cause.

Opposition à l'Arrêt de la part du *Chapitre*; la

cauſe portée au parquet a été renvoyée à l'audience avec MM. les Gens du Roi.

Les *Habitans de S. Cernin* ont ſoutenu d'abord que l'on ne pouvoit plaider en deux Juriſdictions différentes pour raiſon du même fait; or, diſoient-ils, la queſtion à juger ſur l'appel de la Sentence du 18 Août 1676, eſt abſolument la même que celle qui fait la matiere des demandes évoquées; puiſque les demandes évoquées ont pour motif le paiement de la dîme, & que la Sentence dont eſt appel a ordonné le paiement de cette même dîme de bled tremois. Il y a donc plus que de la connexité, puiſqu'il y a une identité parfaite entre la demande évoquée & la Sentence dont eſt appel. L'évocation eſt donc juſte; elle évite non-ſeulement deux procès, mais même un degré de Juriſdiction.

En ſecond lieu, le moyen déciſif contre les demandes évoquées réſulte d'un Arrêt du 31 Août 1679. Les *Habitans* ne peuvent parvenir à faire proſcrire ces nouvelles demandes qu'en faiſant ordonner l'exécution de cet Arrêt; & comme c'eſt la Cour qui l'a rendu, c'eſt à elle à en prononcer l'exécution.

Le *Chapitre* a ſoutenu de ſon côté qu'une partie intervenante ne pouvoit point faire évoquer la conteſtation dans un Tribunal ſupérieur, ſous prétexte de litiſpendance ou de connexité.

Les *Habitans de S. Cernin* ne ſont dans la cauſe que de ſimples intervenans.

L'Arrêt d'évocation eſt encore nul, parce que les *Habitans* n'ont pas délibéré avant de l'obtenir; ils n'ont pas été autoriſés : c'eſt cependant le vœu de la Déclaration du 2 Octobre 1703.

Les *Habitans* n'ont pas même délibéré pour ſuivre l'appel qu'ils ont oſé interjetter de la Sentence du 18 Août 1676.

Le 30 Août 1783, Arrêt ſur les concluſions de M. l'Avocat général *d'Agueſſeau de Freſnes*, qui déclare nulle la procédure des *Habitans de S. Cernin* faite au parquet, l'Arrêt d'évocation, ainſi que la procédure qui l'a précédée; en conſéquence ordonne que, ſur les demandes & interventions dont il s'agit, les Parties continueront de procéder en la Sénéchauſſée de Clermont juſqu'à Sentence définitive, ſuivant les derniers erremens, ſauf l'appel en la Cour.

III.

PARLEMENT DE BRETAGNE.

Parent déchargé de la nomination à une tutelle, par préférence à un autre parent des mineurs en égal degré, mais de la branche aînée.

Lettres de reſtitution priſes par ce parent de la branche cadette, contre ſa délibération, entérinées.

Appel en pareil cas, bien dirigé contre le parent de la branche aînée qui a prétendu être, par préférence, déchargé de la nomination.

Bertrand de Peschaux, décédé le 29 Juin 1782, laiſſa en mourant trois enfans en bas âge. Douze parens s'aſſemblerent pour leur nommer un tuteur; de ce nombre étoient le ſieur *Revedey* & le ſieur *Olivier Ledeiſt*, parens des mineurs en égalité de degré; mais le ſieur *Revedey* dans la branche cadette, & le ſieur *Ledeiſt* dans la branche aînée. Neuf ſuffrages ſe réunirent ſur la perſonne du ſieur *Ledeiſt*. Il ſe retira ſans vouloir ſigner.

Le lendemain il ſe préſenta au Greffe, & déclara qu'il indiquoit *Touſſaint Rault* plus proche parent que

lui des mineurs. Par-là il prétendoit ſe dégager tout à la fois de la tutelle & de la nomination. Le ſieur *Revedey*, comme parent en même degré que le ſieur *Ledeiſt*, mais dans la branche cadette, ſoutint qu'il devoit ſeul profiter de l'indication d'un parent plus proche, & qu'en conſéquence le ſieur *Ledeiſt* devoit reſter nominateur & tuteur.

Nouvelle comparution du ſieur *Ledeiſt*, qui perſiſte en ſa prétention.

Sentence le 23 Août en la Juriſdiction d'Uzel & de Lamotte-Donon, qui ordonne que le ſieur *Revedey* reſtera nominateur.

Seconde aſſemblée où la famille perſiſte à nommer tuteur le ſieur *Ledeiſt*, malgré la Sentence du 23 Août, qui paroît le décharger même de la nomination. Autre Sentence du 27 Août, ſemblable à la premiere.

Appel en la Cour, relevé contre le ſieur *Ledeiſt* par le ſieur *Revedey*, qui prend en même tems des Lettres de reſtitution contre ſa délibération en l'aſſemblée du 29 Juin, jour auquel il donna ſa voix, parce qu'il étoit un des douze parens les plus proches. Il ſe fondoit ſur les art. 3 & 4 de l'Edit des Tutelles donné pour la Bretagne en 1732, & ſur un Arrêt du 9 Juin 1763, rapporté au Journal du Parlement du Bretagne, Tom. V, chap. 169.

Le 11 Juillet 1783, Arrêt de Grand'Chambre conforme aux Concluſions de M. *Broſſays*, Subſtitut, qui enthérine les Lettres de reſtitution, réforme les Sentences d'Uzel, extrait le ſieur *Revedey* du nombre des nominateurs, & condamne le ſieur *Ledeiſt* aux dépens.

Plaidans; MM. *Gaudon* & *Lemoine Desforges*.

IV.

Discussion intéreſſante pour les femmes dont les maris transferent leurs domiciles de Normandie à Paris, au Maine, en Anjou, &c.

De la tranſlation de domicile des perſonnes mariées.

J'AI dit dans mon Commentaire Tom. IV, pag 503, qu'un mari & une femme de Normandie transférant leur domicile au Maine ou en Anjou, y ayant demeuré par an & jour, devenoient communs en biens, & que leurs droits n'étoient plus les mêmes, ni pour eux ni pour leurs héritiers, & que le mari ſe préjudicioit lorſque ſa femme venoit à le prédécéder.

Il n'en eſt pas de même, au cas que le mari de Normandie transfere ſon domicile. Par exemple, ſous la Coutume de Paris les droits des conjoints ne ſont pas changés pour cela; & quelque longue demeure qu'ils faſſent à Paris, ils ne deviennent point communs en biens, & par conſéquent les droits de ces Normands, devenus Pariſiens, n'en ſont pas moins régis par la Coutume de Normandie, & la femme prédécédant ſon mari, il n'en profite pas moins de l'intégrité du mobilier, tout ainſi & de même que s'ils avoient continué d'habiter en Normandie, étant de maxime ſous la plupart des Coutumes de communauté, que les conjoints par mariage, qui ne ſont point communs en biens à l'inſtant de la bénédiction nuptiale, ne le deviennent point par la ſuite, quoiqu'ils transferent leurs domiciles ſous des Coutumes de communauté, & qu'ils y habitent le reſte de leur vie.

Que les femmes de Normandie, en transférant avec leurs époux leur domicile au Maine ou en Anjou,

ne s'imaginent cependant pas acquérir, toujours & dans tous les cas, la qualité de communes en biens avec leurs maris : quoique le mari & la femme transférent leur domicile au Maine ou en Anjou, ils ne deviennent pas communs en biens, ſi par leur contrat de mariage il eſt ſtipulé que leurs droits ſeront régis en tout par la Coutume de Normandie, ou qu'il y ait quelqu'autre clauſe équivalente.

C'eſt pourquoi dans le cas où les clauſes du contrat de mariage découvrent quel a été l'eſprit des Parties & le vœu des deux familles, & ſuivant quelle loi le mari & la femme ont entendu contracter; *lex lata*, & par la tranſlation de domicile, le mari & la femme ne peuvent apporter aucuns changemens à leurs droits reſpectifs, qui ſont fixés pour toujours par le contrat de mariage, & par les diſpoſitions de la Coutume qu'ils ſont réputés avoir adoptée en ſe mariant.

M. *Lebrun*, dans ſon Traité de la Communauté, liv. 1, ch. 2, n° 44, s'exprime en ces termes.

Par exemple, un homme domicilié à Paris va ſe marier en pays de droit écrit ; il y paſſe un contrat dans lequel il n'eſt point parlé de communauté, mais on y parle d'augment de dot, de biens paraphernaux, & on y met les clauſes uſitées en pays de droit écrit : cet homme, après la célébration du mariage, retourne à Paris ; on ſuit en ce cas la loi du pays de droit écrit où le contrat a été paſſé, & non pas la Coutume de Paris où le mari avoit ſon domicile : la qualité des clauſes fait ſuffiſamment connoître que l'intention des Parties étoit de contracter ſuivant le droit écrit ; ainſi il n'y a point de communauté. C'eſt l'eſpece de l'Arrêt *de Vanelly*, rapporté au journal des audiences.

On préſumera de même qu'un homme qui auroit

été ſe marier en Normandie, & qui auroit ſtipulé dans ſon contrat les clauſes uſitées dans les contrats de mariage qui ſe paſſent en Normandie, a eu intention de ſe marier ſuivant la Coutume de cette Province.

A plus forte raiſon, ſi deux perſonnes de Normandie ſe marient ſuivant les loix & uſages de leur pays, & que par leur contrat de mariage il ſoit employé que le futur s'oblige de faire remplacement à la future de tout ou partie des deniers qu'elle apporte en dot, & qu'à défaut de remploi il les conſigne par conſignation actuelle ſur tous ſes biens préſens & à venir; ce qui annonce que les futurs s'en ſont rapportés à la Coutume de Normandie, pour régler leurs conventions & leurs droits reſpectifs pour le mobilier, & qu'ils n'ont jamais ſongé à entrer par la ſuite en communauté: dans ce cas, s'il plaît au mari de transférer ſon domicile au Maine ou en Anjou, les conjoints ne deviennent pas pour cela communs en biens; & loin que la femme y trouve du bénéfice, elle éprouve une perte réelle, ainſi que ſes héritiers, puiſqu'au lieu de faire par le mari des acquêts, par exemple, dans la Châtellenie d'Alençon, où ils auroient eu la moitié en propriété, les faiſant au lieu de ſon nouveau domicile, il en profite ſeul, ainſi que de la totalité du mobilier, la femme n'ayant pas & ne pouvant avoir la qualité de commune pour demander à y participer.

Comme je connois pluſieurs femmes qui ont tranſféré avec plaiſir leur domicile de Normandie au Maine, n'ayant pas cru ſe préjudicier, je m'empreſſe de faire connoître quels ſont les vrais principes à cet égard; tant que les maris vivent, pouvant remettre les choſes dans l'ordre en retournant habiter leur ancien domicile, & changeant leurs acquêts de Province.

Par M. *Olivier de Saint-Vaſt*, Avocat à Alençon.

V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Memoire de M. Elie de Beaumont, *& Précis de M.* Target, *pour M^e* Chevalier de Barbezieres, *Procureur en la Cour, &* les Demoiſelles ſes Sœurs, *Intimés.*

En préſence du ſieur de la Chennelaye; *de la dame* Guerry, *ſon épouſe*; *du ſieur* Guerry de la Barre, *& autres, Intervenans.*

Contre le ſieur Mulet de la Girouziere, *Chevalier de S. Louis, Appellant.*

Question de nullité de teſtament pour cauſe de fidéi-commis tacite.

Une famille dépouillée prétend rentrer dans des biens qui lui ont été ravis; & l'on examine ſur-tout quels ſont les principes en matiere de fraude?

Memoire de M. de Singly, *pour les* Syndic & Habitans, Corps & Communauté *d'Autruy, Intimés.*

Contre le Comte d'Autruy, *Appellant.*

Il s'agit de ſavoir ſi *le Comte d'Autruy* a le droit de nourrir plus de bêtes à laine qu'il ne fait valoir d'arpens de terres-labourables dans la Paroiſſe d'Autruy, & d'avoir deux troupeaux, dont l'un compoſé de quatre cent parcourra le terroir d'Autruy, concurremment avec celui de la Communauté; tandis que l'autre compoſé de tel nombre qu'il jugera à propos, ſera nourri dans ſes enclos ou dans ſes étables?

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Edit du Roi, du mois de Juillet 1783, *regiſtré en la Chambre des Comptes & en la Cour des Aydes les* 13 *Septembre & 26 Novembre* 1783, portant création dans chacune des Maiſons de Monsieur & de M. le Comte d'Artois, d'une charge de Chirurgien de leurs Maiſons, Bouche & Commun, chargé de ſoigner les Garçons de leurs Offices, & de ceux de Madame & de Madame la Comtesse d'Artois.

Edit du Roi, donné au mois d'Août 1783, *regiſtré en la Chambre des Comptes & en la Cour des Aydes les* 19 *Septembre & 26 Novembre* 1783, portant ſuppreſſion des quatre charges de Gouverneurs & des quatre charges de premiers Valets de pages de la Chambre du Roi, & création de deux charges, l'une de Gouverneur, & l'autre de Sous-Gouverneur deſdits Pages.

Par *Arrest* rendu par le Parlement de Paris, *le* 9 *Décembre* 1783, il a été ordonné que l'article V du titre VI de l'Ordonnance du mois d'Août 1670 ſeroit exécuté; en conſéquence que, quand les Juges procéderoient à des informations, ils ſeroient tenus d'enquérir les témoins de déclarer s'ils ſont ſerviteurs ou domeſtiques, parens ou alliés des Parties, ſans reſtreindre ladite Déclaration à la ſeule Partie publique, ni aux ſeuls accuſés.

N° 2.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

EXPORTATION de la Chandelle hors des barrieres; prohibée.

UN Réglement rendu par M. le Lieutenant général de Police, pour remédier à des inconvéniens multipliés qui préjudicioient à l'approviſionnement de Paris, a défendu aux Chandeliers & à toutes perſonnes de faire ſortir des barrieres, d'envoyer dans les campagnes, dans les provinces, & chez l'étranger, aucuns ſuifs, à peine de confiſcation de la marchandiſe ſaiſie, d'amende de 500 liv. & de déchéance de Maîtriſe pour les Bouchers & Chandeliers. Ce Réglement a été homologué en la Cour à la requête de M. le Procureur général.

Cette défenſe d'exporter le ſuif, doit-elle s'appliquer à la chandelle? Et un Chandelier a-t-il contrevenu au Réglement, & encouru les peines y portées, pour avoir envoyé hors des barrieres une quan-

tité très-conſidérable de chandelle? Telle étoit la queſtion à juger.

Si l'on conſidere les vues du bien public qui ont néceſſité le Réglement, on ſe convaincra facilement que l'exportation prohibée doit s'entendre de la chandelle, de même que du ſuif net & non-travaillé. En effet, l'approviſionnement de Paris, que le Réglement de Police a eu en vue, ſouffriroit également ſi les Chandeliers ſe permettoient de faire ſortir une quantité conſidérable de chandelles. Cependant, comme en fait de condamnation de peine, pour infraction à une loi, qui pouvoit paroître douteuſe dans le ſens littéral des mots, *favores ſunt ampliandi, odia verò reſtringenda*, le Chandelier mériteroit peut être quelque grace pour une premiere fois. C'eſt auſſi le tempérament que les Juges ont adopté par l'Arrêt rendu dans l'eſpece que voici. Le ſieur *Lamiral*, Maître Chandelier, dans cette Capitale, y fait un commerce conſidérable. En 1782 il entreprit la fourniture de la grande Ecurie du Roi; & le 7 Septembre de la même année il fit charger ſur une voiture deux mille livres de chandelles à l'adreſſe du ſieur *Catalis*, ſon Correſpondant à Verſailles. La voiture, arrivée à la barriere de la Conférence, fut arrêtée par les Syndics & Adjoints de la Communauté des Maîtres Chandeliers qui dreſſerent procès-verbal de ſaiſie, & firent conduire la voiture, les chevaux & la marchandiſe au bureau de la barriere, & enſuite ils aſſignerent le ſieur *Lamiral* devant M. le Lieutenant général de Police, pour voir prononcer contre lui la peine de confiſcation, & l'amende de 500 liv. Cependant, par Ordonnance du Magiſtrat, les marchandiſes furent remiſes au bureau de la Communauté; & les chevaux & la voiture reſtitués au ſieur *Lamiral*, en payant par lui les frais de Garde.

Ce Jugement proviſoire exécuté, le ſieur *Lamiral* s'eſt rendu Appellant de la ſaiſie, & de tout ce qui a ſuivi; il en a demandé la nullité, la remiſe de ſes marchandiſes préalablement vues & viſitées, & 600 liv. de dommages & intérêts contre les Syndics & Adjoints.

M. *Martineau* a préſenté ſa défenſe dans un Mémoire imprimé; il l'a fait réſulter de ce que le Réglement ne prohibe que l'exportation du ſuif, & non celle de la chandelle.

Les Syndics & Adjoints ont demandé qu'en exécution du Réglement, le ſieur *Lamiral* fût condamné aux peines y portées & par lui encourues.

M. l'Avocat général *Séguier* a penſé, d'après l'eſprit du Réglement, qu'il devoit s'appliquer à la chandelle qui eſt le ſuif travaillé, de même qu'au ſuif brut; mais il a cru en même-tems qu'il étoit de l'humanité de la Cour de modérer les peines.

Arrêt du 9 Juillet 1783, qui a déclaré la ſaiſie bonne & valable; a condamné le ſieur *Lamiral* en l'amende pour contravention au Réglement de Police; amende modérée par grace, à 50 liv. L'Arrêt a auſſi par grace ordonné la reſtitution des deux mille livres de chandelles au ſieur *Lamiral*, qui, au ſurplus, a été condamné aux dépens.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre le Chevalier Nagle, *Ecuyer Irlandois, naturaliſé François, Capitaine Commandant au Régiment de Walsh-Serant, Chevalier de S. Louis.*

La Dame de Keatny, *Irlandoiſe d'origine & d'habitation, veuve du ſieur* Doliveira, *Portugais.*

Et le Comte de Bulkeley, *Maréchal des Camps & Armées du Roi.*

Nous préſentons à nos Lecteurs une queſtion de droit public ſur l'état civil & la ſucceſſion d'un gentilhomme Irlandois qui a paſſé toute ſa vie au ſervice de France; ſa ſucceſſion doit-elle appartenir à ſes parens regnicoles François naturaliſés, plutôt qu'à ſa ſœur Irlandoiſe d'origine & d'habitation?

Quel eſt en général l'état civil en France des Militaires Irlandois, Officiers des trois Régimens *de Barwick*, *de Dillon*, & *de Walsh-Serant*? Sont-ils François, ſont-ils Anglois? Quel eſt l'ordre de leurs ſucceſſions? Les ſujets de la Grande-Bretagne ſont-ils capables & dignes de leur ſuccéder, de la même maniere qu'ils ſuccédent d'après la Déclaration de 1739 aux Marchands Anglois & autres ſujets de la Grande Bretagne réſidens momentanément, ou établis en France dans diverſes profeſſions?

Telles ſont les queſtions importantes qu'a fait naître l'ouverture de la ſucceſſion du Comte *de Kearny*.

Le Comte *de Kearny* eſt né en Irlande dans le Comté de Kery, province de Munſter, de parens catholiques. A peine eut-il atteint l'âge de 17 ans, qu'il quitta ſa patrie & paſſa en France en l'année

1744 : il ne tarda pas à avoir du ſervice dans un des Régimens qu'on nomme Irlandois. Après avoir paſſé par les premiers grades militaires, il fut fait ſucceſſivement Lieutenant, Colonel, Chevalier de Saint-Louis, Ayde-Major-Général des Armées du Roi dans l'Inde & Colonel d'Infanterie. Enfin il eſt mort à Verſailles, ſans avoir été marié, le 10 Octobre 1780, laiſſant une fortune d'environ 150000 liv. acquiſe au ſervice du Roi de France.

Il laiſſoit deux ſortes d'héritiers, la dame *de Kearny*, Comteſſe d'Oliveira ſa ſœur, Irlandoiſe, d'origine & d'habitation; qui ſuivant le cours ordinaire des choſes & ſelon l'ordre de la nature auroit dû être ſa ſeule & unique héritiere; & le Chevalier *Nagle*, Gentilhomme Irlandois, paſſé dès ſa jeuneſſe au ſervice de France, y demeurant naturaliſé François comme le Comte de *Kearny* & ſon couſin-germain, ayant ſeul droit à ſa ſucceſſion ſelon le droit civil & national de la France.

A défaut du Chevalier *Nagle*, abſent du Royaume, & en Amérique au moment du décès du Comte de *Kearny*, le Comte *de Bulkeley* François, couſin iſſu de germain, s'étoit préſenté comme habile à ſe dire & porter ſon ſeul & unique héritier, & avoit fait appoſer les ſcellés à ſa requête; la dame Comteſſe d'*Oliveira* y avoit fait auſſi former oppoſition par un fondé de procuration: enfin le Chevalier *Nagle* revint en France. Inſtruit alors de ſes droits, il forma une oppoſition le 27 Novembre 1781, entre les mains du Comte *de Bulkeley*, à ce qu'il ſe déſaiſît de la ſucceſſion au profit de qui que ce fût; & le 14 Décembre il forma régulièrement ſe demande en pétition d'hérédité. Le Comte *de Bulkeley* inſtruit de la proximité de degré du Chevalier *Nagle*, s'empreſſa de déclarer qu'il n'entendoit lui conteſter la ſucceſ-

ſion; mais le 14 Février 1781 la dame d'*Oliveira* donna une requête d'intervention & réclama tant contre le Comte *de Bulkeley*, que contre le Chevalier *Nagle*, l'hérédité de ſon frere.

Le Chevalier *Nagle*, bien conſeillé ſur la préférence que le droit civil donnoit à ſa qualité de François naturaliſé dans la ſucceſſion du Comte de *Kearny*, ſur la dame d'*Oliveira*, étrangere Irlandoiſe de nation & d'habitation, lui fit connoître la ſolidité de ſa prétention, & enſuite lui fit des offres capables de la déſintéreſſer. Il conſentoit à lui abandonner l'uſufruit des biens de la ſucceſſion, à condition que la propriété ſeroit aſſurée à lui ou à ſes enfans. La dame d'*Oliveira* refuſa ces propoſitions; elle témoigna même l'intention où elle étoit de prendre des meſures pour qu'aucuns de ſes biens, tant perſonnels que ceux de la ſucceſſion de ſon frere, qu'elle prétendoit avoir le droit de recueillir, ne paſſaſſent au Chevalier *Nagle* ni à ſa famille. Cette diſpoſition de la dame d'*Oliveira* néceſſita donc de ſuivre en Juſtice réglée la déciſion des droits des Parties. Le Chevalier *Nagle* laiſſa prendre à la dame d'*Oliveira*, le 18 Mars 1783, une Sentence par défaut, adjudicative de ſes Concluſions.

Sur l'appel qu'il en interjetta, ſes moyens de défenſes ont été développés dans un Mémoire imprimé fait par M. *Cahier de Gerville*, ſon Avocat, qui a donné dans cet écrit des preuves des plus grands talens. Nous ne pouvons qu'en préſenter un ſimple apperçu, & aſſurer nos Lecteurs que ce Mémoire eſt vraiment précieux par la diſcuſſion ſavante des différentes queſtions de droit public qu'il renferme.

Il commence par expoſer les principes généraux ſur le droit de ſucceſſion qui ne ſe régle que par le droit civil, & ne peut par cette raiſon être reclamé ni tranſmis que par une perſonne en poſſeſſion des droits de

Citoyen dans l'état où elle eſt ouverte, à la différence de tout ce qui dérive du droit naturel & des gens dont tous les étrangers ſont capables. De cette diſtinction du droit des gens & du droit civil, eſt né le droit du fiſc, appellé en France *droit d'aubaine*, qui s'exerce par le Roi & lui donne droit aux ſucceſſions des étrangers qui meurent dans ſon Royaume, ſoit qu'ils laiſſent des héritiers regnicoles ou étrangers, ſoit qu'il n'en laiſſe aucuns, parce que pour pouvoir tranſmettre ou recueillir une ſucceſſion, il faut pouvoir en ſaiſir ſon héritier, ou pouvoir en être ſaiſi par ſon parent, ce dont l'étranger eſt également incapable. Ces préliminaires poſés, M. *Cayer de Gerville* a examiné dans quelle claſſe on devoit ranger le Comte *de Kearny* & la dame d'*Oliveira*. Si le Comte *de Kearny* eſt dans celle des étrangers ordinaires, ſon incapacité l'a empêché de tranſmettre ſa ſucceſſion, & elle eſt dévolue au Roi, à moins que des traités de ſucceſſibilité, particuliers entre la France & l'Angleterre, n'ayent dérangé l'ordre établi par le droit d'aubaine. En effet, ſelon le Traité d'Utrecht, dans l'article 13, entiérement rapporté dans la Déclaration d'Août 1739, le Roi a ſuſpendu l'exercice du droit d'aubaine au profit des Anglois, pour les ſucceſſions mobilieres ſeulement & non pour les immeubles, d'où il ſuit que ſi le Comte *de Kearny* eſt décédé Anglois, ſa ſucceſſion mobiliaire appartient à ſes parens Anglois les plus proches; mais il en ſera autrement s'il eſt décédé naturaliſé François, ſoit de droit ſoit de fait; alors il ne pourra avoir pour héritiers que des regnicoles François, condition préciſe de la naturaliſation qui eſt toujours inſérée dans l'Arrêt d'enregiſtrement des lettres de naturalité, & qui s'exécute tellement à la rigueur, qu'à défaut de parens regnicoles, c'eſt le Roi qui ſuccéde aux étrangers naturaliſés, abſtraction faite des traités

dérogatoires au droit d'aubaine, qui ne donne aux étrangers d'autre droit que celui de recueillir les ſucceſſions de leurs parens étrangers, & non celles de leurs parens naturaliſés dans un autre Royaume.

Il a été établi que le Comte *de Kearny* eſt décédé naturaliſé François. Pour le prouver, le défenſeur du Chevalier *Nagle* l'a conſidéré ſous pluſieurs rapports; 1° comme Jacobite, c'eſt-à-dire, comme devant participer aux priviléges accordés par Louis XIV aux vertueux Irlandois expatriés, paſſés en France avec le Roi Jacques, & qui ſe ſont immolés courageuſement pour la cauſe de leur religion & la défenſe de leur Roi, auxquels le Roi de France a accordé tous les droits des naturels François; 2° comme ſimple Officier d'origine Irlandoiſe, ayant ſervi en France & porté les armes contre l'Angleterre, parce que, par le fait de leur émigration, par le fait du ſervice étranger, ſans la permiſſion du Roi d'Angleterre, ils ont été déclarés dans leur patrie déchus de tous droits de cité, & coupables de crime de félonie, comme tels proſcrits, condamnés à mort, & privés par conſéquent de tous leurs biens; & que, dès-lors, il eſt bien naturel qu'ils ſoient accueillis, protégés & conſidérés comme membres de l'Etat qu'ils ont adopté & défendu contre leur propre Roi; 3° comme Officier d'origine étrangere, ayant été employé pendant plus de dix ans au ſervice de France, ayant été fait Chevalier de S. Louis, double circonſtance, qui l'a naturaliſé François par le ſerment qu'il a prêté de ſervir & défendre le Roi de France & lui être fidele en toute occaſion, ſerment mille fois plus ſolemnel que la déclaration que fait tout étranger au Greffe du Bailliage de ſon domicile, qu'il entend vivre & mourir ſous la domination françoiſe.

L'état du Comte *de Kearny* bien établi, ſon défenſeur a ſoutenu que la dame *d'Oliveira*, en ſa qualité d'étrangere, Irlandoiſe d'origine & d'habitation, étoit abſolument incapable de lui ſuccéder; & il a fini par prouver la capacité du Chevalier *Nagle*, naturaliſé François comme le Comte *de Kearny*, par le fait de ſon ſervice militaire en France, de ſa qualité de Chevalier de Saint-Louis, ſeul & plus proche parent regnicole du Comte *de Kearny*, & par conſéquent habile à lui ſuccéder.

Par l'*Arrêt rendu le* 21 *Janvier* 1784, conformément aux Concluſions de M. *Séguier*, Avocat général, qui a traité cette cauſe majeure avec toute la ſupériorité dont il eſt capable, LA COUR a mis l'appellation & ce dont a été appellé au néant, émendant, a adjugé la ſucceſſion du Comte *de Kearny* au Chevalier *Nagle*; a autoriſé le Comte *de Bulkeley* à lui rendre tous les effets, titres & papiers de la ſucceſſion; a débouté la Comteſſe *d'Oliveira* de ſa demande, & l'a condamnée aux dépens.

M. *Cayer de Gerville*, Avocat du Chevalier *Nagle*.
M. *Ducher*, Avocat de la dame *d'Oliveira*.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre M. l'Evêque Comte de Beauvais.
ET les Officiers du Bailliage Royal de Beauvais.

Droit de Juriſdiction.

LES Ouvriers d'une Manufacture royale de Tapiſſerie, créée à l'inſtar de celle des Gobelins, & ſituée dans une Ville où l'Evêque eſt Seigneur en partie, & dans laquelle ſes Officiers exercent une portion de la police en vertu de Lettres-Patentes de 1689, doivent

ils, pour ſatisfaire aux Lettres-Patentes du 12 Septembre 1781, ſe faire enregiſtrer au Greffe dudit Seigneur, ou en celui du Préſidial de la même Ville? Telle eſt la queſtion qui a été agitée dans cette affaire.

Les Officiers de M. l'Evêque *de Beauvais* ont prétendu exercer la police dans l'hôtel & ſur les ouvriers de la Manufacture royale de Tapiſſerie dont il s'agit. Les Officiers du Préſidial ont établi au contraire que cet hôtel appartient au Roi, qu'il fait partie des fortifications qui ſont domaine royal. Ils ont auſſi prouvé que le Juge de M. l'Evêque n'a pas le droit de ſe qualifier de Juge général; enfin que le Lieutenant général & les Officiers du Préſidial ont été offenſés dans différens arrêtés des Officiers du Comté *de Beauvais*.

C'eſt ſur les différentes prétentions des Parties, & relativement à des ſcellés appoſés dans la Manufacture par les Officiers de M. l'Evêque, & croiſés par les Officiers du Bailliage royal, qu'eſt intervenu, ſur les Concluſions de M. l'Avocat général *Joly de Fleury*, l'*Arrêt du 17 Mai* 1783, dont nous tranſcrivons ici les principales diſpoſitions.

La Cour.... maintient les Officiers du Bailliage *de Beauvais* dans l'exercice de la Juſtice & de la Police ſur la Manufacture royale de haute & baſſe Liſſe établie à Beauvais, domaines & héritages en dépendans, & ſur les ouvriers employés & demeurans dans ladite Manufacture; ordonne que les Officiers du Bailliage *de Beauvais* connoîtront des délits commis par les Ouvriers dans ladite Manufacture, & autres cas qui néceſſiteront une inſtruction, & qu'ils recevront les déclarations des ouvriers employés à ladite Manufacture, preſcrites par les Lettres-Patentes du 12 Septembre 1781, regiſtrées en la Cour le 8 Janvier 1782; faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur général

du Roi, ordonne que le Juge de la Juſtice *de Beauvais* ne pourra prendre la qualité de Juge général des Manufactures, ni autres qualités que celles de tous tems accoutumées, & celle de Juge de Police dans les Sentences qu'il rendra & autres actes de ſon miniſtere : donne acte des déclarations faites à l'audience par la Partie de *de Bonnieres* (M. l'Evêque *de Beauvais*), qu'elle ne défend pas aux démandes formées par la Partie de *le Porquier*, en ſuppreſſion & radiation de termes injurieux répandus dans un écrit intitulé : *Second Arrêté de M. le Bailli de la Ville & Comté-Pairie de Beauvais*; donne pareillement acte à ladite Partie de *de Bonnieres* de ſa déclaration, qu'il n'a pas été dans l'intention de ſes Officiers d'inculper celle de *le Porquier* (les Officiers du Bailliage royal); donne pareillement acte à ladite Partie de *le Porquier* de ce que ſur les demandes par elle formées, elle s'en rapporte à la prudence de la Cour : ayant aucunement égard aux requêtes & demandes de ladite Partie de *le Porquier*; & faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur général du Roi, ordonne que les termes répandus contre le Lieutenant général du Bailliage, dans un écrit intitulé : *Second Arrêté de M. le Bailli*, commençant par ces mots : *Ce jour en notre Hôtel*, & finiſſant par ceux-ci : *le vendredi quatorze Février mil ſept cent quatre-vingt trois.* Signé *Lécuyer* & *Pulleux*, ſeront & demeureront ſupprimés; enjoint à *Lécuyer* & à *Goujon* de porter honneur au Lieutenant général & aux autres Officiers du Bailliage *de Beauvais*; condamne la Partie de *de Bonnieres* aux dépens envers celle de *le Porquier*; permet à ladite Partie de *le Porquier* de faire imprimer le préſent Arrêt; ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions des Parties, les met hors de Cour.

M. l'Evêque *de Beauvais* s'étant pourvu contre

l'Arrêt ci-deſſus, *Arrêt du Conſeil du 22 Décembre 1783*, rendu au rapport de M. l'abbé *Royer*, Me des Requêtes, & après en avoir communiqué à MM. *Feydeau, de Marville, de Laporte, Bertin, d'Ormeſſon, Bellanger, de Radonvilliers, Vidaud de Latour, de Cotte, Lambert, de Baquencourt*, & *Lepelletier de Morfontaine*, Conſeillers d'Etat, qui a débouté M. l'Evêque de ſa requête en caſſation, & la condamné en l'amende.

II.

Observations ſervant de réponſe à cette Queſtion propoſée dans le N° 48, de cette Gazette.

Le Juge, le Greffier & les Procureurs d'une Juſtice ſeigneuriale peuvent-ils être parents entr'eux, comme freres, beaux-freres & couſins-germains; & quels ſont les principes à cet égard?

La Juſtice ſeigneuriale de Courtalain, en Dunois, eſt compoſée de trois Officiers, de Bailli, Procureur Fiſcal & Greffier. Le Bailli & le Procureur Fiſcal étant beaux-freres, le Greffier étoit couſin-germain de l'un & l'autre. Un Arrêt du 1er Juillet 1782, rapporté Tom. XIV de cette Gazette, pag. 163, a ordonné que dans trois mois ils ſeroient tenus de régler qui d'entr'eux reſteroit en place, attendu leur degré de parenté; ſinon qu'il y ſeroit pourvu par la Cour.

La déciſion de cet Arrêt eſt conforme à l'Edit du mois d'Août 1669, qui fait défenſes à ceux qui ſont parents au premier, ſecond & troiſieme degré, qui ſont le pere & le fils, les freres, l'oncle & le neveu, & à ceux qui ſont alliés juſqu'au ſecond degré, qui ſont le beau-pere, le gendre & les deux beaux-freres, de poſſéder & exercer conjointement aucun Office,

ſoit dans les Cours Souveraines ou Siéges inférieurs, à peine de nullité des réceptions qui ſeroient faites, & de la perte des Offices. Vid. le Répertoire de Juriſprud. *Verbo parenti.*

Deniſart, au mot Parent, N° 4, dit que grand nombre de Réglemens défendent aux Seigneurs Provençaux de nommer leurs parents pour Officiers de leurs Juſtices; qu'ils veulent même que ces Officiers, ſans excepter le Greffier, ne ſoient point parents entre-eux. Il cite à ce ſujet la *Juriſprudence féodale de Provence*, *tit.* 2, N° 15.

L'*Article* 55 *de l'Ordonnance de Charles VII*, *de l'année* 1453, ordonne que les Procureurs conjoints de lignage, comme pere & fils, oncles & neveux, ne pourront ſe charger des procurations des deux Parties; c'eſt-à-dire, l'un de la demande, & l'autre de la défenſe d'une même affaire. La même choſe eſt ordonnée aux Procureurs, qui, ſans être parents, demeurent l'un & l'autre dans la même maiſon. *Voyez l'Art.* 117 *de l'Ordon. de Louis XIII en* 1507, *& celle de François I en* 1535, *chap.* 5, *art.* 9.

Par M. *Topin*, Notaire royal à Ham.

III.

QUESTION.

QUEL eſt le ſens de ces mots de l'article 94 de la Coutume de Tours : *ſont dites rentes roturieres, ou priſes par puiſſance de fief par le Seigneur en ſon fief?* Les rentes priſes par puiſſance de fief ſont néceſſairement réunies au fief, par l'article 188 de la même Coutume. Si elles étoient roturieres, avant la priſe par puiſſance de fief, elles deviendroient nobles par la réunion.

IV.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. Robin de Moſas, *& Conſultation du même Avocat, ſouſcrite de MM.* Leroy, Picard *&* de Bonnieres, pour la dame Marquiſe *de Cabris*, douairiere.

Contre la dame de Riquety de Mirabeau, *ſa belle-fille, épouſe du Marquis* de Cabris.

L'objet de la cauſe eſt de ſavoir ſi Madame *de Cabris*, douairiere, a pu provoquer une interdiction, pour cauſe de démence, contre ſon fils?

Si après avoir été nommée curatrice de ſon fils, elle a abuſé de ſon adminiſtration ſur ſa perſonne & ſur ſes biens?

Enfin ſi on peut lui enlever la curatelle de ſon fils, & l'éducation de ſa petite-fille?

Mémoire de M. Gaultier du Breil, *pour la dame de L.... épouſe du ſieur* de P.... *Capitaine de dragons, &c. Appellante.*

Contre le ſieur de R... *ſon frere, Chevalier d'honneur au Préſidial de ...*

Après une tranſaction faite ſur la ſucceſſion du ſieur *de la B....* frere commun des Parties; tranſaction que le ſieur *de B...* a aſſayé inutilement de faire reſcinder, il paroît qu'il prétend pour derniere reſſource, huit ans après l'ouverture de la ſucceſſion, accuſer la dame ſa ſœur de l'avoir ſpoliée.

V.

LIVRES NOUVEAUX.

Répertoire universel & raisonné de Jurisprudence Civile, Criminelle, Canonique & Bénéficiale; ouvrage de plusieurs Jurisconsultes, mis en ordre & publié par M. Guyot, *Ecuyer, ancien Magistrat. Nouvelle Edition corrigée & augmentée, tant des Loix nouvelles que des Arrêts rendus en matiere importante par les Parlemens & les autres Cours du Royaume, depuis l'Edition précédente. A Paris, chez* Visse, *Libraire, rue de la Harpe, près celle Serpente; & chez les principaux Libraires des Provinces de France.*

Ce Répertoire que nous annonçons, embrasse comme le titre l'indique, les Loix civiles, les Loix criminelles, les Loix ecclésiastiques, les Loix fiscales, les Loix municipales, les Loix du commerce, les Loix forestieres, les Loix militaires, les formes de procéder dans les différens Tribunaux, & en général toutes les parties de la vaste science du droit; l'ouvrage est assez connu pour que nous nous dispensions d'entrer aujourd'hui dans le détail de tous les avantages qu'il renferme.

La premiere édition de ce Livre s'étant trouvée épuisée lorsqu'elle étoit à peine finie, l'Editeur a cru avec raison que le format *in-quarto* étoit d'autant plus essentiel à lui donner dans une seconde, que la nature de l'ouvrage le constitue singuliérement livre de bibliotheque.

Pour procurer au Public l'avantage du bon marché, on se servira du caractere appellé *petit Romain*; & malgré les augmentations considérables, ce Livre ne con-

tiendra qu'envion ſeize à dix-ſept volumes : il coûtera 156 liv. payables, ſavoir 12 liv. en ſouſcrivant, & pareille ſomme en recevant chacun des douze premiers volumes, les autres ſeront livrés *gratis*.

La ſouſcription ſera rigoureuſement fermée le premier Avril prochain; cependant, depuis cette époque juſqu'au moment où les volumes *gratis* paroîtront, on ſera admis à ſouſcrire; mais le premier paiement ſera de 24 liv. au lieu de 12.

Quand l'ouvrage entier ſera imprimé, on en fixera le prix pour les perſonnes qui n'auront pas ſouſcrit, & ce prix excédera celui des Souſcriptions.

L'ouvrage ſera diſtribué dans pluſieurs Imprimeries, & livré en entier dans le cours de quinze ou dix-huit mois au plus tard. On publiera au moins un volume par mois.

Chaque exemplaire de la premiere édition ayant coûté en feuilles 300 liv. à ceux qui en ont acheté ſans ſouſcrire, il convient que cette édition ne perde rien de ſon utilité; ainſi on prévient les perſonnes qui ſe la ſont procurée, qu'on réunira pour leur uſage, dans un Supplément, les corrections & augmentations qui auront été faites à la nouvelle édition.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrest du Conſeil d'Etat du Roi, du 13 Août 1783, qui impoſe un droit uniforme de dix pour cent de la valeur, ſur les treſſes, rubans & cordons de laine & de fil de chevre venant de l'Etranger, & fixe leur valeur à ſix cent livres le quintal.

On ſouſcrit pour la Gazette des Tribunaux, *dont le prix eſt de 15 liv. par an, chez M.* Mars, *Avocat, rue & hôtel Serpente.*

GAZETTE

N° 3.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre les Confreres Pélerins *ſe diſant propriétaires, patrons & fondateurs de l'Egliſe & Hôpital S. Jacques de Paris.*

LE ſieur Denoux, *Curé de la Magdeleine en la Cité, ſe diſant nommé à la Tréſorerie de ladite Egliſe.*

ET les ſieurs Huvet & Merbail, *ſe prétendant nommés à deux places de Chapelains de la même Egliſe.*

LES Directeurs & Adminiſtrateurs *de l'Hôpital général & des Enfans-trouvés de Paris.*

M. l'Archevêque de Paris.

ET M. le Procureur général.

Oppoſition à l'enregiſtrement de Lettres-Patentes d'union & ſuppreſſion de l'Hôpital S. Jacques de Paris à celui des Enfans-trouvés.

LA manie des pélerinages du treizieme ſiecle a donné lieu, au commencement du quatorzieme, à la fondation d'un Hôpital dans cette Capitale, deſ-

tiné à recevoir des *Pélerins de S. Jacques*, lorſqu'ils ſeroient infirmes & malades. L'emplacement fut choiſi rue S. Denis; le terrein acheté, & les bâtimens néceſſaires conſtruits, avec une Egliſe connue ſous le nom de *S. Jacques de l'Hôpital*. Il paroît que cet établiſſement a été autoriſé par le concours des deux Puiſſances. Pour adminiſtrer aux Pélerins les ſecours ſpirituels, on fonda quatre places de Chapelains ſujets à réſidence, qui étoient ſurveillés par un Chef, ayant le titre de Tréſorier, qui avoit la garde de tout ce qui étoit néceſſaire au ſervice divin, & faiſoit les fonctions curiales. Les Adminiſtrateurs de l'Hôpital S. Jacques préſentoient à ces places qui recevoient la collation & l'inſtitution, ſçavoir, le Tréſorier de l'Evêque de Paris, & les Chapelains du Tréſorier.

Il eſt inutile de ſuivre les différentes révolutions que cet Hôpital a eſſuyées depuis ſon établiſſement; il ſuffit de dire que, vers la fin du ſiecle dernier, en 1672, on reconnut les inconvéniens de ces voyages, auxquels la pareſſe & le libertinage avoient ſouvent plus de part que la piété. Des Loix ſages les rendirent moins fréquens; & le nombre des Confreres Pélerins ſe trouva tellement réduit, que l'Hôpital devint inutile. Pluſieurs Edits le ſupprimerent & le réunirent avec ſes biens à l'Ordre de S. Lazare. Enſuite différens motifs firent révoquer ces Edits, & ordonner un ſéqueſtre des biens & revenus de l'Hôpital S. Jacques, que le Roi ſe propoſoit de rétablir & de ramener aux vues de ſa fondation; l'adminiſtration en fut confiée aux Subſtituts de M. *le Procureur général*. En 1743, un ſurſis fut ordonné relativement à la nomination de tous les bénéfices de S. Jacques de l'Hôpital alors vacans, & qui viendroient à vaquer.

Enfin en 1781, au mois de Mai, le Roi donna des Lettres-Patentes qui furent enregiſtrées au Parlement le 25 du même mois, par leſquelles Sa Majeſté unit & incorpore à l'*Hôpital des Enfans-trouvés* les biens & droits utiles de l'*Hôpital S. Jacques*; ordonne que les titres, papiers & renſeignemens de propriété dudit Hôpital, ainſi que les revenus échus & ſéqueſtrés depuis 1734, ſeront remis aux Adminiſtrateurs de l'Hôpital général de Paris & des Enfans-trouvés; & permet auxdits Adminiſtrateurs d'acquérir un terrein & bâtimens propres à recevoir & traiter les enfans nouveaux-nés atteints de maladies communicables.

Nous ne pouvons mieux faire connoître l'objet que le Roi ſe propoſe dans cette union, qu'en rapportant les termes dont il s'eſt ſervi dans ſes Lettres-Patentes.

« Notre attention à maintenir les fondations faites » pour le ſoulagement des pauvres, & les diriger, » autant qu'il eſt poſſible, vers le bien public, nous » a porté à nous faire repréſenter en notre Conſeil » les Lettres-Patentes du 5 Avril 1734, concernant » l'Hôpital & l'Egliſe de S. Jacques de Paris, » &c. &c.

» Mais, on auroit jugé que l'hoſpitalité ne pouvoit pas être rétablie dans cette maiſon, à cauſe » de la vétuſté des bâtimens dont la reconſtruction » auroit conſommé le fonds de la dotation, enſorte qu'il étoit néceſſaire de faire de ces biens un » autre emploi qui fût également conforme à leur » deſtination. Comme il n'eſt à Paris d'établiſſement » de charité qui ait plus beſoin & mérite plus d'être » ſecouru que celui des Enfans-trouvés, eu égard au » grand nombre d'enfans dont il eſt ſurchargé, l'intention du feu Roi auroit été d'y unir & incor-

» porer ces biens. A ce juſte motif s'en joint un
» nouveau qui acheve de nous déterminer à réali-
» ſer cette diſpoſition. Les Adminiſtrateurs de l'Hô-
» pital général, auquel eſt uni celui des Enfans-
» trouvés, toujours attentifs à perfectionner cet aſile
» de l'enfance abandonnée, & à en écarter les dan-
» gers, nous ont fait repréſenter qu'un grand nombre
» des enfans qu'on y amene étant infectés, en naiſ-
» ſant, du germe de la corruption de leurs peres &
» meres, ne doivent, ni être livrés à des nourrices
» auxquelles ils le communiquent, ni reſter confon-
» dus avec les autres enfans qui ſeroient expoſés à
» cette contagion; qu'ainſi il ſeroit néceſſaire de
» former à la proximité de Paris un établiſſement
» où tous les enfans qu'on ſoupçonneroit, ſoit par
» la viſite & inſpection, ſoit par le témoignage des
» Accoucheurs & Sages-femmes, être atteints de ce
» venin, ſeroient, incontinent après leur expoſition,
» tranſportés, pour y être nourris avec du lait, &
» toutes les précautions néceſſaires pour leur con-
» ſerver la vie autant qu'il ſeroit poſſible, & pré-
» venir de toute eſpece de contagion. Un deſſein
» qui tend auſſi directement au bien de l'humanité,
» ne pourroit s'exécuter ſans un ſecours extraordi-
» naire. Nous avons jugé ne pouvoir faire un uſage
» plus légitime de notre autorité, & de la protec-
» tion que nous devons à ces enfans qui, ſans être
» coupables, ſont les plus infortunés de nos ſujets,
» qu'en réaliſant un don ſi conforme à l'intention
» des fondateurs; ce qui mettra les Adminiſtrateurs
» en état de remplir des vues ſi dignes de notre
» approbation. Nous pourvoirons en même-tems à
» ce que les fondations qui ont pu être faites dans
» l'Egliſe de cet Hôpital, y ſoient acquittées, ainſi
» que la ſubſiſtance du Tréſorier & de ceux des Cha-
» pelains qui peuvent encore exiſter.... »

Quatre particuliers, les nommés *Troulle*, *Rivet*, *Orry* & *Minette*, ſe prétendant Adminiſtrateurs de la Confrairie des *Pelerins de Saint-Jacques de l'Hôpital*, & en cette qualité propriétaires, patrons & fondateurs dudit Hôpital, ont formé oppoſition à l'Arrêt d'enregiſtrement des Lettres-Patentes. On avoit perſuadé à ces particuliers qu'ils étoient en droit, en leurdite qualité, de nommer aux places de Tréſorier & de Chapelains de ladite Egliſe; & ils avoient nommé le ſieur *Denoux*, Curé de la Magdeleine en la Cité, à la place de Tréſorier, & les ſieurs *Huvet* & *Merbail* à deux places de Chapelain.

M. l'Archevêque de Paris ayant refuſé au ſieur *Denoux* des proviſions de Tréſorier, à cauſe du ſurſis ordonné en 1743, relativement à la nomination aux bénéfices vacans ou qui viendroient à vaquer dans ladite Egliſe de S.-Jacques, le ſieur *Denoux* ne put également donner aux ſieurs *Huvet* & *Merbail* des proviſions de Chapelains. Ces différens refus donnerent lieu de la part des ſieurs *Denoux*, *Huvet* & *Merbail* à des appels comme d'abus de refus de proviſions.

Ces prétendus Pelerins formerent auſſi oppoſition à l'Arrêt d'enregiſtrement des Lettres-Patentes, & c'eſt en cet état que la cauſe a été plaidée par M. *de Bonnieres*, pour les Confreres Pélerins; M. *Martineau*, pour les Appellans comme d'abus; M. *Courtin*, pour les Adminiſtrateurs de l'Hôpital général; & M. *de la Fourniere*, pour M. l'Archevêque de Paris.

Le développement que nous avons été obligé de donner aux faits de cette cauſe, d'après leſquels il eſt facile de preſſentir les moyens, nous diſpenſe de nous étendre davantage; & nous renvoyons nos Lecteurs aux Mémoires imprimés.

Arrêt du 27 Janvier 1784, conforme aux conclu-

ſions de M. l'Avocat général *d'Agueſſeau*, qui, ſans s'arrêter à l'oppoſition, à l'Arrêt d'enregiſtrement des Lettres-Patentes de 1781, formée par les Parties de Me *de Bonnieres*, dans laquelle elles ſont déclarées non-recevables & mal-fondées, ordonne que ledit Arrêt d'enregiſtrement ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur.

En tant que touche l'appel comme d'abus du refus de proviſions fait aux Parties de Me. *Martineau* par celle de Me *de la Fourniere*, dit qu'il n'y a abus; condamne les Appellans en l'amende, & condamne les Parties de MMes *de Bonnieres* & *Martineau* aux dépens.

On croit que le véritable motif de l'Arrêt a été qu'il n'exiſte plus réellement de Pélerins dans ledit Hôpital, ni aucuns repréſentans des fondateurs; que les *Pélerins* qui ſe ſont préſentés ne le ſont pas véritablement, par conſéquent qu'ils n'ont pu juſtifier de leurs qualités; que, dès-lors, le droit du Roi de faire l'application des revenus & biens à autre œuvre pie, & conforme à l'intention des fondateurs, ne pouvoit être douteuſe.

Mémoire & Conſultation pour les *Pélerins*, par MM. *Maucler*, *Piales*, *Charpentier de Beaumont*, *Riviere*, *Durouzeau*, & *Milet de Gravelle*.

Mémoire pour les *Adminiſtrateurs* de l'Hôpital des Enfans-trouvés, par M. *Courtin*.

II.

PARLEMENT DE TOULOUSE.

Assassinat Domestique.

Cause extraite du Journal des Causes célèbres *.

La dame d'*Abeillan*, qui vivoit retirée à la campagne avec une seule domestique, fut trouvée morte, dans la ruelle de son lit, le 4 Avril 1782. Comme sa domestique couchoit dans sa chambre, & qu'on apperçut des traces d'une mort violente, le Juge fit informer, & la domestique fut arrêtée. Cette femme, qui s'appelloit la veuve *Daumas*, & qui étoit âgée d'environ soixante ans, ayant été interrogée, déclara qu'il ne s'étoit écoulé qu'un quart-d'heure entre l'instant où elle se coucha, & celui où, ayant entendu la chûte d'un pot-de-chambre, elle appella par trois fois sa maîtresse, sans recevoir aucune réponse; elle ajouta qu'ayant allumé sa chandelle, elle trouva sa maîtresse étendue dans la ruelle de son lit. Cette déclaration étoit fausse & pleine d'invraisemblance; en effet, si un assassin eût attenté aux jours de la dame d'*Abeillan*, sa domestique eût entendu le bruit des efforts d'une victime qui lutte contre une mort violente, elle eût appellé les voisins; mais au lieu de suivre cette marche naturelle, elle passa le reste de la nuit à côté du cadavre. Une pareille conduite annonçoit donc qu'il n'y avoit point d'autre coupable qu'elle; d'ailleurs, les menaces & les propos qu'elle avoit tenus, & qui étoient rapportés par les témoins, ne

* Par M. *Déseſſarts*, Avocat, rue Dauphine, à l'hôtel de Mouhy. Prix de la ſouſcription 18 liv. pour Paris, & 24 liv. pour la Province.

permettoient pas d'en douter. Il réſultoit en effet de l'information, que la veuve *Daumas* avoit dit pluſieurs fois que la dame d'*Abeillan* la faiſoit beaucoup ſouffrir, & *que quelque choſe lui diſoit de l'étrangler.* Jamais la ſcélérateſſe n'exprima plus naïvement le deſir du crime. Sa ſœur & ſa belle-fille avoient dit qu'elles la croyoient capable d'avoir étranglé ſa maîtreſſe : ainſi ſon caractere étoit connu, & on la croyoit capable de commettre un crime. Elle avoit elle-même avoué les premieres tentations : elle ne cachoit pas la noirceur de ſon ame ; on voyoit dans tous ſes diſcours l'audace & l'inſenſibilité d'un aſſaſſin de volonté : & ce qu'elle avoit menacé de faire ; ce que, de ſon aveu même, elle avoit été plus d'une fois ſur le point d'exécuter, les indices & les circonſtances prouvoient qu'elle l'avoit fait. Une circonſtance déciſive, atteſtée par des témoins, étoit que les deux lits, tant de la maîtreſſe que de la ſervante, n'étoient nullement défaits. Il paroiſſoit donc que la dame d'*Abeillan* avoit été étranglée avant de ſe coucher, & dans le tems qu'elle faiſoit ſa priere au pied de ſon lit... Les premiers Juges trouverent que la réunion de tous les indices démontroit le crime, & nommoit l'aſſaſſin : ſur le rapport du Lieutenant criminel, le Sénéchal de Béziers, par Sentence du 28 Juin 1782, condamna la veuve *Daumas* à avoir le poing droit coupé, à être pendue, jettée enſuite dans un braſier ardent, & ſes cendres jettées au vent. Sur l'appel, le Parlement de Toulouſe confirma la Sentence, à l'exception du poing coupé.

III.

PARLEMENT DE DOUAY.

Procès entre le ſieur A.... *Officier de*.... *Et la* Dame ſon Epouſe.

Adultere.

Il vient d'être rendu en cette Cour un Arrêt, qui juge une queſtion fort importante pour les maris qui, ayant le malheur d'avoir des femmes livrées au libertinage, veulent s'épargner, pour en arrêter le cours, les frais & les longueurs d'un procès en adultere.

Les ſieur & dame *A*.... étoient convenus, par acte paſſé devant Notaire, de ne plus habiter enſemble. Le mari laiſſoit ſa femme en poſſeſſion d'une maiſon meublée qu'il avoit occupée juſqu'alors à C.... & lui abandonnoit les revenus de ſes propres échus & à écheoir.

Deux années après cette ſéparation volontaire, le ſieur *A*.... apprend que ſa femme eſt plongée dans le plus affreux libertinage; qu'elle a entiérement ſpolié ſa maiſon, & qu'elle en a fait un lieu de débauche.

Le ſieur *A*.... au lieu de rendre plainte en adultere, & de conclure à ce que ſa femme ſoit authentiquée, préſente aux Juges de C.... une ſimple requête, par laquelle il demande qu'il ſoit informé de l'inconduite de la dame *A*.... pour enſuite être ordonné qu'il lui ſera libre de la faire arrêter & ſéqueſtrer au Couvent de la Providence de Douay.

Information qui conſtate que la dame *A*.... a ſpolié la maiſon de ſon mari; qu'elle y a reçu des femmes de mauvaiſe vie; qu'elle a entretenu un com-

merce ſcandaleux avec un Militaire, & qu'elle s'eſt fait depuis peu guérir d'une maladie honteuſe.

Concluſions du Miniſtere public, & Sentence « qui » autoriſe par proviſion le ſieur *A*.... à faire ſé» queſtrer ſa femme au Couvent de la Providence » de Douay, ou en tel autre endroit qu'il jugera mieux » convenir; & avant de ſtatuer définitivement ſur la » ſéqueſtration, ordonne que l'information ſera » continuée. »

Cette Sentence eſt miſe ſur le champ à exécution. Appel de la part de la dame *A*....

La Sentence des Echevins de C.... diſoit la dame *A*.... eſt nulle; elle a été rendue ſans m'entendre; elle eſt abſurde: mon mari n'avoit d'autre voie à prendre à mon égard que la plainte en adultere & la demande en condamnation aux peines de l'authentique; enfin elle eſt injuſte: l'information ne forme aucune preuve contre moi: chaque témoin y dépoſe de faits iſolés, & il n'y en a pas un dont la dépoſition appuie celle de l'autre ſur un même fait.

La dame *A*.... ajoutoit qu'il lui étoit dû une proviſion pour ſe défendre, & que l'on devoit la prendre ſur les biens de ſon mari.

Le ſieur *A*.... convenoit de ſon côté que la requête qu'il avoit préſentée au Magiſtrat de C.... n'étoit pas effectivement une plainte en adultere; qu'elle n'équivaloit nullement à une demande en condamnation aux peines de l'authentique; que ſon unique objet avoit été de donner à ſa femme une correction maritale, & d'arrêter ſes déſordres pour l'avenir; il ajoutoit qu'il n'y avoit aucune loi qui empêchât un mari d'en uſer de la ſorte; que la femme ainſi traitée, loin d'avoir à ſe plaindre, devoit ſe louer de la modération de ſon mari; qu'au

reſte, les premiers Juges avoient ſagement fait de ne pas lui communiquer, avant de rendre leur Sentence, la requête tendante à la faire enfermer, puiſque c'eût été l'avertir de prendre la fuite; qu'en pareil cas le bon ſens veut qu'un mari puiſſe prendre vis-à-vis de ſa femme les mêmes ſûretés qu'un créancier peut prendre vis-à-vis d'un débiteur qui cherche à s'évader; & que, puiſque celui-ci peut, dans ce cas, être arrêté en vertu d'une ſimple Ordonnance du Juge, il en doit être de même, à plus forte raiſon, d'une femme qui s'eſt miſe dans le cas de craindre le courroux de ſon mari.

Quant au fonds, le ſieur *A*.... ſoutenoit que les preuves étoient ſuffiſantes; qu'elles avoient dû paroître telles aux premiers Juges avec d'autant plus de raiſon, qu'ils connoiſſoient toute la conduite ſcandaleuſe de la dame *A*.... & qu'après tout, la ſéqueſtration ordonnée proviſoirement, ne lui ôtoit pas le droit de ſe défendre, & de faire juger en définitive qu'elle étoit mal-à-propos accuſée d'inconduite.

A l'égard de la proviſion demandée par la dame *A*.... ſon mari ſoutenoit que ce n'étoit, ni ſur ſes propres, ni ſur les biens de la communauté, au cas qu'il en exiſtât, qu'elle devoit être priſe, mais uniquement ſur les propres de la dame *A*.... & il invoquoit, pour le prouver, un Arrêt du 21 Juin 1758, cité dans le Répertoire de Juriſprudence, au mot *Adultere*. Il obſervoit d'ailleurs qu'il ſeroit même dangereux, vû la diſſipation marquée de ſa femme, de laiſſer entre ſes mains les deniers formant la proviſion qu'elle pourroit obtenir; qu'il convenoit plutôt de l'autoriſer lui-même à faire l'emprunt, & qu'il garderoit à titre de dépôt la ſomme qui en proviendroit, en ſe chargeant de vuider ſes mains en celles du Procureur de la dame *A*....

à fur & à meſure qu'il ſeroit dû quelque choſe à celui-ci.

Sur ces raiſons, *Arrêt du 18 Novembre 1783*, rendu en la deuxieme Chambre, au rapport de M. *le Comte de la Viefville*, qui « met ſur l'appel les Parties hors de Cour ſans dépens; & faiſant droit ſur » la demande en proviſion de la dame *A*.... autoriſe ſon mari à emprunter ſur les biens de ladite dame une ſomme de 400 liv. dont il demeurera dépoſitaire, & qu'il remettra au Procureur d'icelle, à fur & à meſure que les états des frais, vacations & débourſés lui ſeront préſentés bien & duement taxés. »

Avocat du mari, M. *de Bavay*.

IV.

Reponse à la Queſtion propoſée page 364 du Tome XVI de la Gazette des Tribunaux, de ſavoir : Si les Normands ſont en effet majeurs à 20 ans?

Il n'eſt pas douteux qu'un Normand ſoit pleinement majeur dès qu'il a atteint l'âge de 20 ans. Cette majorité eſt atteſtée par l'art. 38 du Réglement fait au Parlement de Normandie le 6 Avril 1666, pour ſervir d'interprétation & d'appendice à l'article 223 de la Coutume. Suivant cet article du Réglement, toute perſonne née en Normandie, mâle ou femelle, eſt cenſée majeure à vingt ans accomplis, & peut après cet âge, vendre & hypothéquer ſes biens meubles & immeubles ſans eſpérance de reſtitution, ſinon pour les cauſes pour leſquelles les majeurs peuvent être reſtitués.

Telle eſt la régle conſtante ſuivie en Normandie ſur

ſa majorité; & comme elle fixe l'état de la capacité des perſonnes ſoumiſes à l'empire municipal de la Coutume, c'eſt un ſtatut perſonnel qui influe néceſſairement ſur tous les actes que le Normand peut paſſer, quoique le lieu où il contracte ne ſoit pas ſitué en Normandie, & qu'il s'agiſſe de biens aſſis ſous une autre Coutume. Cette maxime n'ayant jamais fait l'ombre d'une difficulté, on ne conçoit pas quelles circonſtances peuvent avoir motivé l'Arrêt de 1749; on ne peut ſuppoſer que celle du défaut de domicile en Normandie, lors de la paſſation des actes dont il s'agit dans cet Arrêt: alors le Normand auroit ceſſé d'être gouverné par la loi de ſon pays, & par conſéquent de jouir des avantages qu'elle accorde à ſes ſujets; il lui reſte à la vérité celui de la naiſſance; mais peut-il en réſulter, abſtraction faite du domicile, un privilége auſſi étendu que celui qui lui eſt donné par le Réglement de 1666? C'eſt ce que la régle des ſtatuts perſonnels n'admet pas, & c'eſt ſans doute dans un cas ſemblable que l'Arrêt de 1742 a été rendu.

Par M. *Philipeaux*, Avocat, à Poiſſy.

V.

QUESTIONS.

Un retrait lignager formé, l'acquéreur tend le giron; en conſéquence Sentence de Moulins adjudicative dudit retrait. Conformément à la coutume du Bourbonnois, l'acquéreur fournit ſon état certifié & ſigné, du prix de l'acquiſition, des loyaux-coûts coutemens & ſon contrat; il dépoſe le tout au Greffe. Signification de la Sentence à l'acquéreur & ſuivant ſon état,

offres réelles des ſommes y énoncées, frais & dépens, ſauf à parfaire ou diminuer. L'acquéreur reconnoît les offres faites conformément à ſon état, mais refuſe de les accepter, en conſéquence conſignation. L'acquéreur peu après forme demande en déchéance de retrait, ſur ce qu'avec les offres faites ſuivant ſon état, on ne lui offre point l'intérêt de ſon argent depuis la date du contrat d'acquiſition. On obſerve que la Sentence adjudicative du retrait ne prononce ni n'adjuge aucuns intérêts, que cet acquéreur n'en demande point par l'état qu'il a donné des loyaux-coûts coutumens qu'il a fournis, déposé au Greffe & fait ſignifier au retrayant. On demande s'il eſt dû des intérêts en matiere de retrait, & s'il devoit en être offert à l'acquéreur outre & par-delà ce qu'il avoit demandé par ſon état?

Autre Queſtion. Le ſieur *A*.... fait un teſtament, par lequel il rappelle à ſa ſucceſſion pluſieurs petits neveux. Quelques-uns d'entr'eux ſont, outre ce rappel, inſtitués légataires particuliers. Un de ces derniers ſe fait céder les droits & prétentions de l'héritier direct par acte en forme, moyennant une ſomme convenue. On demande ſi les autres héritiers rappellés peuvent attaquer cette ceſſion par la voie du retrait ou autrement. Les biens cédés conſiſtent en maiſons & terres qui devoient former les réſerves coutumieres de l'héritier, franches & quittes de toutes dettes mobilieres & perſonnelles. Ils ne ſont point déſignés par l'acte de ceſſion.

VI.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. de Bonnieres, *pour le ſieur* Fourneron, *Accuſateur & Intimé.*

Contre les ſieurs Deshargues *pere & fils, Accuſés.*

Le ſieur *Fourneron* recherchoit en mariage la fille du ſieur *Deshargues* pere; il lui avoit demandé chez elle un rendez-vous qui n'avoit rien de criminel; cependant il fut mal interprété, & les ſieurs *Deshargues* pere & fils, Bouchers à Vendôme, mutilerent ce particulier à coups de ſabre; il demande aujourd'hui juſtice de l'aſſaſſinat commis en ſa perſonne; & ſon poignet abattu eſt, dit-il, le corps de délit.

Mémoire de feu M. Mirantier, *pour le ſieur* Blanclerc, *Marchand en gros, demeurant à Saumur, Intimé.*

Et nombre d'autres Marchands en gros *de différentes villes du Royaume, Intervenans.*

Contre les Syndics & Adjoints *de la Communauté des Marchands & Merciers Drapiers de Poitiers, Appellans.*

Les Marchands en gros, auxquels les Edits accordent une liberté indéfinie pour tous les actes de commerce, peuvent-ils être ſoumis aux Réglemens particuliers concernant le colportage? Telle eſt la principale queſtion agitée dans ce Mémoire, où l'on examine le commerce en gros, ſa nature, ſes priviléges, ſa différence d'avec le colportage.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt de la Cour des Monnoies, du 23 Août 1783, qui fixe les droits que les Officiers de ſon reſſort ſeront dans le cas de percevoir, lorſqu'on ſe pourvoira par devers eux, pour obtenir la permiſſion de faire uſage de balanciers, preſſes & autres machines, mentionnés dans les Lettres-patentes du 28 Juillet dernier.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 28 Août 1783, qui accorde aux anciens Maîtres des Communautés arts & métiers des villes du reſſort du Parlement de Rouen, un nouveau délai juſqu'au premier Mars prochain, pour ſe faire recevoir dans les nouvelles Communautés ſur le pied de la modération portée par les Edits de Février 1778 & d'Avril 1779.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, prix 15 liv.
ABONNEMENT DE 1784.

On ſouſcrit POUR L'ANNÉE 1784, chez M. MARS, Avocat au Parlement, Auteur de cet Ouvrage, en ſa demeure, RUE & HÔTEL SERPENTE: *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours.* On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

On prie les perſonnes diſpoſées à ſouſcrire, de le faire ſans différer, afin que l'on puiſſe déterminer d'avance le nombre des Feuilles qui doivent être tirées, & que l'envoi ne ſouffre point d'interruption.

Il ne ſera délivré aucunes quittances d'abonnement qui ne ſoient ſignées de l'Auteur.

N. B. *LES LETTRES ET PAQUETS NON-AFFRANCHIS NE PARVIENDRONT JAMAIS A L'AUTEUR.*

GAZETTE

N° 4.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

Troisieme Chambre des Enquêtes.

Proces entre le ſieur Sirjean, *Receveur particulier des Finances de Chaumont en Baſſigny.*

Et Françoiſe-Catherine Janſon, *veuve* Renaud.

Retrait d'un bien vendu à rente viagère peut-il s'intenter après la mort du viager, par un parent qui n'a pas voulu courir les riſques de ſe charger de ladite rente; & audit cas de retrait, que doit-il payer? Eſt-ce le capital de la rente viagère, ou ſimplement les arrérages payés à la perſonne morte dans l'année de la conſtitution?

Me *Janſon*, Avocat à Chaumont, Propriétaire par indivis avec ſa ſœur d'un terrage & bâtimens en dépendans, réſolut de vendre ſa moitié. Le ſieur *Sirjean* ſe préſenta pour acquérir; mais ſous la condition d'acheter la totalité du bien qui étoit de la valeur de 10000 liv. La demoiſelle *Janſon* déclara ne vouloir vendre ſa portion qu'à rente viagère au denier huit ſans retenue, moyennant 400 liv. Le ſieur *Sirjean* héſita. La demoiſelle *Janſon* n'avoit que 42 ans. L'ac-

quiſition en viager fut propoſée à la veuve *Renaud*, qui refuſa : le ſieur *Sirjean* ſe décida enfin, & acquit le 8 Février 1779 la portion de la demoiſelle *Janſon*, moyennant une rente viagère de 400 liv. exempte de toute retenue, payable de ſix en ſix mois & par avance ; en conſéquence le ſieur *Sirjean* paya 200 liv. dont le contrat porte quittance. Le 4 Janvier 1780, la demoiſelle *Janſon* mourut. Le même jour, à 4 heures après-midi, aſſignation de la veuve *Renaud*, en retrait de la moitié ſeulement du bien, vendu par la demoiſelle *Janſon* le 19 Février précédent, & offres réels de la ſomme de 400 liv. pour l'année d'arrérages ; plus 200 liv. pour frais & loyaux-coûts du contrat, & demande afin de reſtitution des fruits perçus par le ſieur *Sirjean*.

Pour défendre à cette demande, le ſieur *Sirjean* déclara qu'ayant entendu acquérir en entier & ſans diviſion les deux moitiés des biens réunis, qui appartenoient aux ſieur & demoiſelle *Janſon*, frère & ſœur, la dame *Renaud* devoit retirer la totalité par lui achetée, & au même prix qu'il en avoit donné, ſinon & à faute de ce, il ſoutenoit la dame *Renaud* mal fondée & non-recevable dans ſa demande. *Mal fondée*, en ce qu'ayant refuſé de prendre elle-même l'acquiſition en rente-viagère, dans la crainte de courir les riſques de payer trop long-tems la rente, elle ne pouvoit après l'événement de la mort prompte de la demoiſelle *Janſon*, demander à profiter d'une chance qu'elle n'avoit pas voulu courir. *Non-recevable*, parce que ſes offres mêmes étoient inſuffiſantes, attendu que le prix véritable étoit le capital de la rente viagère que le preneur s'engageoit à faire, & qu'elle n'offroit qu'une année d'arrérages, qui n'indemniſoit pas le preneur des riſques qu'il avoit courus. Néanmoins Sentence par défaut de Beaumont en Baſ-

ſigny, adjudicative du retrait. Appel du ſieur *Sirjean*. *Arrêt confirmatif du mois de Mars* 1783, en la troiſieme des enquêtes, au rapport de M. *Malartic*.

Mémoire de M. *Dinet*, pour le ſieur *Sirjean*.

GRAND'CHAMBRE.

Deuxieme Chambre des Enquêtes.

Instance entre M. Séguier, *Baron de Saint Briſſon, Seigneur de Germigny.*

Et Marguerite-Marie, *femme* Jacquart.

Queſtion ſur l'Allodialité dans la Coutume de Troyes.

Un nouvel Arrêt, conforme à beaucoup d'autres, vient de décider que les titres généraux ſuffiſent à un Seigneur qui poſſede & la directe univerſelle & la haute-Juſtice ſur un territoire circonſcrit & limité; & que pour prouver ſa directe, il n'eſt pas néceſſaire qu'il rapporte des titres qui aſſujettiſſent à la cenſive chaque héritage particulier. Par acte paſſé devant Notaires à Paris le 5 Juillet 1776, le ſieur *Jacquart*, demeurant à Auxerre, avoit fait abandon à ſa femme de quelques arpens de terre ſitués dans la Seigneurie de Germigny, eſtimés 2400 liv. Le Baron *de Germigny*, inſtruit de la mutation, fit prévenir cette femme de lui exhiber le titre en vertu duquel elle étoit devenue propriétaire, de payer les lods & ventes & de paſſer déclaration cenſuelle. La dame *Jacquart* n'ayant pas répondu à cette invitation, le Seigneur *de Germigny* la fit aſſigner le 19 Mars 1779 devant le Prévôt de Germigny, aux fins que, dans huitaine de la Sentence à intervenir, elle fut tenue de communiquer la tranſaction du 5 Juillet 1776, ſinon qu'il ſeroit permis de

la compulſer & d'en lever expédition aux frais de la dame *Jacquart*, qui ſeroit condamnée à lui payer les lods & ventes à raiſon de trois ſols ſix deniers pour livre du prix de ſon acquiſition, & en l'amende de deux ſols ſix deniers tournois, conformément à l'article 52 de la Coutume de Troyes.

Sentence par défaut à Germigny, adjudicative des Concluſions.

Sur l'appel au Bailliage de Saint-Florentin, Sentence confirmative du 24 Janvier 1781.

Appel en la Cour. La dame *Jacquart* y a ſoutenu que la Coutume de Troyes étant allodiale, le Seigneur devoit juſtifier par titres particuliers à chaque piece de terre, la ſervitude qu'il articuloit, que ſans cela l'héritage étoit préſumé franc par la diſpoſition générale de la Coutume.

M. *Hochereau*, Avocat du Seigneur *de Germigny*, répondoit dans un Mémoire imprimé, qu'il ſuffiſoit au Seigneur de prouver ſa directe ſur l'univerſalité de l'héritage.

Arrêt du 5 Juillet 1783, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, après partage en la troiſieme, qui a confirmé la Sentence avec dépens.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre les Curé & Marguilliers *de l'Œuvre & Fabrique de la Paroiſſe de Saint-Germain-l'Auxerrois, à Paris.*

Et le ſieur Duryer, *Marchand Orfévre, & Marguillier de la Paroiſſe, & la dame ſon épouſe.*

Demande en réduction d'un Legs univerſel fait par un Curé aux pauvres de ſa Paroiſſe.

« Si l'on propoſoit, comme une difficulté à réſoudre, » la queſtion de ſavoir : Quel uſage on devroit faire

» de l'argent après le décès d'un particulier qui au-
» roit déclaré, en mourant, que ces deniers ne ſont
» que le produit d'un dépôt confié à ſes mains pour
» ſecourir les malheureux, il n'eſt perſonne qui ne
» regardât comme un crime l'idée de détourner de
» ſa deſtination cette ſource devenue ſacrée aux yeux
» de tout homme ſenſible.

» Telle eſt cependant la queſtion qui ſe préſente
» à juger dans cette cauſe. En effet, il ne s'agit point
» ſeulement ici d'exécuter les dernieres volontés d'un
» ſimple particulier, d'un laïc; mais celles d'un Mi-
» niſtre de la Religion, d'un Paſteur! Ce n'eſt point
» une ſucceſſion qu'il laiſſe, il le dit lui-même; c'eſt
» le patrimoine des pauvres dépoſé dans ſes mains,
» accru par ſes ſoins, ſes économies, par les épargnes
» d'une vie ſimple & frugale, qu'une parente éloignée
» de la famille, de laquelle il ne tenoit rien, à qui
» il ne devoit rien, reclame aujourd'hui, & dont
» elle veut que la Juſtice accroiſſe ſa fortune ».

Telle eſt la maniere dont M. *Alix*, Avocat de l'*Œuvre & Fabrique de Saint-Germain*, a préſenté, dans ſon Mémoire, cette importante affaire. Entrons dans le détail des circonſtances.

M. *Chapeau* n'ayant aucun bien de patrimoine, eſt entré de bonne heure dans l'état eccléſiaſtique. Après avoir paſſé ſucceſſivement dans différentes Cures, il obtint celle de *Saint-Germain-l'Auxerrois*, qu'il a poſſédée pendant plus de 20 ans. Il eſt décédé au mois d'Août 1781. Il a laiſſé un teſtament olographe en date du 31 Juillet 1780, qui contient nombre de diſpoſitions, dont il ſuffira de faire connoître les plus importantes.

Il légue 275 liv. de rente à ſes ſucceſſeurs *Curés de Saint-Germain-l'Auxerrois*, pour fournir par eux le pain à de pauvres enfans de la Paroiſſe, garçons ou filles en apprentiſſage.

Il légue pluſieurs rentes viagères, de chacune 400 l. à deux de ſes nieces, les demoiſelles *Remillon*, réverſibles ſur la ſurvivante, autant à la dame *Chapeau* ſa belle-ſœur, & deux rentes viagères de 300 liv. l'une à ſa cuiſiniere, l'autre à une orpheline infirme.

Enſuite il fait un legs univerſel à la Fabrique, dont il ordonne ainſi l'emploi : 200 liv. de rente à la Fabrique, pour reconnoiſſance de l'adminiſtration du tout ; 1000 liv. de rente au Curé, pour payer 600 liv. entre deux Confeſſeurs de la Paroiſſe pour confeſſer les pauvres & les enfans, & viſiter les malades de jour & de nuit, & 400 liv. entre deux Clercs habitués ; du ſurplus du legs univerſel, il veut que moitié du revenu ſoit remiſe au Curé, pour être par lui diſtribué aux pauvres honteux ; l'autre moitié remiſe en deux portions égales aux deux Compagnies de charité de la Paroiſſe.

Le teſtateur termine toutes ces diſpoſitions par le réſultat des motifs qui l'ont déterminé ; il les exprime en ces termes.

« Il m'a paru être dans l'ordre de la charité, même » de la juſtice, de placer en œuvres pies, pour le » ſalut des ames, pour le ſoulagement des pauvres, » & pour le ſervice de l'Egliſe, le bien que j'ai reçu » d'elle, à quoi il ne pourroit être contrevenu qu'en » faiſant tort à ma mémoire & à mes intentions ; » d'où il réſulte que tout le bien que j'ai, ſoit en » fonds, ſoit en mobilier, ne venant que des ac- » quêts faits uniquement par moi & de mes épargnes, » à deſſein d'être tant ſoit peu utile pendant ma » vie, je devois dans les mêmes vues l'être auſſi » après ma mort ».

Sa ſucceſſion s'eſt trouvée monter à une ſomme de 120715 liv.

Il laiſſoit pour héritieres trois nieces à la mode

de Bretagne, ſavoir les deux demoiſelles *Remillon*, qu'il avoit nourries, logées & entretenues de ſon vivant, & qu'il avoit fait ſes légataires de 400 liv. de rentes-viagères, qui s'en ſont tenues à leur legs; & la dame *Durier*, qui n'ayant rien par le teſtament, a cru devoir demander la réduction du legs univerſel.

La cauſe plaidée contradictoirement au Châtelet, Sentence y eſt intervenue le 30 Janvier 1783, qui a fait délivrance « à la Fabrique de Saint-Germain-» l'Auxerrois du legs porté au teſtament du feu ſieur » *Chapeau*, Curé, lequel demeurera réduit aux deux » tiers de la ſucceſſion, & ſera ledit legs chargé de » toutes les charges & dettes de la ſucceſſion; ce » faiſant, a fait diſtraction au profit de la dame *Du-*» *rier* du tiers franc des biens compoſans la ſucceſ-» ſion, ſans aucune charge, dépens compenſés ».

La Fabrique a interjetté appel de cette Sentence. Sur l'appel, la cauſe des pauvres, toute de ſentiment, a été confiée à M. *Gerbier*. Celle de l'héritiere a été plaidée par M. *Hardouin de la Reynerie*.

Moyens principaux des Appellans. Capacité du teſtateur de diſpoſer, forme du teſtament réguliere, diſponibilité des biens, aucun bien de patrimoine; capacité des pauvres pour recevoir, même des diſpoſitions conſidérables ou univerſelles, autant de points avoués & non conteſtés, du moins quand aux trois premiers; à l'égard du quatrieme ſeulement, objection tirée de l'uſage établi en Juriſprudence d'accorder des réductions au profit des héritiers; mais ſur l'uſage de ces réductions, exception bien importante à remarquer. S'il eſt juſte de réduire les diſpoſitions d'un pere de famille dépouillant ſes enfans, d'un collatéral, même dépouillant ſes collatéraux pour laiſſer ſon patrimoine aux pauvres, il n'en eſt pas de même quand il s'agit des diſpoſitions d'un Eccléſiaſtique qui ne diſpoſe que

des économies faites ſur les biens eccléſiaſtiques dont il a joui : c'étoit le bien des pauvres, il ne le donne pas, il le rend ; ſi l'on remonte à la diſcipline des premiers ſiécles, aux canons des Apôtres, à ceux des Conciles, tout ce qui dans la ſucceſſion de l'Eccléſiaſtique eſt provenu des biens de l'Egliſe, lui retourne de droit. Cette ſainte diſcipline s'eſt relâchée, mais l'obligation des Eccléſiaſtiques ſubſiſte toujours ; ils ne font que leur devoir quand ils laiſſent aux pauvres ce qu'ils tiennent de l'Egliſe ; encore une fois, ce n'eſt pas une libéralité, c'eſt une reſtitution, & des héritiers qui veulent s'oppoſer à l'obſervation d'un devoir auſſi reſpectable ne doivent pas être écoutés. Combien ces maximes ne ſont-elles pas plus inviolables quand il s'agit de la ſucceſſion des Curés, & ſur-tout des Curés de cette capitale. Ici l'éloquence a tracé toute l'étendue de leurs devoirs, & a fait de ces Paſteurs l'éloge le plus complet & le mieux mérité.

Moyens de l'Intimé. Son défenſeur eſt convenu des quatre points principaux, mais il a défendu à l'exception que l'on vouloit introduire dans l'uſage des réductions pour les ſucceſſions des Eccléſiaſtiques. Il a fait voir que même les diſpoſitions univerſelles d'Eccléſiaſtiques conſtitués en dignités, comme des Evêques ou autres gros Bénéficiers, avoient toujours été réduites en faveur des héritiers, ſauf des circonſtances rares d'héritiers enrichis conſidérablement par les libéralités de leurs parens Bénéficiers ; il a réfuté l'eſpece de poſſeſſion, dont on avoit argumenté, des Curés de Paris, d'inſtituer leurs pauvres leurs légataires univerſels ſans éprouver de contradiction de la part de leurs héritiers. Il a examiné les exemples cités de pluſieurs Curés de Paris, qui avoient fait des diſpoſitions univerſelles en faveur des pauvres, & il a fait remar-

quer que la raiſon du ſilence des héritiers avoit été, ou qu'ils étoient aſſez riches pour négliger de demander des réductions à leur profit, ou qu'ils étoient eux-mêmes Curés ou pourvus de bons bénéfices, ou enfin que les ſucceſſions de quelques Curés étant très-modiques, les héritiers n'avoient pas cru devoir faire valoir leurs droits.

M. *Séguier*, Avocat général, a penſé que le motif de déciſion dans ces ſortes de diſpoſitions univerſelles faites au profit des pauvres, par des Eccléſiaſtiques pourvus de bénéfices, & principalement des Curés, & ſur-tout des Curés de Paris, étoit de ſavoir ſi le teſtateur avoit de ſon chef un patrimoine dont il privât ſes héritiers, auquel cas il étoit juſte de ne pas le laiſſer ſortir de la famille, & de le lui rendre; ou ſi ſa ſucceſſion ne pouvoit être enviſagée que comme le produit des épargnes de ſes bénéfices. Alors les pauvres y ont un droit véritable, & ce n'eſt qu'à titre de pauvres que les héritiers peuvent demander partage.

Dans l'eſpece la dame *Durier* n'étoit pas dans un état de pauvreté qui engage les Juges à accorder une réduction, elle étoit femme d'un Orfévre retiré ayant marié deux filles dotées chacune de 7000 livres, & deux enfans non établis à qui les pere & mere ſont cenſés avoir conſervé pareille ſomme pour leur établiſſement, & s'être réſervé au moins un ſomme égale à celle dont ils ſe déſaiſiſſent pour tous leurs enfans.

Une conſidération de la plus grande importance pour la validité des diſpoſitions faites au profit des pauvres par les Curés de Paris principalement, eſt qu'ils ſont ſouvent dépoſitaires de ſommes conſidérables pour le ſoulagement des pauvres dont la répartition, & le tems de la diſtribution ſont entierement laiſſés à leur prudence. Or, il peut arriver qu'ils mettent en réſerve

une partie de ces ſommes pour des tems de calamité où les beſoins multipliés exigent des ſecours plus conſidérables, & qu'une partie de ces ſommes ſe trouvent à leur mott; combien ne ſeroit-il pas injuſte alors de riſquer d'en détourner la deſtination pour les abandonner à des héritiers qui jouiſſent d'une ſorte d'aiſance.

Arrêt du 5 Février 1784, conforme aux concluſions de M. l'Avocat général, qui fait délivrance aux pauvres de la paroiſſe de Saint-Germain-l'Auxerrois, du legs univerſel porté au teſtament du ſieur *Chapeau*. Dépens entre les Parties compenſés.

Mémoire de M. *Alix*, pour l'Œuvre & Fabrique de Saint-Germain, qui a eu pour Procureur Me. *Decouſtart*.

M. *Hardouin* de *la Reynerie* en a fait un pour l'héritiere.

II.

Observations ſur la Réponſe de M. Croſnier, *inſérée à la page 266 du Tome XV de la Gazette des Tribunaux, à la Queſtion propoſée à la page 77 du même Tome.*

M. *Croſnier* dit que la ſtipulation de la non-retenue des vingtiemes ne peut avoir lieu quant aux rentes conſtituées pour prix d'argent, ou pour prix d'immeubles. Je ſuis bien de ſon avis pour les rentes conſtituées pour prix d'argent; mais je ne le ſuis point pour celles conſtituées pour prix d'immeubles, parce que c'eſt une condition de la vente de l'immeuble, & qu'on pourroit dire que ſans cette condition de la non-retenue on n'auroit pas vendu, ou qu'on auroit vendu plus cher *.

* *Voyez* M. *Pothier*, Traité du Contrat de Conſtitution, N° 15, chap. 1.

La rente-viagère eſt ſuſceptible de la clauſe de non-retenue ; mais je penſe que quand il n'y a pas de ſtipulation on ne doit pas faire cette retenue ſur le montant total de la rente, mais ſeulement ſur la partie qui fait l'intérêt de la ſomme principale au denier vingt, & non ſur le ſurplus qui ne peut être regardé que comme un paiement à compte ſur le principal **.

Quant aux cens & rentes ſeigneuriales, le cenſitaire n'eſt pas autoriſé à la retenue des vingtiemes, quoique la clauſe de non-retenue ne ſoit pas ſtipulée, parce que le Seigneur eſt impoſé lui-même aux vingtiemes pour ſes cens & rentes ; & que le débiteur ne doit lui-même être impoſé que pour ce que le bien peut valoir de revenu au par-deſſus des cens & rentes ſeigneuriales.

Et par rapport aux rentes dûes aux Egliſes & Communautés, il faut diſtinguer celles qui ont été originairement crées ou conſtituées à leur profit, d'avec celles dont les Egliſes ou Communautés ont fait l'acquiſition ; or comme le débiteur avoit droit de faire la retenue des vingtiemes au créancier avec qui il avoit contracté, il ne doit pas ſouffrir de la ceſſion que ſon créancier a fait de la rente à une Egliſe ou Communauté ; ou bien il faudroit le faire décharger des vingtiemes qu'il eſt obligé de payer ſur ſon bien, à proportion de la rente qu'il ſe trouve obligé de payer à l'Egliſe ou Communauté, ceſſionnaire des droits de ſon Créancier.

Par M. *Vaudremer*, Notaire royal, & ancien Bailli de Nangis.

** Arrêt du Parlement de Rouen du 2 Juin 1752.

III.

QUESTION.

EST-IL régulier de traduire en Juſtice un débiteur qui a paſſé une obligation devant Notaire avec ſon créancier d'un capital produiſant intérêt, pour être condamné à payer ce capital, &c. En ſuppoſant l'action valable, une expédition en papier de cette obligation eſt-elle ſuffiſante ? Le débiteur peut-il avec ſuccès argumenter des Déclarations du Roi & des Arrêts du Conſeil qui prononcent la nullité de toutes actions & pourſuites faites en vertu d'obligation qui ne ſont pas expédiées ſur parchemin ?

IV.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

MÉMOIRE à conſulter, ſigné Saint-Val cadette, *& Conſultation de M.* Tronſon du Coudray, *pour la demoiſelle* Saint-Val cadette, *Comédienne ordinaire & penſionnaire du Roi.*

CONTRE la dame Veſtris, *auſſi Comédienne ordinaire & penſionnaire du Roi.*

SI l'on étoit bien perſuadé qu'une imprudence ſeule peut être le germe d'un procès très-diſpendieux, de quelle circonſpection n'uſeroit-on pas dans toutes ſes démarches. La demoiſelle *Saint-Val cadette* a écrit une lettre à ſes camarades les Comédiens François. Il s'agiſſoit dans cette Lettre de prétentions relatives à l'*emploi* qu'elles ont l'une & l'autre à la Comédie. La dame

Veſtris comme *ancienne*, la demoiſelle *Saint Val* comme *double* de la dame *Veſtris*. Il étoit naturel que les Comédiens fuſſent les Juges amiables de ces petits débats ; mais la dame *Veſtris* uſant de la facilité de faire inſérer dans le Journal de Paris la lettre de la demoiſelle *Saint-Val*, s'eſt permis auſſi d'y répondre. Voilà donc la guerre allumée, la Juſtice ſaiſie d'une conteſtation, le Public conſident d'une ſcène qui auroit dû ſe paſſer & s'aſſoupir dans l'aſſemblée des Comédiens, qui n'auroient certainement pas manqué de donner à toutes les deux un conſeil philoſophique, pareil à celui qu'*Ariſte* ſe donne à lui-même dans une Comédie de *Deſtouches*.

» C'eſt à *vous*, s'il ſe peut, d'éviter tous débats,
» De prendre patience & d'enrager bien bas.

Memoire de M. de Bonnieres, *& Conſultation de MM.* Doutremont *&* Aubry, *pour le Comte* de Langeac, *le Chevalier* de Langeac *&* Conſors, *Appellans & Défendeurs.*

Contre Mad. la Comteſſe de Maurepas *& Mad. la Ducheſſe* d'Aiguillon, *Intimées & Demandereſſes.*

L'objet de ce Mémoire eſt une ſomme d'environ cent mille livres, que Mad. la Comteſſe *de Maurepas* & Mad. la Ducheſſe *d'Aiguillon*, héritiere de feu M. le Duc *de la Vrilliere*, demandent au Comte & au Chevalier *de Langeac*. Ceux-ci prétendent ne la pas devoir, & ils ſe fondent ſur l'exiſtence d'un acte paſſé en 1773, en l'étude de Me *Doillot*, Notaire, qu'ils n'ont pas, & dont ils demandent la repréſentation.

V.

LIVRES NOUVEAUX.

Jurisprudence des Rentes ou *Code des Rentiers, par ordre alphabétique. Par M.* de Beaumont, *Penſionnaire du Roi.* Nouvelle Édition, *revue, corrigée & conſidérablement augmentée par l'Auteur. Prix 3 liv. broché. A Paris, chez* Méquignon, *Libraire au Palais;* Nyon, *Imprimeur du Parlement, rue Mignon;* Prault, *Libraire, quai de Gêvres.*

L'ouvrage que nous annonçons eſt de la plus grande utilité; auſſi la premiere Édition a-t-elle été promptement enlevée, & c'eſt ce qui a déterminé l'Auteur à en donner une nouvelle, qui eſt encore plus recommandable que la premiere, par les additions & changemens qu'elle contient. Un grand nombre d'Édits, Déclarations & Arrêts intervenus à l'occaſion des rentes a néceſſité le nouveau travail de l'Auteur. Son premier but n'avoit été d'abord que de donner un Eſſai ſur la maniere d'acquérir les rentes, d'en percevoir les arrérages, d'en établir la propriété dans les mutations, & par là de le rendre utile aux Rentiers, & à tous ceux qui ſe mêlent du paiement & de la recette des rentes; mais il a cru qu'en inſérant dans ſon Livre les déciſions des cauſes qui ſe ſont préſentées dans les Tribunaux ſur des matieres qui ont rapport aux rentes, il rendroit ſon Livre intéreſſant même pour les Juriſconſultes. En examinant de près cette nouvelle Edition, nous avons effectivement reconnu toutes les augmentations promiſes par l'auteur, & qui ne contribueront pas peu au nouveau ſuccès qu'il eſt en droit d'attendre.

La France Ecclésiastique pour l'année 1784, contenant la Cour de Rome, les Archevêques & Evêques du Royaume, leurs Vicaires Généraux, leurs Officiaux; les Dignités & Chanoines des Egliſes Cathédrales; les Abbayes Commendataires & Regulieres; les Prieurés d'hommes & de filles, à nomination Royale; le Clergé de Paris & celui de la Cour. Neuvieme édition. Prix 3 liv. 10 ſols broché & 4 liv. 5 ſols relié. *A Paris, chez l'Auteur*, rue de l'Eperon, quartier Saint-André des Arts.*

Le titre de ce Livre en annonce l'utilité, ſur-tout pour les Eccléſiaſtiques. M. *Ducheſne* ne néglige rien pour y faire les corrections & additions qu'il croît néceſſaires; & il reçoit avec reconnoiſſance tous les avis qui lui ſont adreſſés à ce ſujet: il prie ſeulement d'en affranchir le port.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 28 Août 1783 qui accorde aux anciens Maîtres des Communautés d'arts & métiers des villes du reſſort du Parlement de Nanci, un nouveau délai juſqu'au premier Mars prochain, pour ſe faire recevoir dans les nouvelles Communautés, ſur le pied de la modération portée par l'Edit du mois de Mai 1779.

* M. *Ducheſne*, Chef du Bureau de l'Agence générale & Garde des Archives du Clergé de France, qui ſe charge de faire paſſer ſon ouvrage franc de port.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 24 Octobre 1783, portant converſion du bail des Fermes générales en une régie intéreſſée, à compter du premier Janvier 1784, & qui en remet la direction aux Fermiers généraux de Sa Majeſté.

Lettres Patentes du Roi du 16 Mars 1783, régiſtrées en la Cour des Aydes le 29 Avril ſuivant, portant fixation des nouvelles finances des Offices de Receveurs particuliers des finances, créées par Edit de Janvier 1782.

Déclaration du Roi du 25 Juillet 1783, régiſtrée en la Cour des Monnoies le 3 Septembre ſuivant, concernant la répartition des épices & émolumens entre les Généraux provinciaux ſubſidiaires, & les Juges-Gardes des Monnoies.

Arrest du Conſeil d'État du Roi, du 28 Décembre 1783, portant nouveau Réglement ſur le Roulage. Cet Arrêt apporte des exceptions & modifications à celui rendu par Sa Majeſté ſur le fait du Roulage, le 20 Avril dernier.

On ſouſcrit à toute ſorte d'époque pour cet Ouvrage, dont l'abonnement eſt de 15 liv. par an, chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE : *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours.* On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

Il ne ſera délivré aucunes quittances d'abonnement qui ne ſoient ſignées de l'Auteur.

N. B. *Les Lettres et Paquets non-affranchis ne parviendront jamais a l'Auteur.*

N° 5.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre les Procureurs au Bailliage de Chinon. Et les Notaires Royaux de la même Ville.

Compatibilité d'Offices.

Arrest du 20 *Décembre* 1783, conforme aux conclusions de M. l'Avocat général *d'Agueſſeau*, qui a jugé la compatibilité des fonctions de Procureur au Bailliage Royal de Chinon, avec celles de Notaire ſeigneurial de la Baronnie de Chinon.

Les Notaires de Chinon vouloient qu'on fît défenſes aux Procureurs de cumuler ces deux fonctions, & qu'on leur enjoignît d'opter ſous trois mois entre l'un ou l'autre état. Ils ont été déboutés de leurs demandes & condamnés aux dépens.

M. *Courtin*, Avocat des Procureurs.

M. *Chauveau*, Avocat des Notaires.

Procureurs, Mes *Sallard* & *Parey*.

GRAND'CHAMBRE.

Nous avons rapporté à la page 26 de ce Volume un Arrêt rendu le 17 Mai 1783, ſignifié le 27 du même mois, ſur une conteſtation qui avoit été pendante en la Cour, entre M. l'*Evêque Comte de Beauvais*, & *les Officiers du Bailliage royal de la même Ville*. Cet Arrêt ordonne, entr'autres diſpoſitions, *que le Juge de la Juſtice de Beauvais ne pourra prendre la qualité de Juge général, &c.*

Il paroît néanmoins que cette diſpoſition n'a pas été exécutée, puiſque la Cour a été obligée de rendre à ce ſujet un ſecond Arrêt que voici.

Vu par la Cour l'Arrêt rendu le 17 Mai dernier, qui, entr'autres diſpoſitions, a ordonné *que le Juge de la Juſtice de Beauvais ne pourroit prendre la qualité de Juge général des Manufactures, ni autres qualités que celles de tout tems accoutumées, & celle de Juge de Police, dans les Sentences qu'il rendroit & autres actes de ſon miniſtere*; ledit Arrêt ſignifié le 27 du même mois de Mai aux Procureurs des Parties; l'imprimé d'une Ordonnance du 28 Mai 1782, ayant pour titre : *de par M. le Bailli de la Ville, Bailliage & Comté-Pairie de Beauvais, Juge général de Police de ladite Ville*; le procès-verbal dreſſé le treize Septembre dernier, à la requête de l'*Avocat du Roi au Bailliage de Beauvais*, par *Louis Contant*, Huiſſier-Audiencier au Bailliage de Beauvais, aſſiſté de deux Huiſſiers royaux, par lequel il eſt conſtaté que ledit jour 13 Septembre, l'imprimé de ladite Ordonnance a été affiché dans les places & carrefours de la ville de Beauvais, & publié dans leſdits carre-

fours, notamment dans la place de Saint-Michel : l'Ordonnance rendue ſur le requiſitoire du Subſtitut du Procureur général du Roi au Bailliage de Beauvais, le 15 Décembre dernier, portant référé en la Cour ſur leſdites affiches & publications. Concluſions de notre Procureur général, oüi le rapport de Me *Lefevre*, Conſeiller : tout conſidéré.

LA COUR ordonne que l'Arrêt du 17 Mai dernier ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; en conſéquence, fait défenſes au Procureur d'office en la Juſtice de Beauvais, de faire imprimer, publier & afficher aucuns Jugemens ni Ordonnances antérieurs au 17 Mai dernier, dans leſquels Jugemens & Ordonnances ſeroient inſérées les qualités qu'il a été défendu au Juge de la Juſtice de Beauvais de prendre par l'Arrêt dudit jour 17 Mai, ſous telles peines qu'il appartiendra contre le Procureur d'office de ladite Juſtice ; fait pareillement défenſes à tous Huiſſiers de faire leſdites Affiches & Publications, ſous peine d'interdiction ; ordonne que le préſent Arrêt ſera ſignifié, à la requête du Procureur général du Roi, aux Officiers de la Juſtice de Beauvais, à ce qu'ils aient à s'y conformer, & qu'il ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, notamment en la ville & fauxbourgs de Beauvais. Fait en Parlement le 29 Décembre 1783. *Collationné* DURAND.

GRAND'CHAMBRE.

Instance entre M. de Bonnaire, *Procureur général au Grand-Conſeil.*

Et Mad. la Comteſſe de Brionne.

En préſence de Mad. la Préſidente de Meſlay.

Saiſies féodales.

« Un fief poſſédé par Mad. *la Préſidente de Meſlay*; » a été ſaiſi d'abord par M. *de Bonnaire*, & enſuite » par Mad. *la Comteſſe de Brionne*.

» Ces ſaiſies féodales ont introduit la queſtion » de ſavoir de qui, ou de M. *de Bonnaire*, ou de » Mad. *la Comteſſe de Brionne* le fief ſaiſi releve » immédiatement.

» M. *de Bonnaire* prétend que ce fief, nommé » *Frileuſe*, releve pleinement de lui, comme pro- » priétaire d'un fief de même nom, qui fait partie » de ſa terre de Gif; & qu'à l'égard de Mad. *la* » *Comteſſe de Brionne*, ce n'eſt qu'un arriere-fief. »

C'eſt ainſi que l'affaire eſt préſentée dans le Mémoire de M. *Cyalis de Lavaud*, défenſeur de M. *de Bonnaire*. Donnons quelque développement à cet apperçu.

La terre de Gif, ſituée dans l'étendue de la Coutume de Paris, & à ſix lieues de cette Ville, comprend pluſieurs fiefs qui, depuis pluſieurs ſiecles, ſont partie de cette terre, & ſemblent ne compoſer qu'un ſeul corps de ſeigneurie, quoique ces fiefs ſoient mouvans de différens Seigneurs. En 1753 le propriétaire de cette terre, repréſenté par le Seigneur actuel, à titre d'héritier, a acheté les mouvances d'un de ces fiefs appellé *Frileuſe*, & a fait dans le contrat

d'acquiſition une déclaration de non-réunion en ces termes : *Déclare qu'il n'entend pas réunir à ſa ſeigneurie de Gif ce qui, des choſes acquiſes, peut relever d'elle, tant en fief que roture, & qu'au contraire il entend en jouir diſtinctement & ſéparément, ſans confuſion ;* depuis il eſt décédé ſans enfans ; ſa ſucceſſion a été diviſée entre les héritiers des propres & des acquêts ; les mouvances acquiſes par le défunt en 1753, ont paſſé à l'héritier des acquêts ; on a ſoutenu pour Mad. *la Comteſſe de Brionne* que la déclaration de non-réunion, dans le contrat de 1753, n'avoit pu empêcher la réunion toujours favorable au fief ſupérieur, parce que l'acquéreur n'avoit pas dénommé le fief de Frileuſe dont relevent les héritages acquis, mais ſeulement la ſeigneurie de Gif ; ce qui n'avoit pu produire effet que pour les héritages, ſi aucun il y eût eu, dans la mouvance du fief particulier de Gif, & n'avoit pu empêcher la réunion au fief ſupérieur de celui de Frileuſe, qui n'étoit pas même nommé dans la déclaration ; en conſéquence on a demandé que la dame, propriétaire du fief & des domaines acquis par ſon auteur en 1753, fût tenue de faire la foi & hommage au Comté de Limours, & de ſervir ce fief ; on l'avoit fait même ſaiſir féodalement. Le Seigneur de Gif ſoutenoit le contraire ; il oppoſoit l'uſage familier & conſtant de communiquer le nom de ſa terre & ſeigneurie de Gif aux fiefs qu'elle embraſſe, & de les déſigner identiquement par la dénomination de cette ſeigneurie, ce que *Dumoulin* qualifie *union patrimoniale.* Cet uſage conſtant a déterminé en faveur du Seigneur de Gif. L'Arrêt rendu au rapport de M. *Titon*, le 27 Janvier 1784, dans les termes ſuivans, a donc jugé que la déclaration de non-réunion, appliquée à la ſeigneurie de Gif en général, devoit avoir

le même effet que ſi elle avoit été nommément adaptée au fief de Frileuſe.

La Cour, faiſant droit ſur le tout, maintient & garde ledit *de Bonnaire* dans la mouvance du fief de Frileuſe, relevant de lui en plein fief, foi & hommage, à cauſe de ſon fief dominant du même nom; à la charge par ledit ſieur *de Bonnaire*, de la foi & hommage, aveu & dénombrement, ſi fait n'a été, à la dame *de Rohan de Brionne*, à cauſe de ſon Comté de Limours; fait défenſes à la dame *de Rohan de Brionne* de troubler à l'avenir ledit *de Bonnaire* dans la mouvance & féodalité du fief de Frileuſe; ordonne que dans huitaine, la dame *Merault, veuve Maſſon de Meſlay*, ſera tenue, ſuivant ſes offres, de faire foi & hommage audit *de Bonnaire*; de lui rendre aveu & dénombrement de ſon fief de Frileuſe, & de ſervir ſes devoirs ſuivant la Coutume, &c.

Il y a eu des Mémoires imprimés dans cette affaire; l'un pour M. *de Bonnaire*, Seigneur de Gif, par M. *Cyalis de Lavaud*, au bas duquel on trouve une conſultation de MM. *Laget Bardelin*, *Troncher* & *Vulpian*; l'autre pour Mad. *la Comteſſe de Brionne*, dame de Limours, par M. *Courtin*.

GRAND'CHAMBRE.

Oppoſition à un Mariage.

Dans le Tome XV, pag. 129, & dans le Tome XVI, pag. 36, nous avons rendu compte de deux Arrêts des 26 Février & 16 Juillet dernier, qui, ſur l'oppoſition d'un pere riche au mariage de ſon fils mineur de 27 ans, avec une fille ſans fortune, avoit continué la cauſe l'un à trois mois, l'autre à ſix mois;

tempérament que les Juges avoient cru devoir prendre pour donner le tems au jeune homme de faire des réflexions & éviter la peine de l'exhérédation dont il étoit menacé par son pere, s'il accomplissoit son mariage. Le jeune homme n'a pas profité de ces délais salutaires, & a persisté dans son projet.

Le second délai expiré, la Cour, par *Arrêt du 18 Février 1784*, conforme aux Conclusions de M. l'Avocat général *d'Agueſſeau*, a fait main-levée de l'opposition formée par le pere au mariage de son fils, & ordonné qu'il seroit passé outre à la célébration du mariage; dépens entre les Parties compensés.

M. *Mouchy*, Avocat du pere.

M. *Pariſot*, Avocat du fils.

PARLEMENT DE DOUAY.

BILLET A ORDRE endoſſé en blanc.

Le sieur *Coplo*, Fermier & Marchand au village de Sancourt, près de Cambrai, étoit propriétaire d'un billet à ordre de 1000 livres payable en Octobre 1783; il le remit, avec son endossement en blanc, au sieur *Beſſe*, Maître de Pension au Château-Cambrésis; & à l'échéance celui-ci le fit assigner en paiement au Consulat de Lille. Là, le sieur *Coplo* prétendit qu'il n'avoit point transporté le billet au sieur *Beſſe*, qu'il l'avoit seulement chargé d'en recevoir le montant, & qu'ainsi le sieur *Beſſe* ne pouvoit s'approprier ce qui ne lui avoit été donné qu'à titre de confiance. A l'appui de cette prétention, le sieur *Coplo* produisit une lettre du sieur *Beſſe*, mais elle ne parut pas décisive, & le sieur *Beſſe* fit voir assez clairement

qu'elle s'appliquoit à un autre objet. En conſéquence les Conſuls condamnerent le ſieur *Coplo*. Appel.

La cauſe portée à l'audience du Parlement de Flandres, le ſieur *Coplo* diſoit qu'aux termes de l'Ordonnance de 1673, les endoſſemens en blanc ne ſervoient que de mandats & n'exproprioient point les porteurs de qui ils étoient ſignés. Il ajoutoit qu'à la vérité l'uſage & la Juriſprudence avoient apporté quelque modification à cette regle, mais que c'étoit ſeulement entre marchands, pour la facilité du commerce, & parce qu'il étoit naturel de préſumer que des perſonnes faites par état pour avoir entr'elles des relations d'affaires, ne s'étoient remis réciproquement des billets endoſſés en blanc que dans l'intention d'en transférer la propriété; préſomption qui ne pouvoit avoir lieu du ſieur *Coplo* au ſieur *Beſſe*, puiſque l'état de l'un n'avoit rien de commun avec l'état de l'autre.

Le ſieur *Beſſe* ſoutenoit que le billet lui avoit été donné en paiement de pluſieurs voyages qu'il avoit faits pour les affaires du ſieur *Coplo*. Celui-ci ne nioit pas les voyages, mais il diſconvenoit de les avoir payés de la maniere que le prétendoit le ſieur *Beſſe*, & il diſoit que celui-ci étoit maître de le pourſuivre pour ſes déboursés & ſalaires.

Arrêt du 26 Janvier 1784, qui met l'appellation & ce au néant, émendant, déboute le ſieur *Beſſe* de ſa demande, en affirmant par le ſieur *Coplo*, qu'il ne lui avoit remis le billet dont il s'agit que pour en recevoir le montant en ſon nom; ordonne que le billet ſera rendu au ſieur *Coplo*, & condamne le ſieur *Beſſe* aux dépens.

M. *Deprez*, Avocat de l'Appellant.

M. *Merlin*, Avocat de l'Intimé.

III.

De la Majorité Normande.

La réponſe à la queſtion propoſée dans ces Feuilles pag. 364, ſe trouve détaillée dans le *Commentaire de Me Olivier de Saint-Vaſt, ſur les Coutumes du Maine & d'Anjou, Tome IV, pag.* 194 & 195.

Celui qui eſt majeur de 20 ans, ſous la Coutume de Normandie, a acquis la pleine majorité pour tous les pays & en quelque endroit qu'il aille habiter; il peut eſter en jugement à Paris, au Maine, &c. même comme tuteur de ſes freres & ſœurs, ſans être tenu de ſe faire aſſiſter d'un curateur aux cauſes.

Il peut vendre & hypothéquer ſes biens immeubles, *ſine ſpe reſtitutionis*, ſi ce n'eſt pour les cauſes pour leſquelles les majeurs peuvent être reſtitués; & le ſtatut qui régle la majorité en Normandie eſt pur perſonnel, ſuivant la perſonne, dans quelque lieu qu'elle aille fixer ſon domicile, & dans quelque endroit que ſes biens ſoient ſitués.

Ces principes ſe trouvent écrits dans l'article 78 du Réglement du Parlement de Rouen du 6 Avril 1666, vulgairement appellé les *placites*; dans l'Arrêt du 31 Mai 1710, rapporté au Journal des Audiences; & c'eſt ce que Meſſieurs les Avocats du Parlement de Rouen ont atteſté par leur délibération du 11 Août 1770.

L'Auteur du *Répertoire de Juriſprudence*, tome 38, dit auſſi au mot *majorité*, qu'un majeur de Normandie à vingt ans eſt capable de diſpoſer de ſes biens, quoique ſitués à Paris, & d'eſter à droit dans tous les tribunaux du Royaume, ſans aſſiſtance de

tuteur ni curateur ; le ſtatut qui concerne la majorité étant un ſtatut perſonnel. Voir auſſi *Froland*, Mémoires concernant les ſtatuts, tome I, chap. IV, Numéro 6, page 57 ; chap. V, pages 86, 99, 105, 108, 130 ; chap. VII, page 159, & tome 2, part. 2, chap. XXXIII.

Par M. *Olivier de Saint-Vaſt*, Avocat à Alençon.

IV.

Réfutation de la Conſultation de M. Olivier de Saint-Vaſt, *inſérée dans la Gazette des Tribunaux, pag. 106 du Tome XIV.*

Les lettres de ratification ont été ſubſtituées aux décrets volontaires ; les oppoſitions à ces lettres doivent ſe gouverner par les mêmes principes que celles qui ſe formoient aux décrets. Le Souverain a, par cet Edit, permis de former cette oppoſition avant l'introduction du décret, c'eſt-à-dire avant que les lettres ſoient dépoſées au Greffe ; voilà la ſeule différence qui exiſte entre les oppoſitions qui ſe formoient aux décrets, & celles qui ſe forment aux lettres de ratification.

Lorſque les décrets ſubſiſtoient, les oppoſitions n'étoient pas anéanties par la mort de l'oppoſant, & ſes héritiers n'étoient point aſtreints à renouveller l'oppoſition de leur auteur avant le ſceau du décret, à peine d'être privé de l'effet de l'oppoſition.

Les oppoſitions aux ſceaux des lettres de ratification ſont de véritables ſaiſies-arrêts ès mains de l'acquéreur, qui dès le moment du ſceau frappent ſur le prix, & le conſervent à l'oppoſant au préjudice du vendeur, comme une ſaiſie-arrêt ès mains du locataire, met ſous la main de la Juſtice l'objet ſaiſi :

l'opposition, après les lettres scellées, dure autant de tems que la saisie-arrêt ès mains du locataire; le décès n'y apporte aucuns changemens.

L'Edit de 1771 ne dit pas qu'arrivant le décès de l'opposant avant la révolution du délai de trois ans, l'opposition sera considérée comme non-faite ni avenue; au contraire l'Edit veut qu'elle dure trois ans; ce seroit apporter une restriction à une loi positive que de faire dépendre la durée de l'opposition de l'existence de l'opposant; qu'il vive, ou décède, son opposition dure trois ans, voilà le texte précis de la loi.

L'héritier succède non-seulement aux biens, mais à tous les droits & actions du décédé, pourquoi en retrancher l'effet de l'opposition & en restreindre la durée, quant les causes passent à ces mêmes héritiers sans restrictions, & que toutes les demandes, saisies-arrêts ou oppositions passent à l'héritier, avec l'hérédité, soit comme actif, soit comme passif de la succession.

Par M. *Crosnier*, Bailli de Sermaise.

V.

QUESTIONS.

Un pere tuteur, & ayant la garde-noble de ses enfans, Seigneur d'une terre, peut-il révoquer les Officiers de Justice, sur-tout lorsqu'ils sont pourvus pour récompenses de services?

Autre Question. Un Juge peut-il demander trente années de gages attachés à son Office, ou bien ces gages doivent-ils être considérés comme arrérages de rentes volantes dont on ne peut demander que cinq années?

Autre Question. Est-on obligé lors des inventaires

des vins de diſtinguer de quelles années ſont les vins vieux trouvés en nature lors de l'inventaire des vins nouveaux ?

Autre Queſtion. Un particulier dans la Coutume du Poitou vendant ſes biens, ſe réſerve une rente foncière ſur l'un d'eux ; il fait enſuite ſon teſtament, & légue à ſa mere tout ſon mobilier ; après ſa mort il ſe trouve à payer des rentes conſtituées, des foncieres & des viageres : on demande ſi c'eſt par la mere, ou bien par l'héritier de la rente fonciere qu'elles doivent être payées ?

Autre Queſtion. Un Seigneur ayant haute & moyenne Juſtice, relevant l'une de l'autre, les fait exercer par deux Juges, mais par le même Procureur fiſcal, le même Greffier, & dans le même auditoire ; le Greffier tient des regiſtres différents même pour les notifications ; mais il régne tant de confuſion ou de négligence dans ſes opérations, qu'il fait ſervir les regiſtres des notifications de la haute-Juſtice, pour inſcrire des contrats de vente qui auroient dû être rapportés ſur celui de la moyenne Juſtice. On demande ſi ces notifications ſont ſuffiſantes pour faire courir l'an & jour du retrait ?

Autre Queſtion. Le retrayant lignager, qui exerce le retrait ſur un contrat de bail à rente-viagere, après le décès du vendeur, ne doit-il rembourſer que les arrérages qui ont été payés par l'acquéreur, ou doit-il rembourſer le principal de la rente, *propter dubium eventum ?*

VI.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. Trumeau de Boiſſy, *& Conſultation de M.* Cairol, *pour la demoiſelle* Bance, *épouſe du ſieur* Michel de Valliou, *autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits, Demandereſſe.*

Contre le ſieur Michel de Valliou, *ancien Subrecargue de la Compagnie des Indes, Défendeur.*

Cette cauſe ſera miſe au nombre des cauſes ſingulieres.

Le ſieur *Michel de Valliou* paroît être accuſé de bigamie. Après quatre années d'habitation paiſible avec la demoiſelle *Bance* qu'il avoit épouſée le 2 Septembre 1777, il eſt enlevé de chez lui, & conduit dans une maiſon de force. La demoiſelle *Bance* eſt expulſée de ſa maiſon. Dénuée de tout ſecours, même des effets de premiere néceſſité, on parvient à lui faire ſigner une tranſaction, dans laquelle elle ſacrifie ce qu'elle a de plus précieux, ſon état. Elle ſe préſente aujourd'hui à la Juſtice pour demander la nullité d'un acte auſſi irrégulier.

Mémoire à conſulter de M. Bigot de Préamenu, *& Conſultation du même Avocat, ſouſcrite auſſi de MM.* Mey, Camus *&* de Bonnieres.

Sur la queſtion de ſavoir à qui, du Roi ou de M. le Prince de Guémenée, appartient la mouvance de la ville & du port de l'Orient.

Précis de M. Prévoſt de Saint-Lucien, *pour le ſieur* Clément Grandin, *Marchand Tapiſſier, fauxbourg Saint-Antoine, Intimé.*

Contre Me T... *Huiſſier au...* Me D... de... *Procureur...*

Il s'agit dans cette affaire d'une ſaiſie faite par erreur, & qui a été diſcontinuée quand l'huiſſier & les records ſe ſont apperçus qu'ils s'étoient trompés. On prétend que Me D... de... a aſſiſté à cette ſaiſie, qu'il a entiérement dirigée. Le ſieur *Grandin*, qui ſe plaint du tort qu'a pu cauſer à ſa réputation un eſclandre de cette eſpece, attaque les Officiers qui s'y ſont inconſidérément prêtés.

Mémoire de M. Prévoſt de Saint-Lucien, *pour les* Prieur-Curé & Marguilliers *de Saint-Vénérand, de la ville de Laval, Appellans & Intimés.*

Contre le Curateur à la ſucceſſion vacante du ſieur Laporte, *ci-devant titulaire de la Chapelle des Etourdelieres.*

Le Patron peut-il forcer le Titulaire à faire faire les réparations de ſon bénéfice. C'eſt la principale queſtion agitée dans le Mémoire.

Les Marguilliers de Saint-Vénérand, comme patrons & collateurs de la Chapelle des Etourdelieres, avoient voulu forcer le ſieur *Laporte*, leur titulaire, de faire les réparations de ſon bénéfice. Le ſieur *Laporte* ſoutenoit que les patrons étoient ſans action; qu'il n'y avoit que les Juges royaux qui euſſent ce droit. Aux termes de l'Edit de 1695, M. *de Saint-Lucien* établit que le patronage eſt un droit honorifique & onéreux..... *honorifique*, en ce qu'il donne

des prééminences, des honneurs, des preſſéances; *Onéreux*, en ce que le patron eſt tenu de veiller à la conſervation du temporel, ſuivant les canons, & en conſéquence que les Marguilliers étoient bien fondés à pourſuivre leur titulaire.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Edit du Roi, du mois d'Août 1783, regiſtré le 5 Septembre ſuivant, qui ſupprime l'office de Maître général des bâtimens, & celui du Maître des œuvres de Charpenterie de la ville de Paris.

Declaration du Roi, du 23 Août 1783, regiſtrée en Parlement le 5 Septembre ſuivant, par laquelle Sa Majeſté proroge pour dix ans, à compter du 1 Janvier 1784, les droits établis en faveur de la ville de Paris, par la Déclaration du 25 Novembre 1762, & pourvoit tant aux dépenſes qu'à la libération des dettes de ladite ville.

VIII.

ANGLETERRE.

Assassinat prémédité.

Londres 10 Février. On a jugé derniérement à Guildall une cauſe aſſez extraordinaire pour trouver place dans ces Feuilles.

Il y a deux ans qu'une jeune femme épouſa un homme, priſonnier aujourd'hui, & qu'elle pourſuit.

Cet homme étoit veuf; ils vécurent enſemble juſqu'en Février 1783. Alors ils quitterent Londres pour aller chercher de l'ouvrage à Mancheſter. A leur arrivée l'homme fut arrêté pour avoir abandonné une premiere femme qu'il avoit, & qui vivoit avec ſon fils dans le voiſinage. Lorſqu'il fut mis en liberté, elle l'accompagna en Irlande d'où ils revinrent à Londres. Elle ne voulut plus vivre avec lui dans un état qu'elle ne pouvoit plus conſidérer que comme adultere. Après avoir été ſéparée quelque tems, elle fut ſurpriſe de voir ſon mari arriver un ſoir chez elle, la ſolliciter de faire la paix & de le recevoir: ſur ſon refus formel, il demanda ſeulement un baiſer qui devoit être le baiſer d'adieu. Elle ne crut pas devoir le refuſer; mais en l'embraſſant, il lui coupa la gorge avec un raſoir qu'il avoit caché. Des témoins entendus confirmerent ces faits; le Chirurgien rendit compte de la bleſſure qui eſt très-grande, s'étendant preſque d'une oreille à l'autre, mais qui heureuſement n'eſt pas mortelle. Le coupable a été condamné à ſept ans de priſon, après quoi il donnera caution pour ſa conduite pendant le reſte de ſa vie.

On ſouſcrit à toute ſorte d'époque pour cet Ouvrage, dont l'abonnement eſt de 15 liv. par an, chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE: *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours.* On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

Il ne ſera délivré aucunes quittances d'abonnement qui ne ſoient ſignées de l'Auteur.

N. B. *LES LETTRES ET PAQUETS NON-AFFRANCHIS NE PARVIENDRONT JAMAIS A L'AUTEUR.*

GAZETTE

N° 6.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre Me Chevalier de Barbeſieres, *Procureur en la Cour, & la demoiſelle ſa ſœur.*

Et le ſieur Mullet, *Baron de la Girouſiere, Capitaine au Régiment de Foix, Chevalier de Saint-Louis.*

En matiere de fidéi-commis tacite, doit-on admettre la preuve teſtimoniale contre un teſtament olographe, ſans un commencement de preuve par écrit?

L'ARRET rendu dans cette cauſe vient de décider la négative.

Le principe de la matiere ſe trouve dans la Loi 5, *dig. de jure fiſci. Tacita autem fidei-commiſſa frequenter ſic deteguntur, ſi proferatur chirographum quo ſe caviſſet, cujus fides eligitur, reſtituturum.*

Sed ex aliis probationibus manifeſtiſſimis idem fit. Quando autem fraus interpoſita videatur, agendum eſt, id eſt utrum exitus ſpectari debeat an conſilium, & placuit exitum eſſe ſpectandum.

Les fidéi-commis ne peuvent ſe découvrir & ſe prou-

ver que de deux manieres, ou en rapportant l'écrit qui contient la preuve du concert & de l'accord du teſtateur avec le légataire, dont l'un ne donne qu'à la charge de remettre, & l'autre promet ne recevoir que pour rendre à la perſonne interpoſée que le teſtateur deſire avantager, ou bien par d'autres preuves manifeſtes & dont le degré d'évidence leve tous les doutes : preuves, en un mot, ſelon l'expreſſion de Cujas, *luce meridiana clariores.*

Tout l'art des défenſeurs des héritiers, qui attaquent une diſpoſition teſtamentaire pour cauſe de fidéi-commis, eſt toujours dans les mots *aliis probationibus*, qu'ils veulent aſſimiler à des préſomptions, des conjectures, des indices, & une réunion de circonſtances qui, ſelon eux, décele la fraude qu'on ne parviendra jamais à punir ſans cela, le propre de la fraude étant de s'envelopper. Mais la froide impartialité du Juge ou de toute perſonne déſintéreſſée ramene toujours au véritable ſens du mot *probationibus*, qui ſignifie *preuves*, & non préſomption, conjectures, ni indices.

A ces principes tirés des *Loix Romaines*, il faut joindre ceux de l'*Ordonnance de 1667, tit. 20, ſur les faits qui giſſent en preuves vocale ou littérale.* L'on voit par l'article 2 de ce titre, qu'elle défend expreſſément la preuve par témoins, contre & outre le contenu aux actes; & l'article 3 du même titre donne pluſieurs cas d'exception, dont un s'applique aux teſtamens olographes, *lorſqu'il y aura commencement de preuve par écrit.* De la réunion de ces principes, tous les Auteurs, les Juriſconſultes & les Magiſtrats qui ont rempli les fonctions du miniſtere public, ont tiré la conſéquence qu'en matiere de teſtamens, ſur tout de ceux olographes, on ne peut & on ne doit pas admettre la preuve teſtimoniale ſans un commence-

ment de preuve par écrit, qui doit porter principalement ſur le teſtateur & le légataire, & qui eſt incomplette & abſolument inutile lorſqu'elle ne porte que ſur l'opinion de toute autre perſonne. C'eſt conformément à ces principes qu'ont été rendus tous les Arrêts que l'on cite, & dont les eſpeces ne ſe reſſemblent point.

Les raiſons d'intérêt public, qui preſcrivent aux Juges une exactitude ſévère, ſont ſenſibles; c'eſt le danger de confier à l'incertitude de la foi de témoins qui peuvent être gagnés, le ſort d'un acte valide & inattaquable par lui-même; c'eſt ce qui faiſoit dire à M. le Chancelier *d'Agueſſeau*, comme l'a remarqué M. *Séguier* dans ſon opinion, que la preuve teſtimoniale doit tendre non pas à anéantir le teſtament, mais ſeulement à venir au ſecours & confirmer un commencement de preuve par écrit, qui a déja ébranlé le teſtament. A défaut de ce commencement de preuve par écrit, la régle générale à laquelle il faut ſe tenir fermement attaché, eſt que *contra teſtimonium ſcriptum, teſtimonium non ſcriptum non admittitur.*

Ces préliminaires poſés, rapportons les faits de la cauſe.

Il s'agiſſoit du teſtament & codicile olographe de Me *Guerry*, Procureur en la Cour, mort le 7 Janvier 1783. Par ce teſtament du 25 Avril 1778, & par le codicile confirmatif du 20 Août 1779, après quelques legs aux pauvres & à ſes domeſtiques, Me *Guerry* laiſſe à ſes héritiers tous ſes biens propres & conquêts immeubles ſitués en Poitou, avec les meubles qui s'y trouvent, enſemble tous les revenus deſdits biens qui ſe trouveront être dûs.

Quant au ſurplus de tous ſes autres biens dont il n'a pas diſpoſé, il les donne & légue à Meſſire *Henry*-

Pierre Mullet, Baron de la Girouſiere, Chevalier de Saint-Louis, Capitaine au régiment de Foix, lors en garniſon à Toulon, ſon ami, qu'il fait & inſtitue ſon légataire univerſel, ſauf &, ſans préjudice des droits, priviléges & hypothéques de la demoiſelle *Barriere*, ſon épouſe, réſultant de ſon contrat de mariage. Il nomme enſuite, pour exécutrice de ſon teſtament, la dame ſon épouſe.

Mᵉ *Chevalier de Barbeſieres*, & la demoiſelle ſa ſœur, héritiere en partie de Mᵉ *Guerry*, ont cru pouvoir attaquer ce teſtament. Entre les moyens dont on ſe ſert ordinairement, ils ont préféré celui de fidéi-commis tacite au profit de la femme, qu'ils ont cru appercevoir dans le legs univerſel du ſieur *Mullet*.

Voici les faits ſur leſquels ils fondoient cette imputation de fidéi-commis tacite.

Mᵉ *Guerry*, diſoient-ils, connoiſſoit intimement la demoiſelle *Barriere* nombre d'années avant ſon mariage; il l'avoit fait venir dans ſa maiſon comme cliente, du vivant de ſa premiere femme, après la mort de laquelle il l'avoit épouſée. La demoiſelle *Barriere* ne lui avoit apporté d'autre bien que 6000 l. qu'elle avoit retiré d'un legs de la premiere femme de Mᵉ *Guerry*. Il y eut par contrat de mariage ſtipulation de non-communauté. Mᵉ *Guerry* lui fit pour tout avantage un don de 10000 liv. une fois payé, & 2000 liv. de rente-viagere. Ces avantages ne contenterent pas la demoiſelle *Barriere*, qui en déſiroit de plus grands.

Elle a gagné depuis ſon mariage l'amitié de ſon mari, & a pris aſſez d'empire ſur ſon eſprit pour l'engager à faire, depuis 1772 juſqu'en 1775, diverſes acquiſitions pour plus de 60000 liv. ſous ſon nom perſonnel; mais avertie des doutes que l'on pourroit élever ſur la ſincérité de ces acquiſitions & des chica-

nes qu'elle pourroit eſſuyer des héritiers du mari, elle conſulta; & le réſultat de la conſultation, qui eſt égarée, mais dont on a trouvé une note, eſt qu'elle doit faire devant Notaire une déclaration, qu'encore que ces acquiſitions paroiſſent avoir été faites ſous ſon nom & de ſes deniers, néanmoins elles ne l'ont été que de ceux de ſon mari, &c. Cette déclaration eſt faite en 1779, après avoir cherché les moyens de retrouver d'une autre maniere des avantages plus conſidérables; pour cet effet, on a prétendu que Me *Guerry* avoit propoſé à pluſieurs perſonnes d'accepter ſon legs univerſel, à la charge de le rendre ou d'épouſer la veuve; qu'un Chirurgien ayant refuſé la propoſition, avoit indiqué le ſieur *Mullet de la Girouſiere*; que le ſieur *Mullet*, Gentilhomme peu fortuné, avoit été préſenté à Me *Guerry* par la dame ſon épouſe, comme ſon parent; que depuis ſon entrée dans la maiſon il avoit mis tout en œuvre pour gagner l'amitié de Me *Guerry* & de la dame ſon épouſe, & qu'enfin il avoit été nommé légataire univerſel. On prétendoit auſſi que poſtérieurement au teſtament, Me *Guerry* avoit dit avoir arrangé ſes affaires, & que ſon bien iroit à ſa femme; que le ſieur *Mullet*, depuis la mort de Me *Guerry*, étoit très-bien avec la veuve; que le ſieur *Mullet* avoit dit, en converſant, que Me *Guerry* avoit fait le legs univerſel pour lui & la dame *Guerry*; que dès-lors il ne feroit aucune difficulté d'affirmer, ſi la Juſtice l'exigeoit, qu'il entendoit jouir perſonnellement du bénéfice du legs univerſel.

MM. des Requêtes du Palais, frappés de ces circonſtances & de beaucoup d'autres détaillées dans les Mémoires, avoient, par leur Sentence du 5 Juin 1783, avant faire droit, admis les héritiers à la preuve de vingt-deux faits par eux articulés, dont

ils induiſoient le fidéi-commis, ſauf au ſieur *Mullet* la preuve contraire.

Appel en la Cour de la part du ſieur *Mullet*.

Un premier Arrêt, ſans préjudice du droit des Parties & dans la crainte que les preuves ne dépériſſent, a permis de faire l'enquête ordonnée par la Sentence. Elle a été faite. Enſuite, la cauſe a été plaidée par M. *Gerbier*, pour l'Appellant, & M. *Farget*, pour les Intimés.

Défenſe de l'Appellant. Deux propoſitions. 1°. La preuve du fidéi-commis n'auroit pas dû être admiſe; ce qui a été établi, ſur les principes annoncés au commencement de cet expoſé.

2°. L'enquête eſt nulle & vicieuſe *en la forme*, n'ayant pas été faite contradictoirement avec la dame veuve *Guerry*, & les délais des aſſignations preſcrits par l'Ordonnance pour les diſtances n'ayant pas été obſervés.

Au fond, les faits prouvés ſont étrangers, indifférens, non-pertinens, & ne prouvent rien de ce qu'il faut pour convaincre les Juges du fidéi-commis.

La *défenſe des Intimés* a conſiſté à faire ſentir le danger de la fraude en matiere d'avantages indirects à perſonne prohibée; fraude qui ne pourra jamais être punie, ſi l'on exige que la preuve ſoit plus claire que le jour.

3°. A bien préſenter tout ce qui réſulte de la réunion des indices, & des circonſtances de la cauſe pour prouver le fidéi-commis.

L'*Arrêt du 23 Janvier* 1784, conforme aux Concluſions de M. l'Avocat général *Séguier*, a mis l'appellation & ce au néant, émendant, évoquant le principal & y faiſant droit, a ordonné l'exécution des teſtamens & codicile de Me *Guerry*; a fait délivrance pure & ſimple au ſieur *Mullet* du legs uni-

verſel, & l'a envoyé en poſſeſſion des biens compris audit legs. Sur le ſurplus des demandes, fins & concluſions des Parties, les a mis hors de Cour, & a condamné les héritiers aux dépens.

Cet Arrêt eſt d'autant plus remarquable, que l'affirmation offerte par le ſieur *Mullet* n'a pas même été ordonnée.

Il y a eu des Mémoires de MM. *Elie de Beaumont* & *Target* pour les héritiers, & de M. *Gerbier* pour le légataire, qui a eu Me *de Gaulle* pour Procureur.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre Me Bosseret, *Avocat au Bailliage de Moret.*

Et M. le Procureur général.

UN Stagiaire non-admis ſur le tableau des Avocats au Parlement de Paris, n'eſt pas, par cette ſeule raiſon, incapable d'exercer ſa profeſſion dans un autre Tribunal, lorſque les motifs qui l'ont fait refuſer au tableau n'attaquent en rien ſa probité, & ne regardent que l'inobſervation d'une diſcipline ſévere que la délicateſſe de l'ordre a cru devoir impoſer à tous ſes membres & à tous ceux qui aſpirent à le devenir.

Entr'autres Réglemens qui ont force de loi dans l'ordre, quoi qu'ils ne ſoient pas écrits, ſe trouve la défenſe à tous les Stagiaires de faire aucunes pieces d'écriture, & aux Avocats ſur le tableau de former aucune action pour le paiement de leurs honoraires.

Me *Bosseret*, Avocat reçu au Parlement de Dijon

en 1769, avoit exercé ſa profeſſion avec honneur au Bailliage de Moret, depuis 1771 juſqu'en 1776, lorſqu'il prit la réſolution de venir ſe fixer à Paris pour y faire ſon ſtage, & être admis ſur le tableau des Avocats de cette ville. Son ſtage fini, il fut refuſé au tableau; le motif de ce refus, qui ſe trouve conſigné dans la lettre d'un ancien Bâtonnier, adreſſée au Procureur du Roi du Bailliage de Moret, a été que Me *Boſſeret* avoit manqué à la diſcipline des Avocats, en préſentant un placet à M. le *Procureur général*, pour le prier d'interpoſer ſon autorité, pour le faire payer des honoraires de onze pieces d'écriture qu'il avoit faites pendant ſon ſtage, & qu'un Procureur lui devoit.

Me *Boſſeret* n'ayant pu être inſcrit ſur le tableau des Avocats de Paris, prit le parti de retourner à Moret, & de reprendre l'exercice de ſa profeſſion, devant des Juges dont il étoit connu & eſtimé. Cependant s'étant préſenté à l'audience du Bailliage pour plaider, le Procureur du Roi jugea à propos de requérir qu'il fût fait défenſes à Me *Boſſeret*, qui avoit été refuſé au tableau de Paris, d'exercer la profeſſion d'Avocat. Sentence du Bailliage de Moret, qui ordonne qu'il en ſera référé au Parlement, & par proviſion maintient Me *Boſſeret* dans l'exercice de ſa profeſſion. Le Procureur du Roi interjette à l'inſtant appel de cette Sentence. Queſtion s'éleve alors entre le Procureur du Roi & Me *Boſſeret*, pour ſavoir ſi cet appel eſt ſuſpenſif ou ſimplement dévolutif. Le Procureur du Roi prétend qu'en attendant le jugement de l'appel, Me *Boſſeret* ne doit pas exercer ſa profeſſion. Me *Boſſeret* prétend le contraire, ſe préſente pour plaider, & eſt arrêté par un nouveau requiſitoire du Procureur du Roi, à l'effet de juger l'appel ſuſpenſif. Sentence qui, par proviſion, auto-

rité Me *Bosseret* à continuer l'exercice de sa profession. Nouvel appel de cette Sentence par le Procureur du Roi, qui en même-tems écrit à M. le Procureur général, pour engager ce Magistrat à prendre son fait & cause. Réponse de M. le Procureur général, qui marque à son Substitut que, s'il n'y a aucun reproche à faire à Me *Bosseret* sur l'honneur, la probité & les mœurs, on ne peut l'empêcher de faire son état. M. le Procureur général ajoute néanmoins que, s'il y avoit un arrêté, de ceux qui exercent la profession d'Avocat à Moret, de ne pas communiquer avec Me *Bosseret*, il seroit bien difficile à ce dernier d'exercer sa profession. Le Procureur du Roi se désiste alors de ces deux appels.

Mais quelque tems après trois Avocats de Moret s'assemblent; l'un d'eux prend le titre de Bâtonnier des Avocats au Siége de Moret; ils font ensuite contre Me *Bosseret* un arrêté de non-communiquer, dont ils font part au Procureur du Roi, qui, à l'audience suivante du Bailliage, requiert que, conformément à l'arrêté pris par les Avocats de Moret, Me *Bosseret* sera interdit de faire la profession d'Avocat. Sentence qui renvoie les Parties à se pourvoir en la Cour, & cependant par provision maintient Me *Bosseret* dans l'exercice de son état.

M. le Procureur général, instruit de ces troubles, poursuit le jugement.

Enfin le 11 Février 1784, est intervenu Arrêt conforme aux conclusions de M. l'Avocat général *Séguier*, favorable à Me *Bosseret*, & qui, entr'autres dispositions, le maintient dans l'exercice de sa profession.

II.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

Un Prieuré ſimple & régulier, dépendant de l'Abbaye de Saint-Thaurin d'Evreux, & étant à la pleine collation de l'Abbé, a vaqué le 22 Mars 1781, par le décès d'un Commendataire qui en avoit été revêtu. Un grand Vicaire d'Evreux, porteur de la procuration de l'Abbé, *pour nommer, préſenter & conférer tous bénéfices dépendans de l'Abbaye, en faveur de telles perſonnes idoines, capables de ſaine doctrine qu'il jugera à propos*, y a préſenté le premier Avril 1781, par acte paſſé devant deux Notaires royaux & apoſtoliques, contrôlé, mais non inſinué, un ſieur *Lepetit de Captat*, Prêtre ſéculier.

Le 7 du même mois, le même porteur de procuration y a préſenté *Dom Dupres*, Religieux préſès de l'Abbaye de Saint-Thaurin. Dès le 27 Mars précédent, le ſieur Abbé *de Lavaur*, Chanoine d'Evreux, avoit envoyé en Cour de Rome pour demander le même Prieuré en commande, avec dérogation au décret de retour en régle, ſa date eſt du 10 Avril 1781.

Le 21 Juin de la même année, *Dom Dupres* a obtenu ſon inſtitution de M. l'Evêque d'Evreux. Elle eſt conçue ainſi : *Nos, viſo actu nominationis & preſentationis ſæ tibi preſenti, acceptanti capaci & idoneæ à nobis reperto in domino contulimus & donavimus conferimuſque & per preſentes*, &c.

Le 7 Juillet, le ſieur Abbé *de Lavaur* a obtenu ſon *viſa* ſur ſes proviſions en commande décrétée, & a pris poſſeſſion le ſurlendemain. *Dom Dupres* n'a pris poſſeſſion que le 28 Septembre ſuivant.

Sur la complainte portée au Bailliage d'Evreux, Sentence qui maintient le Religieux.

Sur l'appel en la Cour, le ſieur Abbé *de Lavaur* a eſſayé de prouver qu'il y avoit eu négligence groſſiere & variation de la part du patron. *Dom Dapres*, au contraire, a ſoutenu en droit, d'après *Gohard*, qu'il n'y a que le dol ou la négligence groſſiere qui puiſſe priver le patron de ſon droit; que dans le fait il n'y avoit ni l'un ni l'autre; que ſi le patron avoit d'abord nommé un ſéculier, c'étoit 1° parce que le bénéfice en conteſtation étoit le ſeul ſéculier à la nomination de l'Abbaye; 2° parce que le dernier état de ce bénéfice étoit d'être en commande.

A l'égard de la prétendue variation qu'on lui objectoit, il a établi qu'il n'y en avoit point, 1° parce que le ſieur *Lepetit de Captal* n'avoit point accepté le bénéfice; 2° parce que le Vicaire de l'Abbé y ayant nommé un incapable, avoit en cela excédé ſes pouvoirs.

La Cour, par ſon *Arrêt du 12 Août* 1783, conforme aux Concluſions de M. *de Belbœuf*, Avocat général, a maintenu le Religieux.

III.

Observations.

M. *de Biſe de Puizor*, dans ſa Réponſe page 29 du Tome XVI de la Gazette des Tribunaux, dit que l'acquéreur qui obtient des lettres de ratification, contracte l'obligation de rapporter aux créanciers oppoſans le prix entier de ſon acquiſition pour être diſtribué, ſans avoir égard aux termes qu'auroit pu lui avoir donné le vendeur.

Cet avis doit effrayer les acquéreurs; les uns ont acheté avec la facilité de payer en cinq ou ſix paiemens; d'autres ont acheté en Juſtice, ſur pourſuite de licitation, à la charge de retenir la portion des mineurs, & de leur en payer l'intérêt juſqu'à leurs majorités ou établiſſemens; & ſi l'oppoſition de M. *de Puizor* eſt fondée, ces conventions ainſi détruites expoſent les acquéreurs à des pourſuites rigoureuſes pour réaliſer le montant de leurs adjudications, dans un tems où ils croyent que qui a terme ne doit rien.

M. *de Puiſor* eſt prié de citer les autorités qui fondent ſon opinion, & quelle eſt ſur ce point la Juriſprudence.

Par M. *Croſnier*, Bailli de Sermaiſe.

On peut contracter une Communauté de tous biens, meubles & immeubles, même de propres ſitués en Normandie.

Comme ceux qui ſe marient au Maine peuvent, étant majeurs, par une convention particuliere, faire entrer même leurs immeubles en communauté, il en faut conclure que, dans ce cas, les propres du futur, quoiqu'ils ſoient ſitués ſous la Coutume de Normandie, peuvent faire partie de la communauté, quoique le mari ne puiſſe en faveur de mariage donner à ſa femme aucune part de ſes immeubles: article 73 de l'Arrêt de Réglement du Parlement de Rouen, du 6 Avril 1666, vulgairement appellé les *placités*: la diſpoſition de la Coutume doit céder aux conventions employées dans le contrat de mariage. Dans l'hypothèſe ce n'eſt point un don que le futur fait à la future, ils jouiſſent ſeulement de la faculté qui leur eſt accordée par la Coutume de leur domicile,

par le droit général de la France, de faire entrer tous deux leurs biens, meubles & immeubles dans la communauté ; & ayant cette liberté, les biens qui leur appartiennent, ſous la Coutume de Normandie, entrent dans cette communauté, ſans avoir égard à leur ſituation, parce qu'en pareil cas c'eſt la volonté des contractans & non la Coutume de la ſituation des biens qui les régit, le contrat de mariage contenant un ſtatut perſonnel qui donne la loi pour tous les biens du futur & de la future, en quelque lieu & ſous quelque Coutume qu'ils ſoient ſitués.

Par M. *Olivier de Saint-Vaſt*, Avocat à Alençon.

IV.

QUESTION.

JACQUES, du lieu de Moiſſac en Auvergne, a acquis une maiſon dans le village des Charles, Paroiſſe & Juſtice de Moiſſac ; il veut en prendre poſſeſſion : eſt-il néceſſaire que les témoins de ſa priſe de poſſeſſion ſoient domiciliés dans le lieu des Charles, ou ſeulement de la Juſtice de Moiſſac ? L'article 2, du titre 23 de la Coutume d'Auvergne, porte que la poſſeſſion ſera priſe en préſence de deux témoins du lieu & Juſtice où la choſe eſt ſituée.

L'on prétend qu'il y a un Arrêt du Parlement de la fin de 1781 ou 1782, qui a jugé la queſtion.

V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. Boys, *pour* Antoine B... *Bourgeois à* M... *Appellant.*

Contre le ſieur de S... *Seigneur de* M... *Intimé.*

Dans une rixe qu'*Antoine* B... a eue avec un Commis, il lui eſt échappé quelques termes injurieux contre le ſieur *de S...* ſon Seigneur, qui auroit peut-être dû les mépriſer. Cependant il en a réſulté un procès qui a donné lieu à une Sentence qui a condamné *Antoine B...* à des réparations. Sur l'appel ce Jugement a été infirmé, & l'Arrêt a mis hors de Cour ſur la plainte & les demandes du Seigneur.

Me *Pernot Dupleſſis* occupoit pour *Antoine B...*

Mémoire de M. de Bonnieres, *pour le ſieur* Boyer *fils, Marchand à... Appellant & Demandeur.*

Contre Me F... Avocat en Parlement, Appellant, Intimé & Défendeur.

Le jeu, ou, pour mieux dire, l'abus qu'on fait de cet amuſement, a donné lieu au procès dont il s'agit.

Le ſieur *Boyer* & *Me F...* ont joué enſemble au piquet. La fortune avoit d'abord favoriſé *Me F...* Mais ceſſant d'être heureux, il eut de l'humeur & ne voulut point payer. Il trouva les cartes inégales ; il prétendit qu'elles étoient pipées, & il voulut les

déposer au Greffe. De semblables propos en amenent d'autres plus piquans encore. On s'insulte réciproquement, & celui qui prétend être l'offensé, adresse ses plaintes à la Justice.

Dans un autre moment nous rendrons un compte plus étendu de cette affaire, & de l'Arrêt auquel elle a donné lieu.

Mémoire de M. Perron, *pour M. l'Evêque de* Noyon, *Abbé Commendataire de l'Abbaye Royale de Chambre-Fontaine, ordre de Prémontré.*

Et les Prieur & Religieux de la même Abbaye.

Contre le Marquis du Coudray, *Seigneur du Plessis-aux-Bois, &c, &* Roch, Martin, *Garde-chasse, &c.*

Il s'agissoit, entr'autres choses, d'un droit de pâturage sur le territoire de Cuisy, & d'un fait de chasse imputé à *Roch Martin* par le Marquis *du Coudray.*

Mémoire à consulter de M. Ader, *& Consultation de MM.* Ader, Delpech de Saint-Denis, Duval d'Emalleville, Caillau, Coqueley de Chaussepierre, Vermeil & Blondel, *pour* Philippe Auguste, *Comte d'Arcq.*

L'objet de ce Mémoire est intéressant, puisqu'on y traite une question d'Etat : le *Comte d'Arcq* veut se faire reconnoître pour fils naturel de M. le *Comte de Toulouse.* En conséquence il demande que son Extrait de Baptême soit réformé, & qu'au lieu du nom *de Sainte-Foy*, il soit mis sur l'Extrait de Baptême, celui de Bourbon, *Comte de Toulouse*, son pere naturel.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Ordonnance du Bureau des Finances de la Généralité de Paris, du 18 Novembre 1783, portant défenses de peler & écorcher les ormes & autres arbres plantés le long des routes & grands chemins, à peine de trois cent livres d'amende pour la première fois, & de punition corporelle en cas de récidive.

Lettres-Patentes du Roi, du premier Décembre 1783, regiſtrées en Parlement le 12 du même mois, portant que l'emprunt de dix millions de rentes héréditaires, créés par l'Edit de Décembre 1782, n'aura effet que pour les cinq millions deſdites rentes qui ont été levées juſqu'à préſent, & que le tirage des rembourſemens de ces cinq millions ſe fera le 10 du préſent mois, conformément audit Edit.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 18 Décembre 1783, portant conceſſion des Boutiques établies dans la galerie du Palais dite Merciere, nouvellement conſtruite, en faveur de pluſieurs particuliers qui jouiſſoient de Boutiques dans les anciennes galeries.

On ſouſcrit à toute ſorte d'époque pour cet Ouvrage, dont l'abonnement eſt de 15 liv. par an, chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE; *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours.* On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

Il ne ſera délivré aucunes quittances d'abonnement qui ne ſoient ſignées de l'Auteur.

N. B. *Les Lettres et Paquets non-affranchis ne parviendront jamais à l'Auteur.*

GAZETTE

N° 7.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CONSEIL DU ROI.

Droit de Contrôle.

Depuis le compte que nous avons rendu à la page 273 du Tome 16 de ce Journal, d'une affaire qui a été pendante au Conſeil, entre le ſieur *Pillot*, Notaire royal à Foulletourte, & l'*Adjudicataire général des Fermes*, nous avons reconnu qu'il s'étoit gliſſé quelques erreurs, ſur-tout dans l'apperçu que nous avons donné des moyens de l'adminiſtration des Domaines, & une omiſſion dans le prononcé du Jugement: nous revenons ſur nos pas pour les rectifier.

Le point de fait important eſt que le Contrôleur ambulant, faiſant ſa vérification dans l'étude du ſieur *Pillot*, prétendit que ce Notaire étoit en contravention ſur huit objets qu'il déſigna.

Le *premier objet* étoit un procès-verbal de viſite de pieces, à la requête dudit *Pillot*, rédigé ſur papier timbré par un expert, lequel, à l'époque de la vérification, étoit décédé depuis deux ans, ledit acte non-contrôlé.

Le *ſecond objet* étoit un inventaire de meubles de *Pierre Hondoyer*, fait par le ſieur *Pillot* au mois d'Avril 1764, non-ſigné ni contrôlé.

Les *huit autres objets* qui ont arrêté l'attention de l'ambulant, ont été des inventaires de meubles faits après la mort de différens particuliers; ces actes, entr'autres choſes, portoient continuation de la vacation à un autre jour, & n'étoient point contrôlés. Le procès-verbal dreſſé, il paroît que le ſieur *Pillot* en reconnut d'abord l'exactitude, & que pour arrêter les ſuites de la procédure, il ſe ſoumit à payer 253 liv. 4 ſ. pour la reſtitution des droits, y compris les 8 ſ. pour livre.

Depuis, le ſieur *Pillot* eſt revenu contre ſes offres, & s'eſt pourvu. Nous avons ſuffiſamment énoncé ſes moyens dans le compte que nous avons déja rendu. L'affaire ayant été renvoyée au Conſeil par M. l'Intendant de Tours, voici le précis des moyens que l'adminiſtration des Domaines a oppoſé au ſieur *Pillot*, qui prétendoit n'être point en contravention.

D'abord l'adminiſtration a reconnu que, s'agiſſant dans le *premier article* d'une eſpece de rapport fait par un particulier qui s'étoit qualifié d'expert, cet acte n'avoit pas dû être ſoumis au contrôle dans la quinzaine, attendu que le ſieur *Pillot* n'en étoit point le rédacteur.

A l'égard de l'inventaire du 11 Avril 1764, faiſant *le ſecond objet* du procès-verbal, l'adminiſtration l'a également conſidéré comme non-ſujet au contrôle, parce que c'étoit un acte ſimplement projetté & non-ſigné.

Mais les autres objets mentionnés dans le procès-verbal de l'ambulant, qui ſont des inventaires de meubles écrits de la main du ſieur *Pillot*, ont été regardés comme ſujets au contrôle; & l'adminiſtra-

tion s'eſt fondée à cet égard ſur différentes autorités, ſçavoir, ſur l'Edit du mois de Mars 1693, les Déclarations des 19 Mars 1696 & 14 Juillet 1699, 20 Mars 1708 & 29 Septembre 1722, ſur différens Arrêts des 24 Août 1694, 14 Mai 1718, 5 Avril 1723; & pour établir d'une maniere péremptoire les droits de contrôle qu'elle réclamoit, elle a cité une déciſion du Conſeil du 27 Février 1755, qui a confirmé la perception du droit de contrôle ſur un inventaire qui n'étoit pas même clos, & qui ne comprenoit qu'une partie des effets d'une ſucceſſion. Enfin l'adminiſtration a conclu à ce que, ſans avoir égard à la ſoumiſſion du ſieur *Pillot*, il fût condamné au paiement des droits de contrôle, par forme de reſtitution, des inventaires des 15 Septembre 1768 & 8 Juillet 1776, en 1200 livres d'amende pour les contraventions conſtatées par le procès-verbal; & ſur ce, eſt intervenue la déciſion qui ſuit.

« Faiſant droit ſur le renvoi porté par l'Ordonnance de M. l'Intendant, le ſieur *Pillot* demeurera » diſpenſé du paiement des 253 liv. 4 ſ. faiſant l'objet de la ſoumiſſion qu'il a ſouſcrite, à la charge » par lui d'acquitter, ſous un mois, les droits dûs » pour les deux inventaires des 15 Septembre 1768 » & 8 Juillet 1776, avec les frais faits contre lui. » Ce 12 Août 1783 : pour ampliation, ſigné *Hamelin*.

N. B. *Il ſeroit à déſirer que MM. les Adminiſtrateurs généraux des Domaines nous fiſſent paſſer directement les Arrêts, Réglemens & Déciſions qu'ils obtiennent dans les affaires importantes; nous éviterions par-là les ſurpriſes; & les comptes que nous rendrions auroient toujours le mérite de l'exactitude.*

II.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre la fille Agnès M... *Habitante d'un village de la province d'Artois, Intimée.*

ET P... *Tonnelier au même lieu, Appellant.*

Frais de géſine.

LE ſilence d'une fille pendant deux ans contre l'auteur de ſa groſſeſſe, & la préſentation de l'enfant au baptême, ſous l'énonciation de pere inconnu, ne peuvent jamais préjudicier à l'état de l'enfant, qui conſerve toujours le plus grand intérêt de connoître ſon pere, & le droit de former contre lui une demande à fin d'alimens, lorſqu'il articule des faits de fréquentation, & qu'il eſt en état de les prouver.

La fille *Agnès M...* Habitante d'un village de la province d'Artois, étoit accouchée en 1780 d'un enfant qui fut baptiſé comme fils de pere inconnu. Elle avoit fait ſa déclaration de groſſeſſe ſur le compte de *P...* Tonnelier du même lieu. Tant que la bonne intelligence régna entre les deux amans, la fille *M...* ne forma aucune demande. Auſſi-tôt qu'ils furent diviſés, hé! l'union peut-elle exiſter longtems au ſein du crime? elle fit aſſigner *P...* pour qu'il eût à ſe charger de l'enfant dont elle étoit accouchée, & qu'il fût condamné en des dommages-intérêts. Ayant été admiſe à prouver * que *P...* l'a-

* Dans nos mœurs cette preuve eſt très-facile à acquérir. Les femmes qui font le vil métier de complaiſantes, prennent

voit fréquentée ; & l'enquête ayant été concluante, Jugement du Conſeil provincial d'Artois, qui a condamné *P...* à ſe charger de l'enfant, & en 100 liv. de dommages-intérêts. Appel en la Cour. *Arrêt du 6 Mars* 1784, conforme aux concluſions de M. l'Avocat général *Joly de Fleury*, qui met l'appellation au néant, avec amende & dépens.

TOURNELLE CRIMINELLE.

Requête d'atténuation de M. Prévoſt de Saint-Lucien, *pour le ſieur* Michel Géry Hennebert, *l'un des Fermiers de l'Abbaye de S. Barthélemy de Noyon, & Chirurgien du village de Dompierre, Appellant, Défendeur & Accuſé.*

Contre M. le Procureur général, *auſſi Appellant* à minimâ.

Le ſieur *Houſſard*, Curé de Dompierre, a été aſſaſſiné d'un coup de fuſil, le 1 Juillet 1783, à trois heures du matin, entrant dans ſon Egliſe pour y dire la Meſſe. Le Procureur du Roi du Bailliage de Péronne avoit rendu plainte contre les auteurs, complices & adhérens de cet aſſaſſinat. Le ſieur *Hennebert* avoit été décrété comme prévenu d'avoir tenu des propos injurieux, téméraires, & tendans à troubler la jouiſſance du ſieur *Houſſard* ; on en induiſoit qu'ils avoient pu exciter l'aſſaſſinat. Le Bailliage de

ſi peu de ſoin de ſe cacher, elles ont ſi peu de retenue, que les moins clairvoyans s'apperçoivent de leurs intrigues. On en trouve même qui tirent vanité de l'état d'abjection dans lequel elles ſont plongées. Etrange aveuglement qui leur enleve ſans retour cette conſidération que les femmes honnêtes ſont ſi jalouſes d'obtenir.

Péronne l'avoit banni pour trois ans de ſon reſſort, & condamné en dix livres d'amende envers le Roi, & lui avoit fait défenſes de prendre à bail aucune terre de la cure.

Sur l'appel, le défenſeur du ſieur *Hennebert* a démontré que le Procureur du Roi du Bailliage de Péronne, & les Juges de ce Siége, n'avoient pas été fondés, l'un à rendre plainte, & les autres à décréter & condamner le ſieur *Hennebert* à une peine afflictive & infamante, pour avoir tenu des propos, en lui ſuppoſant les qualifications qu'on leur attribuoit; qu'il n'y a aucune proportion entre des diſcours qui, tels qu'ils ſoient, ne peuvent jamais faire la matiere d'une procédure à l'extraordinaire, & la peine d'un banniſſement de trois ans; enſuite il a démontré que les propos qu'on lui attribuoit n'étoient ni injurieux ni téméraires, & ne tendoient point à troubler les jouiſſances du Curé; au ſurplus il offroit ſes faits juſtificatifs.

Arrêt du 6 Février 1784, qui décharge *Michel Géry Hennebert*, Chirurgien à Dompierre, & Fermier de l'Abbaye de Noyon, de l'accuſation contre lui intentée, à la requête du Subſtitut de M. le Procureur général au Bailliage de Péronne, au ſujet de l'aſſaſſinat du Curé de Dompierre; ordonne la radiation de ſes écrous, & lui permet de faire afficher l'Arrêt par-tout où bon lui ſemblera.

M^e. *Chambette*, Procureur du ſieur *Hennebert*.

III.

A M. d'Aguesseau de Fresnes, *Avocat général, parlant de l'honneur & de l'amitié, dans ſon éloquent plaidoyer* (dans la cauſe de Mᵉ *Courtin* *) *à l'audience du Vendredi* 5 *Mars* 1784, *à laquelle aſſiſtoit ſon ami M.* le Marquis de la Fayette.

D'Aguesseau, de l'honneur en nous offrant les traits,
De l'amitié ſincere en peignant les attraits,
Des vertus d'un Héros, de ſa gloire immortelle,
Tu traçois à nos yeux une image fidelle.
On le voit, on t'entend; de plaiſir enivré,
Chacun ne ſait, lequel doit plus être admiré,
Du Peintre ou du Modele.

Par un Avocat.

IV.

CHATELET DE PARIS.

Cause entre le ſieur Colombier, *Juré-Priſeur au Bailliage de Châteauroux.*

Et le ſieur Bottard le More, *Huiſſier à verge & de Police au Châtelet de Paris.*

Aux termes de l'Edit de 1771, les Jurés-Priſeurs, créés par cet Edit, ont, à l'excluſion de tous autres, le droit de faire les ventes volontaires ou forcées, & de percevoir les droits à eux attribués par cet Edit.

Le ſieur *Bottard*, dit *le More*, Huiſſier à verge

* Jugée en ſa faveur contre *la Marquiſe de Valory*, & dont nous rapporterons l'Arrêt inceſſamment.

réſident à Châteauroux, crut n'être pas compris dans l'excluſion ; en conſéquence le 10 Août 1782, il procéda à la vente des meubles qu'il avoit ſaiſi exécuté ſur la dame *de*.... Le ſieur *Colombier*, inſtruit de cette entrepriſe, ſomma le ſieur *Bottard* de lui remettre ſes procès-verbaux, pour, aux termes de l'Edit, procéder à la vente qu'il avoit ſeul le droit de faire : néanmoins le ſieur *Bottard* paſſa outre, vendit les meubles & perçut les droits à ſon profit.

Le ſieur *Colombier* le fit aſſigner devant les Juges du Bailliage de Châteauroux, pour ſe voir condamner, & par corps, à lui remettre les procès-verbaux de ladite vente, les actes & pieces y relatifs, & les deniers en provenans, avec défenſes de s'immiſcer à faire aucune priſée, expoſition & vente en quelque maniere que ce ſoit, dans l'étendue du reſſort du Bailliage de Châteauroux. Le ſieur *Colombier* conclud en outre en une amende de 1000 liv. aux termes de l'Edit.

Le ſieur *Bottard* uſant de ſes lettres de garde gardienne, déclina la Juriſdiction & demanda ſon renvoi devant les Juges du Châtelet, où, après des défenſes reſpectives, il fut prononcé *le 3 Février* 1784 le jugement qui ſuit.

Nous, après qu'il en a été délibéré ſur les pieces & doſſiers des Parties, ſans avoir égard aux demandes de la Partie de *Deſprez* (le ſieur *Bottard*), dont l'avons déboutée, la condamnons à remettre à la Partie de *Gault* (le ſieur *Colombier*), dans le jour de la ſignification de notre préſente Sentence, la minute du procès-verbal de vente de meubles par lui faite le 10 Août 1782, enſemble les actes & pieces relatifs à ladite vente, & les deniers qui en ſont provenus ; la condamnons à l'amende, laquelle, néan-

moins nous avons modérée à la ſomme de 50 livres, dont moitié applicable à l'Hôpital de Châteauroux, l'autre moitié à la Partie de *Gault* ; permettons à ladite Partie de *Gault* de faire imprimer & afficher à ſes frais la préſente Sentence : ſur le ſurplus des demandes mettons les Parties hors de Cour ; condamnons la Partie de *Deſprez* aux dépens.

V.

PARLEMENT DE DOUAY.

Peut-on déclarer failli un homme qui n'a contre lui aucun des caracteres conſtitutifs de faillite ?

Cauſe ſinguliérement importante pour le commerce.

Les Parlemens ne méritent jamais mieux le titre de bienfaiteurs de la Nation, que lorſqu'ils réforment & extirpent de leurs reſſorts des uſages contraires au bien public, & deſtructifs de l'ordre ſocial ; c'eſt ce que le Parlement de Douay vient encore de faire par un Arrêt bien précieux pour les Négocians.

Depuis un tems immémorial il étoit d'uſage à Lille, que lorſqu'un créancier chirographaire avoit des raiſons bonnes ou mauvaiſes de craindre que ſon débiteur ne le fruſtrât de ſa créance, ſoit par une ſéqueſtration frauduleuſe de ſon actif, ſoit par des hypothèques qu'il accordoit ſur ſes biens à d'autres créanciers, il pouvoit obtenir à ſes riſques & périls & ſur ſimple requête, une Ordonnance du Siége Echevinal, qui déclaroit ce débiteur failli, & qui étoit immédiatement ſuivie d'une appoſition de ſcellé ſur tous ſes meubles & effets : ſi le débiteur réclamoit, le créancier en étoit quitte pour offrir la preuve qu'il étoit ou inſolvable ou ſuſpect de fuite, ou cou-

pable de fraude ; & cette preuve que le dénuement proviſoire & forcé du débiteur, le mettoit preſque toujours hors d'état de contredire, étoit regardée comme ſuffiſante, quoique faite après coup, pour légitimer une procédure ou plutôt une voie de fait qui ne ſe pratique nulle part.

Cet uſage, auſſi abſurde dans ſon principe, que dangereux dans ſes conſéquences, avoit été proſcrit par un Arrêt du Parlement de Douay du 20 Juillet 1742, infirmatif d'une Sentence des Conſuls de Lille du 3 du même mois. Il s'étoit encore reproduit, & quelques nouveaux Arrêts mal interprétés ſans doute lui avoient rendu toute ſon activité.

C'eſt en vertu de cet uſage abuſif que le ſieur *Delcour de la Fontaine*, Négociant & Banquier à Lille, a été déclaré failli par Ordonnance du 19 Novembre 1783, aux riſques & périls des ſieurs *Fourmentel* & *Dudicourt*, porteurs d'une obligation ſignée de lui, & que dès le lendemain il a été conſtitué priſonnier à la requête du ſieur *Parquet*, créancier d'une ſomme de 6900 liv. qui n'étoit pas encore échue, mais qu'il a conſignée pour obtenir ſon élargiſſement proviſoire.

Il eſt à remarquer que, juſqu'à ce moment, le ſieur *Delcour* n'avoit eſſuyé ni condamnation, ni ſaiſie, ni exécution, & qu'il avoit ſoutenu avec honneur ſon commerce & ſes négociations ; mais on a prétendu qu'il avoit formé depuis peu le projet de fuir en Amérique, qu'il ſéqueſtroit ſes marchandiſes, & que ſes magaſins ſe vuidoient tous les jours par des enlévemens nocturnes & frauduleux ; on ajoutoit même que dès le 6 Septembre, il avoit hautement reconnu ſon inſolvabilité.

Tels étoient les prétextes dont s'étayoient les adverſaires du ſieur *Delcour*, pour juſtifier la déclaration de faillite qu'ils avoient fait prononcer contre lui.

Le ſieur *Delcour* a écarté avantageuſement ces in-

putations; 1° il eſt convenu que, étant en gaiété dans une ſociété au mois de Novembre, quelques jours avant le départ de ſon beau-frere pour une de nos Colonies, il avoit, en plaiſantant, formé avec lui & le nommé *Wilay*, ſon caiſſier, un projet de ſociété pour un établiſſement en Amérique; mais, a-t-il ajouté, mes adverſaires avouent eux-mêmes, & ils ſavoient lorſqu'ils m'ont fait déclarer failli, que ce projet écrit & ſigné ſur le champ, avoit été déchiré le lendemain. Ce projet d'ailleurs, ſi l'on veut le croire ſérieux, il faut le prendre tel qu'il eſt; le diviſer c'eſt le détruire; & tel qu'il eſt, il prouve que je n'ai eu en vue qu'une ſpéculation honnête; que mon intention a été de conſerver ma maiſon de Lille; que ma femme devoit y reſter pour ſatisfaire à toutes mes obligations; & certainement un négociant qui forme un tel projet n'eſt point un débiteur ſuſpect, encore moins un Banqueroutier frauduleux. 2° Le ſieur *Delcour* a défié ſes adverſaires de fournir le moindre commencement de preuve de ſéqueſtration & enlevement de marchandiſes; & dans le fait on n'a rapporté contre lui qu'un certificat, par lequel une femme dévouée à ſes adverſaires prétendoit que vers le 20 Octobre, ſon épouſe étant à la veille d'une couche, lui avoit confié pendant quelques jours pour 6000 liv. de bijoux. 3° Le ſieur *Delcour* eſt convenu avoir dit & même écrit dans le mois de Septembre, que s'il ne pouvoit pas ſe débarraſſer d'une dette de onze à douze cent mille livres que l'on venoit de lui faire contracter en lettres de change pour le Prince de .... il lui étoit impoſſible de ſe ſoutenir; mais il a prouvé en même tems, par les titres les plus authentiques, qu'il étoit déchargé de cette dette énorme, & il a fourni un tableau de ſa fortune qui juſtifioit clairement qu'il étoit de beaucoup au-deſſus de ſon paſſif actuel.

La cauſe en cet état, les adverſaires du ſieur *Delcour* ont demandé à être admis à faire preuve, par enquête, de tous les faits qu'ils avoient articulés, & à vérifier, par un dépouillement judiciaire de ſes regiſtres, l'inſolvabilité dont ils l'accuſoient; mais ils n'ont pas été écoutés, & la raiſon a triomphé de l'uſage.

Enfin par *Arrêt du 1er Mars* 1784, rendu en la troiſieme Chambre, après un rapport de pluſieurs Séances, l'Ordonnance du Magiſtrat de Lille du 19 Novembre 1783, l'appoſition du ſcellé qui s'en étoit enſuivie, l'empriſonnement du ſieur *Delcour* du 20 du même mois ont été déclarés nuls & injurieux; ſes adverſaires condamnés aux dommages-intérêts à donner par déclaration. Il a été auſſi ordonné que leurs Mémoires & Ecritures ſeroient ſupprimés, & que l'Arrêt ſeroit imprimé & affiché à leurs frais, au nombre de cent exemplaires, & ils ont été condamnés en tous les dépens.

On a imprimé dans cette affaire, pour le ſieur *Delcour*, un Précis de M. *Breton*, Avocat à Lille, & ſept à huit Mémoires de M. *Merlin*, Avocat à Douay.

VI.

PRÉSIDIAL DE SOISSONS.

Police.

DANS les tems de calamités ſur-tout, les Magiſtrats peuvent faire beaucoup de biens: voici une occaſion qui le prouve.

Le 26 Février 1784, la riviere d'Aiſne qui paſſe à Soiſſons, eſt tellement ſortie de ſon lit, qu'une

partie de la ville a été ſubmergée le 28 vers les onze heures du ſoir; il ne s'en fallait que de treize pouces qu'elle fut auſſi haute qu'en l'année 1658. Cet événement malheureux augmenta les beſoins du peuple, la conſternation fut générale; mais M. *Brayer*, Lieutenant de Police, ne tarda pas à aller, autant qu'il étoit en lui, au-devant de tous les malheurs dont on étoit menacé. Il commença par rendre une Ordonnance pour enjoindre aux Poiſſonniers de faire mettre des nacelles dans toutes les rues & fauxbourgs où l'eau empêchoit la circulation: ſon zèle le conduiſit dans tous les quartiers ſubmergés, il fit faire en ſa préſence des diſtributions de pain; ceux qui ne pouvoient habiter leurs maiſons, trouverent bientôt des aſiles contre le danger qui les pourſuivoit. Le Magiſtrat fit ſortir des particuliers par les fenêtres du premier étage & même par les toits; il en reçut pluſieurs dans ſes bras, & leur trouva des logemens; il retira chez lui neuf ménages, & en logea douze chez M. ſon frere; chacun s'empreſſa de ſeconder les vues de bien public dont il étoit animé. Les nuits donnoient lieu de craindre pour un déſaſtre plus fâcheux encore: M. *Brayer* ne quitta point les endroits où les eaux dominoient le plus; & par ſes ſoins, il n'arriva aucun accident. Ce n'eſt pas tout, les villages voiſins ne pouvant plus communiquer à la ville, & ſe trouvant privés des vivres de premiere néceſſité, M. le Lieutenant de Police s'y tranſporta lui-même & fit diſtribuer du pain par-tout où il en manquoit. Pluſieurs maiſons ne purent réſiſter à la violence des eaux; une partie du pont de la porte de Crouy tomba, des murs de jardins furent renverſés, beaucoup de caves s'écroulerent; l'Egliſe paroiſſiale de Saint-Quentin fut tellement inondée, que l'eau flottoit ſur l'autel. On ne peut, quant à préſent, donner un détail exact

du dégât & des malheurs cauſés par le ravage des eaux.

M. *Brayer* trouva, dans ce terrible événement, des reſſources pour ſatisfaire ſa ſenſibilité. M. *Vernier*, Procureur du Roi, MM. *le Blanc* & *Berger*, Secrétaires de l'Intendance, M. *Calais*, Subdélégué, M. *de Noirfoſſe*, Grand-Prévôt de la Maréchauſſée, & un nombre infini de perſonnes, ſe ſont portés à faciliter au Magiſtrat, plein d'ardeur & de zèle, les moyens d'exercer des actes multipliés de bienfaiſance & d'humanité.

VII.

Reponse à la Queſtion propoſée Numéro 3 du Tome XVII de la Gazette des Tribunaux.

Quoique quelques Auteurs en aient douté, il eſt certain que les intérêts du prix ſont dûs par un retrayant à l'acquéreur qui n'a pas joui. On peut voir les Auteurs qui ſont pour cette opinion, dans le *Droit général de la France, & le Droit particulier à la Touraine & au Lodunois, par M.* Cottereau, *Avocat à Tours, nombre* 10741. Mais dès qu'ils n'ont pas été adjugés lors de la reconnoiſſance, ni demandés par l'état dépoſé au Greffe, le défaut d'offres n'opere pas de déchéance.

VIII.

QUESTION.

Un Huiſſier avoit été chargé de mettre des décrets de priſe de corps à exécution, contre douze habitans d'une Paroiſſe qui s'étoient révoltés, & qui avoient formé le complot de faire rébellion. On aſſure à cet Huiſſier une gratification de ſix cent livres, au-delà

de tous ſes frais. Il part avec trois Huiſſiers, quatre Cavaliers de Maréchauſſées, & un détachement de trente Grenadiers commandés par un Officier. A ſon arrivée, il ſe ſaiſit de deux ou trois décrétés : l'allarme répandue, les habitans, armés de fuſils, tirent ſur les Huiſſiers & les Grenadiers. Ceux-ci ſe défendent; l'Huiſſier, chargé des pieces, eſt abandonné par ſes records; cependant, au riſque de perdre la vie, il parvient à arrêter tous les décrétés.

On lui refuſe aujourd'hui la gratification qu'on lui a promiſe; on demande s'il a une action contre trois Gentilhommes, dont l'un étoit préſent à l'exécution, & qui ont engagé leurs paroles d'honneur en promettant la gratification? Peut-on lui oppoſer dans la circonſtance les Ordonnances qui défendent aux Huiſſiers de rien prendre au-delà de leurs ſalaires, même ce qu'on leur offre volontairement, notamment l'*Ordonnance de 1539*, celle d'*Orléans* & l'*Arrêt de la Cour du Parlement de Paris, du 15 Janvier 1684*.

On demande auſſi devant quel Juge l'Huiſſier doit ſe pourvoir, ſi toutefois l'action eſt ouverte en ſa faveur, & ſi c'eſt devant celui qui a décerné les décrets?

IX.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Memoire de Me Courtin, *Avocat en la Cour, pour lui-même, & replique de M.* Target, *ſon défenſeur. Contre la Dame* de Valory.

L'objet de Me *Courtin* eſt d'établir dans cette affaire, qui n'a malheureuſement été que trop publique, que la dame *de Valory* eſt ſans intérêt; que c'eſt gratuitement qu'elle l'a attaqué dans ſon honneur: il oppoſe la

dame *de Valory* à elle-même. Il produit contre les imputations qu'elle lui fait, une immenſité de lettres à lui écrites juſqu'en 1780, dans leſquelles elle ne ceſſe d'exalter les obligations de tout genre qu'elle a à Me *Courtin*; & il n'y a point d'expreſſions énergiques qu'elle n'emploie pour peindre l'honneur, la probité, les lumieres & le déſintéreſſement de ſon Avocat, de ſon ami. Nous rendrons compte très-promptement de cette affaire, dont le ſuccès a été complet pour Me *Courtin*.

X.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Edit du Roi, donné à Verſailles au mois de Juillet 1783, enregiſtré à la Chambre des Comptes le 16 Septembre audit an, portant ſuppreſſion des Offices de Tréſoriers des Mortes-payes & des Fortifications, & de leurs Contrôleurs.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 28 Août 1783, qui accorde aux anciens Maîtres des Communautés d'arts & métiers des Villes du reſſort du Conſeil de Rouſſillon, un nouveau délai juſqu'au premier Mars prochain, pour ſe faire recevoir dans les nouvelles Communautés, ſur le pied de la modération portée par l'Edit du mois de Mai 1779.

On ſouſcrit à toute ſorte d'époque pour cet Ouvrage, dont l'abonnement eſt de 15 liv. par an, chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE : *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours.* On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

Il ne ſera délivré aucunes quittances d'abonnement qui ne ſoient ſignées de l'Auteur.

N. B. *Les Lettres et Paquets non-affranchis ne parviendront jamais à l'Auteur.*

N° 8.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Le Seigneur d'une Juſtice titrée, mais non Duché-Pairie, peut-il à ſon gré créer une charge d'Avocat fiſcal, au préjudice de ſon Procureur fiſcal?

LA négative vient d'être décidée par Arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat général *d'Agueſſeau*, en faveur du ſieur *Houet*, Procureur fiſcal de la Juſtice de H... contre M. de P... Seigneur d'H... qui avoit, ſans aucun motif ni mécontentement contre ſon Procureur fiſcal, pourvu à titre onéreux, & moyennant 1200 livres de finances, créé une charge d'Avocat fiſcal & Voyer en ſa Juſtice d'H... dont il avoit donné des proviſions au ſieur *Pariſot*. Le ſieur *Pariſot* ayant préſenté ſes proviſions au Procureur fiſcal afin de pourſuivre ſa réception, le Procureur fiſcal forma oppoſition pour lui-même à la réception du ſieur *Pariſot*, à cauſe du préjudice que ſon office pourroit ſouffrir du partage des fonctions avec le nouveau pourvu.

Le Bailli d'H... à défaut du Procureur fiscal, pour ce cas seulement, a commis le plus ancien Praticien du Siége, pour acquérir & faire l'information de vie & mœurs du sieur *Parisot*; & ladite information ayant été faite, est intervenue sur les conclusions de l'ancien Praticien Sentence en la Justice d'H... qui, sans avoir égard à l'opposition du Procureur fiscal, a reçu ledit Me *Parisot* en l'office d'Avocat fiscal & grand Voyer de la Justice d'H...

Le Procureur fiscal s'est rendu appellant de la Sentence, & a soutenu qu'un Seigneur ne pouvoit pas multiplier & créer à son gré de nouveaux offices, & porter par ce fait préjudice aux autres Officiers pourvus à titre onéreux. M. *de P...* est intervenu pour prendre le fait & cause du sieur *Parisot*, & a demandé la confirmation de la Sentence.

Arrêt du 10 *Mars* 1784, qui met l'appellation & ce au néant; émendant, a déclaré nulles les provisions d'Avocat fiscal données par M. *de P...* au sieur *Parisot*, & condamné M. *de P...* & le sieur *Parisot* aux dépens.

II.

COUR DES AYDES DE PARIS.

Cause entre les sieurs Préaux & Consorts, *Vignerons, à Montreuil.*

Et l'Adjudicataire général des Fermes.

Droits sur les porcs ne peuvent être perçus qu'aux entrées des villes & bourgs où il y a foires & marchés.

L'ADJUDICATAIRE des fermes est-il en droit de saisir, jusques chez les particuliers, les denrées dont

il ſoupçonne que les droits n'ont pas été acquittés, faute de repréſenter le bulletin d'acquit? Le particulier acheteur de marchandiſes ſujettes à quelques droits eſt-il tenu de juſtifier qu'ils ont été payés? Telles ſont les queſtions que le Fermier a ſoumiſes à la déciſion de la Cour.

Le Commis de la ferme a ſaiſi chez les nommés *Préaux & Conſorts*, Vignerons & Jardiniers, à Monſtreuil, des porcs, faute par ces particuliers d'avoir juſtifié du billet d'acquit des droits du Roi. Ils ont demandé la nullité de la ſaiſie ſur le fondement que les Edits de 1704 & 1708, portant établiſſement des droits ſur les porcs & les déclarations interprétatives, ne chargent du paiement des droits que les Marchands Vendeurs; ne prononcent de peines que contre eux & point contre l'acheteur. Les droits ne doivent être payés que dans les foires & marchés, & dans les villes & bourgs où les Officiers Langueyeurs & Viſiteurs ont été établis. Il eſt bien vrai qu'un Arrêt du Conſeil, rendu ſur la requête du Fermier, paroît avoir aſſujetti à la repréſentation du billet d'acquit des droits, les conducteurs des porcs que l'on rencontre ſur les routes. Mais il paroît ſuffiſant d'oppoſer à cet Arrêt les loix rendues ſur la matiere. Les Edits, relatifs aux droits dont il s'agit, veulent que, s'ils n'ont pas été payés aux marchés de Sceaux & de Poiſſy, ils ſoient payés aux entrées de Paris ou des bourgs & villes dans leſquels les porcs doivent être conſommés; ce qui ſuppoſe néceſſairement la faculté de les faire circuler dans l'étendue de la Prévôté de Paris, ſans que le conducteur ſoit muni de bulletins.

A ces moyens, les Parties ſaiſies ont ajouté l'autorité de la choſe jugée. Deux Arrêts du 30 Décembre 1782, rendus ſur les concluſions de M. *d'Am-*

bray, Avocat général, ont déclaré nulles de pareilles ſaiſies, ordonné la reſtitution des porcs ſaiſis, & déchargé les nommés *Fayel*, l'un Cabaretier, à Gondevilliers, & l'autre Charron, au même lieu, des condamnations contr'eux prononcées en l'élection de Paris.

Ces Arrêts formoient en faveur des Vignerons de Montreuil un préjugé bien favorable.

Arrêt du 18 Février 1784, conforme aux concluſions de M. *de Rochefort*, Avocat général, qui a déclaré nulles les ſaiſies, ordonné la reſtitution des porcs, & condamné le Fermier aux dépens; & faiſant droit ſur les concluſions de M. le Procureur général, a fait défenſes au Fermier de percevoir les droits ailleurs qu'aux villes & bourgs où il y a foires & marchés; ordonné l'impreſſion & l'affiche de l'Arrêt.

Plaidans, M. *Boudet*, pour le Fermier; & M. *Pariſot*, pour les Parties ſaiſies, pour leſquelles il a fait imprimer un Précis.

III.

Homicide involontaire commis par une jeune fille.

Jacques Sauvan, de Vacheres en Diois, étoit bien connu dans ce lieu, & par ſa forme extraordinaire, qui lui avoit fait donner le ſurnom de *Mille-hommes*, & par ſon tempérament ardent & brutal. A l'âge de cinquante-cinq ans, il étoit encore la terreur de la jeuneſſe du hameau. On le voyoit, couvert de haillons, courir après les filles du village, & employer tour-à-tour, pour les ſéduire, la ruſe & la violence; la nature & les loix n'avoient point poſé

de bornes que ſa fureur reſpectât. Cette eſpece de monſtre regardoit comme ſa proie future *Françoiſe Tiers*, jeune Payſanne âgée de quinze ans. Il la pourſuivoit par-tout; mais elle n'avoit pas beſoin ſans doute de ſa vertu pour lui réſiſter; le dégoût naturel qu'inſpiroit ce ſuborneur en cheveux blancs, devoit l'armer, autant que ſon honnêteté, contre ſes ſéductions; & l'exemple de quelques victimes redoubloit encore le ſoin qu'elle prenoit de l'éviter. La réſiſtance allumant de plus en plus la fougueuſe paſſion de *Sauvan*, il chercha l'occaſion de la trouver ſeule, & tenta d'en abuſer; mais toujours ſervie par ſa vertu, par ſes dédains & par les haſards, elle avoit triomphé de ſes entrepriſes, & cette lutte duroit depuis quatre ans. Mais comment ſe flatter d'échaper ſans ceſſe à un ennemi ſi acharné, & capable d'aller au vice par le crime? Le 28 Avril 1782, *Françoiſe Tiers*, alors âgée de dix-neuf ans, étoit allée à Boue, village à une lieue de celui qu'elle habite. Après avoir aſſiſté aux offices de l'égliſe, elle ſe diſpoſoit à s'en retourner. *Sauvan* vint la prier de recevoir ſur ſon âne un double panier qu'il venoit d'acheter. Son premier mouvement fut de refuſer ce ſervice; mais ſollicitée par le nommé *Bernard*, qui avoit vendu les paniers, elle s'en chargea par l'aſſurance qu'il lui donna qu'il alloit boire avec *Sauvan*, & qu'ainſi elle n'avoit pas à craindre de faire route avec lui. Elle part ſeule & hâte ſon retour; mais les paniers l'embarraſſoient & retardoient ſa marche. Elle les dépoſa aux Combes, hameau ſitué à moitié chemin du lieu où elle ſe rendoit. Arrivée chez elle, elle vaque aux ſoins domeſtiques; à huit heures du ſoir, au moment où elle venoit de faire manger ſes beſtiaux, & qu'elle fermoit la porte de l'étable, paroît *Sauvan*, portant ſes paniers ſur ſa tête, qu'il

poſe à terre, en diſant, *les voilà pourtant, quoique tu n'aies pas voulu les apporter juſqu'ici*; & auſſitôt prenant une hache qu'il trouve ſous ſa main, il en décharge un grand coup ſur les paniers, en jurant qu'il lui en feroit autant, ſi elle faiſoit des façons. En même-tems il la ſaiſit, & lui jettant deux écus de 6 liv. dans le ſein, il lui aſſure qu'il lui ſeroit inutile de vouloir réſiſter; qu'il avoit publié par-tout qu'il étoit au mieux avec elle, & qu'il le ſeroit; il accompagna ſes propos de geſtes indécens. La fille, effrayée & indignée de l'outrage, recueille ſes forces; dans le trouble, dans l'ardeur de ſa défenſe, pour faire lâcher priſe à cet homme féroce, elle lui porte quelques coups d'une barre courte ſur le derriere de la tête. Un de ces coups fut mortel. *Sauvan* bleſſé, chancelle, tombe & expire au même inſtant. Qu'on juge de l'effroi de cette jeune fille en le voyant mort à ſes pieds. Elle ſuit le premier mouvement de la peur, qui eſt de chercher à cacher ſon délit involontaire: aſſiſtée de ſon jeune frere, enfant de onze ans, qui, la voyant tarder plus qu'à l'ordinaire dans l'écurie, étoit venu en ſavoir la cauſe, elle fait rouler le cadavre par la prairie contiguë à ſon étable, & dont le penchant eſt rapide. Le cadavre va s'arrêter de lui-même dans le trou d'un four à chaux qui ſe trouvoit au bas. Elle ſuit ſon objet, & l'idée que lui inſpire ce lieu; elle déshabille ce cadavre, & afin qu'il fût plutôt conſumé, elle le couvre de chaux & de terre, & va cacher ſes habits dans un coin de l'étable; tant il eſt vrai que l'innocent agit quelquefois comme le coupable, parce que la fuite des craintes ſemblables qu'ils éprouvent ſuggere les mêmes précautions. Cependant *Sauvan* manque dans le village; ſon abſence donne des inquiétudes à ſa famille. Le lendemain ſes parens vont à

ſa recherche : ils s'arrêtent auprès de la maiſon de *Tiers*, ſur ce qu'ils avoient appris que la veille on avoit cru entendre du bruit, & même des cris du côté de cette maiſon. *François Tiers* pere, qui étoit revenu de Boue, où il avoit paſſé le jour & la nuit précédente, donna même de la lumiere pour les éclairer dans leur recherche. Bientôt on trouva les habits : la jeune fille qui entendoit ſon pere & les autres former des conjectures & ſoupçonner des innocens, s'avance, & leur dit : vous cherchés *Sauvan*, il n'eſt pas ici, je l'ai tué, lorſqu'il vouloit me violer, & enſuite je l'ai enterré dans le four à chaux. Ainſi j'étois toute ſeule, & c'eſt moi ſeule qui lui ai donné la mort, ſans le vouloir, d'un coup de la barre de la porte : auſſitôt elle fut arrêtée, & ſon pere & ſes jeunes freres, & tous furent enfermés dans les écuries du Seigneur. La Juſtice du lieu de Soubroche en fut avertie, & s'y tranſporta le premier Mai. Le lendemain le Juge procéda à la levée du cadavre. On entendit ſeize témoins, qui n'avoient rien vu, & le rapport du Chirurgien. *François Tiers* pere fut décrété d'ajournement perſonnel, & *Françoiſe Tiers* & ſon jeune frere de onze ans, de priſe de corps : ils furent conduits dans les priſons de Dye. On procéda enſuite à leur interrogatoire, conforme à ce qu'on a lu. Le Juge, convaincu par l'information & par la connoiſſance des lieux, de l'alibi & de l'innocence du pere, le fit élargir ; mais voulant épargner des frais au Seigneur, il arrêta la procédure, & ſe hâta d'envoyer la jeune fille & ſon frere à Valence, pour y être jugés par les Officiers de la Sénéchauſſée. Là, éloignés de 20 lieues de leur famille & de leur patrie, renfermés dans des cachots, ne pouvant que ſe plaindre & non ſe défendre & s'expliquer dans un idiôme inintelligible pour ceux qui n'étoient pas

leur canton, ſans reſſource & ſans appui, ces jeunes infortunés furent néanmoins ſecourus par une ame ſenſible, par un défenſeur généreux & gratuit, qui leur prêta ſa voix & ſon miniſtere, & ſuppléa par ſon travail & ſes lumieres à la cruelle parcimonie des Juges du Seigneur, qui avoient négligé de recueillir les dépoſitions & les preuves les plus précieuſes à la juſtification des accuſés. Il expoſa les principes qui diſtinguent l'homicide involontaire, produit par la réſiſtance d'une défenſe légitime, du crime injuſte & réfléchi; il peignit, d'après le témoignage des perſonnes déſintéreſſées du lieu, du Curé, des voiſins, la paſſion brutale & les inclinations perverſes du miſérable qui avoit fini par en être la victime : il oppoſa, ſur la même notoriété, le caractere & les mœurs de la jeune Payſanne. Craignant les ſuites d'une inſtruction judiciaire, le défenſeur des accuſés préſenta un Mémoire au Chef de la Magiſtrature. Cette démarche eut le ſuccès qu'il en attendoit. Les accuſés obtinrent *le* 18 *Septembre* 1782 *des Lettres de rémiſſion*, & leurs chaînes furent auſſitôt briſées.

* *Cette affaire eſt extraite du Journal des Cauſes célebres, pour leſquelles on ſouſcrit chez M.* Deſeſſarts, *Avocat, rue Dauphine, à l'hôtel de Mouy, & chez* Mérigot *jeune, quai des Auguſtins.*

IV.

ELOGE *de M.* de Lambon, *Avocat au Parlement, tiré du Diſcours prononcé par M. l'Avocat général* S... *en Novembre* 1783.

L'ÉLOQUENT Magiſtrat cite M. *de Lambon* comme n exemple des vertus dont il avoit parlé dans la

ſeconde partie de ſon Diſcours: voici comment il s'exprime.

« Tel étoit le Juriſconſulte éclairé dont cette image » vous rappelle le ſouvenir. Egalement chéri & reſ- » pecté de ſes confreres, auſſi éloigné par modeſtie » de céder aux illuſions de l'amour-propre, que fait » pour ſe rendre juſtice à ſoi-même ſur l'étendue » de ſes connoiſſances, tout entier au Public, & » digne de le conduire par ſes conſeils, la péné- » tration de ſon eſprit, la profondeur de ſon ſa- » voir, la juſteſſe de ſes réflexions répandoient la » lumiere ſur les queſtions les plus difficiles; juſte » par caractere, il reſpectoit l'empire de la loi, & » l'eût en quelque ſorte devinée, ſi elle ne lui eût » point été connue.

» Doux, tranquille & affable dans la ſociété, il » ſe livroit volontiers à ſes amis; & par des ſaillies » auſſi fines que délicates, ſe délaſſant dans ſon in- » térieur du ſérieux de ſes occupations, il inſpiroit » cette gaiété naïve qui ſatisfait l'eſprit, qui porte » l'enjouement dans le commerce de la vie, & prouve » que la légéreté & le badinage ne ſont point in- » compatibles avec la profondeur des idées & le » ſang-froid de la réflexion. Bon, charitable & dé- » fintéreſſé, le pauvre voyoit dans ſa perſonne un » ami qui lui tendoit une main ſecourable, tandis » que les plus diſtingués venoient dépoſer chez lui » l'éclat de leur dignité; & les uns & les autres trou- » voient une juſtice anticipée dans la ſolidité de ſes » déciſions.

» Accablé par le travail encore plus que par les » années, & courbé, pour ainſi dire, ſous le poids » des affaires, il goûtoit dans ſa retraite cette con- » fiance honorable, & cette paix intérieure qui eſt » la récompenſe du mérite & le prix de la ſageſſe.

» Qu'ajouterons-nous de plus à ſon éloge ? Non con-
» tent d'avoir donné au Public les momens que le
» reſte des hommes accorde au repos, il ſemble
» s'être reproché de n'avoir pas rempli tout ce que
» ſes Concitoyens pouvoient exiger de ſon amour
» pour le bien public ; & par un dévouement auſſi
» rare que vertueux, il s'eſt ſacrifié lui-même pour
» ſe conſacrer au ſervice des pauvres. Sublime effort
» d'une ame compatiſſante ! exemple mémorable !
» ſacrifice généreux fait pour produire une noble
» émulation, & qui montre à ſes confreres une place
» à remplir dans l'adminiſtration de cet hoſpice im-
» menſe & univerſel, où il ſuffit d'être homme pour
» trouver les ſecours que la nature ſouffrante eſt
» en droit d'attendre de l'humanité ! Nous ne ſom-
» mes en ce moment que l'écho de la voix publique ;
» mais voilà le modele que nous vous propoſons
» d'imiter. »

V.

Lettre sur la Dime.

Cette Lettre eſt une réponſe faite à l'un de ſes Clients, par M. *Robin de Mozas*, ancien Avocat au Parlement de Grenoble, actuellement fixé à celui de Paris. Comme elle contient des vues utiles, & qu'il eſt facile de réaliſer en quelque lieu que ce ſoit, ce Client l'a fait imprimer à Grenoble, & nous croyons devoir la faire connoître.

Paris, 2 Octobre 1783.

J'Ai reçu, Monſieur, votre lettre du 10 Septembre ; par laquelle vous me demandez mon avis ſur trois objets, dont deux vous ſont perſonnels, & l'autre intéreſſe votre Communauté.

Par rapport au droit de dîme, je ne vois, d'après

votre récit, aucun eſpoir de réuſſir dans la conteſtation que votre Communauté ſe propoſeroit d'élever: la quotité de la dîme ſe régle d'après les titres ou la poſſeſſion. Ici vous êtes enchaîné par ce double lien ; & quelque peſante que ſoit cette charge pour votre Communauté, il me paroît impoſſible de vous procurer un adouciſſement.

Mais ne pourriez vous pas tenter un moyen que j'ai vu en uſage dans une Paroiſſe, & qui m'a paru devoir être la régle de toutes? Dans un procès où je défendois, en 1780, au Parlement de Grenoble, M. *de Largentiere*, contre la Communauté de ce nom, dont il eſt Seigneur, ſur des objets où une prétention de dîme n'entroit que comme acceſſoire, un exemple de cet uſage me paſſa ſous les yeux. J'ai vu que cette Communauté avoit pris elle-même à bail à ferme la dîme à prix d'argent, & fait enſuite un rôle, dans lequel chaque particulier étoit cotiſé pour une ſomme fixe, à raiſon de ſes poſſeſſions décimables, de la même maniere qu'on impoſe la taille, afin de recouvrer par ce moyen, en argent, le montant du prix de la ferme. Ces baux, que j'ai vu renouvellés ſans interruption depuis 1704, l'ont été en dernier lieu par M. l'Archevêque d'Embrun, décimateur : cette longue perſévérance eſt aſſurément la meilleure preuve de la bonté de cet uſage, & je crois que des Communautés voiſines l'ont adopté.

Cette opération eſt fort ſimple ; il ne s'agit que de délibérer en corps de Communauté de prendre à ferme la dîme à laquelle elle eſt ſujette, & de donner pouvoir à l'un des habitans de ſouſcrire le bail pour neuf ans. Je n'ai pas vu qu'on eût exigé d'autres formalités. La Communauté & le décimateur ſont reſpectivement obligés, & c'eſt un avantage pour celui-ci d'avoir un Corps pour débiteur, plutôt que des particuliers, dont les révolu-

tions de fortune peuvent l'expoſer à perdre, ou l'obliger à faire des pourſuites qu'un Corps ne ſe met point dans la cas d'eſſuyer.

Je ſuppoſe donc le prix annuel du bail fixé, par exemple, à 3000 livres : il s'agit de répartir cette ſomme avec égalité ſur les propriétaires de fonds décimables. Rien n'eſt plus facile par-tout où, comme en Dauphiné la taille eſt réelle, les fonds ſont cadaſtrés, déſignés par leur qualité de prés, vignes, terres, &c, connus par leur étendue en arpens, perches, &c, & eſtimés, pour fixer, d'après cette eſtimation, la répartition de la taille.

Ainſi, l'on peut ſavoir d'un trait de plume ce que tel habitant poſſéde de fonds décimables, ce qu'il paie de tailles, & ce qu'il doit par conſéquent ſupporter dans la répartition générale des 3000 liv. S'il arrive que d'une année à l'autre il acquiere ou vende, l'objet vendu porté auſſitôt ſur le cadaſtre, d'après la déclaration du vendeur ou de l'acquéreur, offre d'un coup-d'œil la meſure de l'augmentation ou de la diminution à faire ſur ſa cote décimale.

Ce rôle décimal eſt ordinairement remis entre les mains du Collecteur chargé de celui des tailles : il exige en même-tems les deux impoſitions, & ſon droit de recette eſt très-modique. Je ne ſais trop ſi c'eſt deux ou trois deniers pour livre ; ce qui ajoute peu à la ſomme capitale.

Tout cela eſt ſimple, & l'avantage de toutes les Parties n'eſt pas moins ſenſible ; à prix égal, le décimateur préférera de traiter avec le Corps plutôt qu'avec un ſimple particulier : il peut même faire avec l'un un traitement plus lucratif qu'avec l'autre. Quand un particulier prend la dîme à ferme, c'eſt, comme il eſt juſte, pour y faire un bénéfice ; & ne pouvant recueillir la dîme par lui-même, ce bénéfice doit être tel qu'il

puiſſe y trouver un gain quelconque pour lui-même, & le paiement des perſonnes qu'il emploie : il doit trouver par conſéquent dans le produit effectif de la dîme, au moins le doublement du prix de ſon bail. J'ai vu des Fermiers prendre le bail général de la dîme de pluſieurs Communautés, la ſous-affermer enſuite par parties ſous un bénéfice avantageux, ou bien ſoudoyer dans ces diverſes Communautés des prépoſés, qui à leur tour en ont une foule d'autres pour la perception. Il eſt évident que toutes ces mains prenantes ſont payées, engraiſſées aux dépens des décimables : ainſi, on enleve à un canton une valeur de 24000 liv. en denrées, pour payer au décimateur un prix de ferme de 12000 liv.

Voilà, je crois, ce que la Communauté de Largentiere a vu ; elle a compris qu'elle pouvoit gagner elle-même tout ce que ces intermédiaires gagnoient ſur elle ; elle a vu de plus que cet arrangement lui procuroit pluſieurs avantages, celui entr'autres de n'avoir rien à démêler avec le Fermier ou ſes prépoſés, gens durs en général, gens impitoyables qui ſe portent ſur les fonds, toiſent d'un œil avide les faiſceaux du moiſſonneur, calculent toujours à leur avantage, & s'arrogent le choix : heureux encore ſi nulle querelle ne s'éleve, ou s'ils ne ſe ménagent quelques moyens de vous induire en fraude, d'éluder un avertiſſement, & de vous accuſer enſuite d'avoir enlevé la moiſſon ſans les avertir ; d'où réſulte tout cet attirail d'informations, d'enquêtes, de procès, qui convertiſſent en un droit ruineux une oblation toute pure dans ſon origine.

C'eſt bien pis ſi la dîme s'exige, comme en quelques endroits, dans le grenier ou au cellier : les prépoſés ſont là, comme des gens de la Gabelle, qui furetent dans tous les recoins de la maiſon pour y

épier la fraude & vous accuſer de fauſſe déclaration. Nous avons aſſez de ces Meſſieurs-là, ſans qu'il nous en vienne encore de l'Egliſe. Si vous voulez prendre une idée de tout ceci, jettez les yeux ſur un petit Mémoire que le haſard me procure, & que je joins ici.

L'habitant de Largentiere n'a rien de ſemblable à redouter; il cueille ſa récolte toute entiere, en diſpoſe à ſon gré, & en acquittant ſa petite rétribution au rôle décimal, n'a nulle ſorte d'inquiétude; il ſe trouve avoir débourſé vingt-quatre livres pour conſerver en denrées une valeur double qui peut tripler & quadrupler dans ſes mains par le bénéfice du tems, & n'a point de procès à redouter.

Il n'y a pas, je crois, à balancer de ſuivre cet exemple, & il n'y a pas de décimateur qui ne préfere d'avoir une Communauté pour débitrice, au lieu de tous les embarras inſéparables d'une perception de dîme par des prépoſés, ou du riſque des avaries, s'il ferme ſa dîme dans ſes magaſins.

Voilà, Monſieur, mon avis; prenez ſur le local les éclairciſſemens que vous ſouhaiterez, & ne dédaignez pas de mettre à profit ce que vos voiſins ont de bon.

Pour ce qui vous eſt perſonnel, votre lettre ne me donne point les inſtructions néceſſaires pour réſoudre la ſeconde queſtion; mais ce qui eſt en Dauphiné un principe inconteſtable, c'eſt que les fiefs y ſont de *profit & de danger*, c'eſt-à-dire, produiſent lods & ventes par mutations. Les fiefs d'honneur, c'eſt-à-dire, ne devant que la bouche & les mains, y ſont infiniment rares : à peine en compte-t-on deux ou trois. C'eſt une queſton que j'ai traitée en 1777 dans un procès où je défendois MM. les Receveurs Généraux des Domaines & Bois du Dauphiné, contre M. *d'Agoult*, Conſeiller au Parlement de Gre-

noble, au ſujet de ſa Terre de la Batie-neuve dans le Gapençois. La connoiſſance de cette affaire vous aidera à porter un jugement ſur la queſtion que vous me propoſez. Vous pourrez trouver à Grenoble un exemplaire de mon Mémoire dans cette affaire-là, & de ma Conſultation pour M. de Largentiere.

Sur la troiſieme queſtion, il eſt certain que l'Agent du Seigneur ne peut être en même-tems Châtelain de la Communauté : il y a incompatibilité; & vous devez abſolument opter de confier à votre protégé l'une ou l'autre fonction. L'Arrêt que j'ai fait rendre en 1780 pour les ſept Communautés qui compoſent le Comté d'Allevard, contre M. le Préſident de Barral, leur Seigneur, a jugé la queſtion en thèſe, & fixé la Juriſprudence du Parlement de Dauphiné. M. de Barral a même échoué dans ſa demande en caſſation de cet Arrêt. Vous pourrez facilement vous procurer à Grenoble mes Mémoires, qui vous feront connoître les motifs de cette Juriſprudence, d'après laquelle je vous conſeille de ne point ſoutenir la queſtion. J'ai l'honneur d'être, &c.

VI.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoires & Obſervations de M. Cochu, *pour les ſieurs* Pérignon & Charton, *ſous-Fermiers des droits de tonlieu, hallage, étalage, poids & balances, & autres droits domaniaux à Bar-le-Duc.*

Contre le Corps & Communauté des Marchands de ladite ville & autres.

La principale queſtion diſcutée dans cette affaire, eſt de ſavoir ſi les Loix & Ordonnances des anciens

Ducs de Lorraine & de Bar, qui n'ont point été enregiſtrées dans les Cours du Royaume, peuvent cependant aujourd'hui y avoir force de loi.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrest du Conſeil d'Etat du Roi, du 16 Juillet 1783, qui ordonne que la levée & ſignification des Jugemens de compétence en matiere préſidiale, n'auront pas lieu lorſque leſdits Jugemens auront été rendus du conſentement des Parties, ou qu'elles y auront acquieſcé avant l'appel relevé.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 5 Septembre 1783, qui homologue une Ordonnance du Siége de la Police de Tours, concernant les Ouvriers, Garçons & Compagnons de différens états, arts, manufactures & métiers, en Communauté ou non en Communauté.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 8 Novembre 1783, concernant l'impoſition ſur les maiſons ſujettes au logement du Régiment des Gardes-Françoiſes.

On ſouſcrit à toute ſorte d'époque pour cet Ouvrage, dont l'abonnement eſt de 15 liv. par an, chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE : *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours.* On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

Notre honnêteté nous excite à continuer l'envoi de notre Gazette à ceux qui n'ont pas encore renouvellé leur abonnement pour 1784. *Nous eſpérons qu'ils voudront bien ne nous pas conſtituer dans des frais inutiles.*

GAZETTE

N° 9.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre les Héritiers du feu ſieur Bénard, *Chanoine de Saint-Benoît.*

LES Principaux & Bourſiers *du Collége de Montaigu.*

LES Chanoines *de Saint-Benoît, & le ſieur Abbé* Cochon, *exécuteur teſtamentaire du feu ſieur* Bénard.

Demande en réduction de deux Bourſes fondées dans un Collége, formée par des Héritiers pauvres.

LE ſieur abbé *Bénard*, Chanoine de Saint-Benoît, avoit fait par ſon teſtament pour 4000 liv. de legs pieux; il avoit légué 300 liv. de rente-viagere à une domeſtique qui le ſervoit depuis long-tems : & pour le paiement de la rente il avoit ſtipulé que ſur ſa ſucceſſion il ſeroit fait un fonds de 6000 liv. qui, à la mort de ſa domeſtique, retourneroit à ſes héritiers. Enſuite il avoit déclaré que ſon intention étoit de fonder dans le Collége de Montaigu, ou dans un autre, deux bourſes de 400 liv. de rente chacune,

pour l'entretien & éducation de deux jeunes enfans qui ſe deſtineroient à l'état eccléſiaſtique, pour y faire leurs études & humanités juſqu'à l'ordre de Prêtriſe, leſquelles bourſes ſeroient à la nomination de ſa famille, & occupées de préférence par ſes parens; & à défaut de parens, par des neveux de ſes confreres, Chanoines de Saint-Benoît, ou même par des enfans de chœur de cette paroiſſe : laquelle nomination retourneroit également à ſes confreres les Chanoines, à l'extinction de ſa famille. Enfin ſa volonté étoit qu'il ſeroit fait un fonds de 17000 liv. & il nomme l'abbé *Cochon* exécuteur de ſon teſtament, auquel il fait un legs de 100 écus. Quant au ſurplus de ſes biens, il les laiſſe à ſes héritiers, à ſon frere Curé de Rougy, & à ſa ſœur la dame *Selincart*, mere de quatre enfans, peu fortunée, qu'il aidoit de ſon vivant.

Après la mort de l'abbé, le Principal du Collége de Montaigu, les Chanoines de Saint-Benoît, appellés éventuellement à la nomination des deux bourſes fondées par le teſtateur, & d'ailleurs légataires d'une partie des legs pieux, & le ſieur abbé *Cochon*, exécuteur teſtamentaire, formerent contre les héritiers leur demande en délivrance de legs, & à fin d'exécution du teſtament. Les héritiers, de leur côté, ayant conſidéré les forces de la ſucceſſion de leur parent, & vu qu'elle ne s'élevoit qu'à la ſomme de 42000 liv. ſur leſquels il falloit défalquer 28000 liv. environ de legs, elle ſe trouveroit réduite à 14000 l. qui diviſées en deux ne donneroient que 7000 liv. à chacun; ils ont défendu à la demande en délivrance de legs, & demandé la nullité du teſtament ou au moins la réduction de la fondation des deux bourſes, comme faite au préjudice de pauvres parens que le teſtateur ſavoit lui-même dans le beſoin,

puiſqu'il les avoit aſſiſté de ſon vivant ; ils invoquoient en leur faveur la Juriſprudence de la Cour, qui, par conſidération pour de pauvres parens, réduiſoit toujours des libéralités trop conſidérables.

L'exécuteur teſtamentaire, les Chanoines & le Principal du Collège de Montaigu, répondoient en faveur de la fondation des deux bourſes, que c'étoit à tort que les héritiers s'en plaignoient, puiſque ſelon les termes de la fondation, indépendamment du droit de préſenter à ces bourſes, les enfans de ſa famille avoient un droit excluſif pour les poſſéder, ce qui étoit un avantage réel, ſur-tout pour la ſœur du défunt qui pouvoit y faire nommer un de ſes enfans. D'autre part ils obſervoient que le défunt n'ayant reçu de patrimoine de famille qu'environ 11000 liv. il laiſſoit, prélévement fait des legs, plus de 14000 liv. à ſes parens, auquels il falloit ajouter les 6000 liv. de capital de la rente-viagère faite à la domeſtique, qui devoit auſſi leur retourner ; que le teſtateur n'avoit donc diſpoſé que des épargnes de ſes bénéfices, & même d'une maniere très-louable, que dès-lors ſa diſpoſition devoit être confirmée. En effet, la Sentence du Châtelet ordonnoit la délivrance des legs & l'excution du teſtament.

Sur l'appel de la part des héritiers, *Arrêt du 5 Juin* 1782, conforme aux concluſions de M. *Joly de Fleury*, Avocat général, confirmatif de la Sentence, & qui réduit néanmoins la fondation des deux bourſes à une ſeule, du prix de 400 liv. de rente, aux mêmes clauſes & conditions portées au teſtament, pour laquelle fondation ſeroit prélevée ſur la maſſe de la ſucceſſion une ſomme de 8500 liv. dont ſeroit fait emploi conforme à l'intention du fondateur : dépens entre les parties compenſés.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre Thérese Briquet, *femme* Dumont, *Appellante.*

Et les Héritiers du feu sieur D.... *Ecuyer*, *Intimés.*

Legs de rente viagère fait à une Concubine par un homme marié, déclaré nul.

Dommages & intérêts accordés néanmoins à cette Concubine, fille mineure de 16 ans, & Domestique.

L'INCAPACITÉ des concubins & concubines de recevoir l'un de l'autre des libéralités par testament, dépend quelquefois des circonstances. La Justice voit d'un œil différent celles faites par des personnes libres, qui pouvoient couvrir par le mariage les désordres d'un commerce illicite, & celles qui sont la suite d'une conjonction adultérine. La Religion & les mœurs violés avec plus de scandale dans le dernier cas, font rejetter avec indignation les libéralités réciproques des coupables. Dans la premiere hypothèse ils éprouvent moins les rigueurs de la Justice, lorsque les libéralités sont modiques; les circonstances guident aussi quelquefois les Juges dans la fixation des dommages & intérêts demandés par des filles abusées. Celle, par exemple, qui s'est abandonnée à un homme marié, n'a pu être séduite par aucune promesse de mariage; cependant si elle est domestique, jeune & sans expérience, quel avantage n'a pas son maître pour la tromper? quelles armes a-t-elle pour se défendre? Ces réflexions s'appliquent naturellement à la cause que voici.

Le sieur *D.*... Ecuyer, marié, demeurant à la campagne en Picardie, avoit eu un enfant naturel de

ſa domeſtique, *Thereſe Briquet*, qui avoit à peine 16 ans lorſqu'elle devint mere. Il avoit pourvu aux frais des couches, & fait préſenter l'enfant au baptême comme fils d'un pere inconnu, & l'avoit fait nommer *Charlemagne*. *Thereſe Briquet* a depuis épouſé le nommé *Dumont*.

Le ſieur *D*.... ayant fait ſon teſtament, il légua au nommé *Charlemagne*, fils naturel de lui & de *Thereſe Briquet*, 300 liv. de rente-viagère, & à ladite *Thereſe Briquet*, femme *Dumont*, 200 liv. de rente-viagère, & chargea ſpécialement de l'exécution de ces deux legs ſes héritiers naturels, auxquels il laiſſa le ſurplus de ſa ſucceſſion.

Au moment du décès du ſieur *D*.... *Charlemagne* étoit mort, & ſon legs devenu caduc. La femme *Dumont* forma contre les héritiers du ſieur *D*.... qui étoient des collatéraux, une demande en délivrance de ſon legs de 200 liv. de rente-viagère. Les héritiers en demanderent la nullité, en lui oppoſant ſa qualité de concubine & de concubine adultérine. De la part de la femme *Dumont* on ſoutenoit la validité du legs, attendu ſa modicité; on invoquoit l'uſage & la Juriſprudence qui confirment les legs de ſimples alimens aux concubines: on faiſoit voir que le teſtament du ſieur *D*.... n'avoit gueres donné que l'équivalent de ce que la fille auroit été dans le cas d'obtenir de la Juſtice, s'il ne lui avoit rien laiſſé; qu'il étoit indécent aux héritiers du défunt, collatéraux, au nombre de huit, de ſe refuſer à la délivrance du legs auſſi modique, ſur une ſucceſſion de plus de cent mille francs. La cauſe portée au Bailliage de Roye en Picardie, Sentence qui avoit déclaré le legs nul, & néanmoins adjugé 300 liv. de dommages-intérêts à *Thereſe Briquet*, femme *Dumont*. Appel de ſa part en la Cour. M. l'Avocat général

Joly de Fleury, avoit conclu à la confirmation pure & ſimple de la Sentence. Cependant *Arrêt du 6 Mars* 1784, qui met l'appellation & ce au néant, émendant, condamne les héritiers du ſieur *D....* à payer à la femme *Dumont* une ſomme de 1200 livres de dommages-intérêts, & aux dépens.

Avocats, MM. *Doucet* & *Aujollet.*

II.

PARLEMENT DE BRETAGNE,

Deuxieme Chambre des Enquêtes.

Cause entre le ſieur C.... ancien Commandant les Etabliſſemens François dans le ....

Et le ſieur Bouchaud de la Foreſterie, *ancien Officier des vaiſſeaux de la Compagnie des Indes.*

Dommages-intérêts adjugés à un Capitaine deſtitué par ſon Armateur ſans juſte cauſe, & au nom de l'autorité royale.

En 1774, le 24 Mai, le ſieur *Bouchaud*, alors Capitaine du navire *le Duc de la Vrilliere*, n'ayant pu aſſez promptement, au gré du ſieur *C....* Armateur, ſortir ſon navire du Gange, & parti pour l'Iſle de France, lieu de ſa deſtination, fut deſtitué du commandement de ce navire, par un ordre du ſieur C.... daté de Chandernagor, intitulé: *De par le Roi*, & accompagné d'une lettre.

Le ſieur *Bouchaud* repaſſa au plutôt en France, où il arriva en 1776, & ſe pourvut contre le ſieur *C....* en l'Amirauté de l'Orient. Il demandoit ſes appointemens, la gratification promiſe, ſes profits de port permis, & un dédommagement pour ſa deſtitution, qu'il prétendoit injuſte & violente.

Il ſeroit auſſi long qu'inutile de rendre compte des exceptions dilatoires & déclinatoires que propoſa le ſieur *C....* Une Sentence du 27 Août 1778 prononça définitivement. Entr'autres diſpoſitions, toutes au profit du ſieur *Bouchaud*, elle lui adjugeoit 1° 3628 liv. pour ſes appointemens de Capitaine, depuis le jour de ſa deſtitution juſqu'à ſon arrivée en France; 2° 3432 liv. pour ſa nourriture & celle de ſon domeſtique, depuis le 24 Mai 1774 juſqu'au 6 Mars 1775, jour du départ pour France; 3° 3375 liv. pour ſon paſſage en France & celui de ſon domeſtique; 4° un dédommagement à dire d'Experts pour un port permis de vingt-quatre balles; 5° 8000 liv. pour la gratification promiſe à la fin du voyage; 6° 10000 liv. pour dommages-intérêts de la deſtitution, &c.

Sur l'appel du ſieur *C....* le ſieur *Bouchaud* a de ſa part interjetté appel à *minimâ*.

Il a paru pour le ſieur *Bouchaud* un Mémoire de M. *Bouaiſſier*, qui ne laiſſe rien à déſirer pour la défenſe de ſon client. Voici quelques fragmens de l'exorde.

« Dénoncé au nom ſacré du Souverain, comme » un violateur de la foi promiſe, comme un agent » déloyal & perfide, le ſieur *Bouchaud* demande à » l'ancien Commandant de .... la réparation du plus » ſanglant outrage .... Le ſieur *C....* prétend n'avoir » exercé qu'un droit légitime en deſtituant un Offi- » cier ſans reproche, ſous prétexte que la loi permet » au propriétaire d'un navire de congédier le maître; » il ſoutient qu'il a pu faire parler l'autorité royale, » tandis qu'il ne devoit énoncer que la volonté d'un » Marchand; qu'il a pu deſtituer le ſieur *Bouchaud* » comme un prévaricateur, &c. Il aggrave l'offenſe » en calomniant ſa malheureuſe victime .... il ne

» néglige rien pour fixer ſur ſa tête l'opprobre dont » il a voulu le couvrir, & ſe refuſer à l'indemnité » qu'il lui doit. Le récit des faits va juſtifier le ſieur » *Bouchaud*, & prouver ſon attachement aux loix de » l'honneur. »

Dans le Mémoire publié pour le ſieur C.... on a reproché au ſieur *Bouchaud*, 1° d'avoir embarqué frauduleuſement vingt-cinq balles énormes de capots à négre; 2° d'avoir ſacrifié à ſon intérêt celui de l'Armateur, en relâchant en 1773 à l'Iſle de France; 3° d'avoir en Avril 1774, conſpiré avec ſes Officiers & Matelots, pour faire manquer le voyage de Bengale en France.

La Cour n'a pas trouvé ces imputations prouvées. Par ſon Arrêt du Samedi 9 Août 1783, en confirmant la plupart des diſpoſitions de la Sentence, ſauf quelques légères augmentations ou réductions des ſommes adjugées, elle a porté à 24000 liv. au lieu de 10000 les dommages-intérêts de la deſtitution, ſupprimé les termes injurieux au ſieur *Bouchaud* contenus dans le Mémoire imprimé, ſigné C.... condamné ledit C.... aux quinze ſeiziemes des dépens faits, & aux frais de l'impreſſion de 100 exemplaires de l'Arrêt.

Il faut obſerver par rapport à la forme de la deſtitution du ſieur *Bouchaud*, que M. *de Sartine* avoit écrit le 4 Août 1776 au ſieur *Bouchaud* en ces termes: « Sur le compte que j'ai rendu au Roi, des plaintes » que vous m'avez portées, M. contre M. C.... Com» mandant .... qui vous a ôté, en Mai 1774, le » commandement de ſon vaiſſeau *le Duc de la Vril» liere*, par un acte d'autorité, Sa Majeſté a jugé » que votre conduite n'étoit pas ſuſceptible de l'or» dre qui vous a été donné en ſon nom, & m'a » ordonné d'écrire à M. C.... pour lui témoigner

» combien *Elle eſt mécontente de l'abus qu'il a fait de* » *l'autorité qu'elle a bien voulu lui confier, &c.* ».
Cette lettre eſt inſérée pag. 67 du Mémoire, pour le ſieur *Bouchaud*.

III.

PARLEMENT DE TOULOUSE.

TOURNELLE.

JUGES des Seigneurs, incompétens, ſi un des co-Seigneurs Juſticiers eſt intéreſſé dans la cauſe, quelque modique que ſoit ſa portion de Juſtice.

LA dame *de Villepeigne*, épouſe du ſieur *Dupui*, co-Seigneur de la Gardelle, ayoit fait tranſporter ſix charretées de gravier ſur un chemin. Le ſieur *Sol*, ſous prétexte que ce gravier faiſoit dériver les eaux dans les poſſeſſions de ſa mere, fit enlever ce gravier par ſes deux Jardiniers, & en fit répandre une partie devant la porte de ſa maiſon.

Plainte de la part de la dame *de Villepeigne* devant le Juge de la Gardelle. Ordonnance qui permet d'informer; information, décret d'ajournement contre les deux Jardiniers, qui, dans leur interrogatoire, avouerent les faits; mais ajouterent qu'ils n'avoient agi que par ordre du ſieur *Sol*, fils aîné de leur maîtreſſe.

Poſtérieurement le Juge rendit un appointement, par lequel civiliſant l'affaire, il ordonna que les ſieur & dame *Sol* ſeroient mis en cauſe.

Appel de la part des Jardiniers, qui intimerent la dame *de Villepeigne* & les ſieur & dame *Sol*; ceux-ci adhérerent à l'appel de leurs Jardiniers: la dame *de Villepeigne* appella auſſi de ſon chef; ſon

grief étoit pris de ce que l'appointement du Juge avoit été prononcé ſans concluſion du Procureur Fiſcal, & étoit conſéquemment nul.

Ce moyen fut auſſi invoqué par les Jardiniers & par les ſieur & dame *Sol*; mais ils en préſenterent un ſecond, qui fit le ſuccès de leur cauſe, celui que la dame *de Villepeigne* étoit co-Seigneur de la Gardelle; ils le prouverent, & par la procédure où la dame *de Villepeigne* avoit pris la qualité de co-Seigneur dudit lieu, & par une expédition d'un hommage rendu par ladite dame au Bureau des finances de Toulouſe, pour les cinq ſixiemes du ſeizieme de la Juſtice dudit la Gardelle. Or les Juges des Seigneurs ne peuvent connoître des conteſtations où les Seigneurs Juſticiers ſont intéreſſés, d'après la diſpoſition de l'article 2, du titre 24 de l'Ordonnance de 1667; donc il falloit caſſer la procédure du Juge de la Gardelle.

Arrêt ſur les concluſions de M. l'Avocat général *de Catellau de Caumont*, qui, faiſant droit ſur les appels des Parties de *Magniel* & *Viguier*, a caſſé la procédure dont il s'agit, ſauf à la Partie d'*Aſtre* à ſe pourvoir où & pardevant qui il appartiendra, & condamné la Partie d'*Aſtre* aux dépens.

MM. *Magniel* & *Viguier*, Avocat des Jardiniers; & des ſieur & dame *Sol*. M. *Aſtre*, Avocat de la dame *de Villepeigne*.

IV.

Reponse à la Queſtion propoſée page 76 du Tome XVII de la Gazette des Tribunaux.

Le Retrayant lignager, qui exerce le retrait ſur un contrat de bail à rente-viagere, après le décès du vendeur, ne doit-il rembourſer que les arrérages qui ont été payés par l'Acquéreur, ou doit-il rembourſer le principal de la rente : *propter dubium eventum ?*

Cette queſtion vient d'être décidée en faveur du retrayant ; qui n'avoit offert que l'année d'arrérages payée pendant la vie du vendeur qui étoit mort avant l'année révolue, avec les frais & loyaux-coûts, par Arrêt de la troiſieme Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, du mois de Mars 1783, rendu au rapport de M. *de Malartic*, confirmatif d'une Sentence par défaut de Beaumont en Baſſigny.

Voyez le Numéro 4 de la Gazette, premiere cauſe.

Il eſt certain que le retrayant n'eſt obligé qu'à rendre l'acquéreur indemne. L'acquéreur ne doit rien perdre, mais il ne doit rien gagner ; il en doit être de même que s'il n'eût pas fait l'acquiſition ; & que ce fût le retrayant qui eût acquis directement du vendeur ſon parent lignager.

Par M. *Vaudremer*, Notaire royal, & ancien Bailli de Nangis.

Reponse à la Queſtion inſérée dans ces Feuilles, Tome XV, page 286.

J'ai fait voir dans mon Commentaire, tome I, pag. 534, que le mari engage les biens de la Communauté par ſon délit, ainſi que par contrat, avec cette

distinction néanmoins que si le délit du mari n'emporte ni mort naturelle ni civile, ni par conséquent dissolution de la Communauté, les réparations, amendes & dépens prononcés contre lui se prennent sur les biens de la Communauté; mais que si le délit du mari emporte dissolution de la Communauté par une condamnation à mort naturelle ou civile, les réparations, amendes & dépens ne se prennent que sur la part du mari dans la Communauté, & non sur celle de la femme, article 145 d'Anjou, & 160 du Maine.

D'où il me semble qu'on doit conclure que la donation mutuelle, faite entre deux époux, perd son effet par le délit du mari dans une Coutume, sous l'empire de laquelle la conviction du crime jugée emporte la confiscation de la part des meubles & acquêts du condamné au profit du Roi ou du Seigneur, parce que le don mutuel ne s'effectue & ne se réalise que dans un tems où il n'a pas été permis au délinquant de donner à l'autre conjoint.

1. Par M. *Olivier de Saint-Vast*, Avocat, à Alençon.

Réponse à la Question proposée Tome XVI, page 395 de la Gazette des Tribunaux.

On lit dans le *Répertoire de Jurisprudence*, tome IV, édition *in-octavo*, page 396.

« Si la Partie saisie demande que le bail conven-
» tionnel soit converti en judiciaire, que le saisissant
» & les opposans y consentent, le fermier ne peut
» l'empêcher... *Bardet* rapporte un Arrêt qui l'a
» ainsi jugé le 7 Juillet 1639; & *Bruneau* assure que
» c'est la Jurisprudence des derniers Arrêts; elle est

» fondée ſur ce qu'il n'y a aucune loi (*) qui diſe » que le bail conventionnel eſt réſolu de plein droit » par une ſaiſie réelle, & que la Partie ſaiſie a in- » térêt que le bail conventionnel, qui eſt ordinai- » rement plus avantageux que le bail judiciaire, » ait ſon effet: c'eſt auſſi l'intérêt des créanciers. »

L'Ordonnance de 1667, titre 19, article 10, veut qu'il ne ſoit procédé au bail judiciaire des biens ſaiſis, qu'autant qu'il n'y aura point de bail conventionnel, ou qu'il ait été fait en fraude & à vil prix.

On trouve dans le procès-verbal des conférences tenues lors de la rédaction de ladite Ordonnance, page 276, que cet article (10, tit. 19) eſt conforme à l'Ordonnance de 1539 & à quelques Arrêts, qui portent expreſſément que, malgré l'oppoſition du fermier, on ne doit pas laiſſer de convertir ſon bail conventionnel en judiciaire, conformément aux Coutumes de Berry, de Normandie...

L'Arrêt de Réglement du Parlement de Bourgogne, pour le fait des criées, porte à l'article 18: « au » cas que les biens ſaiſis ſoient amodiés (*affer-* » *més*), les ſequeſtres ſeront tenus d'entretenir les » amodiations, à la charge de s'en faire payer pour » en tenir compte lorſqu'il ſera ordonné, à moins » que leſdites amodiations n'euſſent été faites en » fraude des créanciers ».

Le Parlement de Provence défend, dans ſon Arrêt de Réglement de 1672, d'établir des ſequeſtres ſur les biens affermés, & ordonne la ſaiſie-arrêt des rentes entre les mains des fermiers.

---

* *Note de l'Auteur de la Réponſe.* J'ai entendu citer avec confiance, par des gens d'affaires *aſſez ignorans*, le Praticien *de Lange*, qui a dit quelque part que le bail conventionnel eſt réſolu par la ſaiſie réelle, avec établiſſement de ſequeſtre.

L'Arrêt de Réglement du Parlement de Toulouſe, du 12 Novembre 1692, n'a pas prévu le cas où le fermier conventionnel ſe refuſeroit à la converſion du bail; mais ſa Juriſprudence eſt fixée, & il ordonne toujours cette converſion. Voyez les Arrêts des 14 Août 1690, 17 Janvier 1705, & 3 Septembre 1712, recueillis par M. *de Juin*, premier volume, page 12; ſecond volume, page 399, & troiſieme volume, page 170.

Rodier & *Bornier*, ſur l'Ordonnance de 1667; *Deſpeiſſes*, des Contrats; *Ferriere*, Dictionnaire de pratique, & une foule d'autres Auteurs ſont d'avis de la converſion du bail, malgré le fermier; certains d'entr'eux invoquent, à l'appui de leur opinion, la loi 8 du Dig. au titre *de Reb. Auct. Ind. poſſid. ſeu vend.*

Par M. *de Corail de Sainte-Foy*, Avocat au Parlement de Toulouſe.

V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Précis de M. Hardouin de la Reynerie, *pour le ſieur* B.... *ci-devant Vicaire de la Paroiſſe de Saint-G...., & actuellement Curé de la Paroiſſe D.... Intimé & Appellant.*

Contre Marie Geilhe, *Appellante & Intimée.*

Le titre de l'accuſation intentée contre le ſieur *B...* & qui a été ſuivi d'une plainte, eſt un complot formé avec le Perruquier *Hillemont*, pour procurer à celui-ci un moyen de nier qu'il fut le pere de l'enfant dont étoit accouchée la fille *Geilhe* : on

a accuſé le ſieur *B....* d'avoir donné la date du 17 Août à un acte fait le 18, & d'avoir baptiſé, comme né de parens inconnus, l'enfant de la fille *Geilhe*, tandis qu'on lui avoit déclaré le nom de la mere, & qu'on l'avoit même interpellé de l'énoncer.

L'affaire eſt jugée; nous en donnerons inceſſamment la notice exacte.

Mémoire fait au Conſeil des Finances, par M. Cochu, *pour les Syndics & Directeurs des Créanciers du ſieur* Bronod, *Notaire au Châtelet de Paris.*

Contre le ſieur Campi, *Banquier.*

Et contre les Créanciers *qui ont confié des fonds au ſieur* Bronod, *pour les placer dans l'emprunt du Clergé ouvert en* 1780, *procédant ſoit en leur nom particulier, ſoit ſous le nom de M^e* Maugis, *Procureur plus ancien de cette claſſe de Créanciers.*

M. *Cochu*, expoſe ainſi la queſtion.

« Les Loix du mandat, qui ne donnent au commettant qu'une action perſonnelle contre le mandataire ou les repréſentans, peuvent-elles être oppoſées » contre des tiers détenteurs ? Peuvent-elles être » appliquées à des effets que le mandataire, mort enſuite dans des circonſtances d'une faillite énorme, » a acquis en ſon nom, lorſque ces effets ne s'accordent avec aucun des mandats dont il s'étoit chargé ».

Les Mémoires pour le Procureur plus ancien ont été faits par M. *Maugis*, Avocat au Conſeil. Nous rendrons inceſſamment compte de l'affaire, en rapportant l'Arrêt du mois de Février dernier.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Declaration du Roi, du 23 Juillet 1783, regiſtrée en Parlement le 5 Septembre ſuivant, portant ſuppreſſion du titre de l'office de Concierge Buvetier des Requêtes de l'Hôtel.

Arrest de la Cour de Parlement, du 26 Septembre 1783, qui confirme une Sentence du Bureau de l'Hôtel-de-Ville de Paris, qui condamne le ſieur *Hollier*, Marchand de bois, en cinquante livres d'amende, pour avoir refuſé, nonobſtant l'obſervation à lui faite par le Prépoſé aux fonctions des ci-devant Officiers-Mouleurs, d'ajouter dans la membrure le nombre des bûches néceſſaires pour la remplir & completter la voie, & lui fait défenſes de récidiver (*).

* Il ſeroit important que ceux qui vont acheter du bois dans les chantiers, euſſent cet Arrêt à la main, pour épouvanter la fraude qui cherche toujours à ſe reproduire, malgré la loi qui la punit.

On ſouſcrit à toute ſorte d'époque pour cet Ouvrage, dont l'abonnement eſt de 15 liv. par an, chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE : *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours.* On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

Notre honnêteté nous excite à continuer l'envoi de notre Gazette à ceux qui n'ont pas encore renouvellé leur abonnement pour 1784. *Nous eſpérons qu'ils voudront bien ne nous pas conſtituer dans des frais inutiles.*

N° 10.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre les Enfans & Héritiers *de feu M. le Maréchal* de Clermont-Tonnerre.

ET le Comte Staniſlas de Clermont-Tonnerre, *ſon petit-fils, appellé à la ſubſtitution portée au teſtament du feu Maréchal.*

ET le Tuteur *à la ſubſtitution.*

LORSQU'UN légataire univerſel, grevé de ſubſtitution, renonce au legs univerſel pour ſe porter héritier & prendre en cette qualité une partie des biens compris audit legs, l'appellé à la ſubſtitution peut-il demander l'ouverture de la ſubſtitution & l'envoi en poſſeſſion des biens ſubſtitués?

Dans une ſubſtitution qui n'eſt ni univerſelle, ni faite par forme de quotité, la ſubſtitution des meubles eſt-elle nulle, faute d'avoir expreſſément ordonné ou l'emploi du prix des meubles, ou la conſervation des meubles en nature?

Telles étoient dans cette cauſe les deux queſtions à décider.

M. le Maréchal *de Clermont-Tonnerre* eſt mort au mois de Mars 1781, & a laiſſé quatre enfans, M. le Duc *de Clermont-Tonnerre*, M. le Marquis *de Clermont-Tonnerre*, M. l'abbé *de Luxeuil*, & les repréſentans d'une fille mariée au Comte *de Bourbon-Buſſet*, qui ſont le Comte *de Bourbon-Chalus* & le Vicomte *de Bourbon-Buſſet*.

Par ſon teſtament en date du premier Juin 1774, il a fait entre ſes enfans le partage de ſa ſucceſſion, de la maniere ſuivante.

Il légue à M. le Duc *de Clermont-Tonnerre*, ſon fils aîné, tous les avantages qu'il lui a aſſuré par ſon contrat de mariage; ſavoir, ſa terre de Vauvillers & dépendances, avec les acquiſitions & améliorations que le Maréchal a faites pendant ſa jouiſſance, enſemble tous les meubles qui s'y trouveront à ſon décès; plus tous les meubles étant dans la maiſon du commandement de Grenoble, dont ſondit fils aîné jouit depuis 1765, pour laquelle jouiſſance il ne veut pas qu'il ait rien à payer à ſa ſucceſſion. En outre, veut que ſa charge de Lieutenant général du Dauphiné, dont ſon fils aîné a la ſurvivance, lui demeure pour la ſomme de 300000 liv. prix du Brevet de retenue, encore que ladite charge ait coûté au Maréchal près de 400000 liv. Il inſtitue M. l'abbé *de Luxeuil*, ſon fils, & les enfans de feue Mad. la Comteſſe *de Bourbon-Buſſet*, ſa fille, en ce qui concerne uniquement leurs légitimes, telles qu'elles peuvent leur être dûes par le droit & les coutumes; voulant & entendant que chacun des enfans ou petits-enfans repréſentans leur mere, ſoient tenus, après ſon décès, d'imputer ſur leurs légitimes ce qu'il pourroit leur avoir promis ou payé par contrat de mariage ou autrement.

Il inſtitue ſon légataire univerſel dans ſes biens-meubles & immeubles le Marquis *de Clermont-Tonnerre*, ſon fils puîné, à la charge par lui de payer la légitime de ſes freres & neveux; de payer & acquitter toutes les dettes de ſa ſucceſſion, & à la charge en outre que la terre de Saintry, le fief & château de Champlâtreux, le mobilier & la vaiſſelle d'argent qui s'y trouveront, ſeront & demeureront ſubſtitués en faveur du Comte *Staniſlas de Clermont-Tonnerre*, ſon petit-fils, fils du Marquis, & à ſes enfans mâles; & à défaut d'enfans mâles du Comte *Staniſlas*, en faveur de *Gaſpard-Paulin de Clermont*, ſecond fils de M. le Duc *de Clermont-Tonnerre*, & à ſes mâles.

Par un codicile en date du 10 Février 1775, M. le Maréchal déclara que ſon intention étoit que ſon tableau peint & ſon buſte ſculpté par *Pajou*, fuſſent placés dans ſon château de Champlâtreux, & ſuivant la même diſpoſition faite des meubles de Champlâtreux, & de la vaiſſelle d'argent compris dans la ſubſtitution.

Il fit de plus dans ledit codicile une diſpoſition de ſa garde-robe en faveur de ſes deux Valets-de-chambre, à la réſerve du manteau & de tout l'habillement de l'Ordre du S. Eſprit, qu'il veut être remis à ſon fils aîné.

Le Marquis *de Clermont-Tonnerre* au lieu d'accepter le legs univerſel y a renoncé, pour ſe porter ou héritier pur & ſimple, ou héritier légitimaire. Cet événement a engagé l'abbé *de Luxeuil* à ſe porter héritier pur & ſimple, & les enfans de Mad. *de Bourbon-Buſſet* ſe ſont portés héritiers par bénéfice d'inventaire.

D'un autre côté le Comte *Staniſlas de Clermont* qui, avant la renonciation n'avoit aucune action con-

tre l'hérédité, a prétendu en vertu de cette renonciation avoir droit de demander à être envoyé en poſſeſſion des biens de la ſubſtitution.

La demande formée par lui au Châtelet, a été évoquée aux Requêtes en vertu de lettres de committimus obtenues par le Vicomte *de Bourbon-Buſſet.*

Le Comte *Staniſlas* a pris une Sentence par défaut, qui a prononcé l'ouverture de la ſubſtitution, & l'a envoyé en poſſeſſion des biens de la ſubſtitution aux clauſes, charges & conditions portées au teſtament du Maréchal.

L'abbé *de Luxeuil*, & les Comte *de Bourbon-Chalus*, & le Vicomte *de Bourbon-Buſſet*, en ont interjetté appel en la Cour, & y ont formé contre le Marquis *de Clermont-Tonnerre* une démande en déclaration d'Arrêt commun. Ils ont été défendus par M. *Tronſſon du Coudray*, qui a ſoutenu 1°, que le Comte *Staniſlas* ne pouvoit être envoyé à préſent en poſſeſſion des biens de la ſubſtitution; 2° que la ſubſtitution des meubles étoit nulle; ils ont fait d'ailleurs des réſerves de demander contre le Marquis qu'il fût tenu d'imputer ſur les biens ſubſtitués, ſoit ſa part héréditaire, ſoit ſa légitime.

Pour le ſoutien de la premiere propoſition, M. *Tronſſon* a prétendu que l'article 27 de l'Ordonnance, qui veut que l'appellé prenne la place du grevé, ſi le grevé renonce, ne devoit pas s'appliquer au pays coutumier: que telle étoit l'opinion de *Pothier*, dans ſon Traité des Subſtitutions, pag. 46 & 47; que c'étoit auſſi celle de M. le Procureur général, dans ſa réponſe aux queſtions ſur l'Ordonnance, pag. 141, où il déclare que la queſtion ne peut regarder le pays coutumier où les teſtamens ne ſont que des codiciles, & prétend trouver la déciſion conforme à ſon opinion même dans l'article 27 de l'Ordonnance,

qui dit que, *dans le cas de renonciation de la part de l'appellé, le ſubſtitué prend la place d'héritier légataire ou donnataire, ſoit qu'il y ait une clauſe codicillaire dans le teſtament ou non.* L'héritier que ſuppoſe ici l'Ordonnance, eſt l'héritier du pays de droit écrit, puiſque c'eſt l'héritier inſtitué; donc, ajoute-t-il, c'eſt du teſtament du pays de droit écrit que parle l'Ordonnance, & non de celui des pays coutumiers.

Au ſurplus, M. *Tronſſon* a ſoutenu que, quand bien même cet article s'appliqueroit aux pays coutumiers, il ne pourroit rien décider dans l'eſpece actuelle où la renonciation du Marquis *de Clermont* n'eſt qu'imaginaire, & bien différente de celle qu'exige l'Ordonnance.

Selon l'Ordonnance, la renonciation doit être ſincere, affective & abſolue; au lieu que, dans le fait, le Marquis *de Clermont* reprendra ſous un autre nom celui d'héritier ou de légitimaire, une partie des biens du legs univerſel auquel il renonce.

La nullité de la ſubſtitution des meubles ſe tire des articles 4, 5 & 7 de l'Ordonnance des ſubſtitutions, qui ne permettent de ſubſtituer les meubles que dans trois cas, ſi elle eſt oppoſée à une ſubſtitution univerſelle ou faite par quotité. Si étant particuliere, l'emploi du prix des meubles a été expreſſément ordonné, ou ſi, dans le même cas, la conſervation des meubles en nature a été expreſſément ordonnée, & il a prétendu que celle-ci n'étoit point dans aucun des trois cas prévus.

Le Comte *Staniſlas* défendu par M. *de Bonnieres*, a établi 1° que la renonciation de l'héritier ou légataire inſtitué, grevé de ſubſtitution, donnoit dans l'eſpece préſente lieu à l'ouverture de la ſubſtitution & à l'envoi en poſſeſſion des biens y compris; que

les articles 27 & 37 de l'Ordonnance des ſubſtitutions le décidoient en termes exprès; que, ſelon ces articles, il ne peut y avoir aucun intervalle entre la renonciation de l'inſtitué & l'entrée en jouiſſance du premier appellé; que la ſubſtitution ne ſauroit dormir; qu'elle eſt dans une activité continuelle depuis l'inſtant où elle commence juſqu'à celui où elle atteint ſa fin, la révolution des deux degrés, non compris l'inſtitué; qu'il n'y a que l'inſtitué ou les appellés qui puiſſent jouir des biens ſubſtitués; que l'Ordonnance s'applique également aux pays coutumiers, comme à ceux de droit écrit; que ſi l'article 27 de l'Ordonnance pouvoit donner lieu à quelques équivoques, l'article 37 de la même Ordonnance les levent par ces termes: « Lorſque le grevé de ſubſtitution aura renoncé à la diſpoſition faite en ſa faveur, ſans s'être immiſcé dans les biens ſubſtitués, » le ſubſtitué du premier degré en prendra la place. » L'expreſſion générale embraſſe tous les cas où le grevé de ſubſtitution renonce.

Il a établi enſuite la validité de la ſubſtitution des meubles, l'intention formelle & expreſſe du teſtateur que les meubles ſoient conſervés en nature, ayant été clairement énoncé au deſir de l'Ordonnance. M. l'Avocat général *Séguier* a conclu en faveur de l'appellé à la ſubſtitution. *Arrêt du* 8 *Janvier* 1784, qui a mis l'appellation & ce au néant, en ce que la Sentence en prononçant l'ouverture de la ſubſtitution & l'envoi en poſſeſſion des biens y compris, avoit auſſi compris l'argenterie dans la ſubſtitution, émendant quant à ce ſeulement, a ordonné que l'argenterie n'entreroit pas dans ladite ſubſtitution; la Sentence au réſidu ſortiſſant ſon plein & entier effet. Sur les demandes des Parties en partage & liquidation des droits légitimaires, les renvoie devant les Juges qui en doivent connoître.

Il y a eu un Mémoire de M. *Tronſſon* pour les héritiers, & une Conſultation imprimée pour le Comte *Staniſlas*, de MM. *Babile* & *de Bonnieres*.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre la dame T....
Et le ſieur T.... *ſon mari.*

Séparation de corps.

La ſéparation de corps eſt un moyen que la Juſtice n'emploie qu'avec ménagement, par exemple, lorſque la patience d'une femme a été miſe à l'épreuve pendant un certain tems; qu'elle n'a plus aucun eſpoir de ramener ſon mari à des ſentimens plus doux; qu'il y a même un danger imminent de la laiſſer au pouvoir d'un homme qui ne ceſſe de la maltraiter. D'après ces principes il eſt difficile d'accueillir favorablement une demande en ſéparation, formée après ſix mois de mariage; & il faudroit que le caractere d'un mari fût bien violent & bien intraitable pour donner lieu dans un ſi court eſpace à un éclat auſſi funeſte. Si les femmes étoient de bonne-foi, elles avoueroient que ce ſont preſque toujours des conſeils étrangers qui préparent ces diviſions, & qui ménent, par degré à la perverſité, un cœur pur, une ame innocente, faite pour ſuivre ſans contrainte le chemin de la vertu. Dans une ſemblable occurrence quel parti doit prendre la Juſtice? C'eſt, avant faire droit définitivement ſur la demande en ſéparation, d'autoriſer la femme à demeurer pendant un délai fixé dans une maiſon décente, où le mari, en préſence de témoins, ait la liberté de voir ſa femme, de lui prouver qu'il n'eſt pas indigne de ſon amitié.

C'eſt le parti que la Cour vient de prendre dans la cauſe de la dame *T....* mariée au mois de Janvier 1783, & qui avoit formé ſa demande en ſéparation dès les premiers jours de Juillet, ſur des motifs de ſévices, d'injures, de mauvais traitemens, & de diffamation.

La cauſe plaidée au Châtelet, Sentence y eſt intervenue le 20 Décembre 1783, qui a admis les Parties à la preuve des faits reſpectifs; a appointé en droit ſur le fonds, & a joint à l'appointement les enquêtes à faire.

Sur l'appel en la Cour, *Arrêt du 20 Mars* 1784, conforme aux Concluſions de M. l'Avocat Général *Joly de Fleury*, qui ſurſeoit à faire droit pendant un an, pendant lequel tems la dame *T....* ſera tenue de ſe retirer dans une maiſon indiquée par une aſſemblée de parens, tenue en préſence d'un Commiſſaire de la Cour: permet au mari de la voir en préſence deſd. parens: ordonne qu'elle ſera payée pendant ladite année d'une penſion, tant pour elle que pour ſon enfant qu'elle eſt autoriſée à conſerver: dépens compenſés.

M. *Doillot* a fait un Mémoire pour le mari.

M. *de Bonnieres* en a fait un pour la femme.

II.

PARLEMENT DE TOULOUSE.

Arrêt du 26 Février 1784, plaidant MM. *Viguier* & *Baſtoul*, qui a jugé que les ſeuls Officiers royaux reſſortiſſants nuement aux Cours, étoient compétens pour connoître d'une demande en délaiſſement de certains biens, où il s'agiſſoit, par voie de ſuite, de

prononcer la caſſation d'une tranſaction faite en contravention à l'article 53 du titre 2 de l'Ordonnance de 1747, quoique les biens ne fuſſent plus ſubſtitués à l'époque de ladite demande.

III.

PARLEMENT DE FLANDRES.

Lorsqu'une lettre de change a été proteſtée à tard, ſuffit-il aux endoſſeurs, pour faire déclarer non-recevable l'action recurſoire que l'on exerce contr'eux, de vérifier qu'ils ont payé la lettre de change à celui qui la leur a fournie, ou qu'ils étoient ſes créanciers.

Les ſieurs *Blanquart* prétendoient qu'il avoit été mal-jugé par la Sentence dont ils étoient appellans, en ce qu'ils n'étoient qu'endoſſeurs, & qu'il étoit avoué par le ſieur *Hans-Gillon* qu'ils étoient créanciers de celui qui avoit fourni la lettre de change; ils citoient à l'appui de leur ſyſtême l'Arrêt du Conſeil Souverain d'Alſace, du 1 Juin 1714, rapporté par *Auzeard de la Porte, de la Science des Négocians*, traité 3, circonſtance 9; *Dupuis de la Serra*, de l'article *des Lettres de change*, chap. 14 & 28.

Le ſieur *Hans-Gillon* employoit pour réponſe les autorités & les raiſons qui ſe trouvent ſur cette queſtion dans le *Répertoire de Juriſprudence*, addition à l'article *Protêt*, Numéro 2, & l'article 16 du titre 5 de l'Ordonnance de 1673, qui ne met aucune diſtinction entre les tireurs & les endoſſeurs, par rapport à la néceſſité de prouver qu'il y avoit fonds ou proviſion chez le payeur au tems où le protêt auroit dû être fait.

Le ſieur *Delmazure* concluoit à ce que, dans le cas que la Sentence viendroit à être confirmée, les ſieurs *Blanquart* fuſſent condamnés à l'indemniſer des condamnations obtenues contre lui par le ſieur *Hans-Gillon.*

Arrêt du 20 *Mars* 1784, qui met l'appellation au néant, avec amende; condamne les ſieurs *Blanquart* à indemniſer le ſieur *Delmazure*, & avec dépens envers toutes les Parties.

Plaidans, M. *Deſpré* pour le ſieur *Delmazure*; M. *Merlin*, pour le ſieur *Hans-Gillon*, & M. *Duchauſſoi* pour les ſieurs *Blanquart.*

IV.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire & Conſultation de M. Menaſſier de Leſtre, *ſur une imputation de paternité.*

Queſtion Médico-légale.

Une fille qui a eu commerce avec pluſieurs perſonnes, & qui s'eſt abandonnée à pluſieurs hommes, n'eſt-elle pas une débauchée & une proſtituée?

Cette débauchée, devenue mere au ſein de ſon déſordre, peut-elle diſcerner *phyſiquement* l'auteur de ſa groſſeſſe?

Peut-elle *moralement* le déſigner aux autres dans ſa perplexité?

Peut-elle enfin *légalement* le choiſir dans la pluralité?

La *pluralité* ne rend-elle pas la *paternité* inconnue & équivoque *naturellement*, improbable & perplexe, *moralement* incertaine, & non-prouvée *légalement*?

Enfin, le fait de la débauche de la mere étant au

contraire démontré, ne la prive-t-il pas du droit de déférer excluſivement la paternité de ſon enfant à un pere qui n'eſt que préſumé pouvoir l'être, ou d'en faire ſupporter collectivement la charge par pluſieurs individus qui auroient pu le devenir?

Pour l'intérêt du Public, le maintien des bonnes mœurs, pour la tranquillité des familles, & le ſoin de l'honneur de tous les Citoyens, n'eſt-il pas plus naturel, plus légitime, plus utile même que la mere alors ſoit chargée de l'enfant, dont ſa débauche perſonnelle rend le pere naturel inconnu civilement?

Le Conseil ſouſſigné, conſulté ſur ces queſtions importantes, eſt d'avis: qu'une fille qui s'eſt abandonnée à pluſieurs hommes, s'étant aſſimilée elle-même à une proſtituée, lorſqu'elle devient mere, ne peut ni connoître ni faire connoître l'auteur de ſon enfant, & conſéquemment eſt non-recevable à déférer la paternité *excluſivement* à un ſeul, ou *collectivement* à tous.

Rappellons d'abord les maximes, & poſons les vrais principes de la matiere.

Virgini ſe ab aliquo prægnantem aſſerenti credatur (dit le Préſident Faber) *meretrici non item quia turpis eſt perſona* (*).

Une fille honnête, mais *foible & abuſée*, peut réclamer, doit obtenir la ſatisfaction que la loi & la nature lui accordent contre ſon *Raviſſeur*, *Séducteur* ou *Suborneur*.

---

* Cette diſtinction & l'explication que nous allons en donner ne ſont point arbitraires, mais puiſées dans le Droit Romain.

La Loi unique au code *de Raptu virginum*, porte: *Raptores virginum* HONESTARUM.

On lit dans la Gloſe: *Secùs eſt in Meretrice.*

Voyez encore la Loi 29, *cod. ad legem Jul. de Adult. cum ab his faminis*, &c.

Mais une *fille débauchée*, une infâme qui outrage la nature & la loi, doit voir rejetter ſes prétentions avec tout le mépris que la *turpitude* de ſa perſonne inſpire.

Le réſultat de ſa débauche, ſon enfant pouvant appartenir à tout le monde, n'eſt à perſonne.

« *Ille non habet patrem, cujus pater eſt populus.* »

Oui, ſans doute, une fille débauchée ne peut avoir les mêmes droits qu'une fille honnête & abuſée. C'eſt le vrai ſens de la maxime du Préſident *Faber: Virgini credatur... meretrici non item.*

Cette maxime, en diſtinguant, comme on le voit, les *qualités* des perſonnes, diſtingue auſſi leurs *droits* avec autant d'équité que de préciſion.

Une *Débauchée*, en violant la loi de la nature, a violé également celle de l'ordre civil. Elle ne peut réclamer de l'une, un droit qu'elle a abjuré par un fait qui outrage l'autre; & toutes deux ſe réuniſſent pour la repouſſer & la condamner.

L'on ſoutient donc ſur des principes tirés, ſoit de l'ordre naturel, ſoit de l'ordre civil, fondés ſur les plus ſages *maximes*, & conſacrés par la Juriſprudence même des Cours, qu'une femme débauchée, devenue mere, étant dans l'impuiſſance naturelle & morale de connoître & de faire connoître *évidemment* quel eſt l'auteur de ſa groſſeſſe, & ne pouvant le prouver légalement, eſt non-recevable à déférer la paternité.

1° Une mere débauchée eſt *perſonnellement* dans l'impuiſſance de connoître le pere de ſon enfant, parce que la paternité eſt équivoque dans le *fait*, dès qu'une femme a eu commerce avec pluſieurs perſonnes.

Car elle ne peut alors diſcerner *phyſiquement* ni l'époque, ni l'auteur de ſa groſſeſſe.

Elle n'a point de ſignes certains, de ſymptômes remarquables de ſa conception.

La fréquence, la diverſité des incubations en détruit... le ſentiment phyſique..

2° La femme qui s'eſt rendue elle-même, par ſon propre *fait*, incapable de diſcerner *phyſiquement* l'époque de ſa groſſeſſe, eſt devenue indigne *moralement* d'en faire préſumer l'auteur, & *inhabile* en même-temps à le déſigner aux autres ; elle eſt conſéquemment *inactive* pour le déclarer à la Juſtice, & non-recevable légalement à déférer une paternité qui eſt alors non-ſeulement inconnue, mais encore non-prouvée & improbable même.

Non connue, puiſqu'il n'y a point de preuves *phyſiques* d'un fait qui trouble l'ordre naturel.

Improbable, parce que la dépravation des mœurs de la mere l'empêche d'en fournir de *morales*, & qu'elle ne peut en adminiſtrer de *légales*.

Non-prouvée légalement. Il ſeroit inutile de diſcuter cette aſſertion avec les perſonnes conſéquentes & de bonne-foi ; mais il faut arracher aux autres l'occaſion d'un moyen que ſon abſurdité n'empêche pas d'employer chaque jour.

L'on dit enfin *non-prouvée légalement ;* car des préſomptions, des indices, des adminicules de preuves, ſont des *probabilités*, des *apparences*, des *vraiſemblances*, & ne ſont point des *preuves évidentes ; probationes manifeſtiſſimæ*, comme la loi l'exige & l'ordonne pour condamner un accuſé, pour infliger une peine.

La loi ne peut condamner quelqu'un à ſe *charger d'un enfant*, qu'autant qu'il eſt *convaincu* d'en être pere ; car légalement point de *condamnation* ſans conviction ; point de *conviction* ſans preuve, & point de *preuve* ſans évidence.

Pourſuivons, & voyons s'il y en auroit dans les actes qu'une débauchée oſe préſenter à la Juſtice,

c'eſt-à-dire, ſoit dans ſa déclaration de groſſeſſe, ſoit dans ſa plainte, ſoit dans l'information ou les enquêtes.

1° Sa déclaration ne mérite aucune confiance; elle n'eſt jamais qu'une allégation infidelle & fauſſe, de quelque maniere qu'on puiſſe l'enviſager.

D'abord relativement à ſa *teneur*, elle eſt vaine, puiſqu'elle parle d'un *fait inconnu*. Relativement à ſa perſonne, comme elle ne peut dire que ce qu'elle *ſait*, puiſqu'il eſt démontré qu'elle ne peut pas même *préſumer*, elle ne peut donc rien accuſer de poſitif & de véritable.

La ſuite à un autre Numéro.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrest du Conſeil d'Etat du Roi, du 12 Mars 1784, qui aſſigne les fonds & regle la diſtribution des ſecours & ſoulagemens que S. M. accorde à ſes peuples.

Le Roi s'étant fait rendre compte dans le plus grand détail, des maux que la durée exceſſive du froid, l'abondance des neiges & le débordement des rivieres ont occaſionnés dans ſon Royaume, a vu avec douleur que pluſieurs villages ont été ſubmergés, qu'un grand nombre de maiſons & de ponts ont été emportés par les eaux, que les routes publiques ſont dégradées en plus d'une Province, que par-tout la claſſe de ſes ſujets la plus indigente, & conſéquemment la plus intéreſſante pour ſon cœur, a beaucoup ſouffert, & que malgré les ſecours diſtribués de toutes parts, la miſere eſt grande dans les campagnes. Cette calamité étant ſurvenue dans les circonſtances les plus défavorables, & lorſque

l'accroiſſement des dettes de la guerre abſorbe toutes les reſſources extraordinaires ; Sa Majeſté a reconnu que ſi les ſoulagemens qu'Elle a réſolu d'ajouter à ceux qu'Elle a déja accordés, étoient pris ſur la maſſe de ſes revenus, ils apporteroient quelque dérangement aux diſpoſitions qu'Elle a ordonnées pour ſes finances, & aux meſures qu'Elle veut maintenir avec une exactitude inviolable pour l'acquittement de ſes engagemens : en conſéquence, c'eſt en ſacrifiant toutes dépenſes d'agrément, c'eſt en différant dans chaque département toutes celles qui peuvent ſe remettre, c'eſt en ſuſpendant des conſtructions qui devoient ſe faire ſur les fonds de ſes bâtimens, c'eſt en ſe privant pendant quelque tems du plaiſir d'accorder des graces, c'eſt enfin par une retenue momentanée ſur les plus fortes penſions & ſur les taxations ou attributions des places de finance, qu'Elle a raſſemblé les ſommes néceſſaires pour répandre dès-à-préſent ſur ſes peuples, les nouveaux ſecours proviſoires dont le beſoin eſt preſſant, & pour réparer promptement les dégâts qui ont interrompu les communications. Procurer ces ſoulagemens & régler l'ordre de leur diſtribution, eſt pour Sa Majeſté une jouiſſance digne des ſentimens qu'Elle ne ceſſe de montrer à ſes peuples. A quoi voulant pourvoir : OUI le rapport du ſieur de *Calonne*, &c, &c. le Roi a ordonné, qu'indépendamment de trois millions que Sa Majeſté a déja accordéss en moins impoſé & en travaux de charité pour la préſente année, trois autres millions ſeront donnés & employés en diſtributions de ſecours dans les campagnes, leſquels ſeront répartis entre ceux de ſes ſujets qui ont le plus ſouffert, & conſiſteront principalement en denrées de premiere néceſſité, remplacemens de beſtiaux ou effets néceſſaires à la culture, & contribution au rétabliſſement d'habitations : ordonne

qu'il ſera en outre ajouté un million aux fonds ordinaires des ponts & chauſſées, pour ſervir aux réparations des grandes routes & aux reconſtructions des ponts détruits; ſeront leſdits quatre millions remplacés au tréſor royal, tant par l'effet des retranchemens que Sa Majeſté a ordonnés ſur les dépenſes extraordinaires, par les réductions qu'Elle a faites ſur les fonds de ſes bâtimens, & par les économies qui lui ont été propoſées dans le département de la guerre, que par le produit de l'extinction des penſions de grace, deſquelles il ne ſera fait aucun don, dans aucun département, pendant l'eſpace d'une année, & auſſi par la retenue d'un vingtieme, payable une fois ſeulement, ſur les penſions au-deſſus de dix mille livres, & ſur les taxations, traitemens ou attributions des Places de Finance, dont les bénéfices excédent pareille ſomme: veut Sa Majeſté que les différentes Provinces de ſon Royaume participent auxdits ſecours, en proportion des pertes qu'elles ont éprouvées, ſuivant un état de diſtribution qui ſera arrêté au Conſeil de Sa Majeſté, ſur les mémoires & demandes qui ſeront inceſſamment envoyés par les Intendans & Commiſſaires départis, leſquels rendront compte de l'emploi des ſommes qui auront été aſſignées pour leur Généralité, par un état diſtinct & particulier, qui ſera mis ſous les yeux du Roi, dans le cours de la préſente année, ſe réſervant Sa Majeſté d'accorder ſur les Tailles & Impoſitions telle remiſe & modération que l'état des perſonnes & les accidens locaux feront juger néceſſaires.

On ſouſcrit à toute ſorte d'époque pour cet Ouvrage, dont l'abonnement eſt de 15 liv. par an, chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE: *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours.* On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

GAZETTE

N° II.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Des enfans, créanciers de leur pere, peuvent-ils renoncer valablement à ſa ſucceſſion, après avoir conſenti la disjonction & non-vente d'effets par lui légués à ſa domeſtique, & après avoir touché d'un de ſes débiteurs une ſomme qui leur étoit ſubſtituée.

PAR acte paſſé devant Notaires à Paris le 5 Mai 1770, contenant partage & liquidation de la communauté qui avoit été entre lui & feue ſa femme, *Adrien David* s'étoit reconnu débiteur envers ſes enfans d'une ſoulte montante à 7200 liv. & pour payer cette ſomme il lui avoit été accordé tout le tems de ſa vie.

Par autre acte du même jour, il avoit fait à ſes enfans donation entre vifs, & irrévocable de deux maiſons à lui appartenantes ſiſes à S. Cloud, dont il s'étoit réſervé la jouiſſance ſa vie durant.

Il eſt décédé à S. Cloud le premier Avril 1776, après avoir légué à ſa domeſtique une ſomme de 300 liv. un lit complet, & ſa tabatiere d'argent.

Par l'inventaire fait après ſa mort, le 11 Avril & jours ſuivans, ſes enfans s'étoient réſervés la faculté de ſe pourvoir contre l'exécution de ſon teſtament; & après être convenus que les effets inventoriés ſeroient vendus, ils avoient conſenti « que le lit com» plet & la tabatiere d'argent fuſſent diſjoints des » autres effets, & remis en nature à la veuve *Poudret*, » (la domeſtique de leur pere) par l'exécuteur teſ» tamentaire ou par l'huiſſier ».

Et par le procès-verbal du 21 Avril, ils avoient encore pris la qualité d'*habiles*, ſe réſervant expreſſément d'accepter ou de renoncer.

Enfin ils avoient renoncé par actes paſſés devant Notaires les 11 & 12 Avril 1777.

Deux Sentences rendues, l'une par défaut en la Juſtice de S. Cloud, le 8 Juin 1776, l'autre ſur délibéré au Châtelet de Paris le 7 Septembre 1781, avoient réputé les enfans *David* héritiers purs & ſimples de leur pere, & ordonné la délivrance du legs, d'après le conſentement par eux prêté lors de la clôture de l'inventaire, à la diſjonction & non-vente du lit complet, & de la tabatiere d'argent.

Sur l'appel, on leur oppoſoit en outre un acte du 24 Juillet 1776, antérieur à leurs renonciations, par lequel ils avoient touché, comme créanciers de leur pere, un reliquat de compte à lui dû par un de ſes mandataires, lequel reliquat étoit grevé de ſubſtitution.

La difficulté réſidoit dans l'interprétation des articles 316 & 317 de la Coutume.

Article 316. « Il ne ſe porte héritier qui ne veut ».

Article 317. « Et néanmoins ſi aucun prend & » appréhende les biens du défunt, ou partie d'iceux » quelle qu'elle ſoit, ſans avoir autre qualité ou droit » de prendre leſdits biens ou partie, il fait acte d'hé» ritier & s'oblige en ce faiſant à payer les dettes du

» défunt ; & ſuppoſé qu'il lui fût dû aucune choſe » par le défunt, il le doit demander, & ſe pour» voir par Juſtice ; autrement s'il le prend de ſon » autorité ; il fait acte d'héritier ».

Les enfans *David* répondoient qu'ils n'avoient conſenti qu'en qualité d'*habiles*, & ſous la réſerve expreſſe d'accepter la ſucceſſion de leur pere ou d'y renoncer ; qu'ils ne recueilloient de leur conſentement aucun profit ; qu'ils avoient pu conſentir comme créanciers, & qu'ils renonçoient à exercer leurs créances ſur les objets dont ils avoient conſenti la disjonction ; qu'en un mot ce conſentement n'étoit qu'un ſacrifice qu'ils avoient bien voulu faire *pietatis causâ*, ſur des effets qui étoient le gage de leurs créances.

A l'égard de l'acte du 14 Juillet 1776, ils obſervoient que, loin d'y avoir contracté *animo hæredis*, il n'y avoient ſtipulé qu'en qualité de créanciers de leur pere, dont le mandataire étoit en même tems leur débiteur perſonnel ; que ce débiteur avoit voulu ſe libérer ; qu'ils n'avoient point provoqué ſa reddition de compte ; qu'ils n'avoient touché qu'avec le tuteur à la ſubſtitution & par ſon entremiſe : que la ſomme revenante à leur pere étant ſubſtituée à leur profit, elle ne faiſoit point partie de ſa ſucceſſion.

Arrêt du Samedi 27 Mars 1784, ſur les concluſions de M. l'Avocat général *Joly de Fleury*, qui met les appellations & Sentences dont eſt appel au néant ; déclare les renonciations faites par les enfans *David* bonnes & valables. Déboute la femme *Maillet*, veuve *Poudret* & ſon mari, de leurs demandes, & les condamne aux dépens.

M. *Marnier* a fait un Mémoire pour les Intimés.

M. *Durand* en a fait un pour les Appellans.

Procureurs des Parties, Mes *Bourgeois* le jeune, & *Parcy*.

II.

REQUÊTES DU PALAIS.

Cause entre le Vicomte de Choiſeul.

Et le Tuteur *des deux enfans puînés de Madame la Princeſſe* de Guémenée.

Teſtament *ab irato.*

MESSIEURS des Requêtes du Palais viennent de prononcer ſur le teſtament de Mad. la Ducheſſe *de Praſlin.* Les circonſtances de cette affaire ſont aſſez intéreſſantes pour trouver place dans nos Feuilles.

Mad. la Ducheſſe *de Praſlin*, qui ſe prétendoit née Comteſſe de Champagne, avoit une telle idée de ſa naiſſance, qu'elle croyoit s'être meſalliée en épouſant M. le Duc *de Choiſeul-Praſlin.* Elle témoigna dans tous les inſtans de ſa vie non-ſeulement de l'indifférence, mais de la haine pour tout ce qui portoit le nom de *Choiſeul.* Nous nous contenterons de rappeller d'après le défenſeur du Vicomte *de Choiſeul* deux traits qui prouvent de quels ſentimens elle étoit animée.

Elle diſoit un jour à M. le Duc *de Praſlin*, ſon mari, qu'elle avoit lu dans l'Hiſtoire qu'en 900, un *Choiſeul* étoit Page du Comte de Champagne. M. le Duc *de Praſlin*, qui apprécia à ſa juſte valeur un pareil ſarcaſme, ſe contenta de lui répondre que ce fait, s'il étoit vrai, prouvoit au plus que les Comtes de Champagne avoient des Pages de bonne maiſon.

En 1779, une perſonne de qualité, qui dînoit chez Mad. la Ducheſſe *de Praſlin*, remarqua que la maiſon de *Choiſeul* avoit perdu vingt-neuf ſujets tués

dans les guerres de Louis XIV. Mad. la Ducheſſe prit à l'inſtant la parole, & dit que quand il y en auroit eu autant de tués ſous Louis XV, il en reſteroit encore aſſez. M. le Duc étonné d'une auſſi vive repartie, lui obſerva que ſans doute elle ne faiſoit pas attention que lui, ſon fils, & ſes petits-enfans compris, ils n'étoient que vingt-ſept.

Les bornes de notre Ouvrage ne permettent pas de rappeller tous les faits cités par M. *de Bonnieres* dans ſon Plaidoyer pour M. le Vicomte *de Choiſeul*, pour prouver la haine que Mad. la Ducheſſe *de Praſlin* ſa mere lui portoit; un des plus frappans eſt le refus qu'elle a fait de recevoir la Vicomteſſe *de Praſlin* & ſes enfans pendant ſa convaleſcence au mois de Décembre dernier, quoiqu'elle reçut tous les ſoirs la plus nombreuſe compagnie; elle n'a cédé le ſeptieme jour qu'à condition que ſa bru ne s'aſſoieroit pas dans ſon appartement. Elle a encore manifeſté ſa haine d'une maniere bien préciſe dans ſes deux teſtamens, l'un de 1766, l'autre de 1779.

A l'époque de celui de 1766, Mad. la Ducheſſe *de Praſlin* avoit un fils & une fille. Son fils avoit quatre enfans, elle n'y parle d'aucun. Elle inſtitue le Comte *de Champagne*, ſon couſin, & la Comteſſe *de Nicolaï*, aujourd'hui Mad. la Maréchale *de Nicolaï*, ſes légataires univerſels: elle ajoute qu'elle leur donne tout ce que les Coutumes de la ſituation de ſes biens lui permettent de leur donner, en meubles, immeubles, acquêts, conquêts & propres: elle termine ce teſtament par cette phraſe remarquable: *n'entendant laiſſer à mes deſcendans que ce que les loix ne me permettent pas de donner.* Elle avoit dépoſé ce teſtament chez ſon Notaire, elle le renvoie chercher en Janvier 1779; le Notaire le lui rapporte, elle le garde juſqu'au mois d'Août ſuivant. Elle fait un ſecond teſtament dans

lequel elle change abſolument les diſpoſitions du premier. Elle nomme M. le Maréchal *de Soubiſe*, ſon légataire univerſel, & veut que ſes fonds ſoient réverſibles au fils cadet de Mad. la Princeſſe *de Guémenée*.

Son fils, M. le Vicomte *de Choiſeul*, avoit à cette ſeconde époque marié deux de ſes fils, qui avoient l'un & l'autre des enfans; elle comptoit en enfans & petits-enfans douze individus; aucun n'eſt nommé dans le ſecond teſtament, & la raiſon qu'elle y donne du changement qu'elle fait dans les légataires univerſels, eſt une nouvelle preuve de la réſolution qu'elle avoit priſe d'empêcher que ſon fils ne profitât même indirectement de ſes biens; elle ne légue plus que 20000 liv. de rente-viagere au Comte *de Champagne* ſon couſin, parce que, dit-elle, il n'a point d'enfans: en 1776 elle ſe flattoit qu'il en auroit, & alors le Vicomte *de Choiſeul* ne pouvoit eſpérer de voir rentrer ſes biens dans ſa maiſon. En 1779 il eſt certain que la Comteſſe *de Champagne* n'en aura pas, & dès ce moment elle ne veut plus que le Comte *de Champagne* ſoit ſon légataire univerſel, parce que le Vicomte *de Choiſeul* étant ſon héritier, retrouveroit dans ſa ſucceſſion les biens dont elle veut qu'il ſoit à jamais privé. On remarque dans ce teſtament des diſpoſitions qui décélent l'animoſité de Mad. la Ducheſſe *de Praſlin* contre ſon ſang. Si elle légue aux pauvres des Paroiſſes de ſes terres, elle ajoute auſſi-tôt, & *rien à celles de mon mari*. Si elle légue des penſions à ſes gens, elle a grand ſoin de répéter, & *rien à ceux de mon mari*. Elle a cependant fait un legs à M. le Duc *de Praſlin*; mais ce legs ne peut être pris que pour une injure: *Elle lui donne le modele du Cheval de bronze d'Henri IV*, qu'elle avoit apporté de ſon château de la Flèche.

Elle prévoit le cas où quelques-uns de ſes legs ſe-

roient caducs par le prédécès de ſes légataires ; elle appelle alors M. le Maréchal *de Soubiſe* à les recueillir, & craint que ſon fils ne profite de ces foibles portions de la fortune conſidérable qu'elle lui enſevoit.

Mad. la Ducheſſe *de Praſlin*, après avoir fait ce ſecond teſtament, juge à propos de conſerver le premier, dont aucune des diſpoſitions ne pouvoit être exécutée : elle remet le premier teſtament ſous enveloppe, le cachete des armes ſeules de la Maiſon de Champagne ; écrit ſur l'enveloppe ces mots : *Pour être ouvert après ma mort*, Elle met également le ſecond teſtament ſous enveloppe, les envoye à ſon Notaire, s'aſſurant par-là que l'on connoîtroit l'intention dans laquelle elle avoit teſté, puiſqu'on liroit dans le teſtament de 1766 : *N'entendant laiſſer à mes deſcendans que ce que la loi ne me permet pas de donner.*

Ce teſtament a été attaqué par le Vicomte *de Choiſeul*, comme fait *ab irata matre*. Il a prétendu auſſi que Mad. la Ducheſſe *de Praſlin* n'ayant appellé à la ſubſtitution dont elle grevoit M. le Maréchal *de Soubiſe*, ſon légataire univerſel, que le fils cadet de Mad. la Princeſſe *de Guémenée*, ſans déſigner ſi c'étoit le premier ou le dernier des puînés, ſon legs étoit fait à une perſonne incertaine, le terme cadet pouvant indiquer le premier enfant mâle, après l'aîné, comme le dernier. Les dictionnaires laiſſent en effet dans une très-grande incertitude ſur ce point, & l'uſage n'eſt pas d'un grand ſecours, étant différent ſuivant les Provinces.

Les preuves de haine ont paru ſi frappantes, que par *Sentence contradictoire du Vendredi 2 Avril* 1784, après pluſieurs audiences de plaidoieries, & ſur les concluſions du Miniſtere public, le teſtament, dont il s'agit, a été caſſé tout d'une voix, à ce que l'on aſſure.

M. le Vicomte de *Choiſeul* a demandé acte des offres qu'il faiſoit de payer tous les legs pieux, ceux de bijoux, de rentes-viageres, de récompenſes aux domeſtiques, que pouvoit contenir le teſtament de Mad. la Ducheſſe *de Praſlin* ſa mere.

Ce Jugement a été ſuivi de l'applaudiſſement général d'un auditoire fort nombreux.

M. *Boudet* a fait un Mémoire pour le Vicomte *de Choiſeul*, dont le Procureur étoit Me *Boys*.

M. *Treilhard*, Avocat du Tuteur des Enfans puînés de Mad. la Princeſſe *de Guémenée*.

III.

PARLEMENT DE PROVENCE.

ARRESTE du premier Mars 1784, concernant les Faillites.

SUR le compte rendu à la Cour par le Procureur général du Roi, de l'abus introduit par des Négocians, qui remettent au greffe de la Juriſdiction Conſulaire, une déclaration, ſoit de faillite, ſoit de ſuſpenſion de paiemens, ſans remettre en même tems leurs livres & écritures de commerce, enſemble des mémoires qu'il s'eſt fait remettre ſur ce ſujet par les Juges-Conſuls, & par les Députés de la Chambre du Commerce de Marſeille. Vu ſes concluſions laiſſées ſur le Bureau; lui retiré. Oui le rapport de M^e *Joſeph de Ballon*, &c. La Cour a ordonné & ordonne que les Ordonnances & Déclarations du Roi, concernant les faillites, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, que tout Négociant qui fera au greffe de la Juriſdiction Conſulaire une déclaration, ſoit de faillite, ſoit de ſuſpenſion de paiemens, ſera tenu d'y

remettre au même instant ses livres & écritures de commerce, pour être incontinent décrits & paraphés par un des Juges-Consuls, l'un des Créanciers présent ou appellé, & pour être tous les feuillets en blanc bâtonnés par ledit Juge-Consul, de quoi il dressera procès-verbal, sauf audit Négociant de requérir après ledit procès-verbal, que sesdits livres & écritures lui soient remis, pour les garder pendant quinzaine, à l'effet de dresser son bilan, ou état exact & détaillé, certifié véritable, de tous ses effets mobiliers ou immobiliers, & de ses dettes, qu'il déposera ensuite audit Greffe, avec sesdits livres & écritures, & pendant ladite quinzaine, il sera loisible à tous créanciers de se porter chez le débiteur failli, pour y voir ses livres & écritures, sans déplacer; & en cas de contravention à ce que dessus, le Négociant sera réputé banqueroutier frauduleux, & sujet, comme tel, aux peines portées par les Ordonnances. Signé *des Galois de la Tour.* Collationné. Signé *de Regnu.*

IV.

PARLEMENT DE FLANDRES.

Forme d'une prestation de serment.

Le sieur *Maricourt*, Négociant à Lille, avoit poursuivi les sieurs *Blanquart*, Négocians en la même ville, en paiement d'une lettre-de-change dont un endosseur l'avoit rendu propriétaire. Une Sentence des Consuls de Lille lui avoit adjugé sa demande.

Sur l'appel Arrêt étoit intervenu le 29 Janvier 1784, qui avoit ordonné au sieur *Maricourt* de prêter devant les premiers Juges un serment que lui déféroient les

ſieurs *Blanquart*, & avoit, moyennant ce, confirmé la condamnation prononcée contre ceux-ci.

Le ſieur *Maricourt* a prêté ce ſerment entre les mains des Conſuls, mais ſans appeller les ſieurs *Blanquart*, & après leur avoir fait ſignifier l'acte qui en conſtatoit la preſtation, il leur a fait faire un Commandement qui a été ſuivi d'exécution.

Les ſieurs *Blanquart* ſe ſont pourvus contre cette exécution ſur le fondement que l'affirmation qui devoit la précéder, n'avoit pu être prêtée ſans qu'ils fuſſent préſens ou dûement appellés & ils ont demandé des dommages-intérêts, impreſſion & affiche de l'Arrêt, &c.

Le ſieur *Maricourt* a ſoutenu que cette forme n'étoit pas d'uſage dans les matieres de commerce.

Néanmoins par Arrêt du 19 Mars 1784, rendu ſur délibéré en la ſeconde Chambre, la preſtation de ſerment faite par le ſieur *Maricourt*, devant les Conſuls de Lille, a été déclarée nulle & inopérante, & l'exécution pratiquée en conſéquence nulle & de nul effet. Il a été ordonné que le ſieur *Maricourt* prêteroit de nouveau le ſerment dont il s'agiſſoit. Partie préſente ou duement appellée, & il a été condamné aux dépens ainſi qu'aux frais d'exécution.

Plaidans, MM. *Deſprez* & *Duſſauſoy*.

V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Suite de la Conſultation ſur une imputation de paternité.

Queſtion Médico-légale.

ENFIN, eu égard à la *qualité*, à l'infamie de celle qui fait cette déclaration, quand on ſuppoſeroit qu'elle a des *notions certaines qui ne la trompent point phyſiquement* elle-même, *moralement* les autres ont toujours droit de préſumer qu'elle peut tromper, quand elle a intérêt de le faire; car il eſt permis de croire qu'une femme qui a été aſſez vile pour devenir l'inſtrument banal de la débauche de pluſieurs, n'eſt point aſſez pure pour *ſervir d'organe à la vérité. Virgini credatur, meretrici non item, quia turpis eſt perſona.* La déclaration d'une proſtituée ne mérite donc aucune confiance, & ne forme pas même une préſomption légale.

2°. La plainte d'une telle femme (d'une proſtituée) ne prouve pas davantage; car dans les affaires de cette nature la plainte n'eſt qu'une itérative déclaration; inſpirée par le même eſprit, dictée par le même intérêt, dans les mêmes motifs, infectée des mêmes vices, elle ne doit pas & ne peut mériter plus de faveur que la premiere.

S'il y a quelque différence dans la *forme* entr'elles, il n'y en a pas au *fond*, ſinon que la ſeconde renferme *une* eſpece d'accuſation, & qu'elle eſt en même-tems une ſorte de dépoſition; mais ſous ces deux aſpects elle ne peut ſoutenir les regards de la Juſtice.

Conſidérée *comme accuſation*, toute accuſation doit être fondée ſur des preuves; celle-ci n'en a au-

cune pour baſe. D'ailleurs, nul ne peut être accuſateur & témoin. Conſidérée uniquement *comme dépoſition*, elle ne peut encore rien prouver *légalement*.

La dépoſante n'eſt-elle pas intéreſſée, & ſeule dans ſon affaire perſonnelle ? Mais un témoin intéreſſé eſt toujours ſuſpect ; l'un & l'autre prouve peu, un *ſeul* témoin ne prouve rien, & *perſonne* ne peut l'être dans ſa propre cauſe. Enfin, un témoin infâme ne mérite & n'obtient aucune foi en Juſtice. *Meretrici non creditur..... quia turpis eſt perſona.*

Si l'on a ſi fréquemment mal appliqué cette maxime énergique & juſte ; c'eſt qu'on ne l'a pas toujours bien entendue. Mais il n'eſt pas poſſible d'équivoquer ſur le mot *meretrix*. (1).

Lacombe nous explique ainſi comment il faut l'entendre : « il n'eſt pas néceſſaire, dit-il, qu'une » fille *ſoit publique* pour n'en pas être crue ſur ſa » déclaration, il ſuffit qu'il ſoit *conſtant* qu'elle a eu » commerce avec pluſieurs hommes ; parce que dans » ce cas, on ne peut aſſurer que l'enfant vienne » plutôt de l'un que de l'autre. *Voyez verbo Groſſeſſe* ».

Deniſart eodem verbo, obſerve : « que la déclaration d'une fille qui a eu un commerce charnel avec » pluſieurs hommes, n'eſt pas regardée comme une » *préſomption* de la paternité de l'enfant dont elle eſt » groſſe, qu'elle n'opere même *aucune action* en faveur d'une pareille fille.... parce que ſa vie licencieuſe laiſſe la paternité comme flottante entre ceux » qui ont partagé ſes débauches ».

» J'ai fait juger (continue cet Auteur) contre la

(1) On voit dans *Térence*, par le rôle qu'y joue cette eſpece de Courtiſanne qu'on déſigne par ce mot, une fille de *moyenne vertu*, & non pas une proſtituée publique.

» fille d'un Marchand de Paris, qu'il *ſuffiſoit* qu'elle » ſe fût abandonnée à pluſieurs hommes (quoiqu'elle » ne fût pas de ces *filles* qu'on trouve dans les lieux » de débauches) pour ne pouvoir contraindre celui » qu'elle accuſoit d'être l'auteur de ſa groſſeſſe à *ſe* » *charger de l'enfant* dont elle étoit accouchée ».

Ainſi une *déclaration* de groſſeſſe ne formant pas même une *préſomption légale* de la paternité, eſt bien loin d'en fournir la *preuve*.

Une fille débauchée n'a donc entre ſes mains nulle preuve ni dans ſa déclaration, ni dans ſa plainte; & l'on va démontrer qu'elle n'en peut adminiſtrer d'aucune façon.

Une *déclaration* de groſſeſſe occaſionne la *plainte* qui n'eſt qu'une déclaration itérative; la plainte engendre l'*action*. Mais une débauchée, une proſtituée y eſt-elle *habile*? Toute action devant dériver de la *qualité* de la perſonne qui l'intente, & d'un *fait* conſtant, l'on peut ſoutenir dans une affaire de cette nature, qu'une proſtituée eſt, par ſon infamie, *inhabile* à l'intenter jamais.

S'il eſt certain, d'ailleurs, que toute *action* doit dériver d'un *droit* poſitif, ce droit ne l'eſt point dès que le *fait* n'eſt point conſtant, & il ne peut l'être tant qu'il n'eſt pas *prouvé avec évidence*.

Le *fait* dont il s'agit ici n'eſt non-ſeulement pas prouvé, mais il eſt improbable par ſa nature & les circonſtances, c'eſt-à-dire, qu'il ne peut s'établir par *enquêtes* ni par *informations*.

Auſſi *l'enquête* que le Juge autoriſe n'a jamais pour objet de faire adminiſtrer la preuve *teſtimoniale* de ce qui eſt improbable par ſa nature; ce ſeroit une abſurdité, ſans doute, de le croire comme de leur ſuppoſer.

Cette *preuve* ne regarde donc pas l'*auteur* de l'en-

ſant qu'on ne peut découvrir, mais la perſonne de la *mere*, que les enquêtes ou informations doivent convaincre ou diſculper du *fait* de libertinage.

Ainſi dès que le Juge permet d'informer, *c'eſt de ſa conduite*; & dès qu'il admet cette exception, il en admet *la conſéquence*, c'eſt-à-dire, qu'il préjuge que ſi l'enquête eſt *concluante*, cette exception ſera *péremptoire* pour réfuter la paternité *équivoque*, & pour condamner la mere, *convaincue* de débauche, à ſe charger ſeule de ſon enfant.

La ſuite au prochain N°.

VI.

LIVRE NOUVEAU.

Questions ſur l'Édit du mois de Juin 1771, concernant les Hypotheques. Par l'un des Coopérateurs du Répertoire de Juriſprudence. Avec cette épigraphe; Omnia quæ à nobis geruntur, non ad noſtri utilitatem & commodum, ſed ad Patriæ ſalutem conferre debemus...., *Cic.*

L'Édit des hypotheques a eu pour objet d'aſſurer la ſtabilité des titres tranſlatifs de propriété, & le paiement des créanciers, faciliter la libération des débiteurs, procurer la tranquillité des acquéreurs, & donner au commerce des propriétés l'activité qui lui manquoit. Cette loi, comme tant d'autres, n'a pas pu prévoir tous les cas particuliers qui peuvent ſe préſenter; c'eſt alors à la Juriſprudence à ſuppléer au ſilence de la loi. L'ouvrage annoncé contient, outre le texte de l'Édit, un grand nombre de déciſions de différens Tribunaux ſur cette matiere : l'Auteur y a joint ſon opinion particuliere ſur des queſtions qui

n'ont pas encore été agitées ; il a pris pour guide, quelquefois le ſentiment d'autres Juriſconſultes : ſon ouvrage eſt terminé par le *tarif* annexé à l'Édit, un *tableau* qui préſente au premier coup-d'œil, les frais & droits à payer pour chacune des lettres de ratification, enfin, les *Lettres-patentes* du 7 Juillet 1771, pour la régie des droits d'hypotheques.

Il ſeroit difficile d'offrir un livre qui fût d'une plus grande & générale utilité aux *acquéreurs*, aux *vendeurs*, aux *créanciers*, c'eſt-à-dire, à la majeure partie des citoyens : il aura un autre avantage, celui d'éclairer les Parties ſur leurs vrais intérêts, de leur donner le moyen d'apprécier la juſtice de leurs prétentions, & de les porter à renoncer à des demandes inſenſées & fatiguantes pour les Tribunaux.

L'ouvrage dont il s'agit ſera imprimé en *caracteres neufs*, & ſur beau papier ; il formera un volume *in*-8°, & paroîtra, à Toulouſe, chez la veuve *Guillemette*, Imprimeur-Libraire, rue Saint-Rome.

On n'exige aucune avance ; & il ſuffira d'envoyer, chez ladite veuve *Guillemette*, par une perſonne domiciliée & connue, l'engagement de payer 3 livres ſitôt que l'ouvrage paroîtra.

On pourra ſouſcrire auſſi à Paris, chez *Viſſe*, Libraire, rue de la Harpe, près celle Serpente.

L'Auteur eſpere que les Magiſtrats, les Juriſconſultes, les Procureurs, &, en un mot, ceux qui ont la notice de quelque cauſe jugée en cette matiere, voudront la faire parvenir, par une voie franche, à ladite veuve *Guillemette*.

Nota. Cet ouvrage eſt totalement différent de celui qui a paru, en 1779, ſous le titre d'*Obſervations ſur l'Édit des hypotheques*, & qui, quoique rempli d'érudition, ne renferme pas la réſolution de douze queſtions & la notice de quatre Arrêts.

VII.

Sur un Legs connu.

Par les vertus héréditaires
Couple illuſtre, tu t'es trahi ;
Dans un legs ſi bien recueilli,
Chacun a vu ſes légataires ;
On s'eſt écrié : la voilà,
Cette famille qu'on adore !
Que l'on égale ce trait là,
Et nous dirons, c'eſt-elle encore.
Mais de ces mortels généreux
Ne troublons pas la jouiſſance,
Eſſayons de voiler comme eux
Tout l'éclat de leur bienfaiſance ;
Et quand l'avenir nous verra
Les payer ainſi pour leur plaire,
On ſait comment il gravera
Leurs noms, leurs legs & leur ſalaire.

Par M. *Panis*, Avocat au Parlement.

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrest du Conſeil d'Etat du Roi, du 2 Octobre 1783, qui ordonne que les inventaires ſeront contrôlés à la diligence des Notaires, Greffiers, & autres Officiers qui les auront faits, & que les droits en ſeront payés dans la quinzaine du jour de la derniere vacation, encore qu'elle portât renvoi ou remiſe pour continuer ou clorre leſdits actes, ſi toutefois cette continuation ou clôture n'a pas lieu avant l'expiration de la quinzaine de la vacation précédente.

On ſouſcrit à toute ſorte d'époque pour cet Ouvrage, dont l'abonnement eſt de 15 liv. par an, chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE : *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours.* On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

N° 12.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

INSTANCE au rapport de M. Lefevre d'Amecourt.

Des arrêrés de comptes faits au profit d'un mandataire, l'un par le mari & la femme majeure, conjointement, & l'autre par le mari, tant en ſon nom que comme fondé de la procuration de ſa femme non-commune en biens avec lui, ſont-ils valables, quoique les deux geſtions aient été confondues, & que la femme qui avoit des enfans d'un premier lit, au préjudice deſquels elle ne pouvoit avantager ſon ſecond mari directement ni indirectement aux termes de la Coutume & de l'Edit des ſecondes nôces, fut obligée de payer le reliquat en entier ſans aucune eſpérance de pouvoir répéter vis-à-vis de ſon mari inſolvable ce qui lui étoit perſonnel ?

Les enfans du premier lit, qui, après le décès de leur mere ont, ſans avoir pris aucune qualité vis-à-vis du comptable, arrêté des comptes poſtérieurs & dans leſquels le reliquat de ceux ci-deſſus a été

rapporté, & qui ont promis ſolidairement de payer dans le délai d'une année ce qu'ils ont reconnu être dû à ce comptable, en ſe réſervant leur recours contre leur beau-pere pour les objets qui le concernoient, peuvent-ils être pourſuivis perſonnellement, ou ſont-ils au contraire fondés à oppoſer à leur créancier des lettres de bénéfice d'inventaire par eux obtenues & infirmées antérieurement à leur engagement qui n'en contient nulle mention ?

Ces deux queſtions importantes ont été traitées dans cette affaire. Entrons dans le détail des circonſtances.

La demoiſelle *Gallois* avoit épouſé le ſieur *Laumonier Debois-Julien*, Capitaine de Cavalerie. De ce mariage ſont nés deux enfans. Le ſieur *Debois-Julien* étant décédé, ſa veuve a convolé en ſecondes nôces avec le Chevalier *d'Elbée*, Capitaine au régiment de Penthièvre. Leur contrat de mariage contient excluſion de communauté

Les ſieur & dame *d'Elbée* chargerent le ſieur *Laulaigne*, ancien Greffier des dépôts des Requêtes du Palais, & depuis Secrétaire des Conſeils de *Monſieur*, de la perception de leurs revenus : ils lui paſſerent à cet effet une procuration devant Notaires en 1769.

En conſéquence le ſieur *Laulaigne* reçut pour eux différentes ſommes qu'il employa au paiement d'une partie de leurs dettes. Il ſe trouva même en avance en 1770 de 2763 liv. 5 ſols, que les ſieur & dame *d'Elbée* l'autoriſerent par leur arrêté de compte à retenir par ſes mains ſur les premiers deniers de ſa recette future.

Le ſieur *Laulaigne* continua ſa recette. En 1773 la dame *d'Elbée*, prenant alors la qualité de non-commune en biens avec le ſieur *d'Elbée*, paſſa, tant en ſon nom, que comme tutrice de ſes enfans mineurs, une procuration à ſon mari « de pour elle & en ſon

» nom, entendre, débattre, clorre & arrêter les » comptes des recettes & dépenses faites pour elle » par le sieur *Laulaigne* en vertu de sa procuration, » & de celles qu'il feroit par la suite, en la même » qualité, en fixer les reliquats, les recevoir, en » donner quittances & décharges valables, & géné- » ralement, &c. »

Le 30 Juin 1774, nouvel arrêté de compte par le sieur *d'Elbée*, avec promesse tant en son nom que comme fondé de la procuration de sa femme, de payer au sieur *Laulaigne* la somme de 14815 livres 14 s. 1 den. à laquelle s'étoit trouvé monter le reliquat de ce compte.

Le sieur *Laulaigne* continua toujours sa recette. Au mois de Novembre 1774, la dame *d'Elbée* donna à son mari une nouvelle procuration beaucoup plus étendue que la premiere. Muni de ces nouveaux pouvoirs, le sieur *d'Elbée* confirme & approuve les anciens arrêtés de comptes; & après avoir examiné le nouveau compte du sieur *Laulaigne* avec les pieces justificatives, le sieur *d'Elbée* reconnoît lui devoir & promet, dans les mêmes qualités, de lui en payer le reliquat montant à 18000 & tant de livres.

Au mois de Septembre 1776, époque de ce nouvel arrêté de compte, la dame *d'Elbée* décede laissant deux enfans mineurs de son premier mariage.

Le sieur *Laulaigne* continue la recette pour eux, sans nouvelle procuration, & toujours sous le nom de la dame *d'Elbée*. En 1778, après avoir épuisé les procédés les plus honnêtes vis-à-vis du sieur *d'Elbée*, de la demoiselle *Debois-Julien*, alors majeure, & du mineur, pour les engager à arrêter son compte, il les traduit en Justice; mais les Parties s'étant rapprochées, nouvel arrêté de compte par la demoiselle *Debois-Julien* majeure, le mineur *Debois-Julien* émanc-

cipé, & Me *Laumonier*, Commiſſaire au Châtelet ; ſon curateur, contenant promeſſe ſolidaire de payer au ſieur *Laulaigne* 18000 & tant de livres, ſauf à eux à ſe faire rendre compte par le ſieur *d'Elbée*, leur beau-pere, des ſommes qu'il avoit reçues pour eux.

Quelques tems après le mineur décede. Le ſieur *Laulaigne* rend un compte de ſa nouvelle geſtion à la demoiſelle *Debois-Julien*. Par l'événement de ce compte, elle ſe trouve lui devoir définitivement 7209 liv. 13 ſ. 3 den. mais le ſieur *Laulaigne* lui ayant remis alors une ſomme de 926 liv. 3 ſ. 4 d. dont elle avoit beſoin, elle eſt reſtée ſa débitrice des 18000 & tant de livres portées au précédent arrêté de compte.

Au mois de Mars 1780, la demoiſelle *Debois-Julien* devenue épouſe, le ſieur *Defabricy*, Brigadier des Armées du Roi, fait, conjointement avec ſon mari, aſſigner le ſieur *Laulaigne* au Châtelet à fin de remiſe des titres de propriété des biens de la dame *d'Elbée*.

De ſon côté, le ſieur *Laulaigne* les traduit aux Requêtes du Palais, en vertu de ſon *committimus*, pour être condamnés à lui payer les 18000 & tant de livres à lui dues par la dame *Defabricy*. Celle-ci obtient des lettres de reſciſion contre les arrêtés de comptes dont on vient de parler. Sentence par défaut des Requêtes du Palais, qui, en enthérinant ces lettres de reſciſion, ordonne que le ſieur *Laulaigne* rendra de nouveaux comptes avec diſtinction des objets perſonnels aux ſieur & dame *d'Elbée*.

Appel de cette Sentence de la part du ſieur *Laulaigne*; alors ſe ſont élevées deux queſtions principales.

La premiere de ſavoir ſi deux conjoints, non-communs en biens, dont l'un a des enfans d'un premier mariage, pouvoient par eux-mêmes, ou par leur fondé

de procuration mêlanger leurs fortunes, & par cette confuſion faite en fraude de la loi, obliger celui des conjoints qui a des enfans, à payer la dette perſonnelle de l'autre conjoint.

La ſeconde, ſi les arrêtés faits par la dame *Defabricy*, lors fille majeure, ſolidairement avec ſon frere mineur émancipé, aſſiſté de Me *Laumonier*, ſon curateur, ſans aucune énonciation de qualité de la part des ſieur & demoiſelle *Debois-Julien*, formoient des titres perſonnels & ſolidaires contr'eux, ou ſi au contraire ils étoient cenſés ne les avoir ſouſcrits que comme héritiers par bénéfice d'inventaire de leur mere, ſur le fondement que leurs lettres étoient obtenues & inſinuées avant les arrêtés, & qu'ils n'en avoient point abandonné l'effet; que leur ſilence à cet égard étoit une omiſſion qui ne pouvoit leur préjudicier.

Sur la premiere queſtion, les ſieur & dame *Defabricy*, qui ſoutenoient la négative, invoquoient en leur faveur les diſpoſitions de l'Edit des ſecondes nôces & de la Coutume, par leſquelles toutes voies directes ou indirectes de faire paſſer les biens de l'un des conjoints dans les mains de l'autre ſont prohibées, ſur-tout lorſque le conjoint, auquel les biens appartiennent, a des enfans d'un premier lit. Ils prétendoient en même-tems qu'on ne pouvoit pas préſumer la perſonnalité dans un acte, à moins qu'elle n'y fût expreſſément ſtipulée, & que les loix impoſoient à tout mandataire l'obligation indiſpenſable de ne faire uſage de ſes pouvoirs, que pour l'avantage de celui qui les lui avoit donnés.

Or dans l'eſpece, diſoient les ſieur & dame *Defabricy*, c'eſt par un concert de fraude entre le ſieur *Laulaigne* & le Chevalier *d'Elbée*, que la dame *d'Elbée* a vendu ſes biens pour en faire paſſer le prix dans

les mains de ſon ſecond mari. C'eſt par une ſuite de ces vues illicites que le ſieur *Laulaigne*, d'intelligence avec le ſieur *d'Elbée*, a confondu deux geſtions qui ſe trouvoient naturellement diviſées par la qualité qu'avoient les conjoints de non-communs en biens, & qu'il eſt parvenu à faire payer par la femme les dettes perſonnelles du mari inſolvable : opération que l'on ne peut pas s'empêcher de conſidérer comme un avantage indirect abſolument prohibé par la loi.

D'un autre côté la dame *d'Elbée* ne s'eſt point obligée perſonnellement & ſolidairement avec ſon frere envers le ſieur *Laulaigne* ; comment ſeroit-il poſſible qu'en confondant dans ſes comptes les deux geſtions, le ſieur *Laulaigne* eût pu ſe créer à lui-même un engagement ſolidaire de la part du mari & de la femme, dont les patrimoines étoient diſtincts & ſéparés ?

Enfin les ſieur & dame *Defabricy* ont ajouté que par rapport aux arrêtés de comptes, ſouſcrits par la dame *Defabricy* & par ſon frere qui étoit mineur, ces arrêtés devoient être annulés, relativement à la dépenſe perſonnelle, au ſieur *d'Elbée*, payée avec les revenus & le prix des biens de la dame *d'Elbée*, ou au moins qu'ils devoient être reſcindés pour cauſe de dol & léſion.

Le ſieur *Laulaigne* a démontré qu'il ne s'agiſſoit point de geſtion & d'adminiſtration, ni du prix d'aucune vente de biens dans ſes comptes, mais ſeulement d'une recette ſimple d'arrérages de rentes ſur Paris, qui montoient à 3400 liv. par an, & que les diſpoſitions prohibitives de la Coutume & de l'Edit des ſecondes nôces, outre qu'elles ne concernoient que les donations, elles étoient étrangeres à une procuration dont l'effet n'eſt autre que de rendre le mandataire comptable ; que d'ailleurs ces loix ne pouvoient

jamais être oppoſées qu'au conjoint avantagé, ou à ſes héritiers, & non à un tiers tel qu'un receveur comptable; que la dame *d'Elbée* n'avoit donné à ſon mari des pouvoirs que pour faire ce qu'elle auroit fait elle-même, & qu'au ſurplus les arrêtés de compte en queſtion étoient l'ouvrage d'une volonté libre; que la conduite du ſieur *Laulaigne* étoit abſolument exempte de reproche; que ce qui écartoit toute idée de fraude, de colluſion & de dol, c'étoit particuliérement l'arrêté de compte fait poſtérieurement au décès du mineur *Debois-Julien*, par la demoiſelle ſa ſœur, âgée alors de près de vingt-ſept ans: arrêté qui a été entiérement écrit & rédigé par le Commiſſaire *Laumonier*, ſon parent & ſon conſeil, après l'examen le plus réfléchi: arrêté qu'il a ſigné perſonnellement, & par lequel elle a de plus ratifié les précédens arrêtés, avec promeſſe ſolidaire, avec ſon frere, d'en payer le montant; il s'éleve donc une fin de non-recevoir inſurmontable contre la réclamation de la dame *Defabricy*. D'un côté, en qualité d'héritiere, elle eſt tenue des engagemens de ſa mere; & de l'autre, s'étant obligée perſonnellement en pleine majorité & dans la plus grande connoiſſance de cauſe envers le ſieur *Laulaigne*, ſon engagement eſt irrévocable, ſauf aux ſieur & dame *Defabricy* à ſuivre l'effet de la demande en garantie par eux formée contre le ſieur *d'Elbée*, d'après les réſerves exprimées auxdits arrêtés. Enfin le ſieur *Laulaigne*, en perſiſtant dans ſa demande, a conclu à la ſuppreſſion des injures répandues contre lui dans les écritures & requêtes de ſes adverſaires, avec dommages & intérêts.

Sur la ſeconde queſtion les ſieur & dame *Defabricy* ont prétendu que les arrêtés de comptes faits par les ſieur & demoiſelle *Debois-Julien*, ne concernoient que la ſucceſſion bénéficiaire de la dame ſa mere; que

ces arrêtés par leſquels elle n'avoit pris aucune qualité, étant poſtérieurs à l'obtention & à l'inſinuation de ſes lettres de bénéfice d'inventaire, ne pouvoient s'exécuter vis-à-vis d'elle que comme héritiere bénéficiaire; que le dernier arrêté étant ſouſcrit par elle & par ſon frere mineur, & que la condition des deux étant la même & l'objet indiviſible, le mineur relevoit en ce cas le majeur. A l'appui de ces moyens, les ſieur & dame *Defabricy* ont invoqué un Arrêt du 22 Février 1702, rendu dans la ſucceſſion du Marquis *Deſeſſarts*, qui a jugé *in terminis* que la qualité d'héritier bénéficiaire, une fois priſe par un majeur, étoit irrévocable; & que conſéquemment ſi, contre toute apparence, le ſieur *Laulaigne* étoit jugé créancier, il ne pourroit ſe pourvoir que contre la ſucceſſion bénéficiaire de la dame *d'Elbée*.

Le ſieur *Laulaigne* a ſoutenu au contraire que la demoiſelle *Debois-Julien* devoit être conſidérée comme s'étant obligée perſonnellement & ſolidairement avec ſon frere, ou comme héritiere pure & ſimple, parce que c'étoit une fraude de lui avoir diſſimulé les lettres de bénéfice d'inventaire dont ils avoient une parfaite connoiſſance, & que le ſieur *Laulaigne* avoit abſolument ignorées.

Le ſieur *Laulaigne* a obſervé que dans les procédures faites au Châtelet, ſur la premiere aſſignation qu'il avoit fait donner au Châtelet aux ſieur & demoiſelle *Debois-Julien* avant leſdits arrêtés, ils n'avoient aucunement excipé de leurs lettres de bénéfice d'inventaire, quoiqu'obtenues bien antérieurement.

En ſecond lieu il a établi que les ſieur & demoiſelle *Debois-Julien* avoient ſouſcrit les arrêtés de compte en queſtion en leurs noms perſonnels; que toutes les fois qu'un héritier, après avoir obtenu des lettres de bénéfice d'inventaire, contractoit une obliga-

tion ſans prendre la qualité d'héritier bénéficiaire, il en étoit tenu perſonnellement.

Par Arrêt du 16 Février 1784, les ſieur & dame *Defabricy* ont été déclarés non-recevables dans leur demande & enthérinement de lettres de reſciſion, & condamnés perſonnellement à payer au ſieur *Laulaigne* ſon principal & les intérêts; les injures répandues contre lui ſupprimées, avec dix livres de dommages & intérêts, & les ſieur & dame *Defabricy* condamnés aux dépens.

Les Mémoires imprimés des ſieur & dame *Defabricy* ont été faits par M. *Belot*.

Et celui du ſieur *Laulaigne*, par M. *Delacroix de Frainville*, avec une conſultation de M. *Lochard*.

Procureurs, Mes *Couſtard* & *Pouſſepin*.

II.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Suite de la Conſultation ſur une imputation de paternité.

Queſtion Médico-légale.

POUR que cette femme puiſſe réuſſir dans l'objet de ſa demande, il faudroit *cumulativement* deux choſes eſſentielles, 1° que les *enquêtes* reſpectives prouvaſſent qu'elle a eu commerce avec l'*accuſé*; 2° qu'elles ne démontraſſent pas le libertinage de l'*accuſatrice*.

Car envain prouveroit-elle ſon commerce avec lui, s'il n'eſt pas *excluſif*, il n'y a pas plus de preuve de paternité contre *lui* que contre d'*autres*; d'où il réſulte que la mere ne peut faire non plus un *choix excluſif* qui tombe ſur l'accuſé plutôt que ſur toute autre perſonne.

L'*accuſatrice* dirige envain alors les ſoupçons de la

paternité ſur une perſonne ſeule ; ils ne peuvent s'y réunir, s'y arrêter ; dès qu'il n'y a pas *unité* d'objet & *poſſeſſion excluſive*, ces ſoupçons, ces probabilités flottent, s'étendent ſur pluſieurs, diſparoiſſent & s'évanouiſſent dans la *pluralité*. Ainſi elle ne peut non plus les charger *ſolidairement* & *collectivement* de cet enfant ; car ce ſeroit attribuer à chacun une *portion* de paternité. Or, qu'eſt-ce qu'un *tiers*, un *quart* ou un *dixieme* de paternité, ſinon une abſurdité phyſique & *illégale*.

Tous, enſemble ou ſéparément, ſont préſumés être peres de cet enfant ; *chacun* en eſt *pere putatif*, mais *aucun* ne l'eſt aux yeux de la raiſon & de la loi. « *De* » *iis quæ non apparent aut quæ non ſunt idem judi-* » *cium* ».

La *loi* ne doit ſe déterminer que ſur l'évidence pour condamner un accuſé & pour le punir.

Mais la loi & la raiſon, lorſqu'il y a pluſieurs coupables, doit abſoudre celui qui n'eſt que *ſoupçonné* & préſumé l'être, & condamner uniquement celui qui eſt *convaincu*.

Ici le pere n'eſt que *préſumé*, & la mere eſt *convaincue* de débauche ; la paternité eſt *perplexe*, la maternité *certaine*. Le pere eſt *inconnu*, la mere eſt *connue* ; l'un fut *imprudent*, l'autre eſt *criminelle* ; le pere eſt *excuſable* aux yeux de la *nature*, & la mere eſt ſeule *condamnable* à ceux de *la loi*.

C'eſt elle ſeule auſſi que les Arrêts les plus reſpectables ont toujours, dans ces circonſtances, chargée de l'enfant dont le pere fut équivoque par le *fait* du déſordre de la mere, qui la prive alors du *droit* de déférer la *paternité*.

Les Cours les plus ſages du Royaume ont dû toujours, quand on n'a point ſurpris leur religion, prononcer qu'une fille débauchée eſt non-recevable à

déférer la paternité par deux raisons principales qui résument tout ce qu'on vient de dire.

La premiere, parce que la *paternité* est *équivoque* dans le *fait*, par l'*obscurité* qui résulte de la *débauche* de la mere. *Meretrix est.*

La seconde, parce que la *paternité* est *incertaine* dans le *droit*, par la *turpitude* de sa personne. *Turpis est persona.*

ARRÊTS.

Voici les plus célèbres.

Le Parlement de Paris a jugé, conformément à ces principes, par son Arrêt du . . . 1775, *que* la Demoiselle *Montmousseau éleveroit son enfant.*

La même année, par un autre Arrêt, il condamne également la fille *Lacroix à se charger de son enfant.*

Un autre Arrêt, rendu en 1776, prononce la même condamnation contre une fille *accusée & convaincue* de libertinage.

Le 20 Mars 1777, un Arrêt du Parlement de Grenoble a condamné également la fille *Martin à nourrir & entretenir son enfant.*

Enfin, tout *novissimè*, l'Arrêt du 7 Janvier 1784, rendu à la Tournelle Criminelle, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, Avocat général, vient de condamner la fille *de Sens à nourrir & élever l'enfant* dont elle vouloit déférer la *paternité à Raymond Bence*, qui *convenoit bien avoir eu commerce avec cette fille*, mais excipoit de celui qu'elle avoit eu avec *plusieurs* hommes.

Pour repousser les demandes de cette fille, qui prétendoit même *avoir été séduite & violentée* par *Raymond Bence*, le Parlement de Paris s'est déterminé par les principes que l'on vient d'exposer. Ce furent ceux que nous posâmes à l'Audience, dans les Mémoires

& Conſultations que nous fûmes chargés de faire en cette cauſe pour *Bence*, dont nous étions le défenſeur.

C'eſt ceux que fit valoir auſſi le *Miniſtere public*. Ainſi l'on peut dire que l'Arrêt qui eſt intervenu ſur ſes concluſions, les a ſolemnellement adoptés & conſacrés par un Arrêt *in terminis*.

Envain donc maintenant argumenteroit-on des *moyens & objections* dont *uſent & abuſent* les partiſans aveugles des *principes* contraires; ils ſont erronnés, conſéquemment dangereux, & cet Arrêt les a condamnés ſolemnellement & avec la plus grande connoiſſance de cauſe.

Qu'ils reſtent donc déſormais dans l'oubli; tous les amis des mœurs, & leur Auteur même, doivent le deſirer. Qu'on ne cite plus avec lui l'Arrêt de 1679, connu ſous le nom d'*Arrêt Froger*; Arrêt ſurpris à la religion des Magiſtrats, ainſi que celui rapporté dans *Baſſet*, qui, dit-on, a *condamné* pluſieurs particuliers à ſe charger *ſolidairement* d'un enfant, à l'exiſtence duquel on préſumoit *donc* abſurdement qu'ils avoient *tous eu part*.

Ces Arrêts & leurs ſemblables ne ſont plus maintenant que les monumens inutiles d'une doctrine *erronée* & proſcrite qu'il faut oublier ou rectifier.

Le tems & la raiſon doivent reléguer ces abſurdités judiciaires, ces préjugés dangereux, dans la poudre des Greffes, dont l'ignorance & la mauvaiſe foi n'oſeront plus déſormais les faire ſortir.

La raiſon, le maintien des bonnes mœurs, le repos des familles, l'*honneur* de tous les Citoyens, exigent enſemble que les principes que l'on vient de diſcuter, & que ce dernier Arrêt a conſacrés, ſoient univerſellement adoptés & irréfragables.

Objections et Réponses.

Cependant ceux qui tâchent d'en inſinuer de contraires, multipliant les équivoques & propageant les erreurs, uſent encore de ces *objections* : « *C'eſt une » choſe certaine que la paternité appartient toujours à » quelqu'un* ».

Cette aſſertion, *naïve* ſans doute, mais inutile, n'avoit pas beſoin de commentaire. On remarquera cependant qu'elle peut être inſidieuſe dans la bouche d'un ſophiſte ſubtil & de mauvaiſe foi, qui ſe chargeroit d'en faire la gloſe.

Aſſurément *il n'eſt point d'effet ſans cauſe. Un enfant exiſte, donc il a un pere* : cela eſt *certain. Mais quel eſt-il* ? Voilà ce qui ne l'eſt point dans les cauſes de cette eſpece, & ne peut jamais l'être *phyſiquement, moralement ni légalement*.

Il ne s'agit point de la queſtion de ſavoir ſi un enfant a un pere *in ordine naturali*, mais s'il eſt connu *in ordine judiciario*.

Or, on a bien victorieuſement démontré qu'il n'en a point, & qu'il n'en peut avoir, dès qu'on le cherche dans la *foule*, dès qu'il eſt incertain. « *Ille non habet » patrem cujus pater eſt incertus & populus* ».

Envain objectent-ils encore :

« *Qu'il lui faut un pere ; que le bon ſens veut qu'on » le choiſiſſe parmi ceux qui ont pu le devenir.*

« *Qu'après tout, l'objet des Magiſtrats n'eſt pas de » rencontrer néceſſairement l'auteur véritable de la paternité, mais un pere vraiſemblable ; qu'ils ne craignent point de faire une injuſtice en chargeant de » l'éducation de cet enfant celui qui peut au moins en » être le pere, &c.* »

Que l'erreur eſt féconde en erreurs !

L'on a répondu déja à toutes ces abſurdités, que le

bon ſens n'a pu dicter. Et l'Arrêt du 7 Janvier 1784, qui vient de juger poſitivement le contraire, y répond encore mieux. Il eſt certain que le Magiſtrat éclairé qui l'a ſollicité, que les Magiſtrats éclairés qui l'ont rendu, ont craint, avec raiſon, de faire une injuſtice en prononçant le contraire, & non pas en condamnant le *bon ſens* prétendu qui la conſeilloit auſſi *aveuglément*; car non-ſeulement on peut retorquer ces dangereux principes contre ſon auteur, mais les perſonnes qu'ils favoriſent pourroient en *uſer* & *abuſer* contre lui-même, à ſon *dam*.

Les partiſans de ſa doctrine objectent encore avec lui : « *Qu'il eſt de l'intérêt public & de celui de l'enfant d'aſſigner à celui-ci un pere qui prenne ſoin de ſon éducation* ».

Cette objection, pour être plus ſpécieuſe, n'en eſt pas moins un tiſſu d'erreurs, un ſophiſme continuel qui ſe rétorque encore contre ſon auteur & ſes partiſans.

D'abord, il eſt certain qu'il importe peu à l'*intérêt public*, qu'un enfant ſoit alimenté par ſa mere ou par ſon pere (*la nature déſigne la premiere*); mais il importe à la ſociété, parce qu'il eſt de l'intérêt des bonnes mœurs & de l'équité qu'un de ſes membres ne ſoit pas la *dupe*, la victime du caprice, du libertinage, ni même de la vengeance d'une femme débauchée & incontinente, & chargé de ſon enfant ſans être *convaincu* légalement d'en être le pere; & dans l'incertitude ſur celui qui l'eſt véritablement, il vaut mieux que cet enfant n'ait pas même un *pere putatif*, que de manquer à l'*équité & aux bonnes mœurs*. Ce ſeroit offenſer l'*une* que de punir d'un côté, dans le doute, un accuſé, & bleſſer les *autres*, que d'aſſurer ainſi de l'autre l'impunité à l'accuſatrice *convaincue* de débauche; car alors la proſtitution même ſeroit encouragée & privilégiée.

Encouragée, car une débauchée pouvant alors choisir un pere à son enfant, ou en grever plusieurs personnes, le vice auroit un avantage aux dépens de la vertu.

Privilégiée, car toute prostituée, de quelque classe qu'elle fût, assurée de pouvoir nommer un pere à son enfant, & de désigner un auteur, au *résultat équivoque* de sa débauche; on la verroit, après s'être *clandestinement* livrée à son incontinence, ou abandonnée *publiquement* à la foule, tâcher de séduire un enfant de famille, *adolescens non sui juris*, ou tout autre citoyen imprudent & sans expérience, *verecors juvenis*, le rencontrer à force de ruses, l'attirer par ses agaceries, l'amener par d'insidieuses caresses à quelques familiarités, le faire tomber dans ses piéges, & condamner ensuite à se charger du *fruit honteux* de l'incontinence ou de la prostitution.

L'on verroit même une débauchée unissant l'*imposture* à l'*impudence*, accuser au gré de ses caprices ou de sa haîne, encore plus que de son amour (*car elles en sont aussi incapables qu'indignes*), ou au gré des passions du plus vil artisan de sa honte, les personnes les plus respectables; une fille débauchée seroit alors non-seulement un *piége particulier* pour la jeunesse imprudente (*dont l'effervescence du sang accelere les sensations, que son inexpérience confond avec les sentimens d'une ame honnête*), mais un *fléau public*, inévitable pour l'*honneur* des personnes les plus irréprochables par leur conduite & la sagesse de leur âge, dont les mœurs pures ne pourroient jamais se flatter d'être à l'abri d'une imputation audacieuse & maligne qui les présenteroit au public comme les complices des plus honteuses débauches.

Alors ce que la fable nous raconte des Circés & de ses victimes se réaliseroit donc chaque jour à nos yeux!

L'impunité feroit aller encore plus loin leur audace & leur incontinence ; on connoît aſſez déja ſes excès ; l'on verroit ces débauchées *obſcures*, ces infâmes proſtituées *vulgivagues*, & même ces *impures célebres*, devenir tour à tour les ſuppôts & de *la vengeance* & *de la débauche*, après avoir été l'inſtrument honteux & bannal des plaiſirs du public, devenir encore entre les mains d'un ennemi ténébreux, l'inſtrument ſecret dont il ſe ſerviroit pour porter une atteinte inévitable à la fortune, à *l'honneur* de l'homme le plus irréprochable.

On les verroit *arborer* impudemment (s'il eſt permis de le dire) l'étendard de la proſtitution & du ſcandale à la porte de nos maiſons, de nos palais ; porter le trouble dans les familles les plus diſtinguées, en flétrir les enfans, y répandre le déſordre, & ſouffler l'eſprit de divorce entre les époux les mieux unis.

On les verroit, menaçant de les couvrir de leur opprobre en dévoilant leur propre turpitude, *rançonner* chaque citoyen, en ſecret ou publiquement, &, comme l'a déja dit un Magiſtrat célebre (1), *lever ainſi une ſorte de capitation ſur tous ceux qui auroient la faculté d'être pere.*

La fin au prochain Numéro.

(1) M. *Servan*, qui éclaire notre Légiſlation du flambeau de la Philoſophie.

Addition à corriger page 151, ligne 24. C'eſt M. *Pons* qui a fait le Mémoire de la dame T..., contre ſon mari, & non M. *de Bonnieres*.

On ſouſcrit à toute ſorte d'époque pour cet Ouvrage, dont l'abonnement eſt de 15 liv. par an, chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE : *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours.* On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

GAZETTE

N° 13.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

UNION de Bénéfices.

LES opérations les plus utiles éprouvent quelquefois des obſtacles de la part de ceux même pour le bien deſquels elles ſont dirigées. La cure de S. Pierre-le-Moutier, dans le diocèſe de Luçon, étoit du revenu modique de 800 liv. Cette Paroiſſe, néanmoins aſſez conſidérable, avoit beſoin d'un Vicaire, & la modicité de la cure ôtoit cette facilité au Curé.

Il y avoit dans la même égliſe un titre de bénéfice ſimple, ſous le nom de Prieuré de S. Pierre-le-Moutier, dont le revenu étoit de 800 liv. Ce Prieur n'étoit aſſujetti qu'à dire une Meſſe baſſe tous les Dimanches: il n'étoit pas même obligé, en cas d'abſence ou autre empêchement, de la faire dire par un autre Prêtre, de maniere que les Habitans ne profitoient que très-rarement de l'avantage de cette Meſſe.

M. l'Evêque de Luçon, pour le plus grand bien

des Fideles, & d'après les formalités requiſes & néceſſaires en pareil cas, a rendu un décret d'union, & incorporation de ce Prieuré & de ſes revenus à la cure de S. Pierre-le-Moutier, à la charge par le Curé d'avoir un Vicaire, à qui il donneroit 400 liv. lequel ſeroit tenu de dire tous les jours une Meſſe, & en cas d'empêchement, de la faire dire à ſes frais, & d'aider le Curé dans les fonctions de ſon miniſtere. Sur ce décret le Roi a accordé des Lettres-patentes confirmatives.

Quelques Paroiſſiens ont néanmoins formé oppoſition à l'enregiſtrement de ces Lettres-patentes ſous des motifs ſans doute très-frivoles. L'utilité réelle de l'union étoit ſenſible; & M. l'Evêque de Luçon, collateur, s'étoit déterminé à ſe priver de la nomination d'un bénéfice ſimple, pour faire l'avantage des Habitans. Auſſi M. *Séguier*, Avocat général, en applaudiſſant à des vues auſſi ſages, a-t-il conclu au débouté de l'oppoſition.

Arrêt du 23 Juillet 1783, qui, ſans avoir égard à l'oppoſition des Habitans dont ils ſont déboutés, a ordonné qu'il ſeroit paſſé outre à l'enregiſtrement des Lettres-patentes, & condamné les oppoſans aux dépens.

GRAND'CHAMBRE.

Seigneur haut-Juſticier n'a rang dans les aſſemblées de fabrique, que comme principal Habitant, & n'a pas le droit de les préſider.

Il n'eſt que trop ordinaire de voir les Seigneurs chercher à étendre leurs droits, & élever des prétentions exorbitantes qu'ils font réſulter, ſur-tout, de

leur qualité de Seigneurs haut-Juſticiers. Un Arrêt, récemment rendu, vient de proſcrire une prétention de ce genre.

L'Abbé *Sol*, Prieur commendataire du Prieuré de Notre-Dame-du-Pré, & en cette qualité Seigneur haut-Juſticier de la Paroiſſe de Notre-Dame-du-Pré de Donzy, a eu avec les Habitans différentes conteſtations, une, entr'autres, ſur le droit qu'il prétendoit avoir de préſider les aſſemblées de la fabrique, en ſa qualité de Seigneur haut-Juſticier.

Les *Marguilliers* & *Fabriciens* de la Paroiſſe lui ont conteſté ce droit, & ont ſoutenu que les Loix & les Arrêts de Réglement, rendus ſur cette matiere, avoient décidé que leſdites aſſemblées devoient toujours être préſidées par les plus anciens *Fabriciens*, & que le *Seigneur haut-Juſticier* n'avoit droit d'y aſſiſter que comme Habitant.

Une Sentence d'Auxerre avoit néanmoins adopté & accueilli la prétention du *Prieur* du Pré; mais ſur l'appel des *Habitans de Donzy*, un *Arrêt du 31 Mars* 1784, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat général *Joly de Fleury*, a mis l'appellation & ce au néant; émendant, a débouté l'Abbé *Sol* de ſa demande, à fin de préſider les aſſemblées de la fabrique, & l'a condamné aux dépens; a ordonné que les aſſemblées ſeroient, ſelon l'uſage, préſidées par le plus ancien Fabricien, & que l'Abbé *Sol*, Seigneur haut-Juſticier n'y pourroit avoir ſéance que comme principal Habitant.

Mémoire de M. *de Bonnieres*, pour l'Abbé *Sol*.

Ceux des *Marguilliers* & *Fabriciens* ont été faits par M. *Maignan de Champ-Romain*.

Procureur des *Fabriciens*, Me *Lombard*.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre le ſieur Doria, *Gentilhomme Portugais; au nom & comme Tuteur de la Demoiſelle* Doria, *ſa fille.*

Et le ſieur Cligny, François.

Les Portugais peuvent-ils recueillir en France les ſucceſſions de leurs parens François concurremment ou à l'excluſion des autres parens régnicoles François ?

C'est le droit civil qui régle l'ordre des biens laiſſés par les défunts; &, dans la régle ordinaire, il faut être citoyen d'un Etat, pour avoir droit d'y recueillir des ſucceſſions, ou pour les tranſmettre à ſes héritiers légitimes. L'impoſſibilité où ſont les étrangers de faire paſſer leurs biens à leurs parens, a donné naiſſance au droit d'aubaine, qui défere leurs ſucceſſions au Roi; & l'incapacité qui les empêche de prétendre aux ſucceſſions de leurs parens citoyens d'un autre Etat que le leur, donne aux régnicoles le droit de les recueillir. Cependant des Loix particulieres ont quelquefois dérogé à ces principes généraux en faveur de certains Etats. Pluſieurs Rois ont renoncé, reſpectivement vis-à-vis de quelques-uns, au droit d'aubaine, & leurs ſujets recueillent librement les ſucceſſions de leurs parens, que la mort ſurprend dans un de ces royaumes étrangers, avec leſquels la convention de renoncer au droit d'aubaine a été formée; mais cet effet de la renonciation au droit d'aubaine, ne pouvant préjudicier aux droits que la Loi civile donne aux régnicoles, ſur les ſucceſſions de leurs parens régnicoles, n'eſt pas aſſez fort pour lever en faveur des étrangers le vice de

pérégrinité, & leur accorder la concurrence avec ces régnicoles pour les ſucceſſions de leurs parens. Cependant il y a quelques Etats vis-à-vis deſquels ce vice de pérégrinité eſt entiérement levé; les Portugais ſont-ils de ce nombre? Tel eſt le point de droit qu'il s'agiſſoit de juger dans la ſucceſſion de la demoiſelle *Bellew*, Françoiſe, morte à Paris dans le courant de l'année 1782. Elle laiſſoit pour héritiers une demoiſelle *Doria*, ſa niece, Portugaiſe, qui, par le droit du ſang, ſeroit inconteſtablement ſon héritiere, ſans ſa qualité d'étrangere, & deux parens plus éloignés, mais Français, qui, en cette qualité, prétendoient l'exclure; les ſieurs *d Shées* & *Cligny*, au nom de leurs femmes couſines de la défunte.

La cauſe portée au Châtelet, les parens François ont été défendus par M. *Duvernier*, qui a donné dans cette cauſe des preuves de vrai talent. Il a développé les principes en matiere de ſucceſſion, & toutes les incapacités qui peuvent mettre des entraves au droit de ſuccéder, telles que la mort civile, la bâtardiſe, le vice de pérégrinité. Il a fait voir que, de toutes ces incapacités, la derniere étoit la plus étendue, & celle qui ſouffroit le moins d'exception. Il a fait voir quels en étoient les effets & les conſéquences, & qu'il n'y avoit aucune induction à tirer de l'abolition du droit d'aubaine à celui de l'extinction du vice de pérégrinité. En aboliſſant le droit d'aubaine, le Souverain ne donne que ce qui lui appartient, mais, en effaçant le vice de pérégrinité, il donneroit ce qui appartient à ſes ſujets. Si nous avons avec pluſieurs Etats de l'Europe des traités d'abolition du droit d'aubaine, il y en a très-peu avec leſquels le vice de pérégrinité ſoit entiérement effacé, & auxquels le droit abſolu & réciproque de ſucceſſibilité ſoit accordé. Il a démontré qu'il

falloit une diſpoſition expreſſe, claire & abſolue à cet égard, pour produire ce dernier effet. Ces principes poſés, il a examiné les diſpoſitions des Lettres-patentes du 8 Novembre 1778, regiſtrées au Parlement le 23 Avril 1779, & n'a trouvé dans leur contenu rien de précis ſur l'abolition du vice de pérégrinité, dont la demoiſelle *Doria* ſollicitoit l'effet.

La demoiſelle *Doria* a été défendue par M. *Polverel*, qui, de ſon côté, a ſoutenu que l'incapacité réciproque de ſuccéder entre les nations, n'étoit point le droit commun & le droit univerſel; que cette incapacité ne pouvoit exiſter qu'autant qu'elle ſeroit formellement établie par la Loi civile de chaque peuple. Il a remarqué qu'on ne trouvoit, ni dans les codes de nos Loix anciennes, ni dans les capitulaires de nos premiers Rois, aucune Loi qui déclarât l'étranger incapable de ſuccéder ni de teſter en France; qu'on y trouvoit au contraire des Loix qui décernoient des peines contre qui oſeroit inquiéter les étrangers dans leurs perſonnes & leurs biens: tel a été le droit public des François juſqu'au quatorzieme ſiecle.

Louis Hutin adopta nommément dans ſes Etats, par un Edit du 5 Décembre 1215, celui de l'Empereur Frédéric II, qui, longtems avant, avoit déclaré tous étrangers mourans dans les terres de l'Empire, capables de diſpoſer de leurs biens par teſtament, & ordonné que leur ſucceſſion ſeroit dévolue à leur plus proche héritier, & que, dans le dernier cas, la ſucceſſion de l'étranger ſeroit dépoſée dans les mains de l'Evêque, pour la rendre aux parens lorſqu'ils la reclameroient. C'eſt Edouard III qui a le premier défendu d'admettre l'étranger à la ſucceſſion des immeubles en Angleterre, & ſon exemple a été promptement ſuivi par les autres Puiſſances:

c'eſt ce qui a donné naiſſance au droit d'aubaine. M. *Polverel* a fait voir que ce droit d'aubaine, relatif aux étrangers, comprenoit ; ſoit l'incapacité de l'étranger de ſuccéder dans le pays où il eſt étranger, ſoit celle où il eſt de diſpoſer de ſes biens par teſtament, ſoit le droit qu'a le fils de ſuccéder à l'étranger, à l'excluſion de ſes parens ; & delà il a conclu que toute Loi qui abolit le droit d'aubaine ſans reſtriction, efface l'incapacité qui réſulte du vice de pérégrinité. Ces principes poſés, il a fait voir que le traité fait entre la France & le Portugal, le 8 Novembre 1778, portoit non-ſeulement l'abolition formelle & totale du droit d'aubaine, ce qui ſuffiroit pour effacer l'incapacité des Portugais de ſuccéder en France ; mais encore qu'il déclaroit très-formellement les Portugais capables de recueillir toute eſpece de ſucceſſion en France.

Sans ſuivre toute la démonſtration de cette verité, contentons-nous de rapporter les diſpoſitions principales du traité.

« *Art. I.* Il y aura déſormais une abolition *totale* » & réciproque du droit d'aubaine entre les Etats » de Sa Majeſté Très-Chrétienne, d'une part, & » ceux de Sa Majeſté Très-Fidele, d'autre part ; en » conſéquence il ſera permis aux ſujets reſpectifs qui » feront leur réſidence, ou auront établi leur do- » micile dans les Etats de l'une & de l'autre domi- » nation, ou qui ne s'y arrêteront que pour quel- » que tems, & viendront à y décéder, de donner » & léguer par teſtament, ou autres diſpoſitions de » derniere volonté reconnues légitimes, ſuivant les » Loix, Ordonnances & uſages des lieux dans leſ- » quels leſdits actes auront été paſſés, les biens, » meubles & immeubles qui ſe trouveront leur ap- » partenir au jour de leur décès ; n'entendant toute-

» fois, en abolissant le droit d'aubaine pour l'avan-
» tage du commerce & des communications respec-
» tives, déroger aucunement aux régles qui inté-
» ressent la constitution & la police intérieure des
» Etats, ni porter atteinte aux Loix qui peuvent
» être établies dans les Etats & territoires respectifs
» concernant l'émigration des sujets.

» *Art. II.* Les successions qui pourront écheoir,
» soit en France, aux sujets de Sa Majesté Très-
» Fidele, soit en Portugal, aux sujets de Sa Majesté
» Très-Chrétienne, par testament, donation ou
» autres dispositions, tant *ab intestat* que de telle
» autre maniere que ce soit, leur seront délivrées
» *librement* & sans empêchement, sans que, dans
» aucun cas, elles puissent être soumises au droit
» d'aubaine, ni à aucuns autres droits que ceux
» qui se paient par les propres & naturels sujets de
» Sa Majesté Très-Chrétienne & de Sa Majesté
» Très-Fidele.

» *Art. III.* En exécution des articles précédens,
» les sujets respectifs, leurs héritiers légitimes ou
» tous autres, ayant titre valable pour exercer leurs
» droits, leurs procureurs ou mandataires, tuteurs
» ou curateurs, pourront recueillir les biens & effets
» généralement quelconques, sans aucunes excep-
» tions, tant mobiliers qu'immobiliers, provenant
» des successions ouvertes en leur faveur dans les
» Etats de l'une & l'autre domination, soit par tes-
» tament ou autre disposition, soit *ab intestat*, trans-
» porter les biens & effets mobiliers où ils jugeront
» à propos, régir & faire valoir les immeubles, ou
» en disposer par vente ou autrement, en retirer &
» transporter le prix qui en proviendra où ils juge-
» ront à propos, sans aucune difficulté ni empêche-
» ment.

Après des plaidoieries très-ſolemnelles, Sentence a été rendue le 31 Janvier 1784, ſur les concluſions de M. *Hérault de Séchelles*, Avocat du Roi, qui, ſans avoir égard aux demandes des Parties de *Duvernier* (les héritiers François), a adjugé la ſucceſſion à la demoiſelle *Doria*, Portugaiſe, héritiere la plus proche, Partie de *Polverel*; a condamné celle de *Duvernier* aux dépens.

Sur l'appel des héritiers François, la Sentence a été confirmée par *Arrêt du 3 Avril* 1784, ſur les concluſions de M. l'Avocat général *Joly de Fleury*.

M. *Duvernier* a fait imprimer des Obſervations.

II.

PARLEMENT DE METZ.

Arrest du Parlement de Metz, du 16 Décembre 1783; qui a jugé que les Lettres de change n'avoient lieu, quant à la contrainte par corps, qu'entre Marchands ou Gens d'affaires.

Le ſieur *F...* Commis chez un Directeur des fermes, avoit tiré pluſieurs lettres de change au profit de divers Marchands, Juifs de Metz. En Février 1782 il fit une lettre de change de 1200 liv. au profit d'un Négociant qui l'a endoſſée à un Juif; elle fut proteſtée à l'échéance, & le Juif fit aſſigner le Négociant, qui forma une demande récurſoire contre le ſieur *F...* Les Conſuls condamnerent le Négociant par corps, & ſur ſa demande ils condamnerent également le ſieur *F...* qu'on affecta de qualifier d'homme d'affaires, malgré qu'il ne fût que Commis. Celui-ci appella de la contrainte au corps, attendu qu'il s'agiſſoit d'un prêt ordinaire, & que cette dette n'étoit point

portée ſur le regiſtre du Négociant: il interjetta appel en même-tems d'un autre Sentence par corps, obtenue contre lui par un Juif, & les inſtances furent jointes : la preuve étoit preſque faite au procès, que ces engagemens étoient des prêts à l'ordinaire, auxquels on avoit donné la forme de lettre de change, pour ſe procurer la contrainte par corps.

L'*Arrêt* a déchargé le ſieur *F...* de la contrainte par corps ; le Parlement de Metz avoit rendu deux Arrêts ſemblables le 17 Juin 1780 & le 4 Juillet ſuivant.

III.

Question d'Hypothèque.

Un créancier oppoſant a enchéri d'un dixieme l'objet vendu par ſon débiteur, conformément à l'article 9 de l'Edit du mois de Juin 1771. L'acquéreur a demandé la préférence. Le créancier oppoſant a ſurenchéri le même objet ; l'acquéreur le ſoutient non-recevable ; il prétend que le créancier a conſommé ſon droit par ſa premiere enchère, & que, la préférence demandée, il ne pouvoit plus ſurenchérir. Le créancier ſoutint au contraire qu'autant de fois la préférence eſt demandée, il peut ſurenchérir, & qu'il n'y a que cette voie qui puiſſe parer à la fraude, qui peut ſe pratiquer entre le vendeur & l'acquéreur.

Autre Queſtion. Une mere tutrice arrente une maiſon délabrée moyennant 20 liv. de rente. Deux de ſes enfans, venus majeurs, ne s'en plaignent point ; le troiſieme, huit ans après ſa majorité, demande le délaiſſement de la maiſon. Le preneur à rente ſoutient le demandeur non-recevable, parce que la mere

tutrice a également vendu la rente pour éteindre une dette légitime de ſon mari, contre la vente de laquelle rente le demandeur ne réclame point ; il ſe propoſe au contraire de la ſervir. Le défendeur ſoutient que la rente n'étant que la repréſentation du fonds, le demandeur doit commencer par faire anéantir la vente de la rente, avant que de pouvoir attaquer le bail à rente ; que de laiſſer ſubſiſter la rente, c'eſt exécuter le bail ; qu'en tout cas, le demandeur ne peut avoir droit que pour un tiers, & que la portion de ſes deux freres ne doit point lui accroître.

IV.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Fin de la Conſultation ſur une imputation de paternité.

Queſtion Médico-légale.

Oui, ſi l'on accueilloit les demandes de ces femmes (*l'opprobre de leur ſexe & le mépris du nôtre*) ; ſi les principes qui les favoriſent étoient adoptés, on pourroit (comme le dit un *Auteur*, plus ancien & moins célebre) *condamner tout le monde*. « *Poſſet capite puniri univerſus mundus* (1) ».

La ſageſſe des Magiſtrats qui veille également à la conſervation des bonnes mœurs, de la fortune, de la vie & de l'*honneur* des citoyens, s'empreſſera d'arracher ces nouvelles reſſources à la malignité de la *calomnie*, & de fermer cette voie infâme aux *ſaillies* du libertinage, à l'*impunité* de la proſtitution, & aux *tranſports* de la vengeance.

(1) Boſſé, *Tit. De Coitu damnando.*

Lorſqu'une *fille débauchée* deviendra féconde au ſein de ſon déſordre, elle ſera *chargée ſeule* du fruit équivoque qui en réſulte, & condamnée à le *nourrir* par la loi, ainſi que par la nature.

« *Cum educatio liberorum ſit de jure naturali & inſtinctu naturæ procedat* ».

Que l'ordre de la loi s'accorde toujours avec le vœu de la nature, ſa voix eſt la ſeule infaillible.

Nourris ton enfant; voilà le premier devoir qu'elle impoſe à toutes les meres.

La femme ſeule voudroit-elle ſe révolter contre la nature, en repouſſant les mains innocentes de l'enfant qui cherche, dès qu'il reſpire, le ſein qui, lui donnant le jour, doit auſſi le nourrir!

Le pere qui rejette ſon enfant eſt barbare quelquefois; mais la mere eſt alors toujours plus dénaturée.

Si l'opulence efféminée s'affranchit dans nos villes d'un devoir auſſi ſacré, & l'y regarde comme une *peine*, que la Loi s'en ſaiſiſſe & l'inflige à toute fille, dont la débauche aura rendu incertaine le pere de ſon enfant; & puiſque le ſoin de le nourrir fut, dans tous les tems, le garant des bonnes mœurs, que dans un ſiecle où celles des peuples ſont les plus dépravées, il ſerve de remede à ſon incontinence.

Mais la *mere de l'enfant eſt dans l'indigence*. Si la mere eſt pauvre, ſi ſon ſein deſſéché par la miſere, ou vicié par ſes déſordres, refuſe à ſon enfant le premier aliment de ſes jours, que l'Etat alors pourvoie à ſa ſubſiſtance. Un enfant eſt né dans ſon ſein, le pere eſt inconnu, la mere eſt indigente, que la Patrie l'adopte & ſe *l'affilie* même.

L'humanité tendit toujours une main ſecourable à ces victimes innocentes du crime de leurs auteurs & du vice de leur origine, & la Religion ouvre déja ſon ſein à ces infortunés; tous deux ont fondé pour eux

des aſyles dans nos cités, des Hôpitaux leur ſont conſacrés; & ces hoſpices, après s'être chargés du ſoin d'élever leur enfance, fourniſſent à leur adoleſcence des moyens de ſubſiſter, en formant leurs mains à des travaux utiles.

Une mere infortunée a cette reſſource *extrême* & infaillible; quand elle en manque, qu'elle aille dépoſer ſon enfant dans le ſein de la Patrie, qui ne peut alors le rejetter.

Que l'Etat s'empreſſe à multiplier ces aſyles, & à pourvoir à la ſubſiſtance de ces victimes du malheur de leur origine, qu'il ait pitié de ces enfans, ſi leurs corps ſont nourris, leurs cœurs ne ſeront point ingrats; le ſoin qu'on prend d'eux n'eſt point perdu pour la Patrie; tôt ou tard elle en reçoit le prix, en ſe préparant ainſi des artiſans laborieux, de braves ſoldats, d'intrépides matelots.

Si l'Etat leur prête des alimens à peu de frais dans un âge foible encore, ils lui rendront en échange, dans celui de la force, des bras robuſtes, des cœurs reconnoiſſans, & les paieront même un jour de leur ſang, s'il faut le répandre pour ſa défenſe & pour ſa gloire (1).

Délibéré à Paris ce 15 *Janvier* 1784. Menaſſier de l'Eſtre.

(1) Déja notre Monarque glorieux a, de ſon ſceptre bienfaiſant, briſé les reſtes honteux du joug féodal; déja il a allégé les fers dont on chargeait l'innocence accuſée; & éloigné d'elle, ces leviers homicides, ſous leſquels en l'écraſant par degrés, on forçoit ſa bouche plaintive, expirante, à s'accuſer des forfaits, dont l'idée ſeule eût fait frémir ſon cœur. Déja le coupable même qui en eſt convaincu, n'habite plus ces cachots ténébreux, ces répaires infectes, où la vie qu'on lui laiſſe eſt mille fois plus cruelle que la mort que ſon déſeſpoir déſire. Enfin déja la nature eſt vengée, la liberté rétablie, l'humanité conſolée, ſous l'un & l'autre hémiſphere, par la protection & les bienfaits d'un Monarque Auguſte, d'un Roi, Tuteur des Nations & Pere de ſon Peuple.

V.

LIVRE NOUVEAU.

Traité des Deviſes héraldiques, de leur origine & de leur uſage, avec un Recueil des Armes de toutes les Maiſons qui en portent; enſemble un Précis ſur leur origine, & un Recueil des faits qui leur ſont particuliers & qui ne ſont point encore connus; enrichi de gravures: le tout pour ſervir d'inſtruction à l'Etat de la France; par M. de Combles, *Officier d'infanterie:* prix 4 liv. 12 ſ. broché. *A Paris, chez* l'Auteur, *rue Jacob, N° 41; le* Libraire, *à l'hôtel de Danemarck, rue Jacob; la veuve* Ducheſne, *rue Saint-Jacques;* l'Eſclapart, *Pont Notre-Dame;* Blaizot, *Libraire du Roi & de la Reine, rue Satory, à Verſailles.*

Pour former cet ouvrage qui n'eſt qu'un eſſai, en attendant un Traité complet des deviſes, l'Auteur a fait un Recueil des familles qui portent des deviſes; & pour exécuter ſon deſſein, il a raſſemblé non-ſeulement ce que divers Auteurs en ont écrit, & ce qu'il a pu trouver dans les cachets des familles, mais encore dans les monumens publics. Il prie ceux qui s'y trouveront omis, de lui envoyer franc de port l'empreinte de leurs armes, avec les deviſes que chacun de leurs ancêtres a portées. Pour lors il en fera

La bonté de ſon cœur, qui fut touché des cris du déſeſpoir, ne peut être moins ſenſible aux pleurs de ces enfans infortunés, dans l'indigence; cette bonté, d'accord toujours avec ſa puiſſance, ordonnera ſans doute un jour à l'Etat de ſe les aſſilier par une adoption ſpéciale, ſous le nom d'Enfans & d'Eleves de la Patrie.

uſage dans le Traité auquel il travaille, ainſi que des *cris de guerre*, *titres*, *preuves*, *mémoires & renſeignemens* qui lui ſeront adreſſés.

Sur ce court expoſé, on conçoit combien ce petit ouvrage préliminaire, & celui que promet l'Auteur, ſeront précieux pour tous ceux qui s'occupent de leurs généalogies.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Lettres-patentes du Roi, du 20 Septembre 1783, regiſtrées en l'Audience de France le 31 Décembre ſuivant, qui révoquent la ſuppreſſion & réunion des quatre Offices d'Avocats au Conſeil.

LOUIS.... Par nos Lettres patentes données à Verſailles le 20 Juin 1775, Nous, avons, entr'autres diſpoſitions, ordonné que des quatre offices d'Avocats en nos Conſeils, reſtant de la création faite par notre Edit du mois de Janvier 1758, & dont étoient & ſont pourvus les ſieurs *Tripier*, *Cochu*, *Duboiſmartin* & *Badin*, trois ſeroient éteints & ſupprimés, vacation arrivant par mort, réſignation ou autrement, & que le quatrieme, après l'extinction des trois premiers, demeureroit inſéparablement uni aux ſoixante-neuf offices d'ancienne création, pour compoſer avec eux le nombre de ſoixante-dix, auquel ils demeureroient fixés, conformément à notre Edit de Janvier 1776; mais ſur les repréſentations qui Nous ont été faites, Nous avons cru qu'il étoit de notre juſtice de rétablir une égalité parfaite entre leſdits quatre offices & ceux de l'ancienne création. A CES CAUSES... Nous avons révoqué

comme par ces préſentes, ſignées de notre main; Nous révoquons les diſpoſitions de nos Lettres-patentes du 20 Juin 1775, qui concernent la ſuppreſſion, en cas de vacance, & la réunion des offices d'Avocats au Conſeil dont ſont pourvus les ſieurs *Tripier*, *Cochu*, *Duboiſmartin* & *Badin*. Voulons qu'à cet égard leſdites Lettres-patentes ſoient réputées comme non-avenues, & que les pourvus deſdits offices en jouiſſent & en diſpoſent ainſi & de la même maniere que les propriétaires & pourvus des anciens offices; en conſéquence, Nous avons fixé & fixons définitivement le nombre des Avocats en nos Conſeils à celui de ſoixante-treize, nonobſtant les fixations portées aux Edit de Juin 1766, & Lettres-patentes du 20 Juin 1775, auxquels Nous dérogeons à cet effet. Ordonnons au ſurplus que leſdites Lettres-patentes du 20 Juin 1775 ſeront exécutées, en ce qui n'y eſt point dérogé par ces préſentes, &c.

Lettres-patentes du Roi, données à Fontainebleau le 8 Novembre 1783, regiſtrées en la Cour des Aydes, le 19 Décembre audit an, qui prorogent pendant la conſtruction des canaux dont l'ouverture a été ordonnée en Bourgogne, & cinq années après, les exemptions & modérations de droit ci-devant accordées à ladite province, en faveur des actes d'échange des terreins au-deſſous de dix arpens, & ordonnent que leſdites exemptions & modérations auront lieu à l'égard des terreins diviſés par les canaux, de quelqu'étendue que ſoient leſdits terreins.

On ſouſcrit à toute ſorte d'époque pour cet Ouvrage, dont l'abonnement eſt de 15 liv. par an, chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE : *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours.* On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

N° 14.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre le ſieur de Lalouette, *Ecuyer, Docteur-Régent de la Faculté de Médecine de Paris, Chevalier de l'Ordre du Roi; & la dame* de Lalouette, *ſon Epouſe.*

Et le ſieur Taitbout de Marigny, *Conſul de France en Morée, leur Gendre.*

Queſtion d'interprétation de l'article 283 de la Coutume de Paris, ſur la validité des donations faites par l'un des conjoints ſans enfans, au profit des enfans de l'autre conjoint.

L'ARREST rendu ſur cette queſtion le 5 Avril 1784, ſera mémorable dans notre Juriſprudence, par la révolution qu'il y opére. Il interprête un article de la Coutume qui intéreſſe l'ordre des ſucceſſions; il en détermine le véritable ſens, mal-entendu preſque depuis la réformation de la Coutume juſqu'à nos jours, & ſemble devoir fixer invariablement l'opinion des Juriſconſultes ſur les avantages faits par l'un des conjoints, aux enfans du premier lit de l'autre conjoint.

On étoit perſuadé depuis près de 200 ans, au Palais, que ces avantages étoient permis quand le donateur n'avoit pas d'enfans. Cette opinion étoit fondée ſur deux Arrêts célebres qu'on qualifioit d'Arrêts de Réglemens, l'un du 4 Juillet 1587, par lequel la Cour, interprêtant & déclarant l'article 283 de la Coutume, avoit jugé ces donations valables, & ordonné que l'Arrêt ſeroit lu & publié au Châtelet; l'autre du 6 Avril 1610, rendu en robes rouges, *conſultis claſſibus*, lors duquel M. le Préſident déclara que la Cour, après avoir fait apporter ſur le barreau tous les Arrêts rendus avant & depuis la réformation de la Coutume, même celui de 1587, en jugeant valable la donation dont il s'agiſſoit, avoit jugé la queſtion générale de maniere à ne laiſſer aucun doute.

L'autorité de ces Arrêts en avoit tellement impoſé à tous les Commentateurs de la Coutume & autres Auteurs, que ceux qui étoient les plus portés à croire que ces donations auroient dû être déclarées nulles, convenoient néanmoins qu'elles étoient valables dans la Coutume de Paris, exorbitante en cela, diſoit-on, du droit commun; & preſque tout le barreau regardoit cette opinion comme un principe conſtant & inconteſtable: c'étoit donc une entrepriſe au moins téméraire que d'oſer la combattre. Auſſi cette cauſe, toute favorable qu'elle eſt par les faits, a-t-elle été regardée comme inſoutenable par pluſieurs Juriſconſultes d'une réputation décidée?

M. *Sabarot*, jeune Avocat, digne, par ſes talens, d'être connu, s'eſt chargé d'approfondir de nouveau le point de droit; entraîné par un goût naturel pour la recherche de la vérité, plus qu'effrayé de la difficulté de l'entrepriſe, il a oſé s'élever contre le torrent de l'opinion générale. Dans une conſultation

ſavante qui paroît moins l'ouvrage d'un jeune débutant que celui d'un Juriſconſulte conſommé, il a prouvé, avec autant de préciſion que de ſolidité, que l'article 283 de la Coutume de Paris avoit été mal-entendu juſqu'à préſent, & que les donations des conjoints aux enfans l'un de l'autre étoient abſolument prohibées par cet article. Il eſt heureux pour ce jeune athlete qu'un début auſſi hardi ait été pour lui la matiere d'un triomphe éclatant.

Ses moyens préſentés à l'Audience par M. *de Bonnieres*, déja ſi connu par ſon élocution facile & rapide, ont été adoptés par l'Arrêt.

Voici les circonſtances de la cauſe.

Le ſieur *Taitbout de Marigny*, Conſul général de France en Morée, reſté veuf avec deux enfans au berceau, épouſa en ſecondes nôces demoiſelle *de Lalouette*, fille du ſieur *de Lalouette*, Médecin de la Faculté de Paris, & de la demoiſelle *Ledran*, ſon épouſe. Par le contrat de mariage du 29 Décembre 1766, les pere & mere lui conſtituent en dot une ſomme de 62500 liv. pour les intérêts de laquelle ils s'obligent de lui payer une rente annuelle & perpétuelle de 2500 liv. L'ayeul & le grand-oncle maternel de la demoiſelle y ajoutent, l'un 10000 liv. l'autre 3000 liv. ce qui forme une dot de 75500 liv. Le contrat de mariage contenoit une miſe en communauté de 15000 liv. de la part de chacun des conjoints, avec ſtipulation qu'en cas de mort de la future ſans enfans, le futur demeureroit propriétaire de l'univerſalité de la communauté, ſans être tenu de faire inventaire, & ſur la miſe en communauté retiendroit 8000 liv. pour l'indemniſer des frais de nôces.

De ce mariage ſont nés quatre enfans, dont aucun n'a vécu. Le 10 Juillet 1777, la dame *Taitbout*

de Marigny, ſur le point de partir pour accompagner ſon mari à Alexandrie en Egypte, où le Roi venoit de le nommer Conſul, fit ſon teſtament olographe, par lequel elle légue à ſon beau-fils 25000 liv. & à ſa belle-fille l'univerſalité du ſurplus de ſes biens, ſubſtituant ſes beaux enfans l'un à l'autre, & inſtituant, en tant que de beſoin, le ſurvivant des deux ſon légataire univerſel, pour n'avoir, leſdites diſpoſitions, lieu qu'en cas de décès d'elle ſans enfans, ou deſdits enfans en minorité, ſans poſtérité.

Par une clauſe ſubſéquente, la teſtatrice veut qu'en cas qu'elle vienne à décéder avant ſon pere, il jouiſſe ſa vie durant de 2000 liv. de rente, à prendre ſur celle qui lui a été conſtituée en dot, & que le ſurplus de ladite rente & de ſes autres biens ſoit partagé annuellement & par moitié entre ſes beaux enfans juſqu'au décès de ſon pere, après lequel les premieres diſpoſitions de ſon teſtament auront leur entier effet.

La dame *Taitbout* eſt morte à Tripoli en Syrie, le 3 Août 1780.

Les ſieur & dame *de Lalouette* n'ont connu le teſtament qu'en apprenant le décès de leur fille. Le ſieur *Taitbout*, de retour en France en 1782, a formé ſa demande en délivrance des legs portés au teſtament, au nom & comme tuteur de ſes enfans mineurs. Les pere & mere de la dame *Taitbout* ont conteſté l'exécution du teſtament. Une Sentence, par défaut du 26 Août 1783, a ordonné ladite exécution, & prononcé la délivrance des legs. Les ſieur & dame *de Lalouette* en ont interjetté appel.

Nous allons préſenter un tableau ſuccinct des moyens qu'ils ont fait valoir à l'appui de leur demande, ſolidement établis dans une conſultation de M. *Sabarot*, ſuivie de pluſieurs conſultations

de Juriſconſultes diſtingués. M. *Sabarot* a examiné d'abord la queſtion de Droit générale. Il l'a conſidérée enſuite ſous le point de vue relatif à l'eſpece particuliere. Il a trouvé que les principes & les circonſtances ſe réuniſſoient dans la cauſe, pour faire déclarer nulle la donation de la dame *Taitbout* aux enfans du premier lit de ſon mari.

Dans la premiere partie, il s'eſt propoſé d'établir que la prohibition faite aux conjoints, de donner aux enfans l'un de l'autre, étoit portée ſans exception & pour tous les cas de l'article 283, dont voici les termes: « Ne peuvent leſdits conjoints donner aux » enfans l'un de l'autre d'un premier mariage, au » cas qu'ils, ou l'un d'eux aient enfans. »

Pour le prouver, l'Auteur remonte à l'origine du principe de la prohibition des avantages entre conjoints, qu'il trouve établi dans le Droit Romain. C'eſt de cette ſource que ce principe a paſſé dans nos loix & dans nos mœurs. On le retrouve par-tout dans notre ancien Droit. Il eſt conſacré dans les Capitulaires de Charlemagne, dans les Etabliſſemens de S. Louis, dans les Coutumes notoires du Châtelet, depuis 1300 juſqu'en 1387, dans le grand Coutumier de France, dans l'ancienne Coutume rédigée en 1510, dans les Ordonnances de 1539, 49, 60. Enfin, dans une multitude infinie d'Arrêts, rendus depuis la rédaction de la Coutume juſqu'à ſa réformation en 1580, qui ont proſcrit les donations du conjoint ſans enfans aux enfans de l'autre conjoint: de cet eſprit de notre Droit Coutumier, l'Auteur conclud que l'intention des réformateurs de la Coutume n'a pu être que de prohiber généralement & dans tous les cas les donations dont il s'agit. Il le prouve par un examen profond du texte de l'article 283, & entre là-deſſus dans des diſcuſſions ſubtiles,

mais ſolides & concluantes. Il explique cet article par d'autres qui y ont rapport, tels que le 276 & le 280. Il argumente des Coutumes prohibitives reſſortiſſantes en la Cour, notamment de la Coutume d'Orléans, & il fait voir que, dans toutes les Coutumes, la Cour a toujours déclaré nulles les donations dont il s'agit. Il cite un Arrêt de 1594, par conſéquent très-voiſin de la réformation, rendu en interprétation de l'article 283, qui a annullé une pareille donation.

Enfin il examine les ſentimens des Auteurs ſur le ſens de l'article. *Delauriere*, à la vérité, eſt le ſeul qui ſoit ouvertement de ſon avis; mais les autres Interprêtes recommandables de la Coutume, *Auzanet*, *Lemaître*, *Dupleſſis*, *Ricard*, *Potier*, &c, ne ſe ſont montrés d'avis contraire que par égard pour les Arrêts de 1587 & de 1610, à l'autorité deſquels on voit qu'ils ſacrifient à regret leur opinion perſonnelle.

Au reſte, M. *Sabarot* détruit l'autorité de ces Arrêts par le rapprochement des circonſtances dans leſquelles ils ont été rendus. Il leur oppoſe d'autres Arrêts contraires qu'il puiſe dans *Montholon*, & dans le Journal des Audiences. Il conclud qu'il n'y a pas de Juriſprudence conſtante ſur le point dont eſt queſtion, & qu'en pareil cas on doit néceſſairement revenir aux principes. Or il a prouvé que les principes étoient pour la prohibition; d'où il tire la conſéquence que le teſtament doit être annullé.

Dans la ſeconde Partie, M. *Sabarot* fait l'application des principes généraux au teſtament de la dame *Taitbout*. Il préſente pluſieurs conſidérations qui rendent la cauſe des ſieur & dame *de Lalouette* infiniment favorable, & qui ne ſe rencontroient pas dans les eſpeces des Arrêts de 1587 & de 1610, où il s'agiſſoit de donation modique faite par un mari aux enfans de ſa femme; & c'étoient des collatéraux qui

en demandoient la nullité. Dans la cauſe des ſieur & dame *de Lalouette*, il s'agit d'une donation univerſelle faite par une femme aux enfans de ſon mari; donation faite par une femme tendre & ſenſible, qui paroît ne s'y être déterminée que par l'extrême paſſion que ſon mari lui avoit inſpirée; donation faite à des enfans en bas-âge, au détriment d'un pere, d'une mere, & de deux freres tendrement chéris & dignes de l'être; donation de la dot, même conſtituée par ces pere & mere, qui ont ſacrifié leur aiſance pour marier leur fille avantageuſement, au détriment de leurs autres enfans. C'étoient ces pere & mere vénérables qui demandoient la nullité de cette donation ſurpriſe à leur fille.

M. *Martineau* a plaidé & fait imprimer un Mémoire pour les légataires univerſels.

Les moyens que nous venons d'indiquer, ainſi que les conſidérations, ont été préſentés avec la plus grande énergie par M. l'Avocat général *Séguier*, qui a diſcuté le moyen de droit, & démontré la prohibition abſolue dans tous les cas, de tous eſpeces d'avantages entre conjoints, portée par l'article 283.

L'Arrêt conforme à ſes concluſions après un délibéré ſur le champ, rendu le 5 Avril 1784, a mis l'appellation & ce au néant; émendant, a déclaré nuls les legs univerſels & particuliers portés au teſtament de la dame *Taitbout de Marigny*, au profit des enfans du premier lit de ſon mari; envoyé les ſieur & dame *de Lalouette* en poſſeſſion de la ſucceſſion mobiliaire de leur fille, dont le mari ſera tenu de compter, & de reſtituer ce qui peut être entre ſes mains, & condamné le ſieur *Taitbout* aux dépens.

A la ſuite du Mémoire & de la Conſultation de M. *Sabarot*, ſouſcrite de MM. *Eſtienne*, *Gerbier* & *Douet-d'Arc*, on trouve d'autres Conſultations de

MM. *Pothouin*, *Collet*, *Durot*, *Clément*, *Elie de Beaumont*, *Duverne* & *Thetion*.

Deux Mémoires pour le ſieur *Taitbout*; l'un de M. *Martineau*, l'autre de M. *Dampol*.

Procureur du ſieur *Taitbout*, Me *Martin*.

II.

PARLEMENT DE BRETAGNE.

Premiere Chambre des Enquêtes.

Etagers faiſant feu au fief *.

Anciens aveux qui n'impoſent au Vaſſal qu'une ſeule corvée, conformément à l'uſement du fief, prévalent ſur des aveux poſtérieurs, où le Vaſſal a reconnu deux corvées.

L'uſement du grand bailliage d'Apigné, conſtaté par la reconnoiſſance des vaſſaux, & par deux aveux rendus au Roi, eſt qu'il eſt dû au Seigneur *autant de poules comme d'étagers, faiſant feu audit fief, & autant de corvées d'Août, comme de tenanciers roturiers ſous icelui.* Ce fief eſt chéant & levant, c'eſt-à-dire, que les preſtations féodales ſe paient par chaque tête de vaſſal, enſorte qu'elles ſe multiplient & décroiſſent chaque année, ſuivant que le nombre des poſſeſſeurs augmente ou diminue.

En 1778, le Marquis *de la Gerveſais*, Vicomte d'Apigné, prétendit que le ſieur *Greſlaud*, ſeul propriétaire de la métairie des *Haut-Ruiſſeaux*, ſous le grand bailliage d'Apigné, devoit, dans ſon aveu, reconnoître deux poules & deux corvées; la ſeconde poule, parce que le ſieur *Greſlaud*, qui eſt domicilié

(*) Ces termes ne comprennent que les vaſſaux qui ont leur domicile ſous le fief.

à Rennes, & dont la métairie eſt exploitée par un fermier, retient une chambre baſſe attenante à ladite métairie, chambre à cheminée, chambre où il ſéjourne par fois, & où il convient avoir fait du feu; la ſeconde corvée, parce qu'elle ſe trouve employée dans trois aveux de ladite métairie, de 1678, 1688 & 1760.

Sur le premier chef, le ſieur *Greſlaud* a répondu que les mots *étagers faiſant feu au fief*, ne déſignent que les domiciliers ſous le fief, & non le vaſſal qui n'y a qu'une retenue, où il n'habite que peu de tems pour ſon plaiſir ou ſes affaires; ſur quoi il a cité les Gloſſaires de *Ducange*, de *Ragueau*, de *Dom Lobineau*, des Preuves de l'hiſtoire de Bretagne, & autres Vocabulaires. Il alléguoit ſa poſſeſſion & celle de ſes auteurs, de ne payer qu'une poule, quoiqu'ils euſſent auſſi retenu cette même chambre & une autre au-deſſus, maintenant démolie, & qu'ils euſſent coutume de faire un plus long ſéjour aux *Haut-Ruiſſeaux*. Il ajoutoit, que d'interpréter ſtrictement les mots *faiſant feu*, pour les appliquer à un non-domicilié, c'étoit autoriſer le Procureur fiſcal à une inquiſition odieuſe, pour ſavoir s'il auroit été fait du feu, & ouvrir la porte à des conteſtations perpétuelles.

Enfin il prétendoit qu'il lui ſuffiſoit de reconnoître en général l'uſement du fief, ſans en faire l'application au cas de la retenue, occupée accidentellement par un non domicilié; mais on lui repliquoit avec raiſon que le vaſſal eſt obligé de reconnoître en ſon aveu même les devoirs accidentels, & que ce qu'on lui demandoit faiſoit partie de l'uſement, ſi la demande étoit fondée.

On prétendoit auſſi prouver par la conférence des art. 376 & 377 de la Coutume, que les termes contentieux de l'uſément comprennent tous les poſ-

ſeſſeurs de maiſon dans le fief, même ceux qui ont leur domicile ailleurs.

Sur le ſecond chef, le ſieur *Greſlaud* obſervoit que les derniers aveux étoient contraires à quatre autres de 1643, 1648, 1652 & 1656; il ſoutenoit que s'agiſſant de droits *naturels* du fief, au nombre deſquels ſont ceux qui ſont fondés ſur l'uſement, les plus anciens aveux l'emportent ſur les autres. On lui oppoſoit la maxime conſtante en Bretagne, que les aveux hors de blâme l'emportent ſur les primitives inféodations, *reſpectu jurium accidentalium. Hevin*, ſur l'art. 332 de Bretagne, *Perchambault*, Inſtitutions, ſur l'art. 324. On conſentit que la ſeconde corvée ne fût point *chéante* & *levante*, quoiqu'ainſi qualifiée dans les trois derniers aveux.

La Sentence rendue le 12 Décembre 1780, en la Juriſdiction d'Apigné, fut conforme aux prétentions du Marquis *de la Gerveſais*. Le ſieur *Greſland* en a appellé au Préſidial de Rennes, & y a fait juger qu'il ne doit reconnoître qu'une poule & une corvée.

Sur l'appel en la Cour, la Sentence du Préſidial a été confirmée avec amende & dépens, par Arrêt rendu, au rapport de M. *Ferron du Quengo*, le 28 Janvier 1784.

Il y a eu dans cette affaire deux Mémoires imprimés, l'un de M. *Boutaiſſier*, pour le Marquis *de la Gerveſais*; & l'autre de M. *Buchet de Belleville*, pour le ſieur *Greſlaud*.

III.

Reponse à la Queſtion inſérée page 93 du Tome XVI de la Gazette des Tribunaux.

Pour que la priſe de poſſeſſion que *Jacques* ſe propoſe de prendre de la maiſon par lui acquiſe au village de *Charles*, ſoit valide & faſſe courir le tems du retrait lignager ou féodal, il eſt néceſſaire que la priſe de poſſeſſion ſoit faite par Notaire, & que les deux témoins qu'il doit employer, au deſir de *l'article 2 du tit. 23 de la Coutume d'Auvergne*, ſoient du lieu de *Charles*, où eſt ſituée la maiſon; s'ils étoient d'ailleurs, quoique de la même Paroiſſe & Juſtice, la priſe de poſſeſſion ſeroit nulle, & le retrait admis pendant trente ans: jugé ainſi par Arrêt de la troiſieme Chambre des Enquêtes de l'année 1782, après des actes de notoriété de Riom & de Clermont, contenant atteſtation que l'acception du mot *lieu* dans l'article cité de la Coutume d'Auvergne, s'entend du village & hameau où la choſe eſt ſituée, & non de la Paroiſſe & Juſtice.

Il n'eſt cependant pas néceſſaire que les témoins ayent dans le lieu un domicile de droit; il ſuffit qu'ils y ſoient réſidens: ainſi jugé en la Sénéchauſſée de Riom au mois d'Août 1757.

Par M. *Rouſſilhe*, Notaire royal, à Chaudeſaigues.

Réponſe à la Queſtion propoſée pag. 45, du Tome 17 de la Gazette des Tribunaux, de ſavoir: S'il eſt dû des intérêts en matiere de retrait, & s'il devoit en être offert à l'acquéreur, malgré qu'il n'en ait pas demandé par ſon état de loyaux-coûts?

Cette queſtion ſe préſente dans la Coutume du

Bourbonnois, qui eſt muette ſur ce point; il faut donc décider par les préceptes généraux du droit commun.

En matiere de retrait, le grand principe eſt que l'acquéreur doit être rendu parfaitement indemne, ce qui n'arriveroit pas ſi on confirmoit une Sentence qui ne lui adjuge point l'intérêt du prix de l'acquiſition qu'il a payé comptant. Cette indemnité a un tel empire, que les Juriſconſultes Poitevins ne négligent plus de faire porter au domicile de l'acquéreur les deniers du retrait; la Coutume de Poitou n'impoſe cependant pas cette formalité.

L'offre de parfaire ſeroit-elle un ſupplément qui validât des offres bien inférieures à celles qui doivent être faites? Ceci ne ſeroit applicable qu'aux articles de loyaux-coûts non-demandés par l'Etat, ou qui ne ſont pas exigibles de plein droit, ou ſur leſquels l'affirmation peut être requiſe: telle eſt là l'imitation que reçoit l'offre de parfaire & parfournir.

Dans l'eſpece que l'on propoſe, l'acquéreur avoit dépoſé au Greffe ſon état de loyaux-coûts; il l'avoit ſigné, certifié, & ſignifié au retrayant: le prix principal de l'acquiſition y étoit couché. Toute la difficulté conſiſte donc à ſavoir ſi cet intérêt eſt dû de plein droit? Cela eſt diverſement traité par les Auteurs. Parmi les anciens, il s'en trouve qui ont penſé que cet intérêt n'eſt pas rembourſable: la raiſon qu'ils en donnent ne légitime pas leur opinion.

Entre les modernes, les uns ſoutiennent que cet intérêt eſt dû, ſi l'acquéreur n'a point conteſté; d'autres diſtinguent le cas où il s'agit de biens de campagne, d'avec celui où le retrait frappe ſur des héritages en ville; d'autres trouvent équitable de donner cet intérêt à l'acquéreur qui n'a pas perçu les fruits: il eſt exigible de plein droit, parce qu'il eſt l'acceſſoire légitime du principal. Dans l'hypothèſe con-

traire, ils diſent que cet intérêt ne doit point être compris dans l'état des loyaux-coûts, car il eſt compenſé avec les fruits.

J'eſtime qu'il faut ſuivre ce dernier tempérament; &, dans ce cas, il eſt de maxime inconteſtable que l'intérêt du prix que l'acheteur a payé comptant, lui eſt dû de plein droit par le retrayant, de même que l'intérêt du prix d'un immeuble court de plein droit du jour que l'acquéreur eſt entré en poſſeſſion. Conſéquemment, ſi le défendeur à retrait n'a point perçu les fruits, ce qui pouvoit ſe connoître très-certainement par l'époque du contrat de vente & de celle de l'entrée en poſſeſſion, que le retrayant ni le Juge n'ont pu ignorer, dans ce cas, les offres ne comprenant point l'intérêt du prix principal, elles ſont inſuffiſantes; la conſignation n'eſt point intégrale; l'acquéreur n'eſt pas rendu indemne, & il eſt fondé à ſuivre la demande & déchéance qu'il a formée.

On oppoſeroit ſans fondement que ſi la Sentence eût accordé au-delà de ce qui étoit demandé, elle ſeroit vicieuſe; *l'ultrà petita* n'a point lieu quand on adjuge des choſes dûes de plein droit, v. g. des dépens: il eſt inutile d'y conclure; cela ſe ſupplée par le Juge: il doit d'office les adjuger à celui qui obtient gain de cauſe, puiſqu'ils ſont l'acceſſoire de la condamnation principale.

Le retrayant eût pu réparer le vice de la Sentence, en offrant de ſon propre mouvement l'intérêt qu'elle ne donnoit pas.

Il eſt libre à chacun, dira-t on, de renoncer à ſon droit: le ſilence de l'acquéreur a opéré une renonciation tacite. La réponſe eſt facile; ſauf en matiere de preſcription, perſonne n'eſt préſumé par le ſilence renoncer à ſon droit; une telle renonciation doit être expreſſe. Le ſilence n'eſt pris pour le conſentement,

que dans les choſes favorables à celui qui ſe taît.

Le ſilence de l'acquéreur étoit une petite ruſe permiſe pour garder l'immeuble dont le retrayant vouloit l'évincer. C'eſt à celui qui exerce un retrait à veiller ſur tout ce qui peut donner atteinte, ſoit à l'action ou à l'exécution du retrait. Ainſi l'acquéreur n'a-t-il point perçu les fruits? La déchéance doit être prononcée; dans le cas contraire il a été bien jugé, & la conſignation eſt valable.

Par M. *Calien*, Avocat, à Saumur.

IV.

QUESTION.

Un échange d'immeubles, fait but à but & ſans fraude, donne-t-il ouverture à l'action hypothécaire, aux créanciers de l'un ou de l'autre des Parties qui échangent?

V.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Précis de M. Blondel; *Consultation de MM.* Babille, Collet & Martineau, *pour la Marquiſe* de S....

Contre le Marquis *de S... ſon mari.*

Demande en ſéparation. La Marquiſe *de S....* articule des faits d'injure, de diffamation, de calomnie, de menaces, de mauvais traitement & de mépris, dont elle offre la preuve.

VI.

LIVRES NOUVEAUX.

Causes célèbres, curieuſes & intéreſſantes, &c. avec les Jugemens; par MM. Desessarts & Richer, *Avocats au Parlement, & pour leſquelles on ſouſcrit chez M.* Desessarts, *rue Dauphine, à l'hôtel de Mouhy; & chez* Merigot *le jeune, Libraire, quai des Auguſtins, au coin de la rue Pavée.* Prix 18 livres pour Paris, & 24 livres pour la Province. Tome CVI. CVII. CVIII. & CIX.

La variété qui regne dans les quatre volumes que nous annonçons, eſt une preuve du goût de ceux qui les ont rédigés, & ne contribuera pas peu à intéreſſer la curioſité des Lecteurs.

Le Tome 106 contient trois cauſes. La premiere préſente une Fille ſéduite ſous promeſſe de mariage; la ſeconde eſt l'affaire du Chat blanc d'Iſſoudun; la troiſieme offre un Voleur Domeſtique condamné, & une Injonction faite à un Orfévre.

Le Tome 107 contient également trois cauſes; 1° une Accuſation d'aſſaſſinat; 2° une Demande en répétition de dot; 3° des Attroupemens injurieux à l'occaſion des mariages, reprimés.

Quatre cauſes partagent *le Tome* 108.

Fauſſe Accuſation d'empoiſonnement, ou fameuſe Affaire de M. de Vocance, ancien Conſeiller au Parlement de Grenoble; Demande en dommages-intérêts, formée contre un ancien Mouſquetaire par une jeune Fille qui l'accuſoit de l'avoir ſéduite; faux Abbé condamné au carcan & aux galeres.

Dans le *Tome* 109, on trouve auſſi quatre cauſes; 1° une Accuſation d'empoiſonnement de beſtiaux atta-

qués de l'épizootie ; 2° une Affaire où il s'agit de ſavoir ſi les Apothicaires ſont obligés de ſe ſoumettre aux Jurandes des lieux où ils veulent exercer leur art ; 3° un Aſſaſſinat domeſtique ; 4° des Parens qui demandent des dommages-intérêts à celui qu'ils accuſent d'être l'auteur de la mort de leur fille.

ALMANACH DES MONNOIES, année 1784, avec cette épigraphe priſe dans Ariſtote : Nummus quæſitus & comparatus eſt, ut omnium rerum quodam modo ſit medius ſeu menſura. *A Paris, chez* Méquignon, *Libraire, au Palais.* Prix 2 liv. 10 ſ.

CET Almanach ne doit pas être confondu avec cette quantité prodigieuſe de Livrets qui porte ce nom. On verra, par l'énumération des choſes qu'il contient, combien il eſt utile.

On y trouve l'état de l'adminiſtration générale des Monnoies ; la Cour des Monnoies & ſes Officiers ; les Changeurs, les Orfévres & les Juriſdictions dont ils dépendent ; le titre auquel ils travaillent l'or & l'argent ; les Communautés d'arts & métiers qui emploient les mêmes matieres ; ce qui a rapport au titre, au poids & au commerce de l'or & de l'argent ; le Tableau des Monnoies dont on fait uſage en Europe, &c, &c, &c. Enfin ce Livre eſt terminé par la notice des Edits, Déclarations, Lettres-patentes & Arrêts intervenus depuis le commencement du regne de Louis XVI, concernant le cours & la fabrication des eſpeces, l'adminiſtration des Monnoies, & les Communautés qui travaillent l'or & l'argent.

On ſouſcrit pour la GAZETTE DES TRIBUNAUX, dont le prix eſt de 15 liv. par an, chez M. MARS, *Avocat, rue & hôtel Serpente.*

N. B. Dans la Cauſe du ſieur *Doſia*, page 196, il faut rectifier le nom d'un des Avocats qui s'appelle *Duveyrier*, & non pas *Duvernier*.

GAZETTE

N° 15.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

INSTANCE entre Jean Aupy, *Intimé.*

ET Léonard Gardaveau, *Appellant.*

Promeſſe d'égalité.

L'INSTITUTION contractuelle faite par un pere, dans le contrat de mariage de ſes filles, avec promeſſe d'égalité & l'engagement formel de ne rien faire, au préjudice de ladite inſtitution, directement, ni indirectement, empêche-t-elle ce pere de faire par ſon teſtament un legs rémunératoire à l'un de ſes gendres? Ce legs peut-il être regardé comme un avantage indirect fait pour avantager une fille au préjudice de l'autre, au mépris de l'inſtitution?

La bonne foi qui doit régner en général dans tous les contrats, mais plus ſinguliérement encore dans le plus ſacré & le plus inviolable de tous, qui contient la loi réciproque des familles, qui régle l'état, la fortune & l'exiſtence de chaque contractant, ſemble décider

pour l'affirmative, & avec d'autant plus de raiſon, que le repos & la bonne intelligence des époux en dépendent, & qu'enfin l'intérêt de la ſociété l'exige.

Il paroît néanmoins bien rigoureux d'ôter à un pere, parce qu'il a marié ſes enfans, la faculté de donner des preuves de ſa reconnoiſſance à ceux qui, par leurs ſoins, leur complaiſance, ont cherché à le conſoler des infirmités de ſa vieilleſſe, ou d'exclure de ſes libéralités préciſément ceux que le ſentiment a porté naturellement à remplir ce précieux devoir. Paſſons aux faits qui ont donné lieu à la conteſtation.

Jean Baile & *Françoiſe de Belut*, ſa femme, ayant deux filles de leur mariage, *Marguerite* & *Léonarde*, ont marié la premiere, en 1766, à *Antoine Gardaveau*, & l'ont inſtituée, par ſon contrat de mariage, leur héritiere univerſelle, conjointement avec la ſeconde, avec engagement de ne point avantager l'une au préjudice de l'autre, ſous la réſerve toutefois, en cas de naiſſance d'autres filles, de les doter chacune de 600 liv. d'un lit garni, & d'autres meubles déſignés dans le contrat. Lors du contrat de mariage de la ſeconde en 1770, ils réitérerent cette inſtitution contractuelle ſous la même promeſſe, & doterent une autre fille, née dans l'intervalle des deux mariages, de 1400 livres, au lieu de 600 liv. avec quelques meubles.

Dans l'un & dans l'autre contrat, clauſe expreſſe ajoutée de s'engager à ne point frauder directement, ni indirectement, ladite inſtitution au préjudice des inſtituées, par aucuns actes entre-vifs, ni à cauſe de mort. *Marguerite Baile*, l'une d'elle devenue veuve de *Gardaveau*, épouſa en 1772 *Jean Aupy*. La même inſtitution & promeſſe d'égalité entre les deux ſœurs ſe retrouvent dans le ſecond contrat de mariage. *Jean Aupy* demeura avec ſa femme chez ſon beau-pere, &

Paida à faire valoir ſon bien. Le 26 Septembre 1780, *Jean Baile* fit un teſtament, par lequel il légua 200 liv. aux pauvres, une penſion de 200 liv. à ſa femme, une ſomme de 6000 liv. & différens meubles à ſa troiſieme fille, pour tous droits dans ſa ſucceſſion, & donna au ſieur *Aupy*, pour les bons & agréables ſervices qu'il en avoit reçu, eſpere en recevoir par la ſuite & le récompenſer des peines & ſoins qu'il s'eſt donné pour le profit & avantage de ſa maiſon depuis environ neuf ans qu'il eſt venu demeurer avec lui, tous les bâtimens, maiſons, domaines, prés, terres, pâtureaux & autres héritages à lui appartenans au village de la Couſſedieres, avec tous les meubles meublans, beſtiaux, harnois de labourage qui garniſſoient ces maiſons & domaines, enſemble les cens & rentes, tant en grains qu'en argent, dépendant de la ſeigneurie d'Eſſuis.

Jean Baile eſt mort peu de tems après. Demande formée au Bailliage de Jarnage, par les ſieur & dame *Aupy*, contre les autres cohéritiers, en enthérinement du teſtament & délivrance du legs y portés. Les Parties ayant voulu ſe concilier, propoſerent de s'en rapporter à des arbitres, & choiſirent Mes *Babile* & *Legouvé*, anciens Avocats en la Cour. Les deux arbitres s'étant trouvés d'avis contraire, firent choix de Me *Tronchet*, ancien Avocat, pour les départager.

Les arbitres rendirent leur Sentence, conçue en ces termes. « Nous diſons que le legs fait par *Jean* » *Baile* à *Jean Aupy* eſt valable, & doit être exé- » cuté; en conſéquence & en tant que de beſoin, » faiſons délivrance dudit legs, ſauf néanmoins à » être examiné ſi ledit legs joint aux autres, porté » audit teſtament, n'excéde pas le tiers de la valeur » de la ſucceſſion, auquel cas ſeront tous réduits par » contribution au marc la livre, ſauf auſſi l'action en

» rapport contre ledit *Jean Aupy*, des alimens fournis à eux & à leurs enfans dans la maiſon de leur » pere & beau-pere, les défenſes réſervées au contraire, & ſeront les frais du préſent arbitrage ſupportés pour moitié par chacune des Parties ».

Nonobſtant l'engagement des Parties de s'en tenir au jugement arbitral, appel en la Cour de la part de *Gardaveau*. Les Parties ont été défendues par écrit & dans des Mémoires imprimés de part & d'autre; ſavoir l'appellant par M. *de la Goutte*, & l'Intimé par M. *Babile de Prenoy*.

La défenſe de l'Appellant a conſiſté à établir ſur le texte des loix, la Juriſprudence des Tribunaux & les notions fondamentales de l'équité, la nullité radicale du legs fait au ſieur *Aupy*, ſoit comme portant atteinte à l'inſtitution contractuelle faite par le pere dans le mariage de ſes filles, qu'il avoit promis de ne frauder en aucune maniere directement, ni indirectement, ſoit comme violant l'obligation formée de ne faire aucune ſorte d'avantage à l'une des inſtituées au préjudice de l'autre; ſous ce ſecond rapport, il a prouvé que les avantages faits au gendre devoient être regardés comme un véritable avantage indirect fait à ſa fille dans la perſonne de ſon mari, le mari & la femme n'étant cenſés qu'une ſeule & même perſonne, & leſdits avantages devant profiter néceſſairement à leurs enfans communs.

La défenſe de l'Intimé a conſiſté à ſoutenir, 1° que le legs fait au ſieur *Aupy*, conſidéré comme rémunératoire, étoit valable; 2° que l'inſtitution contractuelle, même univerſelle, ne pouvoit empêcher des diſpoſitions particulieres; 3° que le gendre pouvoit recevoir des diſpoſitions pour leſquelles ſa femme ſe trouvoit incapable, & que le legs, à lui fait par ſon beau-pere, n'étoit point un avantage indirect, parce

qu'il ne devoit pas être regardé comme perſonne prohibée.

L'*Arrêt du 2 Mars* 1784, au rapport de M. *le Fevre d'Ameconrt*, a mis l'appellation & ce au néant; émendant, a déclaré le legs fait au ſieur *Aupy* nul; ordonné le partage égal de la ſucceſſion du pere commun, & condamné le ſieur *Aupy* aux dépens.

Procureurs des ſieurs *Gardaveau* & *Aupy*, Mes *Buche* & *Malvoſt*.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre Me Courtin, *Avocat en la Cour, Appellant.*

Et Mad. la Marquiſe de Valory, *Intimée.*

C'est un grand malheur ſans doute pour Me *Courtin* d'avoir eu à ſoutenir un procès qui intéreſſoit ſon honneur; mais lorſque, par des circonſtances que toute la prudence humaine ne pouvoit prévoir, il s'eſt trouvé enfin obligé de ſe défendre, & même de répondre aux clameurs de ceux qui, ne pouvant être ſes émules, ſe ſont déclarés ſes perſécuteurs, quel avantage pour lui d'avoir triomphé! Quelle confuſion pour ſes ennemis d'être entiérement livrés aujourd'hui aux ſeuls remords d'avoir offenſé ſa vertu!

Cette cauſe fournit un triſte exemple de l'inconſtance de l'amitié même la plus ancienne; les ſentimens de la dame Marquiſe *de Valory* paroiſſoient devoir être éternels, & ils ſe ſont changés tout à-coup en une haîne implacable. Accoutumée à exercer un empire abſolu ſur l'eſprit d'un ami vertueux; déſeſpérée de perdre cet empire, en le voyant paſſer

dans les bras d'une épouſe eſtimable & chérie, voilà l'origine du procès qui a cauſé tant de maux à Me *Courtin*.

Au ſortir d'une Congrégation célebre par ſes vertus, & par les grands hommes qu'elle a donnés à l'Etat, il fut adreſſé en 1754 à la Marquiſe *de Valory*, pour lui rendre le ſervice précieux de perfectionner l'éducation du Marquis *de Valory*, ſon fils. La fortune de la Marquiſe ne lui permettoit pas d'offrir autre choſe, pour prix de ſa reconnoiſſance, qu'un contrat de conſtitution viagere de 300 livres. Me *Courtin* ne fut point arrêté par la modicité de cette penſion, & remplit l'emploi dont il s'étoit chargé, de maniere à mériter les éloges les plus flatteurs. Son zèle ne ſe fixa pas à ce ſervice important; il en rendit d'auſſi précieux à la Marquiſe dans la geſtion & adminiſtration de ſa fortune, qui s'étoit trouvée fort embarraſſée à la mort de ſon mari.

En 1759, l'éducation du fils de la Marquiſe étant finie, Me *Courtin* embraſſa la profeſſion d'Avocat; ce nouvel état le mit à portée de rendre à la dame *de Valory* des ſervices plus ſignalés. Ses conſeils, ſon travail, dans une foule de procès qu'elle avoit, lui furent prodigués; il fit plus: l'eſtime & l'attachement reſpectueux qu'il avoit pour cette Dame de condition, pour cette mere eſtimable, lui inſpirerent de lui offrir des ſecours ſur les bénéfices de ſon état; & ſes offres furent faites de maniere à mettre la dame *de Valory* dans l'impoſſibilité de les refuſer. La Marquiſe, par un juſte retour de ſentimens, partagea ſa table avec lui, & un appartement au Luxembourg, qu'elle tenoit de la bonté du Roi. Le tems des vacances ſe paſſoit à Deſtilly, terre de la Marquiſe; Me *Courtin* y étoit occupé à mettre de l'ordre dans les affaires de ſa cliente. Une correſpondance

ſuivie fournit la preuve de ces ſervices, & la reconnoiſſance de la dame *de Valory* y eſt exprimée dans des termes dont l'énergie ne ſeroit pas facile à imiter. Elle cherchoit, diſoit-elle, l'occaſion d'en donner des preuves, de s'acquitter, ou du moins de conſtater authentiquement ſa dette véritable. C'eſt dans l'épanchement des expreſſions de cette reconnoiſſance que ſe ſont écoulés dix-ſept années.

En 1771, la dame *de Valory* voulut reconnoître, par un acte du 12 Décembre, qu'elle étoit débitrice de Me *Courtin*, d'une ſomme de 20000 liv. pour prêt de pareille ſomme fait en 1770, pour acquitter différentes créances dues par le Marquis *de Valory*, fils, au Comte *de Pierrepont*, & aux ſieurs *Daillé* & *Duvivier*, & promit de payer dans le délai de deux ans; elle affecta au paiement de cette ſomme tous ſes biens préſens & à venir.

Quoique les 20000 liv. fuſſent ſtipulées payables dans deux ans, Me *Courtin* donna néanmoins ſa parole de ne pas exiger le paiement pendant la vie de ladite Dame; cependant Mad. *de Valory*, ne voulant pas lui céder en générosité, étoit empreſſée de s'acquitter plutôt, & ne vouloit pas, diſoit-elle, mourir ſa banquerouriere.

L'année ſuivante le ſieur *Carault*, acquéreur de la terre d'Iſoré, vendue par la Marquiſe, à qui il reſtoit dû 28000 liv. ſe trouvant dans l'impoſſibilité d'en achever le paiement, réſolut de la revendre. La dame *de Valory* preſſa avec inſtance Me *Courtin* d'acquérir cette terre. Le ſieur *de Noiré*, ſon ami, ſe tenoit pour l'y engager; il fit entrevoir des facilités pour le paiement d'une partie du prix, dans une compenſation des 20000 liv. que lui devoit la Marquiſe, & en accordant du tems pour 10000 liv. dues ſur cette terre au ſieur *de Noiré* lui-même; enfin en

indiquant des moyens faciles pour le paiement du ſurplus, de maniere que cette acquiſition pouvoit ſe faire avec 8000 liv. comptant, à donner à la dame *de Valory*. Me *Courtin* ſe détermina donc à cette acquiſition; il donna les 8000 liv. comptant, compenſa 20000 liv. avec pareille ſomme qui lui étoit due, ſuivant l'obligation de 1771, & prit des arrangemens pour le ſurplus du paiement; mais fidele à ſa parole de n'exiger le paiement des 20000 liv. qu'après la mort de la Marquiſe, pour l'indemniſer du paiement anticipé de cette ſomme, opérée par la compenſation ſur la terre d'Iſoré, il promet payer à Mad. *de Valory* une penſion viagere de 1000 liv. repréſentative de la jouiſſance des 20000 liv.

Les mêmes ſentimens, la même eſtime, le même attachement continuent entre les Parties juſqu'en 1774, tems où la dame *de Valory*, occupée du bonheur de ſon ami, s'empreſſe elle-même de lui chercher un établiſſement avantageux. Il ſe préſente, & eſt arrêté pour le 11 Avril 1774; cependant la dame *de Valory*, voulant avoir ſes sûretés relativement à la penſion de 1000 liv. même contre l'épouſe de Me *Courtin* ou ſes enfans, en cas qu'il fût enlevé par une mort prématurée, exigea un acte authentique. Me *Courtin* y conſentit; ne ſongeant qu'à ſon mariage qui devoit ſe faire ſous peu de jours, il ne ſçut rien refuſer à la dame *de Valory*; il accéda à tout ce qui pouvoit lui être agréable. Entre deux amis qui ſe fient l'un à l'autre, les termes des ſtipulations paroiſſoient indifférens.

Le 11 Avril 1774, Mad. *de Valory* & Me *Courtin* paſſerent encore un acte dont il eſt néceſſaire de faire connoître les principales clauſes.

On y rappelle l'obligation de 1771; l'on dit qu'encore que cette obligation eût été ſtipulée payable

dans deux ans; néanmoins Me *Courtin* avoit promis n'en exiger le paiement qu'après la mort de la dame *de Valory*, attendu que le montant de l'obligation excédoit réellement les ſommes prêtées, qui ne montoient gueres qu'à 10000 liv. que le ſurplus avoit été ajouté, pour tenir lieu à Me *Courtin* des intérêts qu'il auroit pu exiger de la Marquiſe pour les ſommes par lui prêtées; enſuite on rappelle la compenſation opérée en 1772, de la ſomme de 20000 liv. non-exigible, avec pareille ſomme ſur le prix de la terre d'Iſoré, acquiſe par Me *Courtin*, dont il devoit indemnité à la dame *de Valory* pour ce paiement anticipé; en conſéquence, & pour y ſatisfaire, Me *Courtin* s'engage à payer, lui, ou ſes héritiers, une rente viagere de 1000 liv. en argent ou nourriture à la dame *de Valory*, qui donnera quittance tous les ans de ladite rente viagere de 1000 liv. Enfin la dame *de Valory*, par le même acte, & pour donner à Me *Courtin* une nouvelle preuve de ſon eſtime & de ſon attachement, lui fait donation entre-vifs & irrévocable, en la meilleure forme poſſible, de la nue propriété de la métairie de Cordais, ainſi qu'elle ſe comporte, ſous la réſerve d'uſufruit à ladite Dame, pendant ſa vie.

L'acte finit par ſtipuler que les Parties demeurent reſpectivement quittes l'une envers l'autre; ſavoir, ladite dame *de Valory* du montant de la ſomme de 20000 livres, contenue en l'obligation de 1771, & Me *Courtin*, du montant de pareille ſomme qui reſtoit due à la dame *de Valory*, ſur le prix de la terre de Ligni Iſoré.

Le lendemain de cet acte ſe fit le mariage de Me *Courtin*, qui continua de demeurer, ainſi que ſon épouſe, avec la dame *de Valory*. L'attachement réciproque ſubſiſta encore quelques années entre Mad.

de Valory, Me *Courtin* & la Dame ſon épouſe. Des nuages s'élevoient quelquefois; mais les ſoins, les attentions de Me *Courtin* ramenoient bientôt la bonne intelligence. Les altercations devenues cependant trop fréquentes entre la Marquiſe *de Valory* & la dame *Courtin*, Me *Courtin* prit le parti d'acheter une maiſon pour y aller demeurer. La dame *de Valory* n'en fut pas plutôt inſtruite, qu'elle y demanda un appartement. Me *Courtin*, qui n'avoit pris la réſolution de ſe ſéparer que pour jouir d'une tranquillité qui étoit ſans ceſſe troublée par l'oppoſition des caracteres de la dame *de Valory* & de la dame *Courtin*, ſe refuſa, ſous des prétextes honnêtes, aux deſirs de la dame *de Valory*: ce fut le ſignal d'une guerre ouverte. Comment s'y prit-elle pour manifeſter ſon reſſentiment? Elle regretta les avantages qu'elle avoit pris plaiſir à faire à ſon ami, ſinguliérement le don de la métairie de Cordais; elle imagina qu'il étoit la récompenſe de la condition de vivre enſemble; condition qu'elle croyoit inſérée dans l'acte de donation. Elle demanda copie de cet acte de 1774; & déſabuſée par la lecture qu'elle en prit, ſes ſentimens d'eſtime & de reconnoiſſance, dont elle avoit toujours été pénétrée pour Me *Courtin*, firent place aux deſirs outrés de la vengeance; elle veut deshonorer, elle veut perdre Me *Courtin*: elle prend des lettres de reſciſion contre les actes, par elle ſouſcrits en 1771 & 1774: elle fait compoſer des Mémoires contre lui; des libelles ſcandaleux s'accumulent; on l'inculpe de la maniere la plus grave; enfin la calomnie aiguiſe tous ſes traits. Me *Courtin* eſt innocent; il doit ſe repoſer ſur ſa probité, ſur la pureté de ſes intentions; mais auſſi ne doit-il pas à ſon honneur, à l'état qu'il profeſſe, à ſes confreres & au public, de ſe juſtifier, de pourſuivre la réparation d'une diffamation horrible répandue

contre lui? Il commence donc par ſoumettre les actes dont il s'agit, ſa conduite, ſes procédés, à l'examen de ſes confreres, qui lui donnent des preuves de l'intérêt le plus ſenſible. La Marquiſe s'en irrite; elle traite de cabale & de conſpiration l'opinion que beaucoup d'Avocats prennent de ſa cauſe; elle ne ménage pas même l'ordre entier des Avocats.

La cauſe eſt portée au Châtelet. Mad. *de Valory* demande l'enthérinement des lettres de reſciſion par elle obtenues contre les deux actes de 1771 & 1774; que Me *Courtin* ſoit condamné à lui payer les 20000 l. reſtant du prix de la terre d'Iſoré, aux offres qu'elle fait de lui tenir compte des ſommes qu'elle pourra lui devoir, & dont il juſtifiera par memoire ou quittances en régle; elle conclut auſſi en des dommages-intérêts, & pour cauſe d'ingratitude, à la révocation du don de la métairie de Cordais. Me *Courtin* a ſoutenu la dame *de Valory* purement & ſimplement non-recevable dans toutes ſes demandes, & a demandé contr'elle des dommages-intérêts applicables aux pauvres, l'impreſſion & l'affiche du Jugement.

L'exécution des actes a bien été ordonnée par les premiers Juges; mais comme ils ont mis Me *Courtin* hors de Cour, ſur ſa demande en dommages-intérêts, il a interjetté appel de leur Sentence.

Cette affaire a fait le plus grand éclat: elle a été très-connue par les longues plaidoieries auxquelles elle a donné lieu, & les différens Mémoires & Conſultations des Avocats des Parties: nous croyons pouvoir nous diſpenſer d'entrer dans un plus grand détail, & nous renvoyons nos Lecteurs à ces différens écrits: nous obſervons ſeulement que Me *Courtin* a été défendu par M. *Target*, avec le zèle ardent que l'amitié inſpire pour un Confrere célèbre & vertueux.

La cauſe de Mad. *de Valory* a été plaidée ſur l'ap-

pel, par M. *Duveyrier*, jeune orateur, qui a développé des talens précieux, qui ont été unanimement applaudis. Quelle plus grande ſatisfaction n'auroit-il pas reſſenti, s'il eût eu tout autre adverſaire à combattre !

Arrêt du 5 Mars 1784, conforme aux concluſions de M. l'Avocat général *d'Agueſſeau*, qui, faiſant droit ſur l'appel interjetté par la Partie de *Duveyrier* (la dame *de Valory*), ſans s'arrêter à ſes requêtes, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ce dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet; condamne la Partie de *Duveyrier* en l'amende de douze livres, & la déboute de ſes demandes; faiſant pareillement droit ſur l'appel interjetté par la Partie de *Target* (Me *Courtin*), a mis & met l'appellation, & ce dont eſt appel au néant, en ce que la Partie de *Target* a été miſe hors de Cour ſur ſes demandes en réparation; émendant quant à ce, condamne la Partie de *Duveyrier* en trois cent livres de dommages intérêts envers celle de *Target*, applicables de ſon conſentement, moitié au pain des priſonniers de la Conciergerie du Palais, & l'autre moitié aux pauvres des villes de Tours, Vendôme, Chinon, & à ceux de la paroiſſe de Saint-Louand; faiſant pareillement droit ſur la demande de la Partie de *Target*, en ſuppreſſion des termes injurieux & calomnieux répandus dans les Mémoires de ladite Partie de *Duveyrier*; ordonne que leſdits Mémoires, ſignés de la Marquiſe de *Valory*, ſeront & demeureront ſupprimés, comme injurieux & calomnieux à la Partie de *Target*; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé au nombre de cinq cent exemplaires, & affiché où beſoin ſera au nombre de dix, aux frais de la Partie de *Duveyrier*; donne acte à la Partie de *Target* de ſes offres de remettre à la Partie de *Duveyrier* le teſtament du 28 Juillet 1769;

en conſéquence ordonne que ledit teſtament ſera inceſſamment remis à ladite Partie de *Duveyrier*; condamne la Partie de *Duveyrier* aux dépens des cauſes d'appel & demandes; ſur le ſurplus des demandes met les Parties hors de Cour.

Procureur de Me *Courtin*, Me *Foucher*.

II.

REQUÊTES DU PALAIS.

1° *Des rentes viageres, conſtituées ſur la tête du mari & de la femme par un Inconnu, appartiennent-elles à la femme après le décès de ſon mari, quand elle a renoncé à la Communauté?*

2° *La veuve, créanciere de ſon mari, doit-elle garder les titres des dettes actives de ſa ſucceſſion pour en faire le recouvrement, ou doivent-ils être remis à l'héritier?*

Le ſieur *Maillard*, après avoir fait un commerce aſſez conſidérable en Pologne, eſt revenu en France, ſa patrie; il eſt décédé à Fontainebleau le 24 Mars 1782, laiſſant pour ſa ſeule héritiere la demoiſelle *Lainé*, ſa ſœur utérine, épouſe du ſieur *Marchand*, Officier vétéran de la muſique du Roi, qui a accepté ſa ſucceſſion par bénéfice d'inventaire.

La demoiſelle *Ledoux*, veuve du ſieur *Maillard*, a fait apposer les ſcellés, & a fait vendre les effets de ſa ſucceſſion en l'abſence des ſieur & dame *Marchand*. Après avoir renoncé à la communauté, elle a formé ſa demande à ce que ſon contrat de mariage fût déclaré exécutoire contr'eux, &, conſéquemment, qu'ils fuſſent condamnés à lui payer & rembourſer

ſa dot, ſon douaire, ſon préciput, en une rente viagere de 700 liv.

Les ſieur & dame *Marchand* n'ont pas conteſté ces demandes; mais ils ont reproché à la veuve *Maillard* de n'avoir pas fait inventorier les titres de créances appartenant à la ſucceſſion de ſon mari, conſiſtant principalement, 1° dans trois contrats de rentes viageres, l'un de 1080 liv. ſur le Roi; un autre de 360 liv. conſtitué par les ſieurs *Hermin* & *Poncet*; & le troiſieme de 240 liv. ſur M. le Prince *de Guémenée*; 2° dans une créance de 35 à 40000 liv. ſur le ſieur *Touſſaint*, Négociant, à Varſovie.

La conteſtation renvoyée aux Requêtes du Palais, la veuve *Maillard* a prétendu;

1° Que ces trois rentes viageres lui appartenoient, parce qu'elles avoient été conſtituées au profit & ſur la tête du mari & de la femme, non des deniers du mari, mais de ceux d'un *inconnu*; que le mari étant décédé, les rentes appartenoient en entier à ſa veuve qui lui ſurvivoit; 2° que les titres de créance ſur le ſieur *Touſſaint*, & les autres qui étoient entre les mains du ſieur *Monier*, Huiſſier-Priſeur, devoient lui être remis pour en faire le recouvrement à ſon profit, en déduction de ſes créances.

Les ſieur & dame *Marchand* ont ſoutenu au contraire, 1° que les arrérages des trois parties de rentes viageres leur appartenoient pour en jouir ſur la tête & pendant la vie de la veuve *Maillard*, attendu qu'ayant renoncé à la communauté, elle ne pouvoit rien prétendre dans les effets qui en faiſoient partie; que tout faiſoit préſumer que ces rentes avoient été créées du prix d'une maiſon à Aubergenville, acquiſe par le ſieur *Maillard* pendant ſon premier mariage, & qu'il avoit vendu à peu-près à l'époque des trois contrats de rente viagere, & qu'on avoit cherché à

déguiſer l'origine du prix de ces rentes, en affectant de déclarer qu'il avoit été fourni par un *inconnu*; mais que, malgré ce déguiſement, il ſuffiſoit que les deniers euſſent été donnés au mari ou à la femme, ſoit gratuitement, ou autrement par l'*inconnu*, pour que le bénéfice en appartînt *en entier* à la communauté, à laquelle la veuve avoit renoncé.

2° Que l'héritiere étant ſaiſie, par la Coutume, de la ſucceſſion du ſieur *Maillard*, elle devoit en avoir les titres pour faire le recouvrement des dettes actives, la veuve, ſimple créanciere, n'ayant d'autre droit que celui de faire les actes conſervatoires, & que les ſieur & dame *Marchand* prévenoient, en conſentant que la veuve *Maillard* retienne par ſes mains le prix des meubles, & touche les arrérages des rentes échus & à écheoir, juſqu'au parfait paiement de ce qui lui eſt dû.

Sentence contradictoire du 19 *Février* 1784, qui ordonne que les trois contrats de rente viagere ſeront remis aux ſieur & dame *Marchand*, pour, par eux, jouir des arrérages ſur la tête & pendant la vie de la veuve *Maillard*, & que, par proviſion, elle recevra les arrérages échus & à écheoir juſqu'au parfait paiement de ce qui lui eſt dû; que les titres de la créance ſur le ſieur *Touſſaint*, de Varſovie, & autres, ſeront pareillement remis aux ſieur & dame *Marchand* pour en faire le recouvrement, & employer les deniers qui en proviendront à payer ce qui eſt dû à la veuve *Maillard*. Dépens compenſés à employer par la veuve, en frais & miſes d'exécution, & par les ſieur & dame *Marchand*, en frais de bénéfice d'inventaire.

M. *Rimbert*, Avocat de la veuve *Maillard*.

M. *Aujollet*, Avocat des ſieur & dame *Marchand*.

III.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Lettres-Patentes du Roi, du 16 Mars 1783, avec l'Arrêt de regiſtre du 5 Avril ſuivant, portant réglement ſur le genre des preuves que les Décimateurs ſeront tenus de faire, lorſqu'ils ſeront obligés ou admis à prouver leur poſſeſſion de la dîme du gros millet & autres fruits.

Arrest de la Cour des Monnoies, du 20 Septembre 1783, qui ordonne l'exécution des Réglemens; en conſéquence, fait défenſes à tous Orfévres, Jouailliers, Lapidaires, Merciers, Bijoutiers, & autres Ouvriers, de vendre aucuns bijoux ou menus ouvrages d'or & d'argent, de telle nature qu'ils puiſſent être, ſoit montés en pierres ou autrement, à moins qu'ils n'aient été eſſayés & marqués des poinçons preſcrits par les Réglemens.

Arrest du Conſeil d'Etat du Roi, du 2 Octobre 1783, qui ordonne que les inventaires ſeront contrôlés à la diligence des Notaires, Greffiers, & autres Officiers qui les auront faits, & que les droits en ſeront payés dans la quinzaine du jour de la derniere vacation, encore qu'elle portât renvoi ou remiſe pour continuer ou clorre leſdits actes, ſi toutefois cette continuation ou clôture n'a pas lieu avant l'expiration de la quinzaine de la vacation précédente.

On ſouſcrit pour la GAZETTE DES TRIBUNAUX, *dont le prix eſt de* 15 *liv. par an, chez M.* MARS, *Avocat, rue & hôtel Serpente.*

N. B. *On nous envoie journellement des Réponſes, &c, non-ſignées; nous avons précédemment averti que nous n'en faiſions aucun uſage.*

GAZETTE

N° 16.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.
GRAND'CHAMBRE.

DEMANDE formée par une fille naturelle contre la ſucceſſion de ſon pere.

UN pere, après avoir élevé ſa fille naturelle, lui avoir donné une bonne éducation & un talent, a-t-il entiérement acquitté ſa dette, ſur-tout en lui laiſſant un legs de 2000 liv. payable à ſa majorité ou à ſon mariage?

Cette fille, âgée de vingt-trois ans, qui a éprouvé depuis ſa naiſſance, de la part de ſon pere, les ſentimens les plus tendres, dont l'éducation a été ſoignée, qui a conçu l'eſpérance d'un établiſſement avantageux, peut-elle répéter contre ſa ſucceſſion une ſomme plus conſidérable que celle de 2000 liv. qui lui a été léguée?

Tel eſt l'objet de la cauſe. Les motifs de la déciſion doivent ſortir des circonſtances de l'affaire & de l'état de la fortune du pere naturel. Entrons dans quelque détail.

Le S^r. *Mainpon de la Roche*, Ecuyer, ancien Capitoul de Toulouſe, avoit évité pendant long-tems de porter les chaînes de l'hymen ; mais il n'avoit pas ſu ſe garantir des piéges de l'amour. Il paroît que, par une ſuite du goût qu'il avoit pour la liberté, il avoit offert ſucceſſivement ſes hommages à pluſieurs femmes, ſans ſe fixer à aucune. Il avoit eu des enfans de deux ; de l'une, il avoit eu une fille née en 1761, qu'il avoit préſentée au baptême comme ſa fille ; d'un autre, il avoit eu un fils naturel qu'il avoit auſſi fait baptiſer ſous ſon nom, & il avoit pris un ſoin égal de leur éducation. Il avoit mis ſa fille au Couvent pendant onze ans, &, au ſortir de cet aſyle, il lui avoit fait apprendre le métier de Plumaſſiere.

La mere du fils naturel ne s'endormit pas ſur ſon état ; & parvint à épouſer le ſieur *Mainpon de la Roche*, âgé de ſoixante-quinze ans. Cependant la fille naturelle n'éprouva pendant la vie de ſon pere aucune diminution dans ſa tendreſſe ; enfin, à l'âge de ſoixante-dix-huit ans, le ſieur *Mainpon de la Roche* fit ſon teſtament, par lequel il légua 2000 liv. à ſa fille naturelle ; il décéda peu de tems après. Cette fille forma contre la ſucceſſion de ſon pere, montant environ à 160000 liv. une demande de 60000 liv. indépendamment du legs de 2000 liv. qu'elle ſoutenoit inſuffiſant pour acquitter la dette qu'un pere doit à ſa fille naturelle.

La veuve *Mainpon de la Roche*, au nom & comme tutrice de ſon fils mineur, a défendu à cette demande, & a fait des offres de payer le legs porté au teſtament. Elle a ſoutenu que le pere avoit entiérement acquitté la dette de la nature, ſoit par la nourriture, entretien & éducation donnés à ſa fille, ſoit par le talent qu'il lui avoit procuré, ſoit enfin par les 2000

liv. qu'il lui avoit laiſſé en mourant; elle ſoutenoit enfin que cette fille n'avoit plus rien à prétendre, ſur-tout au détriment d'un fils légitime.

La cauſe portée au Châtelet, une Sentence contradictoire avoit accordé à la fille naturelle une ſomme de 28000 liv. indépendamment du legs de 2000 liv.

Appel en la Cour de la part de la veuve, en ce que la Sentence avoit accordé une ſomme trop conſidérable, & de la part de la fille, en ce que cette ſomme, au contraire, étoit trop foible.

La fille faiſoit valoir la circonſtance qu'elle avoit eu les mêmes droits à la tendreſſe du pere commun que le fils, qui, lui-même, n'avoit eu pendant long tems d'autres titres que celui d'enfant naturel, & qu'il n'avoit dû ſon état qu'à l'aſcendant que ſa mere avoit ſu prendre ſur un vieux célibataire infirme, qui, pendant toute ſa vie, s'étoit défendu de tout engagement indiſſoluble, & qui, en cédant aux ſollicitations de la mere & du fils, avoit toujours conſervé la même affection pour ſa fille naturelle.

Dans ces circonſtances, *Arrêt du 5 Mai 1784*, conforme aux concluſions de M. l'Avocat général *Joly de Fleury*, qui a mis l'appellation au néant; émendant, a donné acte à la Partie de *Rimbert* (la mere tutrice du fils légitime) de ſes offres de payer à celle de *de Bonnieres* (la fille naturelle) le legs de 2000 liv. porté au teſtament; ce faiſant, l'a condamnée à payer tant ledit legs à ladite fille au moment de ſa majorité ou de ſon établiſſement, qu'une penſion de 200 liv. juſqu'à cette époque, à compter du jour de la demande, en ce compris les 200 liv. de proviſion reçues; plus, la ſomme de 4000 liv. au moment du mariage ou majorité, non compris les 2000 liv. du legs; dépens entre les Parties compenſés.

TOURNELLE.

CAUSE entre Me Lobſtein, *Avocat, Intimé.*
ET deux des freres B....

CETTE cauſe a été diſcutée dans différens Mémoires de Me *Lobſtein*, Partie, & de M. *Huſſon de Broutieres*, ſon Avocat, ſous cette indication : *DEMANDE en réparation d'aſſaſſinat prémédité, commis par deux des freres* B.... *contre Me* Lobſtein, *Avocat*, *avec cette épigraphe priſe dans* la Fontaine :

Il eſt bon d'être charitable :
Mais envers qui ? voilà le point....

Préſentons la cauſe d'après les Mémoires que nous venons d'annoncer.

On prétend que Me *Lobſtein* avoit obligé un des freres *B*.... & à ſa conſidération un de ſes amis : que ces deux particuliers manquerent à leur parole lorſqu'il s'eſt agi de rendre l'argent que Me *Lobſtein* leur avoit prêté ; que loin de reconnoître ce ſervice, l'ami du ſieur *B*.... accabla d'injures le ſieur *Lobſtein* : que le ſieur *B*.... lui-même s'arma d'une chaiſe dont il lui briſa la main, & lui déchira la jambe juſqu'à l'os ; que le Tribunal des Maréchaux de France leur fit donner des gardes à tous trois, & envoya dans les priſons de l'abbaye le ſieur *B*.... & ſon ami. On prétend auſſi que le ſieur *B*... ſouleva deux de ſes freres contre le ſieur *Lobſtein*, & les chargea du ſoin de ſa vengeance ; que le ſieur *B*.... de la *T*.... devenu le vengeur de ſon jeune frere, répandit contre le ſieur *Lobſtein* les propos les plus flétriſſans ; qu'il l'accabla d'injures, le menaça de coups de bâtons, le

fit conduire par la garde chez un Commiſſaire, & l'accuſa de lui avoir propoſé un cartel. On ſoutient encore que cette ſeconde aggreſſion a été ſuivie d'une troiſieme, qui eſt celle où le ſieur *Lobſtein* eſt reſté étendu ſous ſes coups.

La preuve de ces trois aggreſſions s'établit, ſuivant les Mémoires, 1° par les défenſes reſpectives conſignées dans les regiſtres du Tribunal des Maréchaux de France; 2° dans différentes plaintes rendues, & dans des procès-verbaux de viſite de Médecins & Chirurgiens; enfin par l'information faite à la requête du Subſtitut de M. le Procureur général au Châtelet.

C'eſt d'après cette expoſition que Me *Lobſtein* demande que la Juſtice prononce des peines contre l'auteur des attentats commis envers lui: enfin il termine ſa défenſe par aſſimiler ſon affaire à celle du ſieur *Damade*, Négociant de Bordeaux.

Le Mémoire du ſieur de *B....* eſt ſigné de la Partie, & eſt terminé par une Conſultation de MM. *Duveyrier* & *Landry de Lahauthaye*. Il paroît que le principal moyen de défenſe du ſieur de *B....* eſt de dire qu'ayant connu le ſieur *Lobſtein*, il a voulu ceſſer de le voir; que l'ayant néanmoins trouvé chez une femme avec laquelle lui ſieur de *B....* vivoit, il l'avoit éconduit, ce qui avoit occaſionné une rixe. Le ſieur de *B....* ſoutient auſſi que depuis cette époque, le ſieur *Lobſtein* ne l'a point rencontré ſans le menacer & l'injurier, & qu'il lui a propoſé le cartel: qu'enfin ce mot d'aſſaſſinat, dont le ſieur *Lobſtein* décore ſes Mémoires, ne ſauroit convenir au genre de l'affaire, qui n'eſt qu'une pure rixe.

La Cour, par ſon *Arrêt du 5 Mai* 1784, a reçu la Partie de *Huſſon de Broutieres* (Me *Lobſtein*) incidemment appellante de l'Ordonnance du Lieutenant

Criminel du Châtelet de Paris, qui ordonne l'élargiſſement proviſoire de la Partie de *Duveyrier*, ſi aucun il y a; déclare ladite Ordonnance nulle, tient l'appel pour bien relevé; & en tant que touche l'appel de la Partie de *Duveyrier* (le ſieur *B*.... de la *T*.... des plaintes, information & décrets de priſe de corps décernés contr'elle, & *B*.... *D*.... ſon frere, par les Juges du Châtelet, la Cour met l'appellation au néant; ordonne que ce dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet; en conſéquence que leſdits *B*.... *D*.... ſeront de nouveau ſaiſis & appréhendés au corps, & renfermés dans les priſons de la Conciergerie du Palais, pour, le procès commencé devant le Lieutenant Criminel du Châtelet, être continué par recollement & confrontation à la requête du Subſtitut de M. le Procureur général au Bailliage du Palais, juſqu'à Sentence définitive; condamne la Partie de *Duveyrier* en l'amende & aux dépens envers celle de *Huſſon de Broutieres*.

M^e *Huſſon*, Procureur de Me *Lobſtein*.

II.

GRAND-CONSEIL.

On vient de juger à ce Tribunal une affaire de la plus grande importance, & qui intéreſſe ſinguliérement tout le Clergé. Il s'agiſſoit de ſavoir ſi les biens eccléſiaſtiques ſont ſujets à la ſaiſie réelle: voici l'eſpece.

Au mois de Mars 1767, Lettres-patentes qui, ſur la requête des *Religieux* de l'Abbaye de Chaâlis, ordre de Cîteaux, & d'après le conſentement de l'Abbé *de Pontigny*, leur Supérieur immédiat, leur

permettent d'emprunter à conſtitution 50000 liv. avec faculté d'affecter & hypothéquer juſqu'à concurrence de cette ſomme, tous les biens & revenus de leur manſe conventuelle, & les ſoumettent néanmoins à rembourſer dans l'eſpace de dix ans au plus tard, à compter du jour de l'enregiſtrement des Lettres-patentes.

Le 16 Mai ſuivant, enregiſtrement de ces Lettres-patentes au Parlement de Paris, *à la charge par les impétrans de rapporter & dépoſer au Greffe de la Cour les pieces juſtificatives de l'emploi des deniers provenans de l'emprunt, & les quittances de rembourſement qui ſeront faits deſdits deniers, dans l'eſpace de dix ans.* Le 26 Juillet 1768, par acte paſſé devant Notaire, les *Religieux* empruntent 50000 livres, s'obligent de rapporter aux prêteurs des quittances, avec ſubrogation des créanciers antérieurs qu'ils devoient rembourſer, & de ſe conformer en tout aux Lettres-patentes & à l'Arrêt d'enregiſtrement. Au lieu de ſe libérer, les *Religieux* font de nouveaux emprunts; leurs dettes s'augmentent, & en 1770 elles montoient déja à 900000 livres; ils renouvellent les baux, exigent des pots-de-vin conſidérables, font abattre des futaies, & cependant ne paient point, & ne rapportent point aux prêteurs des 50000 livres des quittances & ſubrogations des anciens créanciers.

Le 28 Novembre 1771, Sentence par défaut au Châtelet de Paris, qui, ſur la demande des prêteurs, ordonne que, dans quinzaine, les *Religieux* juſtifieront de l'emploi qu'ils ont dû faire des 50000 liv. & des quittances avec ſubrogation qu'ils ont dû prendre des créanciers antérieurs, ſinon les condamne à reſtituer les 50000 liv. & les arrérages échus.

Oppoſition des *Religieux*, &, le 5 Juin 1772, Sentence paſſée de concert, qui les déboute de leur

oppoſition ; & faute d'avoir ſatisfait à la premiere Sentence, en ordonne l'exécution, & leur accorde néanmoins un délai de trois ans pour payer en deux termes.

Signification de cette Sentence le 17 Juillet ſuivant, & le lendemain aſſemblée capitulaire, où ils déclarent y acquieſcer pleinement & entiérement.

Les *Religieux* n'ayant point exécuté la Sentence, les prêteurs ont fait interpoſer, en Mars 1782, une ſaiſie-réelle ſur tous les biens du Monaſtere ; oppoſition de près de cinquante créanciers entre les mains du Commiſſaire aux Saiſies-réelles, & ſucceſſivement bail judiciaire des biens ſaiſis. On alloit procéder à la vente, lorſque les *Religieux* ſe ſont pourvus au Conſeil du Roi, ont demandé l'évocation de cette affaire ; Arrêt qui a renvoyé le tout au Grand-Conſeil.

Les *Religieux* ont conclu à l'infirmation des Sentences du Châtelet, à la nullité de la ſaiſie-réelle, & à garder entre leurs mains les 50000 liv. à conſtitution de rente, avec l'offre d'en payer les intérêts. Le Procureur général de l'Ordre de Cîteaux eſt intervenu, & a pris les mêmes concluſions pour l'intérêt d'une Maiſon de l'Ordre dont il eſt le chef. La cauſe a été plaidée pendant un grand nombre d'audiences, & il y a eu pluſieurs Mémoires. Il a paru pour M. & Mad. *de Savigny*, le Comte & la Comteſſe *de Cambis de Lezan*, prêteurs des 50000 liv. une Conſultation imprimée & très-approfondie de M. *Robin de Mozas*, ſouſcrite auſſi de M. *Léon*. On y établit, 1° que l'acquieſcement des *Religieux* aux Sentences du Châtelet les rend non-recevables dans leur appel ; 2° que quand il ſeroit poſſible d'examiner & juger de nouveau le fonds, il faudroit confirmer ces Sentences, parce que la régle de l'aliénation perpétuelle des rentes conſtituées ceſſe toutes les

fois que l'emprunteur manque à l'exécution des clauſes & des ſtipulations d'emploi ou de ſubrogation, appoſées en faveur du prêteur: on citoit ſur ce point les Loix, les Auteurs & les Arrêts; 3° que la ſaiſie-réelle eſt une ſuite néceſſaire de l'hypothéque ſur les biens poſſédés par des particuliers, ou par des Corps indiſtinctement, l'Edit des ſaiſies & criées étant une Loi générale, & les Eccléſiaſtiques ne pouvant s'en affranchir que par un privilége ou une dérogation particuliere qui n'exiſtent nulle part; 4° que, lorſqu'il s'agit d'un emprunt valablement fait, avec toutes les formalités requiſes en cette matiere, & pour les mêmes motifs qui autoriſent une aliénation, les Corps Eccléſiaſtiques ſont dès-lors à l'inſtar de tous les autres citoyens, & leurs biens ſoumis aux mêmes actions que ceux de tous autres particuliers. On a cité *Laroche-Flavin*, *Soulages*, *d'Héricourt*, *le Maître*, *le Journal des Audiences*, & *les Œuvres de M. de Gueydan*, Avocat général au Parlement d'Aix; on a enſuite répondu aux moyens tirés de ce que les Eccléſiaſtiques ne ſont que des mineurs, des uſufruitiers, des perſonnes grevées de ſubſtitution; & l'on a refuté toutes les nullités particulieres propoſées contre la ſaiſie-réelle.

En conſéquence, *Arrêt rendu le* 31 *Mars* 1784, après que M. *de Vaucreſſon*, Avocat général, a eu porté la parole, qui déclare les *Religieux* non-recevables dans leur appel des Sentences du Châtelet; déboute le Procureur général de l'Ordre de Cîteaux de ſon intervention; confirme la ſaiſie-réelle, & néanmoins en ſurſeoit l'exécution pendant un an, pendant lequel tous les *Religieux* ſe retireront devers Sa Majeſté, à l'effet d'obtenir la permiſſion de vendre de leurs biens-fonds, juſqu'à concurrence des créances de M. & Mad. *de Savigny*, & de M. & Mad. *de Cambis*, en ca-

pital, intérêts, frais & dépens, auxquels les *Religieux* ſont condamnés.

III.

Reponse à la Queſtion propoſée page 30 du Tome XVI de la Gazette des Tribunaux.

Si, dans l'île de Bouin, l'uſage a conſacré pour tout propriétaire de marais ſalans, le droit de prendre, ſur la terre de ſon voiſin, autant de teſſeliers qu'il a de pieces de marais, il a conſacré là un droit fort avantageux pour les propriétaires de marais ſalans, mais fort rigoureux pour leurs voiſins.

Cet uſage, on peut le dire, viole le droit ſacré de la propriété; puiſqu'il eſt toléré, il faut croire qu'il eſt fondé ſur des raiſons bien puiſſantes.

Mais telles que puiſſent être ces raiſons, le droit de teſſelier n'en eſt pas moins une ſervitude pour l'héritage voiſin du marais ſalant: or toute ſervitude étant odieuſe, elle doit être reſtreinte aux juſtes bornes que lui aſſigne la néceſſité qui l'a fait établir, *in odioſis, non fit extenſio.*

Ainſi, que le teſſelier ſerve au propriétaire du marais ſalant, mais qu'il ne ſoit pas pour le propriétaire de l'héritage ſur lequel il eſt pris, un objet de dépenſe; c'eſt bien aſſez pour ce dernier d'être privé de l'uſage d'un terrein qui lui appartient, ſans qu'il ſoit encore obligé de veiller à la conſervation de ce qu'il plaît à celui qui s'en ſert d'y dépoſer.

Par M. *Paillon*, Sénéchal du Marquiſat de la Floceliere.

Observation.

Dans la *Gazette des Tribunaux, Tom. XVI, N° 50*; on cite un Arrêt qui juge que, pour jouir des avantages accordés aux Entrepreneurs de défrichement, il faut avoir rempli les formalités prescrites avant d'avoir commencé les défrichemens; c'est ce que pense M. *Roussilh*, en ses *Notes sur la Déclaration de 1776*, & ce qu'a jugé le *Bailliage de Tours le 6 Août 1778*. Il avoit jugé de même par une *Sentence du 28 Janvier 1768*, citée par M. *Cottereau*, en son *Droit général de la France*, *nombre 5624*, où il observe que deux Jurisconsultes d'un nom distingué, MM. *Piales* & *Camus*, ont été d'un avis contraire.

IV.

QUESTIONS.

Question de Retrait.

Sous les Coutumes du Maine & d'Anjou, l'action en retrait lignager est purement réelle; mais l'action en retrait féodal est mixte, plus réelle que personnelle; elle peut être portée aux Requêtes du Palais & de l'Hôtel, par le retrayant qui y a ses causes commises, & y être évoquée par l'acquéreur qui a droit de Committimus, lorsqu'il est assigné en retrait féodal devant le Juge de la situation des héritages, que le Seigneur retire par puissance de fief.

L'on peut voir à ce sujet le Commentaire de Me *Olivier de Saint-Vast*, Tom. III, pag. 368 & 373; *Brodeau* sur *Louet*, let. R. N° 51; & M. *Pothier*, en son Introduction au titre des Fiefs, chap. 7, art. 4, N° 248.

Il y a une différence totale entre le retrait lignager & le retrait féodal. Par les art. 382 de la Coutume d'Anjou, & 392 de celle du Maine, il eſt dit que le *retrait lignager doit être demandé en toutes les Juriſdictions où les choſes acquiſes ſont ſituées.*

Ce qui emporte une néceſſité & une obligation d'intenter le retrait lignager devant les Juges de la ſituation des fonds ; mais il n'en eſt pas de même pour le retrait féodal, les art. 391 de la Coutume d'Anjou, & 401 de celle du Maine, laiſſant la liberté au Seigneur de faire aſſigner l'acquéreur devant tel Juge qu'il lui plaît.

« Et s'il veut faire de ſon fief ſon domaine, *il » peut prendre avis de le faire....* & faire ajourner » l'acquéreur en ſa Cour, ou en la Cour de ſon » Seigneur ſuzerain ».

Et depuis la réformation des Coutumes du Maine & d'Anjou, il eſt intervenu différens Edits & Déclarations du Roi, qui accordent le droit de Committimus à certaines perſonnes, pour porter leurs cauſes mixtes & perſonnelles aux Requêtes du Palais & de l'Hôtel, ou pour les y faire évoquer, lorſqu'elles ſont traduites dans une autre Juriſdiction ; nulle difficulté par conſéquent qu'un Seigneur qui a ſes cauſes commiſes aux Requêtes du Palais ou de l'Hôtel, retirant par puiſſance de fief, peut y traduire l'acquéreur ; de même que celui qui a ſes cauſes commiſes aux Requêtes du Palais ou de l'Hôtel, peut y faire évoquer l'aſſignation en retrait féodal qui lui a été commiſe, pour plaider devant les Juges de la ſituation des fonds.

Me *de Saint-Vaſt* a rapporté dans ſon Commentaire un dernier Arrêt rendu en l'année 1732, qui l'a ainſi décidé, entre les ſieurs *de la Brouniere* & *Germain* ; & la cauſe s'étant préſentée de nouveau à décider entre M. *Hébert de Hauteclaire*, Seigneur de Cohon,

Tréſorier de France au Bureau des Finances à Paris, & Commiſſaire des Ponts & Chauſſées de la même généralité; & M. le Comte *de Jupilles*, Ecuyer de Madame, Seigneur de Moulins : la cauſe plaidée au parquet du Parlement, a été décidée par Arrêt le Jeudi 4 Mars 1784, au profit de M. *de Hauteclaire*, contre le Seigneur de Moulins.

Dans l'eſpece, le Comte *de Jupilles* voulant uſer de la retenue féodale, avoit fait aſſigner en retrait, à la Juriſdiction d'Aſſé-le-Boiſne, le Seigneur de Cohon, acquéreur de la Métairie du Gué de Moulins, ſituée paroiſſe de Moulins le Carbonnet; M. *de Hauteclaire*, en vertu de ſon Committimus, avoit fait évoquer la cauſe aux requêtes du Palais, & le Comte *de Jupilles* avoit ſoutenu que l'action étant purement réelle, ne pouvoit être évoquée, & que le Seigneur de Cohon devoit répondre devant le Juge Châtelain d'Aſſé; mais la Cour en a décidé autrement par ſon Arrêt, les Parties étant renvoyées à procéder aux Requêtes du Palais.

Comme cet Arrêt fixe la Juriſprudence, pour les Coutumes du Maine & d'Anjou, l'on s'empreſſe d'en faire part au Public.

Par M. *Olivier de Saint-Vaſt*, Avocat, à Alençon.

Autre Queſtion. L'ACQUÉREUR de portion d'un bordage ou métairie, qui n'eſt point chargé par ſon contrat de l'entretien du bail du fermier, peut-il uſer du privilége de la loi *emptorem*, quoiqu'il ne ſoit acquéreur que d'une portion; & le bail du fermier peut-il être reſcindé?

V.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Mémoire de M. de Laune, *pour* les Grand-Prieur, Chambrier & Chanoines Réguliers de l'Abbaye Royale de S. Victor.

Contre M. le Procureur général, *prenant le fait & cauſe de ſon Subſtitut au Bureau de la Ville.*

Il s'agit dans cette affaire de la tranſlation des coches d'eau du Port S. Paul, au milieu du quai hors Tournelle. On prétend que les Habitans du Port S. Paul, ceux du quai hors Tournelle, les Marchands de bois pour la proviſion de Paris, les Gens de riviere, tout le monde enfin s'eſt élevé contre cette idée qui, dit on, n'a été inſpirée à la Ville que par des particuliers intéreſſés, qui ont maſqué leurs vues perſonnelles ſous le voile de l'intérêt public.

M. *Sarot* a fait auſſi différens Mémoires pour les Marchands de bois & Locataires des chantiers ſur le quai S. Bernard. L'affaire vient d'être jugée; nous rapporterons l'Arrêt inceſſamment.

VI.

LIVRE NOUVEAU.

Essai sur les obligations civiles des freres envers leurs sœurs, suivant la Coutume de Normandie, avec cette épigraphe : Cum multa præclarè legibus essent constituta ea juris consultorum ingeniis pleraque corrupta ac depravata sunt. *Cic. pro. mur.* Par *M.* Vastel, *Docteur en Droit, Avocat au Parlement de Normandie. A Rouen, chez* le Boucher *le jeune, Libraire, rue Ganterie; & à Paris, chez* le Boucher, *Libraire, quai de Gêvres.*

M. *Vastel*, en considérant tout ce qui a été écrit sur le *mariage avenant* & *les droits des filles*, a pensé que cette matiere n'étoit pas encore suffisamment éclaircie; qu'elle étoit très-obscure dans la Coutume de Normandie; que les principes en étoient compliqués, incohérens & épars; qu'il étoit enfin très-difficile de les saisir & de les rassembler; que de cette obscurité qui enveloppe les principes, il en dérivoit une incertitude dans la Jurisprudence.

L'auteur essaie donc d'approfondir, de rapprocher, de mettre en ordre, & de simplifier tout ce qui a rapport aux *droits que les filles peuvent exercer contre leurs freres*; de ramener tout à l'esprit & à la lettre de la Coutume, & à ce qu'il a trouvé de constant dans la Jurisprudence des Arrêts. Il avoue qu'il a été souvent obligé d'abandonner les opinions d'autrui; mais que néanmoins il ne s'est écarté des plus graves, que lorsqu'il lui a paru, après les avoir discutées, qu'il n'étoit pas raisonnable de les suivre.

Enfin M. *Vaſtel* offre quelques vues nouvelles, & ce qui doit ſur-tout donner à ſon Livre la préférence ſur pluſieurs Auteurs, qui, comme lui, ont écrit ſur cette matiere; c'eſt de l'avoir tirée du chaos, & d'en avoir ſimplifié la doctrine.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrest du Conſeil d'Etat du Roi, du 20 Décembre 1783, portant homologation du ſous-bail paſſé par Théodore Joſeph Duceſſois, au profit de Jean-Baptiſte Faunel, du privilége non-excluſif du courtage du roulage, & du privilége excluſif d'entrepôt.

Arrest de la Cour des Aydes, du 17 *Mars* 1784, qui ordonne que les tarifs du prix du ſel ſeront affichés dans tous les lieux où il y a Grenier à ſel, & à la porte de chaque Regratier.

Arrest de la Cour des Aydes, du 31 *Mars* 1784, qui, conformément à l'article XXI du titre 14 de l'Ordonnance criminelle de 1670, & à l'article XXI du titre 17 de l'Ordonnance des Gabelles de 1680, ordonne que, dans l'inſtruction des procès des faux-ſauniers, contre leſquels il échéra de prononcer des peines afflictives, autrement que par converſion de peines pécuniaires, les Officiers des Greniers à ſel ſeront tenus de faire ſubir aux accuſés le dernier interrogatoire ſur la ſellette.

On ſouſcrit pour la GAZETTE DES TRIBUNAUX, *dont le prix eſt de* 15 *liv. par an, chez M.* MARS, *Avocat, rue & hôtel Serpente.* Son Bureau eſt ouvert tous les jours.

N° 17.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre les Notaires *du Bailliage de Roye.*

ET ceux du même Bailliage, à la réſidence de Beſſons.

UN Notaire royal *à réſidence* peut-il inſtrumenter hors de ſa réſidence, dans le reſſort du Bailliage où il a été reçu? Toutes les fois que la conteſtation s'eſt éleyée entre deux Notaires royaux *à réſidence*, dont l'un défendant ſon territoire, a voulu empêcher l'autre d'y venir inſtrumenter, les Arrêts ont toujours réprimé l'anticipation, & ſoutenu les droits de celui que l'autre cherchoit à dépouiller. Mais en doit-il être de même entre les Notaires royaux d'une Ville où il y a Bailliage, & un Notaire royal du même Bailliage, mais auquel les proviſions ont aſſigné une *réſidence* à la campagne? Celui-ci eſt-il abſolument reſtreint au lieu de ſa demeure, ſans pouvoir inſtrumenter dans l'étendue du Bailliage, ſurtout lorſque, n'y ayant point d'autres Notaires *à réſi-*

dence, la commodité & l'avantage des Habitans de la campagne ſemble requérir ſon miniſtere ?

Tel étoit l'intérêt d'une conteſtation qui s'eſt élevée entre les *Notaires royaux au Bailliage de Roye, & les Notaires royaux du même Bailliage, mais à la réſidence de Beſſons.* Ces derniers étoient depuis longtems en poſſeſſion d'inſtrumenter dans tout le reſſort du Bailliage de Roye, toutes les fois que les Habitans éloignés de la ville de Roye, n'ayant pas de Notaires chez eux, requéroient leur miniſtere. Cependant les Notaires de Roye ont depuis peu fait aſſigner ceux de Beſſons, pour que défenſes leur fuſſent faites d'inſtrumenter hors de leur réſidence, conformément aux Réglemens & à la teneur de leurs proviſions.

Pour défendre à cette demande, les Notaires de Beſſons ont ſoutenu qu'étant Notaires royaux du Bailliage, de même que ceux de Roye, ils avoient le droit d'inſtrumenter dans toute la campagne du reſſort du Bailliage, la Ville exceptée. Ils ont établi leur prétention ſur l'utilité; ils ont argumenté de leur poſſeſſion ancienne à cet égard, & d'un Arrêt rendu le 29 Août 1780, au rapport de M. l'Abbé *d'Eſpagnac*, en faveur des Notaires de la campagne contre ceux de Chartres; Arrêt que nous avons rapporté tome 10, Numéro 50 de notre Gazette.

Les Notaires de Roye invoquoient les principes, les Réglemens faits ſur cette matiere, & pluſieurs Arrêts rendus contre les Notaires *à réſidence.*

M. l'Avocat général *Séguier*, dans les concluſions qu'il a données ſur cette affaire, étoit d'avis de reconnoître dans la qualité de Notaire royal reçu dans un Bailliage, tel que ceux de Beſſons, un droit d'inſtrumenter dans toute la campagne du reſſort; mais le texte des proviſions paroiſſant s'oppoſer, du

moins littéralement, à cette extenſion, il a pris le parti de requérir, avant faire droit, que les Notaires de Beſſons fuſſent autoriſés à ſe retirer pardevant le Roi, à l'effet de déterminer l'étendue du reſſort dans lequel ils doivent inſtrumenter, & cependant, par proviſion, qu'ils fuſſent autoriſés à inſtrumenter dans toute la banlieue du Bailliage de Roye, la Ville exceptée.

L'Arrêt du 30 Octobre 1783 l'a ainſi ordonné, dépens entre les Parties compenſés.

M. *de Mouchy*, Avocat des Notaires de Beſſons, a fait un Précis.

M. *Fournel*, Avocat de ceux de Roye.

GRAND'CHAMBRE.

Les Enfans expoſés doivent-ils être à la charge des Seigneurs, dans les terres qu'ils tiennent en engagement de la Couronne, dans la Province de Forez?

M. *Pupil*, Marquis de Myons, ancien Préſident de la Cour des Monnoies de Lyon, eſt Seigneur Engagiſte de pluſieurs terres, & entr'autres du bourg de Sorbieres, dans le Forez.

En 1780 on y expoſa un enfant qui fut mis en nourrice chez la femme du nommé *Montagni*, Habitant du lieu, par Ordonnance des Officiers de la Juſtice de Saint-Galmier. M. *de Myons*, aſſigné par ce particulier, en paiement des mois de nourrice, fut condamné par Sentence de la Chambre du Domaine de Montbriſon.

Appel en la Cour, où M. *de Myons* a fait paroître une Conſultation de M. *Robin de Mazas*, ſouſ-

crite auſſi de M. *Léon*, dans laquelle les principes ſont très-développés. On y regarde comme une queſtion ſuſceptible d'une véritable difficulté, la maxime aſſez commune que le Seigneur haut-Juſticier doit payer la nourriture & entretien des enfans expoſés. On y retrace ce que dit *Durand de Maillane*, verbo *Hôpitaux*; la diſpoſition de l'*Ordonnance de Moulins*, & de la *Coutume de Bretagne*. On y cite les *Œuvres de Bardet*; le *Traité des fiefs*, par *Pocquet de Livoniere*; l'uſage des autres Provinces arrêté par *Baſſet*, pour le Dauphiné; *Boniface*, pour la Provence; *Henrys* & *Bretonnier*, pour le Forez; mais on ſoutient que par-tout où la confiſcation n'a pas lieu, par-tout où les droits d'aubaine, de deshérence, de bâtardiſe & d'épaves n'appartiennent pas au Seigneur (& tel eſt le droit de la Province de Forez) là, le Seigneur doit être affranchi de la charge des enfans expoſés, parce que l'obligation contraire n'a pour fondement, dans les autres pays, que la circonſtance que le Seigneur y jouit de tous ces droits; c'eſt pourquoi on a cru devoir lui impoſer cette charge en conſidération des avantages dont il profite.

Mais on ajoute que le Seigneur Engagiſte ne jouiſſant pas de ces avantages, le Roi profitant, à l'excluſion de ſes Engagiſtes, des droits de bâtardiſe, d'aubaine, de deshérence, &c, comme on le voit dans le *Journal des Audiences*, & dans les *Œuvres de Bardet*, M. *de Myons* étoit doublement fondé à ſe décharger du fardeau des enfans expoſés, ſoit parce que le Seigneur haut-Juſticier patrimonial ne jouiroit pas, dans le Forez, des droits qui ſont le prix d'une pareille obligation, ſoit parce que, comme Seigneur Engagiſte, il ne pourroit même jamais en profiter; donc ſi le Roi ſeul en profite, la charge attachée à ce profit doit retomber ſur le Domaine;

ou bien l'on doit rentrer dans les termes du droit commun, obſervé par-tout où le Seigneur ne jouit pas de ces profits; c'eſt-à-dire, que les Communautés ou les Hôpitaux doivent ſupporter cette charge; retour au droit commun, que l'*Arrêt du Conſeil, du 10 Janvier 1779, concernant les enfans trouvés*, ſemble remettre en vigueur.

On emploie encore, pour M. *de Myons*, un autre moyen; c'eſt, 1° que, par un Edit du mois de Février 1774, il a été privé des avantages & des émolumens attachés à la Juſtice qui s'exerçoit dans les terres qui compoſent ſon engagement, & que cet Edit a réuni à la Juſtice de Saint-Galmier une terre qui eſt tenue en engagement par Mad. la Marquiſe *de Saſſenage*; 2° que, par les Arrêts du Conſeil & l'Edit de 1771, le Roi a retiré des mains des Engagiſtes les droits des lods & ventes, & autres droits ſeigneuriaux qui leur appartenoient dans ſes Domaines engagés, & qu'ils avoient même acquis à titre onéreux; de ſorte qu'on ne peut, diſoit-on, conſidérer M. *de Myons* que comme un Seigneur foncier, mais dont la qualité eſt infiniment diminuée par la privation des lods, & de l'exercice de la Juſtice. On n'a jamais prétendu qu'un Seigneur purement foncier dût être chargé des enfans expoſés.

Sur ces moyens, on concluoit que l'appel de M. *de Myons* étoit bien fondé, & qu'il devoit mettre le Domaine en cauſe, parce que lui ſeul recueillant aujourd'hui excluſivement & ſans partage tous les profits attachés à la haute-Juſtice des terres engagées, & une partie des revenus fonciers, il devoit ſupporter la charge attachée à cette jouiſſance. Le Domaine a donc été aſſigné, & il a voulu ſe ſouſtraire à cette obligation. M. *de Myons* s'eſt contenté de préſenter aux Magiſtrats les moyens ci-deſſus; & par *Arrêt*

rendu en la grand'Chambre, le 14 *Février* 1784; ſur les concluſions de M. l'Avocat général *Séguier*, la Sentence de Montbriſon a été infirmée; faiſant droit ſur les concluſions de M. le Procureur général, les Régiſſeurs du Domaine ont été condamnés à payer les mois de nourrice & entretien de l'enfant qui donne lieu à la conteſtation, échus juſqu'alors, & à continuer à l'avenir; faiſant droit ſur la demande en garantie, ils ont été auſſi condamnés à reſtituer à M. *de Myons* les ſommes qu'il a payées juſqu'alors pour ladite nourriture & entretien, & ce tant en principal qu'intérêts, du jour de la demande, & frais, & aux dépens des cauſes principales, d'appel & demandes envers toutes les Parties.

Me. Geoffrenet, Procureur de M. *de Myons*.

TROISIEME CHAMBRE DES ENQUÊTES.

INSTANCE entre le ſieur Bertholet.
ET le ſieur Faure.

Queſtion d'Ordonnance.

LA peine de *rejet*, prononcée par l'article 14 du titre 2 de l'Ordonnance du faux, contre le défendeur à l'inſcription de faux qui n'a pas dépoſé la piece arguée de faux, dans les vingt-quatre heures après qu'il a déclaré qu'il entendoit s'en ſervir, eſt-elle de rigueur abſolue, ou ſimplement comminatoire? Le Juge pourroit-il ſe diſpenſer de la prononcer lorſqu'elle eſt requiſe par le demandeur, & proroger le délai, ou admettre le défendeur à dépoſer la piece même après les vingt-quatre heures?

Telle eſt la queſtion: voici le fait qui y donne lieu.

Pierre Bertholet, Négociant à Lyon, prend à l'Hôpital un orphelin, nommé *Girard*, l'éleve, en fait d'abord ſon domeſtique, puis ſon commis, enfin ſon aſſocié. En 1769 *Pierre Bertholet* fait ſon teſtament; il avoit alors pour héritier un neveu, *Antoine Bertholet*, qui avoit un fils, nommé *Pierre*. Par ſon teſtament *Pierre Bertholet* inſtitue *Antoine*, ſon neveu, &, à ſon défaut, *Pierre*, ſon petit-neveu, ſon héritier, conjointement avec *Girard*, ſon aſſocié, au cas ſeulement où ledit *Girard* ſeroit encore en ſociété avec lui, au moment de ſon décès.

Le teſtateur meurt en 1769. A cette époque, il y avoit déja quelque temps qu'il n'y avoit plus de ſociété entre lui & *Girard*, & dès-lors l'inſtitution conjointe dudit *Girard* pour héritier devenoit caduque; mais *Girard* uſa d'adreſſe pour la faire revivre. Le ſieur *Bertholet*, petit-neveu, & héritier par le prédécès d'*Antoine*, ſon pere, étoit lors à Paris. *Girard* lui écrivit pour lui faire part de la mort de ſon grand-oncle, de ſon teſtament, & de la diſpoſition qui le concernoit. Le ſieur *Bertholet* arrive à Lyon; *Girard* lui préſente le double d'un acte de ſociété entre lui & le défunt, daté de 1766, écrit en entier de la main de *Girard*, ſigné *Girard* & *Pierre Bertholet*; & en même-temps pour éloigner tout ſoupçon, *Girard* aſſure qu'il regardera cette inſtitution comme un dépôt qu'il lui rendra, augmenté même de ſa fortune perſonnelle. En conſéquence, le partage ſe fait de la ſucceſſion par moitié. *Girard* meurt en 1780; mais peu fidele à ſa promeſſe, il inſtitue le ſieur *Faure* pour ſon héritier univerſel; alors, mais trop tard, *Bertholet* s'apperçut qu'il avoit été joué. Il examina le double de l'acte de ſociété que lui avoit remis *Girard*, & reconnut que la ſignature de ſon oncle étoit fauſſe. Il prit le parti de l'inſcription de

faux, & au principal demanda contre *Faure* la reſtitution de moitié de la ſucceſſion de ſon oncle, que *Girard* lui avoit eſcroquée à la faveur de cet acte. Par un premier procès-verbal d'Experts, le double, remis au ſieur *Bertholet*, fut déclaré faux quant à la ſignature, *Pierre Bertholet*.

Le ſieur *Faure* déclara qu'il n'entendoit point s'en ſervir; mais en même-temps dans un interrogatoire qu'il ſubit, il déclara que, outre ce double, il en avoit entre ſes mains deux autres, ſignés *Pierre Bertholet*, qui ſuffiſoient ſeuls pour conſtater la ſociété, & offrit de les repréſenter, ſi le Juge l'ordonnoit.

Requête du ſieur *Bertholet*, à ce qu'il fût donné acte de la déclaration de *Faure*; en conſéquence, qu'il fût tenu, ſelon ſes offres, de repréſenter ces deux doubles. Refus de *Faure*, qui prétendit qu'on ne pouvoit l'y obliger. La cauſe ſe plaide à Lyon. Sentence qui déboute *Bertholet* de ſa demande. Appel en la Cour.

Arrêt du 28 *Août* 1782, qui infirme la Sentence, & ordonne que, dans quinzaine, *Faure* ſera tenu de communiquer les deux doubles; ils ſont communiqués, & ſe trouvent faux comme le premier, quant à la ſignature, *Pierre Bertholet*. Requête en inſcription de faux, du 28 Décembre 1782; Ordonnance du Juge, du même jour; ſommation le même jour à *Faure* de déclarer s'il entend ſe ſervir de la ſignature, *Pierre Bertholet*, appoſée au bas des deux doubles. Le 30, déclaration de *Faure*, qu'il entend s'en ſervir.

Ici naît la queſtion de la cauſe. L'article 14 du titre 2 de l'Ordonnance de 1737 porte: « Si le dé-» fendeur déclare qu'il veut ſe ſervir de la piece » arguée de faux, il ſera tenu de la remettre au » Greffe dans les vingt-quatre heures, à compter du

» jour que ſa déclaration aura été ſignifiée, &, dans » les vingt-quatre heures après, ſera pareillement » tenu de donner copie au demandeur, au domicile » de ſon Procureur, de l'acte remis au Greffe; ſi- » non le demandeur pourra ſe pourvoir à l'Audience, » pour faire ſtatuer ſur le rejet de ladite piece, ſui- » vant ce qui eſt porté en l'article 12, ſi mieux » n'aime demander qu'il lui ſoit permis de faire re- » mettre ladite piece au Greffe à ſes frais. »

Suivant cet article, le dépôt pour être fait, dans les vingt-quatre heures de la déclaration, devoit l'être le 31 Décembre; & l'acte remis au Greffe, ſignifié, non pas le lendemain 1 Janvier, à cauſe de la Fête, mais le ſurlendemain 2. Néanmoins le dépôt n'a été fait que le 3 au ſoir, après que le Procureur du ſieur *Bertholet*, en exécution dudit article 14; eut fait ſignifier ſa demande en rejet.

Faure prétendoit que le délai de vingt-quatre heures, porté par cet article, étoit comminatoire ſeulement, & ſoutint *Bartholet* non-recevable dans ſa demande en rejet. Sentence de Lyon, du 10 Février 1783, qui a débouté *Bertholet* de la demande en rejet, & l'a condamné aux dépens. Celui-ci en a interjetté appel.

Il a paru pour *Bertholet* une Conſultation de M. *Hardouin de la Reynerie*, qui a traité à fond cette queſtion, & établi que le délai de vingt-quatre heures, porté par l'article de l'Ordonnance, étoit fatal & non-comminatoire, & que la peine du *rejet* étoit encourue, ſans que le Juge à qui elle étoit demandée, pût ſe diſpenſer de la prononcer. Sa diſcuſſion eſt très-ſavante & très-méthodique.

Arrêt du 23 Août 1783, au rapport de M. *de Malartic*, qui a infirmé la Sentence; émendant, ordonné que les deux pieces demeureroient rejettées du procès, & a condamné le ſieur *Faure* aux dépens.

II.

Reponse à la Queſtion propoſée page 395 du Tome XVI de la Gazette des Tribunaux.

Bruneau, dans ſon *Traité des Criées*, chap. I, dit que le Fermier conventionnel ne peut s'oppoſer à la converſion de ſon bail, pourvu qu'on ne l'aſſujettiſſe pas à la contrainte par corps, ſi elle n'eſt pas ſtipulée par le bail conventionnel; & il aſſure que c'eſt la Juriſprudence des derniers Arrêts. *D'Héricourt*, dans ſon *Traité de la vente des immeubles* par décret, Chap. 7, Numéro 13, tient la même doctrine, & cite un Arrêt rapporté par *Bardet*, qui l'a ainſi jugé. Enfin *Pothier*, dans ſon *Traité de la procédure civile*, Partie IV, Chap. II, Sect. V, §. I, adopte l'avis de ces Auteurs; il cite encore le témoignage de M. *Rouſſeau*, qui atteſte que c'eſt la Juriſprudence; & il ajoute que, ſi le bail conventionnel portoit la contrainte par corps, il y auroit alors moins de difficulté, & que, même en ce cas, le ſaiſi pourroit obliger non-ſeulement le Fermier, mais même le ſaiſiſſant à conſentir à la converſion du bail conventionnel en bail judiciaire.

Par M. *Paillon*, Sénéchal du Marquiſat de la Floceliere.

Observation.

Dans les obſervations que fait M. *Vaudremer*, Numéro 4, du tome XVII de la Gazette des Tribunaux, ſur une Réponſe de M. *Croſnier*, il s'appuie du ſuffrage de M. *Pothier*, pour décider que, dans

les conſtitutions de rentes, pour prix d'immeubles, on peut ſtipuler la non-retenue des impoſitions royales; il auroit pu ajouter M. *Olivier de Saint Vaſt*, ſur la Coutume du Maine, article 472, & M. *Cottereau*, dans le Droit général de la France, nombre 8346, où ſont cités pluſieurs Arrêts.

III.

QUESTION.

LES Notaires ſont-ils aſtreints à faire mention indiſtinctement dans toutes ſortes d'actes, que la lecture en a été faite aux Parties, formalité d'ailleurs eſſentielle, & preſcrite par l'Ordonnance de 1735 ſur les teſtamens. L'eſpece eſt un don mutuel entre conjoints en date de 1748, argué de nullité, parce qu'il n'eſt pas fait mention dans l'acte que lecture en a été faite aux Parties.

IV.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

MÉMOIRE de M. Bureau du Colombier, *pour les ſieur & demoiſelle* Camps, *Intimés.*

CONTRE les ſieur & dame Doudan & Delcourt, *Appellans.*

Queſtion importante pour l'Artois.

L'HÉRITIER des propres en Artois doit-il rembourſer à l'héritier des acquêts le prix de l'héritage remis dans la famille par la voie du retrait lignager? Telle eſt la queſtion ſur laquelle il s'agiſſoit de prononcer. Les ſieurs *Doudan* & *Delcourt*, légataires uni-

verſels de la demoiſelle *Camps*, vouloient exiger ce rembourſement, & ils s'appuyoient ſur l'art. 139 de la Coutume de Paris. Les ſieur & demoiſelle *Camps* ſoutenoient au contraire que l'héritier des propres devoit ſuccéder à l'héritage retiré, ſans aucune charge & de la même maniere qu'il ſuccéde aux propres venans de ſucceſſion.

Mémoire de M. Timbergue, *pour les* Grand-Prieur & Religieux *de l'Abbaye de Saint-Denys, Seigneurs haut-Juſticiers de Cormeilles en Pariſis, Appellans.*

Contre les Habitans *de Cormeilles, Intimés.*

On agite dans ce Mémoire la queſtion de ſavoir, ſi les Bureaux des Finances ont la prévention ſur les Officiers des Seigneurs haut-Juſticiers, pour la police de la voierie des chemins publics, & des rues des bourgs & villages ?

Mémoire de Me Pelletier, *Procureur, pour M.* Dupré de Saint-Maur, *Conſeiller de grand'Chambre honoraire.*

M. Mazois, *ancien Préſident du Bureau des Finances, & Conſors, Propriétaires de maiſons ſiſes à Paris quai de la Tournelle.*

Contre les nouveaux & les anciens Entrepreneurs *de la nouvelle halle aux Veaux; le ſieur* Jovin, *Fabriquant de toiles peintes; le ſieur* de Montmien, *Propriétaire d'une maiſon quai de la Tournelle.*

Il s'agit de ſavoir, 1° ſi, après avoir contracté en Juſtice l'obligation d'ouvrir une rue qui iſole les maiſons du quai de la Tournelle, & qui les garantiſſe du feu, les Entrepreneurs de la nouvelle halle peuvent ſe diſpenſer de former cette rue; 2° ſi, en contra-

vention à des Lettres-patentes, & à pluſieurs Ordonnances du Bureau des Finances, le ſieur *de Montmien*, dont la maiſon, lorſqu'il l'a acquiſe, étoit grevée d'une iſſue, jugée néceſſaire pour le ſervice du marché, a pu libérer ſa maiſon d'une telle ſervitude, & de ſon autorité privée en charger un des propriétaires voiſins.

Mémoire de M. Robin de Mozas, *pour le Comte* de Fougieres, *Maréchal de Camp.*

Contre le ſieur Fretier.

Dans cette affaire agitée au Souverain des Eaux & Forêts, il s'agit de ſavoir ſi les propriétaires d'étangs, qui ſe trouveront ſupérieurs & contigus à des étangs inférieurs, ſeront réduits à perdre les avantages de leur propriété, parce qu'il plaira aux propriétaires de ces étangs inférieurs de ſe refuſer à laiſſer aller leurs eaux en quantité ſuffiſante, pour que les étangs ſupérieurs puiſſent être vuidés & pêchés.

V.

LIVRE NOUVEAU.

Recueil concernant le Tribunal de Noſſeigneurs les Maréchaux de France, *les prérogatives & les fonctions des Offitiers chargés d'exécuter ſes ordres, les matieres de ſa compétence, la forme d'y procéder, avec les différens Edits, Déclarations & Réglemens intervenus ſur ces matieres. Dédié à Monſeigneur* le Maréchal Duc de Richelieu, *Pair de France, Chevalier des Ordres du Roi, &c. Doyen du Tribunal. Par M.* de Beaufort, *premier Lieutenant de la Conné-*

tablie, Gendarmerie de France, ci-devant Grand-Prévôt des armées de France en Weſtphalie; Prévôt général des Maréchauſſées, Lieutenant Colonel de Cavalerie, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis. Deux Volumes in-8°. A Paris, chez l'Auteur, rue Baſſe du Rempart, N.° 12; & ſe trouve auſſi chez Belin, *Libraire, rue Saint-Jacques.* Prix 10 liv.

CET Ouvrage contient dix Chapitres. Il forme un eſpece de code de ce qui eſt relatif à la dignité de MM. les Maréchaux de France, aux droits de leur Tribunal; aux prérogatives des Officiers chargés d'exécuter leurs ordres, & de maintenir ſous leur autorité la paix parmi la nobleſſe, & le bon ordre parmi tous leurs juſticiables.

Dans le nombre des chapitres qui compoſent le Livre de M. *de Beaufort*, on diſtingue ſur-tout celui ſur la compétence, ainſi que celui qui concerne les droits & fonctions des Lieutenans de MM. les Maréchaux de France. L'auteur a raſſemblé à cet égard tous les principes qui juſqu'ici ſe trouvoient épars dans pluſieurs Livres.

Le travail de M. *de Beaufort* nous a paru fait avec beaucoup d'ordre & de préciſion; & le Recueil qui ſe trouve à la fin de chaque chapitre, des Edits, Déclarations, Lettres-Patentes & Réglemens, dont il a fait mention dans le corps de ſon Livre, forme en quelque ſorte un corps complet de Légiſlation ſur les objets qu'il a eu en vue.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrest du Conseil d'Etat du Roi, du 29 Décembre 1783, qui dispense les veufs des maîtresses, & les veuves des maîtres qui se feront revevoir dans les Corps & Communautés d'arts & métiers de Paris, de l'examen prescrit par les Statuts.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 31 Décembre 1783, qui fait défenses à tous Bouchers demeurans dans l'étendue du ressort du Bailliage de Meaux, d'acheter des veaux, nés seulement depuis trois ou quatre jours, pour les tuer & en vendre & débiter la viande. Ordonne que lesdits Bouchers ne pourront tuer que des veaux ayant au moins trois semaines. Fait aussi défenses à tous Cabaretiers & Aubergistes de vendre & débiter de la viande de veau né seulement depuis trois ou quatre jours, & avant trois semaines de sa naissance; le tout sous les peines portées par l'Arrêt.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 25 Février 1784, qui, en interprétant l'Arrêt du Conseil, du 15 Mai 1778, déclare que les Officiers Commensaux de la Maison domestique & militaire de Sa Majesté, exemptés par l'article premier dudit Arrêt, du droit de franc-fief, jouiront de la plénitude de cette grace, même pour les jouissances antérieures, sans restitution néanmoins des droits déja payés.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 5 Mars 1784, qui fixe les droits à percevoir à l'entrée du Royaume par les Provinces de Flandre & du Haynault, sur les

de la dame *de Villeneuve*. Il ne s'en tint pas là ; il fit poſer deux rangs de pointes de fer très-aiguës ſur la baluſtrade, afin de gêner la dame *de Villeneuve*, ou de la bleſſer, s'il étoit poſſible. Enhardi par la patience des ſieur & dame *le Raſle*, le Curé ſe permit des méchancetés plus conſéquentes ; il prit le parti de les diffamer, de les inſulter dans les promenades, d'apoſtropher la dame *de Villeneuve*, de lui prodiguer les épithetes les plus ſales, de lui arracher ſon bonnet, de menacer le ſieur *le Raſle* lui-même de l'aſſommer. Tant d'excès pouvoient-ils reſter impunis ?

Les ſieur & dame *de Villeneuve* rendirent plainte devant l'Official d'Orléans, & ils ajouterent aux faits dont on vient de parler, qu'un Dimanche le Curé n'avoit point dit la Meſſe à ſes Paroiſſiens, pour aller célébrer une fête de Patron chez un de ſes confreres. La plainte fut reçue, & ſuivie d'informations, de décret d'aſſigné pour être ouï, de l'interrogatoire du Curé, & d'une Sentence du 12 Janvier 1781, qui, Parties ouïes, enſemble le Promoteur, « ſans avoir égard à la ſurſéance demandée » par le ſieur *B*... ni aux reproches par lui fournis contre les témoins, ordonne qu'il ſera paſſé » outre à la lecture des charges & informations, » laquelle faite, & ſur le tout ouï de nouveau le » Promoteur en ſes concluſions, ſans qu'il ſoit beſoin » de paſſer à plus ample inſtruction, recollement & » confrontation, en conſéquence de la preuve réſultante, tant de l'information, que des aveux du » ſieur *B*... portés en ſon interrogatoire ; fait très-» expreſſes inhibitions & défenſes au ſieur *B*... de » plus à l'avenir injurier, menacer les ſieur & dame » *le Raſle*, comme auſſi tenir aucun propos contre » les mœurs & réputation de ladite dame *le Raſle*, » ni ſe permettre vis-à-vis d'elle aucunes voies de

» fait; & pour l'avoir fait, le condamne à faire » réparation au ſieur & dame *le Raſle* par acte au » Greffe; le condamne en outre en cinquante liv. » de dommages-intérêts civils, applicables, de leur » conſentement, aux pauvres de la paroiſſe de Vil- » leneuve, dont la diſtribution ſera par eux faite, & » aux dépens.

» Au ſurplus, reçoit le Promoteur, Partie interve- » nante; & faiſant droit ſur ſes concluſions, enjoint » au ſieur *B...* de faire ôter à ſes frais les pointes » de fer miſes ſur la baluſtrade de l'autel de la » Sainte Vierge, & ce dans huitaine; ſinon autoriſe » le Promoteur à les faire ôter.

» Comme auſſi fait défenſes au ſieur *B...* de laiſ- » ſer les Habitans ſans Meſſe, les jours de Fête & » Dimanche; lui enjoint de remplir ſes fonctions » avec exactitude; & pour s'être abſenté de ſa Pa- » roiſſe, le Dimanche 5 Septembre dernier, & avoir » laiſſé la Paroiſſe ſans Meſſe ni Office, le condamne » en ſix livres d'aumône, applicables aux réparations » de l'auditoire. »

Le ſieur *B...* a interjetté appel en la Cour, tant comme de Juge incompétent, qu'autrement.

La dame *le Raſle*, après la mort de ſon mari, a pourſuivi la confirmation de la Sentence. M. *Œillet de Saint-Victor* a fait pour elle un Mémoire, où il a établi la compétence de l'Official, ſoit relativement à la matiere, ſoit relativement à la perſonne, & conſéquemment le bien-jugé de la Sentence dans toutes ſes diſpoſitions.

Arrêt rendu en vacations le 11 *Septembre* 1782, conforme aux concluſions de M. *Perroneau*, Subſtitut de M. le Procureur général, qui a mis l'appellation au néant; ordonné que ce dont eſt appel, ſortiroit ſon plein & entier effet; condamné l'appellant

en l'amende & aux dépens; ordonné l'impreſſion de l'Arrêt au nombre de cent exemplaires, aux frais du Curé.

GRAND'CHAMBRE.

INSTANCE entre la Demoiſelle Barrallon.

ET Me du Tailloux, *Notaire & Procureur, à Saint-Etienne en Forez.*

Augment de dot.

LA demoiſelle *Barrallon*, mariée en 1769 avec Me *du Tailloux*, a demandé ſa ſéparation de corps. Elle a été prononcée par Sentence du Bailliage de Montbriſon, du 28 Janvier 1782, qui condamne le mari à la reſtitution de la dot, & au paiement des intérêts de l'augment, ſi mieux il n'aime en payer le capital, à la charge par la femme de donner, en ce cas une caution ſolvable pour la ſûreté de cet augment, le cas échéant.

Appel en la Cour, où le *mari* a élevé une queſtion nouvelle, diſcutée dans une Conſultation de M. *d'Outremont*, & dans un Mémoire de M. *Chauveau*. On y a remonté à l'origine du *droit d'augment*, connu dans les pays de droit écrit; on l'a aſſimilé au douaire, qui eſt en uſage dans les pays coutumiers; & l'on en a conclu que tous deux n'étant qu'un gain de *ſurvie*, le douaire n'étant autre choſe que l'augment, & n'étant ouvert, ſuivant les Coutumes, qu'à la mort du mari, & nullement en cas de ſéparation de corps ou de biens, parce qu'elle n'opere point la diſſolution du mariage, il en devoit être de même de l'*augment* du droit écrit. On a ſoutenu que ſi quelques Arrêts avoient néanmoins ad-

jugé l'augment à la femme du mari vivant, c'étoit dans le ſeul cas de la ſéparation de biens, parce qu'il y en a dans le droit romain une Loi préciſe, au lieu qu'il n'en exiſte aucune dans le cas de la ſéparation de corps; que ſi les Auteurs paroiſſoient avoir néanmoins appliqué l'ouverture de l'augment à ce dernier cas, c'étoit une erreur contraire aux principes; & qu'en analyſant bien les Arrêts dont ces Auteurs prétendoient s'autoriſer, il en réſultoit qu'ils avoient invoqué mal-à-propos une Juriſprudence qui n'exiſtoit réellement point. On a diſcuté ces Arrêts & ces Auteurs; & la conſéquence a été que la femme n'avoit point d'augment à répéter pendant la vie de ſon mari, d'autant mieux que, dans l'eſpece, les intérêts de la dot, joints à la portion dont l'épouſe venoit d'hériter dans la ſucceſſion de ſon pere, ſuffiſoient à ſa ſubſiſtance.

Pour la femme, M. *Robin de Mozas* a examiné & approfondi cette queſtion dans un Mémoire imprimé. Il a ſoutenu que cet avantage, connu parmi nous ſous le nom d'*augment*, n'eſt autre choſe que ce que le droit romain appelle *Donation à cauſe de nôces*; qu'il y a dans le corps de droit des textes formels qui autoriſent la femme à répéter la jouiſſance de cet avantage, dans le cas de la ſéparation de corps; & il a cité ces textes: que ſi la ſéparation de biens donne ouverture aux gains nuptiaux, à plus forte raiſon la ſéparation de corps, toujours fondée ſur des cauſes graves, ſur le délit du mari, & qui entraîne elle-même de plein droit la ſéparation de biens; qu'ainſi l'avoient écrit tous nos Auteurs, & l'avoient jugé les Arrêts. Il parcourt cette ſuite d'autorités & d'Arrêts, & réfute les critiques qu'on en faiſoit; que l'argument oppoſé par le mari, tiré de ce que le douaire ne s'ouvrant dans la Coutume que par la

mort du mari, il en devoit être de même de l'augment du droit écrit, tomboit par une réflexion ſimple ſur l'état des femmes dans les pays coutumiers, comparé avec l'état de celles qui ſont régies par le droit écrit; que dans les uns, la femme qui ſe fait ſéparer, partage à cet inſtant la communauté, qui ſouvent eſt plus avantageuſe que ne le ſeroit la jouiſſance d'un douaire; raiſon pour laquelle, & dans l'objet de parer au déſordre & à la fréquence des ſéparations, on lui refuſe la jouiſſance du douaire, & même la penſion alimentaire que l'ancienne Juriſprudence lui accordoit; au lieu que la femme du droit écrit où la communauté eſt inconnue, n'ayant nul bénéfice de cette eſpece, il eſt juſte qu'elle trouve dans l'uſufruit de ſon augment un moyen de ſuppléer aux beſoins de ſa ſubſiſtance, que de mauvais traitemens la réduiſent à chercher hors de la maiſon de ſon mari.

M. *Robin de Mozas* a encore ſoutenu que la régle qu'il invoquoit par rapport à l'*augment*, s'appliquoit pareillement aux *bagues & joyaux*, ſtipulés par le contrat de mariage en faveur de la femme. C'eſt un avantage nuptial; la ſéparation donne ouverture aux *gains nuptiaux*; les *bagues & joyaux* y ſont donc néceſſairement compris; & la femme doit en jouir dès-à-préſent, de même que de l'augment, d'autant mieux que n'y ayant point d'enfans de ce mariage, & par conſéquent ces *bagues & joyaux* n'étant pas réverſibles, la propriété lui en eſt entiérement acquiſe. Il y auroit donc encore plus de raiſon pour ceux-ci, que pour l'*augment* qui n'eſt, quant à la propriété, qu'un *gain éventuel*, ſubordonné à la condition de ſurvie de la femme au mari.

Sur ces moyens, la femme a interjetté appel du chef de la Sentence, qui *l'avoit déboutée*, *quant à*

préſent de la répétition de ſes bagues & joyaux. Le mari a combattu cet appel, & ſoutenu le bien-jugé de la Sentence en ce point.

Arrêt au rapport de M. *Duport*, *le 5 Septembre* 1783, qui confirme la Sentence en ce qu'elle prononce la ſéparation de corps, & adjuge à la femme ſa dot & l'intérêt de ſon augment, & l'infirme en ce qu'elle lui refuſe ſes *bagues & joyaux*; l'Arrêt les lui adjuge, & condamne le mari aux dépens.

TROISIEME CHAMBRE DES ENQUÊTES.

CAUSE entre les ſieur & dame Vivés.

ET le ſieur Garnier du Lyon, *Capitaine en premier au Corps Royal du Génie.*

Une femme ayant enfans de ſon premier mariage, peut-elle léguer à ſon ſecond mari l'uſufruit des conquêts de ſa ſeconde communauté, ſis dans le reſſort de la Coutume de S. Jean-d'Angely.

TELLE eſt la propoſition du Mémoire de M. *Prevoſt de Saint-Lucien*, pour les ſieur & dame *Vivés*.

La mere du ſieur *Garnier* avoit épouſé en ſecondes nôces un ſieur *Lefevre*; pendant cette ſeconde communauté les conjoints acquirent pluſieurs héritages ſis dans le reſſort de la Coutume de S. Jean-d'Angely. La dame *Lefevre* fit ſon teſtament, & légua à ſon mari l'uſufruit de leurs conquêts, la propriété réſervée à ſon fils.

Après le décès de la Dame ſa mere, le ſieur *Garnier* a attaqué de nullité le teſtament, & a ſoutenu que le ſieur *Lefevre*, ſon pere, étoit incapable de recevoir aucun legs de la part de ſa femme.

1.° Les conjoints s'étoient mariés, & vivoient ſous

l'empire de la Coutume de la Rochelle, qui, comme celle de Paris, prohibe tout avantage entre conjoints, lorſqu'il y a des enfans.

2°. La Coutume de S. Jean-d'Angely eſt prohibitive dans ſon article 84. *Toute perſonne habile à teſter, qui a biens-immeubles obtenus par ſucceſſion, peut diſpoſer à ſon plaiſir & volonté des meubles & acquêts immeubles, & de la tierce-partie de ſes héritages, s'il n'a enfans naturels & légitimes.* Le ſieur *Garnier* en concluoit que toute perſonne habile à teſter ne pouvoit plus le faire, lorſqu'elle avoit des enfans, parce que qui dit tout, n'excepte perſonne, & que les conjoints étoient compris dans la propoſition générale.

Les ſieur & dame *Vivés*, repréſentant le ſieur *Lefevre*, ſoutenoient au contraire que la Coutume de S. Jean-d'Angely eſt une de celles qui permet aux conjoints de s'avantager même, *extantibus liberis*. L'article 7 de cette Coutume s'exprime ainſi :

Le mari & la femme peuvent faire mutuelle & ſimple donation entre-vifs l'un à l'autre, OU PAR TESTAMENT, *de tous & chacun leurs biens-meubles, acquêts immeubles à perpétuité, & de tout l'héritage à vie ſeulement, ou de la tierce-partie d'icelui à perpétuité, au choix & élection de l'héritier, ſoit que la donation ſoit faite alternativement du tout à vie, ou du tiers à perpétuité ſeulement.* Cet article n'étant ſimulé par aucun autre, l'exiſtence des enfans n'y peut apporter aucune reſtriction. *Deſvignes*, *Mechin*, Commentateurs de cette Coutume; un acte de notoriété donné par les Officiers du Siége de S. Jean-d'Angely, en 1720; les Avocats exerçant dans cette Juriſdiction; les Avocats du Parlement de Bordeaux où reſſortit la Saintonge; tous atteſtent qu'une femme qui a des biens libres peut en diſpoſer, ainſi que du tiers de ſes propres, ou de la totalité en uſufruit,

au profit de ſon conjoint, quoi qu'il y ait des enfans; & que cette clauſe, ajoutée dans les nouvelles Coutumes, n'eſt abſolument point ſuivie dans l'uſage : *abiit in conſuetudinem*, diſent les Commentateurs.

Si la prohibition pouvoit avoir lieu, aux termes de l'article 84, ce ne ſeroit tout au plus que pour le tiers des propres. Toute perſonne habile à teſter peut diſpoſer de ſes meubles, acquêts-immeubles, & *de la tierce-partie des héritages, s'il n'a enfans.* C'eſt ainſi que l'interprète *Ricard*, ce qui n'étoit pas en queſtion, puiſque ledit *Lefevre* n'avoit légué que l'uſufruit de ſes acquêts-immeubles. Les biens ſe régiſſant par les loix de leurs ſituations, ces loix ſont des ſtatuts réels, & ſuivant leur nature, elles régiſſent les biens qui ſont ſous leur empire.

« Si l'on examinoit, dit M. *de Saint-Lucien*, cette » queſtion d'après la Coutume de Paris, elle ſeroit » décidée contre les ſieur & dame *Vivès*. Cette Cou» tume proſcrit avec ſévérité les libéralités que » peuvent ſe faire deux époux avant enfans. Un » conjoint, pourvu qu'il réſerve à ſes enfans leur lé» gitime, peut donner le reſte de ſa fortune à l'être » le plus étranger & le plus indifférent à ſes affec» tions. La femme tendre, le meilleur des maris eſt » pour l'autre une perſonne prohibée.

» D'autres Coutumes, d'après les Romains qui » étoient bien auſſi ſages que nous, favoriſent au » contraire les donations des époux. Ils ont regardé » ces prohibitions comme une biſarrerie qui injurioit les affections de la nature. Il leur a ſemblé » que deux conjoints qui ont toujours bien vêcu, » qui, par leur mutuelle collaboration, ſont parve» nus à ſe procurer quelqu'aiſance, ne devoient pas » être plus prohibés l'un pour l'autre que des étrangers.

» En effet, ſi l'attrait de revivre dans ſa poſtérité

» peut déterminer à la procréation, l'avarice & l'in-
» térêt ne peuvent-ils pas tarir les ſources de la
» fécondité. Deux époux, dans les Coutumes prohi-
» bitives, peuvent ſe faire un don mutuel, lorſqu'ils
» n'ont point d'enfans. A l'inſtant qu'ils en obtiennent
» un de leur tendreſſe, ils ſont punis; ils deviennent
» perſonnes prohibées; la fécondité les appauvrit, &
» la ſtérilité eſt avantagée. Que réſulte-t-il de ces pro-
» hibitions, & que voyons-nous tous les jours arri-
» ver? C'eſt qu'aucun des conjoints n'a intérêt à
» améliorer ſa communauté. Celui qui, par ſon in-
» duſtrie ou par ſes économies, cherche à la faire
» profiter, ne travaille jamais que pour moitié; ſes
» enfans viendront un jour le dépouiller, ſouvent
» ſans reſpecter ſa vieilleſſe, ou ſon impuiſſance à
» continuer ſes travaux. Delà, ces recélés fréquens,
» ces fidéi-commis uſurpateurs, qui envahiſſent tant
» de ſucceſſions, volent les enfans, & quelquefois
» le ſurvivant qui comptoit en profiter.

» Les Coutumes qui, comme celle de S. Jean-
» d'Angely, permettent aux maris & femmes, ayant
» enfans, de s'avantager par teſtament, ou de l'u-
» ſufruit des biens communs, ou du tiers en propriété,
» n'ont-elles pas vû que le moyen le plus sûr de
» conſerver l'union des époux eſt de leur aſſurer la
» perſpective de n'être pas dépouillés par les héri-
» tiers qu'ils ſe ſont donnés; par-là elles les excitent
» à l'économie; elles les invitent à ſe procurer une
» aiſance qui ne ſera jamais altérée; nul intérêt de
» frauder; les inventaires ſont exacts; nulle néceſſité
» d'interpoſer des tiers; les diſpoſitions ſont avouées
» par les loix; auſſi ne voit-on pas ſortir de ces
» contrées heureuſes de ces procès ſcandaleux de peres
» accuſés de vols par leurs enfans, d'enfans comptans
» de clerc à maître avec leur mere, dont les Tribu-

» naux de la Capitale, & tous ceux des Coutumes » prohibitives retentiſſent ſi ſouvent. »

Arrêt du 15 *Mai* 1784, au rapport de M. *le Pelletier de Saint-Fargeau*, qui, ſans avoir égard aux moyens de nullité propoſés par le ſieur *Garnier*, ordonne l'exécution du teſtament, & fait délivrance du legs y porté.

II.

Reponse à la Queſtion propoſée page 271 *du Tome XVI de la Gazette des Tribunaux.*

« *Guillaume* a vendu des héritages à un de ſes » enfans, à titre de rente fonciere non-rachetable; » quelques années après, le pere eſt décédé, laiſſant » pluſieurs enfans. Ce décès a opéré un rembour- » ſement pour portion de la rente fonciere, au » moyen de la confuſion qui s'eſt faite en la perſonne » de l'enfant débiteur & héritier. *Or on demande* » *s'il eſt dû des lods & ventes pour cette eſpece de* » *rembourſement?* Y a-t-il quelqu'Auteur qui ait traité » la queſtion? »

Par l'événement de l'hérédité créancier & débiteur tout enſemble de la rente fonciere, la preſtation des arrérages eſt ſeule interrompue; mais le droit *in ſe* de la rente, & le droit du bail & la charge de la rente ſubſiſtent toujours ſans confuſion, & réſident ſur la tête de la même perſonne.

Le droit de créance de rente fonciere, dont le fils a hérité dans la ſucceſſion de ſon pere, eſt un propre naiſſant, qui, dans la ſucceſſion du fils, paſſera aux héritiers de ſes propres paternels. Le droit du bail à rente eſt au contraire un acquêt du fils,

qui, dans ſa ſucceſſion, paſſe aux héritiers de ſes meubles & acquêts. La différence des titres de propriété, d'où naît la différente qualité de ces deux eſpeces de biens, ne permet pas d'admettre l'extinction de droits ſi oppoſés, par leur ſeule réunion ſur la tête du même individu. L'un & l'autre droit actif & paſſif ſubſiſtent dans leur intégrité. La preſtation ſeule des arrérages eſt ſuſpendue, tant que le fils héritier poſſédera l'héritage donné à la charge de la rente; mais ils prendront cours, ſoit au profit du fils, à l'encontre de ſon acquéreur, du jour qu'il aura vendu l'héritage, ſoit au profit des héritiers de ſes propres paternels, à l'encontre des héritiers des acquêts du jour de ſon décès. La rente n'étant point éteinte, l'hérédité n'en opérant point le rembourſement, il ne peut être dû aucun droit de lods & ventes. Dans les *Œuvres de Renuſſon* l'on trouvera les principes de notre déciſion.

Par M. *Grandpierre Deverzy*, Avocat en Parlement, ancien Procureur au Châtelet de Paris.

Réponse aux Obſervations de M. Croſnier, *inſerées page 91 du Tome XVI de la Gazette des Tribunaux.*

Nul doute que celui qui expoſe ſon contrat d'acquiſition aux hypothéques, & prend des lettres de ratification, ne contracte l'obligation envers les oppoſans de rapporter le prix de ſon acquiſition, même de le conſigner, ſi les oppoſans l'exigent, & cela quoiqu'il ait du tems pour payer, ou qu'il ſe ſoit chargé de payer à termes des créanciers délégués: ſitôt qu'un contrat eſt expoſé aux hypothéques, il n'eſt conſidéré, vis-à-vis des oppoſans, que comme une vente forcée ou enchere de préférence ſur un bien

qui ſe vend d'autorité de Juſtice : la preuve s'en tire de ce que les créanciers peuvent eux-mêmes enchérir & obliger l'acquéreur de tenir leur enchere ou d'abandonner le fonds : or il eſt de regle que tous ceux qui mettent un fond à prix en Juſtice ſont tenus de payer de ſuite ou de conſigner, & qu'on n'accorde point de délai, étant de regle auſſi que le prix de toute adjudication doit être payé comptant. D'ailleurs celui qui expoſe ſon contrat eſt préſumé inſtruit de cela ; dès-lors il n'y a rien d'effrayant pour lui, ſurtout ayant la liberté de ne pas l'expoſer. S'il l'a fait, il doit s'imputer de ne s'être pas tenu au droit en uſage avant 1771.

Au ſurplus l'Edit de 1771 n'a pas introduit un droit nouveau ; en effet il n'eſt qu'une ſubrogation aux décrets volontaires. Or en pareil cas les termes étoient également rejettés. *D'Héricourt, des Décrets, pag.* 150. *Pothier, de la Procédure civile, parlant des Décrets volontaires. Le Commentaire ſur l'Édit des Hypotheques de* 1771, *pag.* 11. Et telle eſt la pratique de tous les Tribunaux.

Par l'Auteur du Commentaire de l'Édit des Hypotheques.

III.

QUESTION.

Un Particulier qui par bail paſſé devant Notaire ; avec un Abbé commendataire, d'un moulin-à-eau pour quatre-vingt-dix-neuf années, bail non homologué, eſt-il tenu de continuer ledit bail après que cet Abbé a ceſſé d'être titulaire ? peut-il au contraire

faire ſignifier à ſon ſucceſſeur qu'il n'entend plus faire valoir le moulin, quoiqu'il ait continué de le faire valoir pendant deux ans depuis la nouvelle priſe de poſſeſſion.

IV.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoires de Me de la Croix de Frainville, Avocat en la Cour, pour lui-même.

Contre Me de la Croix, Avocat en la Cour; qui a auſſi fait deux Mémoires pour lui.

Un legs fait par la demoiſelle *Marie-Thérèſe de la Croix*, veuve du ſieur *Boulet*, *à M. de la Croix, Avocat au Parlement, ſon parent paternel*, a été le motif du procès qui exiſte entre les Parties. Qui des deux la teſtatrice, qui n'étoit liée avec aucun, a-t'elle entendu déſigner ? Il paroît que la parenté n'eſt pas plus démontrée d'un côté que de l'autre : il n'y auroit donc que le ſurnom *de Frainville* ajouté à celui *de la Croix*, ſurnom porté depuis long-tems par un de MM. *de la Croix*, qui ſembleroit appeller à la délivrance du legs celui qui s'appelle *de la Croix*, & qui eſt ſimplement déſigné *de la Croix* par la teſtatrice. Lorſque cette affaire ſera jugée, nous en rendrons un compte plus détaillé.

V.

LIVRE NOUVEAU.

Traité des aſſurances & des contrats à la groſſe; par M. Balthaſar-Marie Emérigon, *Avocat au Parlement de Provence, ancien Conſeiller au Siége de l'Amirauté de Marſeille. Deux volumes* in-quarto *de 7 à 800 pages chacun:* prix 24 liv. en feuilles. *Se trouve dans les principales Villes du Royaume. A Marſeille, chez* Jean Moſſy, *Imprimeur-Libraire, à la Canebiere. A Paris, chez* Durand neveu, Cellot, Barrois le jeune, Lamy, Nyon l'aîné, Crapart pere & fils, Debure fils aîné, Moutard, Belin, Didot le jeune, Jombert fils, Mérigot le jeune.

Le Traité des aſſurances contient vingt chapitres.

Dans le *premier*, l'Auteur développe les principes fondamentaux des aſſurances. Dans le *ſecond*, il explique ce qui concerne la forme extrinſéque & intrinſéque de l'aſſurance. Le *troiſieme* contient le développement de tout ce qui concerne la prime. Il examine dans les chapitres *quatrieme*, *cinquieme*, *ſixieme* & *ſeptieme* quelles ſont les perſonnes capables d'être Parties dans le contrat d'aſſurance. Le *huitieme* chapitre traite des choſes qu'on peut faire aſſurer; il y eſt parlé de la liberté de l'homme, de l'eſclavage, de la réaſſurance, du fret acquis, &c. Dans le *neuvieme*, on examine la valeur & l'eſtimation des effets aſſurés, & dans le dixieme, la déſignation des choſes aſſurées. On voit dans le *onzieme* chapitre de quelles manieres on doit prouver que la choſe aſſurée a été miſe en riſque. Les riſ-

ques maritimes ſont la matiere du *douzieme* chapitre : il eſt un des plus intéreſſans, ſoit par l'importance des queſtions qui y ſont acceſſoirement diſcutées, ſoit parce que les dernieres ſections contiennent un traité *ex profeſſo* ſur les avaries. Le tems & les lieux du riſque, forment le *treizieme* chapitre. Le *quatorzieme* eſt deſtiné à examiner comment la perte doit être prouvée. L'aſſurance faite après la perte ou l'heureuſe arrivée des effets aſſurés fait la matiere du *quinzieme* chapitre. Le *ſeizieme* a pour objet le riſtourne. Le *dix-ſeptieme* le délaiſſement ou abandon. Le *dix-huitieme*, le paiement des ſommes aſſurées. Le *dix-neuvieme* traite des preſcriptions nautiques. Enfin le chapitre *vingt* traite des arbitres en matiere d'aſſurance, de la compétence de l'Amirauté, des Jugemens proviſoires, de l'exécution des Jugemens, &c.

Le *Traité des Contrats à la groſſe avanture* eſt travaillé ſur un plan à-peu-près pareil, il fait partie du ſecond volume, que nous annoncerons auſſi-tôt qu'il paroîtra.

La réputation connue de M. *Emerigon* nous diſpenſe de tout éloge à ſon égard, & la maniere dont le premier volume a été accueilli eſt un ſûr garant de l'eſtime qu'on aura pour l'ouvrage entier.

N. B. On lit pag. 244. ligne 2. *Mémoires de Me Lobſtein ..... & de M. Huſſon des Broutieres.* Il faut lire *Mémoires de M. Huſſon &c. ſignés de ſa Partie.*

On ſouſcrit à toute ſorte d'époque pour cet Ouvrage, dont l'abonnement eſt de 15 liv. par an, chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE : *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours.* On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

Il ne ſera délivré aucunes quittances d'abonnement qui ne ſoient ſignées de l'Auteur.

N. B. *LES LETTRES ET PAQUETS NON-AFFRANCHIS NE PARVIENDRONT JAMAIS A L'AUTEUR.*

N° 19.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Oppoſitions à mariages.

LA Juriſprudence rejette aſſez conſtamment les conſidérations de diſparités de naiſſance & de fortune, lorſqu'il s'agit de mariage dans la claſſe de la bourgeoiſie ; auſſi les oppoſitions formées en pareil cas ne ſervent-elles le plus ſouvent qu'à retarder des unions qu'il n'eſt guere poſſible d'empêcher. Les deux Arrêts que nous allons rapporter, confirment encore ce qui ſe pratique à cet égard.

Catherine Carpentier, fille mineure de dix-huit ans, orpheline de pere & de mere, eſt née de parens honnêtes qui lui ont laiſſé une certaine fortune ; elle a pour tuteur un ſieur *Carpentier*, ſon oncle paternel. Cette mineure a été élevée dans une de ces penſions particulieres, où le ton & les mœurs du ſiecle ne s'introduiſent que trop facilement, & où la trop grande habitude de voir des étrangers, fait né-

ceſſairement perdre de vue les avantages ſi précieux d'une vie paiſible & retirée.

La demoiſelle *Carpentier* a été élevée chez les demoiſelles *L...* & *A...* Le neveu d'une de ces Maîtreſſes a eu occaſion de la voir fréquemment chez ſa tante : ce neveu a ſu fixer ſon cœur ; & l'on prétend que la tante n'a pas nui aux diſpoſitions favorables que ces jeunes gens ont pris l'un pour l'autre. Le ſieur *A...* a donc demandé en mariage la demoiſelle *Carpentier*. Une grande partie de la famille de cette jeune perſonne a conſenti à l'union propoſée. Un ſeul oncle, le ſieur *Carpentier*, tuteur, croyant que le goût de ſa niece avoit été déterminé par l'inſtitutrice, & que, d'ailleurs, il y avoit diſparité de naiſſance & de fortune, s'y eſt oppoſé formellement. En conſéquence, Sentence du Châtelet, qui a ordonné un ſurſis au mariage, juſqu'à ce que la mineure ait atteint vingt ans accomplis. Appel de la demoiſelle *Carpentier*.

M. l'Avocat général *Séguier*, ne voyant aucune preuve de ſéduction, ni diſproportion de naiſſance & de fortune, a conclu à la main-levée de l'oppoſition. La Demoiſelle eſt fille d'un Fabriquant de ſoie, & a 60000 liv. en mariage. Le jeune homme eſt fils d'un Sous-Directeur de la ferme, peu fortuné ; mais il jouit d'un emploi de 3000 liv.

Arrêt du 9 Août 1783, qui met l'appellation au néant ; émendant, fait main-levée des oppoſitions formées par la Partie de *Lacroix* (le ſieur *Carpentier*) au mariage de celle de *Coquebert*, dépens compenſés.

A la même Audience on a encore ſtatué ſur une oppoſition à un mariage : les circonſtances étoient plus ſingulieres. Elle étoit formée par un frere cadet, ci-devant Me Braſſeur, au mariage de ſon frere aîné,

âgé de cinquante-trois ans, ancien Gendarme, avec une demoiſelle G... âgée de 30, qui tenoit jadis un café que le Gendarme lui avoit fait quitter. Le moyen d'oppoſition étoit la diſparité de naiſſance & de fortune; l'inconduite du futur avec la fille G... qui avoit eu un enfant d'un autre. Le Gendarme avoit été interdit pour mauvaiſe conduite, & n'avoit été relevé qu'avec nomination de feu Me *Gervaiſe*, pour Conſeil, ſans lequel il ne pouvoit paſſer aucun engagement. Me *Gervaiſe*, dont il avoit requis le conſentement, avoit néanmoins déclaré que le fait du mariage ne le regardoit pas; qu'il avoit été nommé ſeulement pour veiller aux biens, & non à la perſonne. Le ſieur R... vouloit ſe marier ſans faire de contrat de mariage, parce que la Coutume de Paris pourvoit aux conventions de ceux qui ſe marient ſous ſon empire.

Le ſieur R... écartoit les moyens d'oppoſition en un mot. *Diſparité d'état*: les qualités des Parties ſervoient de réponſe. *Inconduite du prétendu avec la future*: le mariage ſervoit à la réparer. *La fille avoit eu un enfant d'un autre*: ce fait ne regardoit que le Gendarme qui recherchoit néanmoins la demoiſelle G... malgré tous les faux pas qu'elle avoit pu faire dans ſa vie.

Arrêt conforme aux concluſions de M. l'Avocat général *Séguier*, *du 9 Avril 1783*, qui fait main-levée de l'oppoſition de la Partie de Me *Aujollet*, au mariage de celle de Me *Filoſier*; condamne l'oppoſant aux dépens.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre la Communauté des Procureurs au... *Et M^e* de C... *Procureur.*

Un Procureur peut-il ſe refuſer à rendre compte à ſa Communauté de l'adminiſtration qu'il a eu des affaires d'une veuve qui lui avoit donné ſa confiance, & qui a porté contre lui des plaintes, dont la Juſtice a renvoyé l'examen à ſes Confreres ? Peut-il ſe refuſer à une juſtification de pieces qu'ils exigent de lui, ſous prétexte que la Communauté ne connoît ordinairement que des différends qui s'élevent entre des Confreres ? Ce Procureur peut-il ſe plaindre de l'interdiction que les premiers Juges, laſſés de ſon refus perſévérant de ſatisfaire à la juſtification demandée, ont prononcé contre lui en lui accordant néanmoins un nouveau délai pour l'éviter ? La Communauté eſt-elle répréhenſible d'avoir envoyé à tous les Confreres copie de la Sentence d'interdiction de ce Procureur ; Sentence d'ailleurs importante pour le maintien de la diſcipline, en ce qu'elle déclare des actes ſignifiés par ce Procureur, irréguliers & contraires au reſpect dû par chaque membre à ſa Communauté, & en ordonne la ſignification, à la requête de M. le Procureur du Roi, au Syndic de la Communauté ? Enfin ce Procureur eſt-il en droit de prendre à Partie ſa Communauté ?

Telle étoit la cauſe de la Communauté des Procureurs au.... contre M^e *de C*....

Une veuve *M*.... avoit préſenté un placet au Magiſtrat le 6 Août 1782, contre M^e *de C*.... qu'elle

refuſoit d'avoir reçu pour elle différentes ſommes dont elle lui demandoit compte. Le Magiſtrat a renvoyé le placet à la Communauté des Procureurs. Le Procureur a refuſé par une lettre miſſive, par lui adreſſée à la Communauté, de paroître devant elle.

Un premier avis de la Communauté, du 13 Août 1782, fut qu'il devoit rendre compte, ſous huitaine, à la plaignante, des ſommes par lui reçues pour elle, tant ſur ſes quittances que ſur celles du curateur à la ſucceſſion vacante de ſon mari, & remettre ce compte dans le même délai à Me *Ma*...lors ſimple Conſeiller de l'audience de la Communauté, avec les pieces juſtificatives & ſon mémoire de frais & déboursés, pour le tout être examiné & réglé par ledit Me *Ma*... qui en feroit ſon rapport, pour être, par la Communauté, aviſé ce qu'il appartiendroit.

Le Procureur n'ayant pas ſatisfait à cet avis, la Communauté en a donné un ſecond, & ſucceſſivement juſqu'à ſept pendant l'eſpace de plus d'un an, & toujours même refus de la part de Me *de C*.... La veuve a porté de nouvelles plaintes au Magiſtrat. Sentence contradictoire rendue en la Chambre Criminelle du.... ſur les concluſions de M. le Procureur du Roi, le 28 Août 1783, qui homologue tous les avis de la Communauté, accorde un nouveau délai d'un mois au Procureur, paſſé lequel & faute d'y ſatisfaire, ordonne qu'il ſera & demeurera interdit juſqu'à ce qu'il ſatisfaſſe : déclare les actes par lui ſignifiés au Syndic de la Communauté, irréguliers, contraires au reſpect dû à la Communauté par ſes membres : ordonne la ſignification de cette Sentence au Syndic de la Communauté, à la requête de M. le Procureur du Roi. Le mois prêt d'expirer ſans que ce Procureur ait ſatisfait, la Communauté a fait imprimer cette Sentence, qu'elle regarde

comme importante pour la diſcipline ; & en a envoyé une copie à chaque Procureur.

Appel en la Cour de cette Sentence, de la part du Procureur qui a fait aſſigner & le Syndic & la Communauté des Procureurs pour être condamnés envers lui en des dommages & intérêts, pour avoir donné publicité à cette Sentence.

La Communauté & le Syndic ſoutiennent qu'ils ſont follement intimés.

Arrêt du 24 Avril 1784, conforme aux concluſions de M. l'Avocat général *Joly de Fleury*, qui reçoit les intervenans (*la Communauté des Procureurs*) Parties intervenantes ; donne acte à la Communauté des Procureurs de ce qu'elle prend le fait & cauſe de *Ma*... & *M*.... faiſant droit ſur l'appel, a mis l'appellation au néant ; ordonne que ce dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet, & condamne l'appellant en l'amende ; déclare nulles & injurieuſes les demandes formées par *de C*.... contre *Jean M*... & *Louis-Gabriel Ma*... & lui fait défenſes d'en former à l'avenir de ſemblables ; faiſant droit ſur les concluſions de M. le Procureur général, ſupprime l'imprimé commençant par ces mots, *obſervations de M^e de C*... & finiſſant par ceux-ci, *retourne ſur ſon auteur* ; & celui commençant par ces mots : *M^e de C*..... *vient de défendre* ; & finiſſant par ceux-ci, *pour ſa tranquillité & pour ſa réputation*. Ordonne que l'Arrêt ſera inſcrit ſur les regiſtres de la Communauté des Procureurs au.... Sur le ſurplus des demandes, fins & concluſions des Parties, les met hors de Cour, & condamne *M^e de C*.... en tous les dépens.

M. *Coquebert*, Avocat de M^e *de C*....

M. *Minier*, Avocat de la Communauté des Procureurs au.... & de M^e *Ma*.... & *M*....

M. *Gudin*, Avocat de la veuve *M*....

II.

PARLEMENT DE FLANDRES.

Délai dans lequel un endoſſeur qui a rembourſé un effet proteſté doit recourir contre les endoſſeurs précédens.

Une lettre de change de 2000 & quelques cents livres, payable à quatre uſances, a été tirée de Dunkerque par le ſieur *Poreau*, à l'ordre des ſieurs *Blanquart*, Négocians à Lille, ſur les ſieurs *Frenel & Compagnie*, Négocians à Paris. Les ſieurs *Blanquart* ont tranſporté cette lettre au ſieur *Friſon*, Négociant à Landrecie; celui-ci l'a endoſſée au profit du ſieur *Vallienne*, Banquier à Paris, qui, à ſon tour, en a fait ceſſion aux ſieurs *Tourton & Compagnie*, Négocians en la même ville.

A l'échéance, arrivée le 21 Décembre 1783, il ne s'eſt point trouvé de fonds chez les ſieurs *Frenel*, qui cependant avoient accepté la lettre de change.

Le 31 du même mois l'effet a été proteſté à la requête des ſieurs *Tourton*. Le 5 Janvier 1784, le ſieur *Vallienne*, à qui les ſieurs *Tourton* avoient remis cet effet avec le protêt qu'ils en avoient fait faire, a tiré ſur les ſieurs *Blanquart*, pour le montant de l'un & les frais de l'autre; en conſéquence les ſieurs *Blanquart* ont été aſſignés le 15 Février ſuivant, en la Juriſdiction Conſulaire de Lille, pour ſe voir condamner à rembourſer la valeur de la lettre de change.

Les ſieurs *Blanquart* ont oppoſé la preſcription & la fin de non-recevoir établies par les articles 13, 14 & 15 du titre 5 de l'Ordonnance de 1673; mais

les Conſuls n'y ont eu aucun égard. Et par Sentence du 16 Février 1784, les ſieurs *Blanquart* ont été condamnés au rembourſement.

Appel. Voici comment ont raiſonné les ſieurs *Blanquart*.

Suivant l'article 13 du titre 5 de l'Ordonnance de 1673, tout ceſſionnaire de lettre de change proteſtée a le délai de quinzaine, outre un jour par cinq lieues, quand il y en a plus de dix de diſtance, pour recourir à celui ou ceux de qui il tient cette lettre : ce délai, ſuivant l'article 14, doit courir à l'égard du porteur, à la requête de qui le protêt a été fait, du lendemain du protêt même; & tous les Auteurs ajoutent que, relativement aux endoſſeurs entr'eux, il court du lendemain de l'aſſignation en garantie qui leur a été donnée, chacun en droit ſoi; mais s'il n'y a pas eu d'aſſignation, & que le porteur ait été rembourſé amiablement par ſon endoſſeur, comme il eſt arrivé dans l'eſpece, alors le délai dans lequel celui-ci eſt tenu de recourir contre celui des endoſſeurs précédens qu'il veut choiſir, doit courir du jour qu'il a effectué ce rembourſement. Or, ici, il eſt prouvé que le ſieur *Vallienne* avoit rembourſé, & étoit par conſéquent muni de toutes les pieces néceſſaires pour agir dès le 5 Janvier 1784, puiſqu'à cette époque il a fait traite ſur les ſieurs *Blanquart*, pour le montant de la lettre proteſtée; donc le délai fatal a dû courir contre lui du 6 Janvier 1784; & comme de Paris à Lille la diſtance eſt de 58 lieues, il eſt clair, d'après les diſpoſitions de l'article 13 du titre 5 de l'Ordonnance de 1673, que ce délai eſt expiré le 29 du même mois; donc, en n'agiſſant que le 15 Février ſuivant, le ſieur *Vallienne* eſt venu 17 jours trop tard. Tels étoient les moyens des ſieurs *Blanquart*.

Le ſieur *Vallienne* a répondu : il eſt certain qu'étant aux droits des ſieurs *Tourton*, derniers porteurs de la lettre, je dois jouir des mêmes délais qu'eux. Or, les ſieurs *Tourton* n'étoient pas obligés de m'aſſigner avant le 15 Janvier ; donc le terme dans lequel j'ai été tenu d'agir n'a couru que du 16 ; en vain prétendez-vous que j'avois rembourſé les ſieurs *Tourton* dès le 5, d'abord cela n'eſt prouvé nulle part ; il a pu me remettre confidentiellement la lettre proteſtée afin que je fiſſe moi-même les premieres pourſuites pour en procurer le rembourſement, & ſans que, dans le fait, je l'euſſe encore rembourſée : enſuite le rembourſement que j'aurois pu lui faire à l'amiable me priveroit-il du délai dont j'aurois joui, ſi j'avois attendu qu'il m'eût pourſuivi ? Si j'avois attendu qu'il m'eût pourſuivi, le tems dans lequel j'euſſe été tenu d'agir n'eût couru que du 16 Janvier ; & parce que j'ai prévenu une mauvaiſe difficulté, on le feroit courir du 5 ? Non, cela ne ſeroit ni juſte ni raiſonnable : la loi ne force perſonne de plaider, & certainement la condition de celui qui ne le fait pas, ne peut pas être pire que s'il ſoutenoit obſtinément une conteſtation mal-fondée : il eſt donc clair, concluoit le ſieur *Vallienne*, que je dois avoir en entier le délai dont les ſieurs *Tourton* avoient droit de profiter ; & que celui que j'ai de mon chef n'a commencé à courir que le 16 Janvier.

Cela poſé, continuoit le ſieur *Vallienne*, il faut faire attention 1° que j'avois droit de recourir ſur le ſieur *Friſon* de Landrecie, mon endoſſeur immédiat, & que, vu la diſtance de Paris à Landrecie, il ſuffiſoit que mon exploit fût poſé à ſon domicile le 6 Février ; 2° que le ſieur *Friſon* lui-même auroit eu droit de recourir ſur les ſieurs *Blanquart* ; & qu'attendu la diſtance de Landrecie à Lille, il n'auroit

été obligé de les aſſigner que le 24 Février ; par conſéquent en les aſſignant, comme j'ai fait, le 15, il auroit dévancé de 9 jours le terme dans lequel il étoit renfermé : or, ce que j'aurois pu faire en prenant ce circuit, ce que j'aurois pu faire par le miniſtere du ſieur *Friſon*, pourquoi ne le pourrois-je pas directement & en mon nom ? D'un côté, je ne vous nuis pas en préférant une voie à l'autre ; je vous épargne au contraire des frais de procédure ; de l'autre, comme endoſſeur du ſieur *Friſon*, je ſuis ſubrogé à tous ſes droits, & par conſéquent je dois profiter du délai dont il jouiroit lui-même, ſi je l'avois mis dans le cas d'agir.

Nonobſtant ces raiſons, *Arrêt* eſt intervenu *le 16 Mars* 1784, en la premiere Chambre, par lequel la Sentence des Conſuls de Lille a été infirmée, & le ſieur *Vallienne* déclaré non-recevable, avec dépens.

Plaidans, MM. *Merlin* & *Duſſauchoi*.

III.

Reponse à la Queſtion propoſée page 253 du Tome XVII de la Gazette des Tribunaux.

« L'acquéreur de *portion* d'un bordage ou métairie, qui n'eſt point chargé par ſon contrat de » l'entretien du bail du fermier, peut-il uſer du » privilége de la loi *emptorem*, quoiqu'il ne ſoit » acquéreur que d'une *portion*, & le bail du fermier » peut-il être reſcindé ? »

Propriétaire par *indivis* d'une métairie, dont l'exploitation ne peut être partagée à raiſon des bâtimens, qui ne comportent que la demeure d'un ſeul

fermier, le nouvel acquéreur ne peut expulſer le fermier qu'il trouve en jouiſſance de la *totalité* de la métairie, ſa volonté ſeule ne pouvant faire loi pour ſon co-propriétaire, qui a un droit égal au ſien pour le choix d'un fermier. Dans cet état des choſes, d'impoſſibilité d'une part de diviſer l'exploitation, de l'autre l'égalité de droit des co-propriétaires pour l'élection d'un fermier commun, la licitation en Juſtice du fermage indivis, eſt la ſeule voie que le Légiſlateur ait introduit pour concilier les volontés oppoſées des co-propriétaires; & c'eſt cette même voie qui eſt ouverte aujourd'hui, en vertu du privilége de la loi *emptorem*, au nouvel acquéreur *de portion* de la métairie, pour changer de fermier, ſi celui qu'il trouve dans les lieux, & qui a pour lui la volonté du co-propriétaire, ne lui convient pas.

Par Me *Grandpierre de Verzy*, Avocat en Parlement, ancien Procureur au Châtelet de Paris.

Réponse à la Queſtion inſérée page 379 du Tome XVI de cette Gazette.

Comme une femme, nommée curatrice à l'interdiction de ſon mari, n'en reſte pas moins ſous ſa puiſſance, elle ne peut recevoir le rembourſement des rentes qui lui ſont propres, qu'en ſe faiſant au préalable autoriſer par le Juge. Par l'acte de nomination à la curatelle de ſon mari, elle n'eſt autoriſée que pour la geſtion & adminiſtration des biens de ſon mari & des ſiens; mais elle n'acquiert nullement le droit de vendre & de diſpoſer de la plus petite partie de ſes immeubles; elle a les mains liées à cet égard, comme elle les avoit auparavant. Elle ne peut donc contracter de ſes biens-fonds; par

la même raiſon elle ne peut, ſans une autoriſation expreſſe du Juge, procéder à des partages de ſes immeubles, ni recevoir le rembourſement des rentes qui lui ſont propres.

Par M. *Olivier de Saint-Vaſt*, Avocat, à Alençon.

OBSERVATION.

SUR les queſtions jugées par l'Arrêt rapporté dans le Numéro 4 de la Gazette des Tribunaux, Tome XVII, au ſujet d'un retrait exercé ſur un preneur à rente viagere, on peut voir les autorités conformes à la déciſion de l'Arrêt, dans le *Droit général de la France*, *par M.* Cottereau, *Nombre* 9867.

IV.

QUESTION.

L'ACQUÉREUR ſous les Coutumes d'Anjou & du Maine, qui met ſon contrat aux hypothéques & obtient des lettres de ratification; peut-il en répéter les frais en cas de retrait, & les employer dans ſon état & mémoire de loyaux-coûts lors de l'exécution dudit retrait?

M. *Cottereau*, en traitant du *rembourſement*, où de la *conſignation qu'exige l'exécution du retrait*, N°. 10689, ſe décide pour l'affirmative; mais le ſentiment de ce Juriſconſulte doit-il être adopté pour les coutumes d'Anjou & du Maine qui portent en termes exprès, dans les articles 378 & 388, que « l'an & » tems durant que les proches du lignage ont de » retraire l'héritage & choſes immeubles, aliénés

» par contrat ſujet à retrait par leurs parens, les » acquéreurs ne peuvent détériorer ni empirer la » choſe, & *ne doivent l'améliorer*, ſauf des répa- » rations néceſſaires; car s'ils y avoient fait autres » choſes volontaires, le lignager ne ſeroit pas tenu » de les payer ». D'un côté l'on peut dire que celui qui a acquis a fait le bien de la choſe, & qu'en obtenant des lettres de ratification, elles ſervent autant au retrayant qu'à l'acquéreur.

Mais auſſi en prenant droit par le texte de ces Coutumes, dès qu'il n'eſt pas permis à celui qui a acheté d'améliorer, que cet acquéreur peut avoir des craintes mal fondées, & que le retrayant connoiſſant la ſolvabilité du vendeur n'auroit point pris de lettres de ratification ni mis ſon contrat aux hypothéques, ne paroît-il pas qu'il en faut conclure que le retrayant n'en doit pas rembourſer les frais à l'acquéreur.

MM. les Juriſconſultes ſont priés d'examiner la queſtion. Le nouveau Commentateur des Coutumes du Maine & d'Anjou en a parlé ſur l'article 383 de celle du Maine, tome 3, page 461.

V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Consultation de M. Boucher d'Argis, *pour MM.* les Prévôt des Marchands & Echevins *de la ville de Paris.*

On explique dans cette Conſultation quel eſt le privilége du Roi pour *ſes deniers*, ſur les biens des comptables.

On prouve que les deniers concédés aux villes, à titre d'octroi, ſont des deniers royaux, & qu'ils jouiſ-

ſent des mêmes priviléges; que le droit de dix ſols par poiſſe de ſel, dont la Ville jouit ſur les bateaux qui paſſent à Mantes, eſt un octroi fait à cette Ville, pour lequel elle a droit de jouir du privilége des *deniers royaux*.

Mémoire de M. Pialat, *au Conſeil du Roi, pour le ſieur* de Brive, *Secrétaire du Roi en la Chancellerie établie près le Parlement de Rouen.*

Contre le ſieur Laurent David, *Adjudicataire général des Fermes.*

Le ſieur *de Brive*, en ſa qualité de Secrétaire du Roi, eſt exempt du droit de franc-fief, même pour les jouiſſances antérieures à ſa réception. Les Edits, Arrêts & déciſions rendus ſur cette matiere ſont précis à cet égard. Cependant l'Adjudicataire des Fermes conteſte ce droit au ſieur *de Brive*.

VI.

LIVRE NOUVEAU.

Loix pénales dédiées à Monsieur, *Frere du Roi; par M.* Dufriche de Valazé, *avec cette Epigraphe:* Non homini quidem nocebimus quia peccavit, ſed ne peccet, nec unquam ad præteritum, ſed ad futurum pœna referetur: non enim iraſcitur ſed cavet. *Seneca de ira, Lib. 2, Cap. 31. A Paris, chez* Deſauges, *Libraire, rue S. Louis du Palais; & au Palais, chez* Méquignon *le jeune, Libraire.* Prix 4 liv.

Dans ce Livre, qui nous a paru très-approfondi & très-utile, l'Auteur donne un apperçu du ſyſtême général des Loix pénales, qui ont, dit-il, varié comme

la forme des Gouvernemens, & qui ont été modifiés ſuivant les climats & les productions de chaque pays. Il préſente la morale univerſelle comme la baſe des Loix pénales. Après avoir poſé les principes relatifs à la matiere qu'il développe, il conclud qu'il n'eſt point de Nation qui ne doive faire des changemens à ſon Code pénal.

Il paroît que l'accord parfait entre les Loix pénales, la nature de l'homme, celle de la ſociété, les avantages qu'elle procure, la nature & la gravité des crimes, fait l'objet principal de cet ouvrage, qui eſt, à proprement parler, la ſcience des Loix. Il la diviſe en quatre parties; *Loix politiques*, *Loix civiles*, *Loix criminelles*, *Loix pénales*. Il examine les différens Auteurs qui ont parlé des Loix, & il dit que la ſcience de la Légiſlation eſt encore à ſon aurore.

M. *Duſriche de Valazé* diviſe ſon ouvrage en ſix Livres.

Dans le *premier*, il examine la nature & l'analyſe des actions humaines ſuſceptibles de moralité : *vertus*, *devoirs*, *vices*, *crimes*.

Après avoir développé l'homme dans ſon *premier* Livre, il aſſigne dans le *ſecond*, aux claſſes & genres des actions de même nature, le rang qui leur convient.

Le *troiſieme* Livre eſt l'examen moral & politique de la gravité de chaque crime particulier.

Le *quatrieme* indique les moyens de prévenir les crimes.

Le *cinquieme* renferme l'analyſe des rapports naturels de l'homme qui ont amené la civiliſation, l'origine, la nature & les progrès de la ſociété.

Sixieme Livre, fixation des Loix pénales.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Edit du Roi, donné à Verſailles au mois d'Août 1783, regiſtré en Parlement le 9 Janvier 1784, portant réunion de l'Office de Lieutenant général de Police de la ville d'Aurillac, à celui de Lieutenant général du Bailliage & Siége préſidial de la même ville.

Lettres-patentes en forme d'Edit, données à Verſailles au mois d'Août 1783, portant augmentation des portions congrues en faveur des Curés & Vicaires du diocèſe de Toulouſe, même de ceux de l'Ordre de Malte audit diocèſe, compris dans les Etats annexés aux ſuſdites Lettres; fixent en outre quels ſont les Bénéfices-Cures qui peuvent être réſignés ſous réſerve de penſion, & pourvoient à la ſubſiſtance des anciens Curés & Vicaires, ou autres Eccléſiaſtiques approuvés dans ledit diocèſe; autoriſent en conſéquence le ſieur Archevêque de Toulouſe à ſupprimer, à cet effet, certains Prieurés & autres Bénéfices y déſignés.

On ſouſcrit à toute ſorte d'époque pour cet Ouvrage, dont l'abonnement eſt de 15 liv. par an, chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE: *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours.* On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

Il ne ſera délivré aucunes quittances d'abonnement qui ne ſoient ſignées de l'Auteur.

N. B. *Les Lettres et Paquets non-affranchis ne parviendront jamais à l'Auteur.*

GAZETTE

N° 20.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

PREMIERE CHAMBRE DES ENQUÊTES.

INSTANCE entre l'Abbé de Chapt de Raſtignac, *Abbé Commendataire de l'Abbaye de S. Meſmin de Micy-lès-Orléans.*

LES Prieur & Religieux *de la même Abbaye.*

ET le ſieur le Noir de Maizieres, *Payeur des rentes, & les héritiers* Duchon.

Aliénation faite par un Bénéficier, de partie des droits attachés à ſon Bénéfice, annullée après cent ſoixante-dix ans, pour défaut des formalités requiſes pour l'aliénation des biens d'égliſe, défaut de cauſe dans l'aliénation, & encore à raiſon de la nature de pluſieurs objets aliénés à un laïc, incapable de les poſſéder.

LE tems le plus long ne peut couvrir le défaut de formes dans la vente des biens d'égliſe; elle eſt toujours mineure & par conſéquent toujours recevable à faire reſcinder les actes dans leſquels elle a été léſée: cette cauſe en fournit un exemple frappant.

Le 2 Avril 1611, *Antoine Roze*, Evêque de Clermont, & Abbé de *S. Meſmin*, vendit en cette der-

niere qualité à *Claude Fumet* le droit de Châtellenie, droit de Juſtice haute moyenne & baſſe, de l'Abbaye de S. Meſmin, en la paroiſſe de S. Avit de Maizieres, la dixme de tous les grains, vins, laines, charnages, pois, chanvres de cette paroiſſe; le droit de patronage & de préſentation à la Cure de Maizieres, les cenſives dépendantes tant du Baulin, que de la Grange-des-muids, que l'Abbé de *S. Meſmin* avoit à prendre au-dedans de l'étendue de la paroiſſe de Maizieres, ſur les maiſons, terres, prés, bois, buiſſons, vignes, bruyeres, étangs, & généralement tous droits de Juſtice, ſeigneurie, châtellenie, cenſives, dixmes, meſures, patronage & autres droits ſeigneuriaux, ſans toutefois comprendre en ladite vente les droits de Juſtice, dixmes & cenſives appartenans à *Jacques Duchon*, Seigneur de Maizieres, ſur pluſieurs héritages & territoire de ladite paroiſſe, ſe réſervant néanmoins ledit ſieur *Roze* le droit de Juſtice, de dixmes, de cens, de profits cenſuels, ſur le lieu & métairie de Baulin, terres, prés, bois, étangs en provenant, tant & ſi longuement qu'ils demeureroient entre les mains des Abbés de *S. Meſmin*; à la charge par ledit *Fumet* de payer ſur la dixme à lui vendue dix muids une mine un boiſſeau de bled-ſeigle chacun an, au Curé de Maizieres pour ſon gros; plus, de payer la ſomme de 3000 livres pour être employées aux réparations à faire à la maiſon abbatiale démolie & en ruine, portoit ce contrat, & que le ſieur *Roze* veut faire rebâtir, ſelon les baux qui en ſeront faits au rabais, viſite préalablement faite deſdites réparations par le Lieutenant général du Bailliage d'Orléans, ou autre Juge royal, par l'autorité & en vertu des Lettres-patentes du Roi, à eux adreſſantes, du 6 Avril 1611.

Le 14 Mai de la même année 1611, le ſieur

Roze procéda au bail au rabais des réparations de ſon Abbaye pardevant le Juge ſeigneurial de S. Meſmin; elles furent portées à la ſomme de 3050 livres, & adjugées au nommé *Dumeau*, Maître Couvreur à Orléans, quoique le procès-verbal du Lieutenant général d'Orléans ne les eût fixées qu'à la ſomme de 1388 livres.

Le 22 Septembre de la même année 1611, le ſieur *Duchon de Maizieres* cédant, dit l'acte, aux prieres & inſtances du ſieur *Roze*, retira & acheta du ſieur *Fumet* les droits qui lui avoient été cédés par l'acte du 2 Avril par le ſieur *Roze*, aux mêmes clauſes & conditions: intervient dans ledit acte le ſieur *Roze*, pour promettre & s'obliger envers le ſieur *Maizieres*, ſes héritiers & ayans cauſe, de garantir & défendre de tous troubles & empêchemens quelconques leſdits droits & choſes contenues en la vente, & pour plus grande ſûreté céda, quitta, tranſporta & délaiſſa la ſomme de 2700 livres à prendre par le ſieur *Maizieres* ſur le plus clair & apparent revenu de S. Meſmin, en deux termes à un an de diſtance.

Le rapprochement de ces deux actes, & ce qu'ils contiennent, montrent clairement l'avantage conſidérable que l'Abbé de *S. Meſmin* a voulu faire au ſieur *Duchon*, preſque ſans bourſe déliée de la part de ce dernier, qui acquéroit pour rien des droits immenſes; la léſion énorme que l'Abbaye ſouffroit de ces actes étoit palpable. Heureuſement, pour les ſucceſſeurs du ſieur *Roze*, ces actes n'ont été revêtus d'aucune des formalités requiſes pour leur validité; formalités qui ſeules auroient pu leur donner le ſceau de l'irrévocabilité: auſſi les différens ſucceſſeurs Abbés Commendataires de l'Abbaye de S. Meſmin ſe ſont-ils portés à faire reſcinder des actes auſſi préjudicia-

bles aux intérêts de leur Bénéfice. *Daniel de Vaſſan*; premier ſucceſſeur du ſieur *Roze*, en 1618; *Charles de Vaſſan*, ſecond ſucceſſeur en 1641; *Nicolas de Gedoin* en 1686; l'Abbé *de Chepy* en 1720; l'Abbé *de Colbert* en 1769; enfin en 1775 l'Abbé *de Raſtignac*, Partie en la cauſe, ſe ſont tous élevés contre des actes deſtructeurs de leurs droits; & ce que les premiers n'ont pu faire, ou à cauſe de leur mort, ou pour autres raiſons, le dernier, l'Abbé *de Raſtignac*, a eu la ſatisfaction de le voir terminer à l'avantage de ſon Abbaye.

L'affaire a été développée dans des Mémoires très-inſtructifs ſur pluſieurs queſtions de droit public, que Me *Cournault*, Procureur en la Cour, a fait imprimer pour l'Abbé de *S. Meſmin*. Celui du ſieur *le Noir de Maizieres* a été fait par M. *Laget Bardelin*.

Une des fins de non-recevoir qu'on oppoſoit à l'Abbé de *S. Meſmin*, dans le Mémoire de M. *Laget*, étoit que le ſieur *Duchon* ayant payé en 1706, pour les objets aliénés à ſon auteur en 1611, la taxe ordonnée par la Déclaration du Roi, du 18 Juillet 1702, en étoit devenu propriétaire, ſuivant cette même Déclaration, qui déclare propriétaire incommutable les détenteurs des biens d'égliſe aliénés depuis 1556, au moyen du payement de la taxe.

Dans les Mémoires faits pour l'Abbaye de S. Meſmin, on avoit démontré d'une maniere auſſi lumineuſe que ſolide, que la Déclaration de 1702 n'a point eu pour objet, quant au point dont il s'agit, les biens d'égliſe aliénés hors les *cas de ſubvention*; qu'elle n'eſt applicable qu'aux biens aliénés pour les beſoins de l'Etat en vertu des Bulles des Papes, & par l'autorité des Rois: ce qui a été décidé par l'Arrêt ci-après.

Cette déciſion, ſur un point de droit public, in-

téreſſe le Clergé de France en général; auſſi MM. les Agens-généraux de ce corps ont-ils accordé leurs bons offices à l'Abbé de *S. Meſmin*, principalement pour prévenir l'abus qu'on vouloit faire de la Déclaration de 1702, par l'extenſion qu'on cherchoit à lui donner, dans le Mémoire du ſieur *le Noir de Maizieres*.

Arrêt du 11 *Mai* 1784, rendu au rapport de M. *Lambert*, qui, ſans s'arrêter ni avoir égard aux demandes, non plus qu'aux fins de non-recevoir du ſieur *de Maizieres*, & des héritiers *Duchon* dont ils ſont déboutés, reçoit les *Prieur & Religieux de S. Meſmin*, tiers oppoſans aux Sentences des Requêtes du Palais, des 28 Juin & 31 Août 1624, à l'Arrêt confirmatif d'icelles, du 29 Avril 1625, rendu entre *Daniel de Vaſſan*, lors Titulaire de ladite Abbaye, & le ſieur *Duchon*; faiſant droit ſur ladite oppoſition, déclare les procédures ſur leſquelles leſdites Sentences & Arrêts ont été rendus nuls & de nul effet; en ce qui touche l'appel de la Sentence des Requêtes du Palais de 1692, ayant aucunement égard aux requêtes & demandes de l'Abbé de *S. Meſmin*, ſans s'arrêter à celle de ſes Parties adverſes, non plus qu'à leurs fins de non-recevoir dont elles ſont déboutées, a mis & met l'appellation & ce dont eſt appel au néant; émendant, décharge l'Abbé de *S. Meſmin* des condamnations contre lui prononcées par ladite Sentence; au principal déclare nul & de nul effet le contrat de vente & acte paſſés les 2 Avril & 22 Septembre 1611; condamne le détempteur actuel des objets dont eſt queſtion à s'en déſiſter au profit de l'Abbé de *S. Meſmin*; condamne l'Abbé *de Raſtignac*, ſuivant ſes offres, à rembourſer les 3000 liv. prix de l'aliénation de 1611; & condamne le ſieur *de Maizieres*,

& les héritiers *Duchon*, en tous les dépens envers les *Abbé, Prieur & Religieux de S. Mesmin.*

Procureurs, Mes *Cournault & Formé.*

II.

REQUÊTES DU PALAIS.

Cause entre le sieur Thomé, *Chevalier de S. Louis, Seigneur de Rentilly, S. Germain-des-Noyers, & S. Thibault-des-Vignes.*

Et la Communauté des Habitans *de S. Thibault.*

Droit de Parcours.

Le droit de vaine pâture est-il une dépendance des droits de haute-Justice, & peut-il appartenir à un Seigneur haut-Justicier en cette seule qualité, sur toutes les terres situées dans l'enclave de sa haute-Justice, mais d'une paroisse différente de celle de son domicile ?

Cette question, qui n'avoit pas encore été présentée dans les Tribunaux, ou du moins dont l'espece n'est point rapportée dans nos Livres, vient d'être jugée. Voici le fait.

Le sieur *Thomé* est Seigneur haut-Justicier des paroisses de Rentilly, S. Germain-des-Noyers, & S. Thibault-des-Vignes, en vertu d'un acte de cession de la haute-Justice fait à ses auteurs en 1729, par un Prieur de S. Thibault-des-Vignes qui, avant ce tems, étoit Seigneur haut-Justicier de ces trois paroisses; cet acte est revêtu de Lettres-patentes enregistrées; il contient des réserves de tous les droits

utiles de directe, féodalité & cenſive en faveur du Prieur, même de la haute-Juſtice ſur les maiſons & village de S. Thibault.

Le ſieur *Thomé* poſſede des terres en différentes paroiſſes; il en a 270 arpens ſur le territoire de S. Thibault: ſon domicile, & celui de ſon Fermier eſt à S. Germain-des-Noyers.

L'uſage de tout le canton voiſin des héritages & des deux paroiſſes, notamment de S. Germain-des-Noyers & S. Thibault-des-Vignes, eſt depuis longtems que le *parcours* d'une paroiſſe ſur l'autre, encore qu'il ſoit littéralement établi par l'article 179 de la Coutume de Meaux, eſt entierement aboli; & que chacun ſe renferme pour faire pâturer ſes beſtiaux dans le territoire de la paroiſſe de ſon domicile, encore qu'il ſoit propriétaire ou faſſe valoir des terres ſur d'autres paroiſſes.

Conformément à cet uſage, le Fermier du ſieur *Thomé* domicilié depuis 1729 juſqu'en 1782 à S. Germain-des-Noyers, ayant voulu ſe procurer le droit de vaine pâture ſur S. Thibault, a payé une ſomme fixe à la Communauté pour avoir le droit d'y envoyer ſes beſtiaux en vaine pâture.

En 1782, un nouveau Fermier a refuſé de payer le prix de cet abonnement qu'avoient payé ſes prédéceſſeurs; alors les *Habitans* lui ont fait ſignifier qu'ils s'oppoſoient à ce qu'il envoyât ſes beſtiaux ſur le territoire de leur paroiſſe. Ce Fermier a obtenu du ſieur *Thomé*, par un acte de ceſſion poſtérieur au bail, le droit de vaine pâture, qu'il dit avoir droit d'exercer ſur S. Thibault, en qualité de Seigneur haut-Juſticier dudit lieu; ſur la ſignification de cet acte, nouvelles oppoſitions des *Habitans*. Aſſignation du ſieur *Thomé* aux *Habitans* de S. Thibault, afin d'être maintenu dans le droit, en qualité de Sei-

gneur haut-Juſticier, d'envoyer paître ſes beſtiaux ſur tout le territoire de S. Thibault, & que défenſes fuſſent faites aux *Habitans* de l'y troubler; & pour l'avoir fait, qu'ils fuſſent condamnés en des dommages & intérêts, & aux dépens.

Les *Habitans* ont défendu à cette demande, ont ſoutenu le ſieur *Thomé* non-recevable, & ont conclu à ce qu'il lui fût fait défenſes, à lui & ſon Fermier, d'envoyer aucuns beſtiaux en vaine pâture ſur S. Thibault, ſous peine de ſaiſie, confiſcation & amende pour chaque contravention, & pour l'avoir fait depuis deux ans, qu'il fût condamné en 4000 livres de dommages & intérêts, & aux dépens.

La cauſe, portée à l'Audience, a été plaidée par M. *Doucet* pour le ſieur *Thomé*, & par M. *Thetion* fils, pour les *Habitans* de S. Thibault.

Les moyens de M. *Doucet* étoient que le droit de vaine pâture eſt dépendant de la haute-Juſtice; que le droit de police qu'il a ſur tout le territoire, lui donne la propriété des chemins, voyeries, terres vaines & vagues, en un mot de toutes les choſes dont l'uſage appartient à tous, & dont la propriété n'eſt à perſonne; parmi ces objets, il comprenoit l'excédant de la vaine pâture néceſſaire à l'uſage & ſubſiſtance des beſtiaux des *Habitans* ſes juſticiables, pendant tout le tems où la vaine pâture eſt ouverte; il a prétendu auſſi que ce droit de vaine pâture des *Habitans* ſur les héritages les uns des autres, venoit dans l'origine d'une permiſſion accordée par le Seigneur, qu'il n'eſt pas cenſé avoir accordée que ſous des réſerves de ſa jouiſſance perſonnelle.

M. *Thetion* fils a établi la défenſe des *Habitans* ſur trois propoſitions; 1° le droit de vaine pâture eſt un droit d'*Habitans*, pour l'exercice duquel deux conditions ſont abſolument néceſſaires, l'habitation dans le ter-

ritoire de la paroiſſe, & la poſſeſſion de quelques fonds; ſans ces deux conditions l'exercice du droit tombe abſolument: ainſi celui qui demeure ſur une paroiſſe étrangere ne peut envoyer en vaine pâture ſur le territoire voiſin, quoiqu'il y ſoit propriétaire de terreins conſidérables.

2°. Ce droit n'a nul rapport avec les droits ſeigneuriaux de Juſtice, & le Seigneur n'y peut participer qu'en qualité d'*Habitant*, cette vérité a été établie ſur les diſpoſitions de *la majorité des Coutumes*, qui ont traité des droits de pâturages, & l'ont réglé ſur les limites des paroiſſes ſans aucun égard à celles des Juſtices; ſur celles de l'*Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, articles 4, 5, 6, 7 & 8 du titre 25*, qui traite des uſages & biens appartenans aux *Communautés d'Habitans*; ſur le *ſentiment de l'univerſalité des Auteurs* qui ont approfondi la matiere: & ils ont tous décidé qu'il faut que les Seigneurs demeurent ſur les lieux pour avoir droit aux pâturages communs, & que n'y demeurant pas, ils ceſſent d'en jouir; enfin ſur la *Juriſprudence de la Cour*, qui a conſtamment jugé que dans toutes les choſes qui concernent ou les uſages, ou l'adminiſtration des biens des Communautés, les Seigneurs haut-Juſticiers n'y ont droit que dans leur qualité d'*Habitans*, & n'y ont pas plus de droit que les autres *Habitans*.

3°. Dans l'eſpece particuliere, le titre d'érection même de la haute-Juſtice, qui eſt récent, contient des réſerves de tous les droits directs utiles de féodalités & de cenſives, & autres réſerves expreſſes, qui prouvent évidemment que les Parties uniquement occupées de la ceſſion de tous les droits honorifiques de Juſtice, n'ont jamais eu pour objet celle du droit de vaine pâture: l'exécution donnée à cet acte depuis cinquante ans en eſt une preuve, puiſque les Fer-

miers du ſieur *Thomé* payoient à la *Communauté de S. Thibault* une ſomme convenue pour uſer du droit de *vaine pâture* ſur le territoire de cette paroiſſe.

La Sentence du 11 *Mai* 1784, conforme aux concluſions de M. *de Langlard*, Subſtitut de M. le Procureur général, a déclaré la Partie de *Doucet* (le ſieur *Thomé*) non-recevable dans ſa demande à fin de *vaine pâture ſur S. Thibault* en qualité de Seigneur haut-Juſticier, l'a condamnée aux dommages & intérêts, à donner par déclaration au profit des Parties de *Thetion*, ſauf le recours de la Partie de *Doucet* contre ſon Fermier, ſauf auſſi par elle à former pour l'exercice du *droit de parcours*, en vertu de l'article 179, de la Coutume de Meaux, telle demande qu'elle aviſera, défenſes de la Partie de *Thetion* réſervées au contraire; & néanmoins, par proviſion, permet à la Partie de *Doucet* d'envoyer ſes beſtiaux pacager ſur le territoire de *S. Thibault*; à la charge de n'envoyer que le même nombre de bêtes à laine qu'il poſſede d'arpens ſur le territoire de ladite paroiſſe; condamne la Partie de *Doucet* en tous les dépens, même en ceux réſervés.

III.

Réponse à une Queſtion propoſée page 76 de ce Volume.

Cette queſtion n'en peut plus faire une, d'après l'Arrêt rapporté page 49 du Tome XVI de cet Ouvrage. L'effet du retrait eſt de ſubroger le retrayant aux droits de l'acquéreur; & cette ſubrogation ne ſeroit point parfaite, ſi le retrayant ſupportoit plus de charge que l'acquéreur n'en a ſupporté, l'objet du

retrait étant rempli quand l'acquéreur eſt indemne.

Par M. *Croſnier*, Bailli de Sermaiſe.

Réponse à la Queſtion propoſée Tome XV, N° 26 de la Gazette des Tribunaux.

Pierre, décédé à Paris, a laiſſé des héritages, créances, rentes foncieres & conſtituées, propres & acquêts en Normandie : l'on demande quel eſt le partage des biens Normands de *Pierre* entre ſes neveux & niéces, enfans de ſon frere ?

Les niéces n'ont point de part à prétendre ſur les biens & rentes foncieres, propres ou acquêts régis par la Coutume de Normandie : elles ſont excluſes par leurs freres de la ſucceſſion, art. 248 & 309 ; mais la Coutume de Paris les appelle à partager également avec leurs freres, les rentes hypothécaires, effets & créances, même à prendre & ſe faire payer ſur des particuliers de Normandie, les uns & les autres étant régis ſuivant la Coutume du domicile du créancier.

Par M. *Olivier de Saint Vaſt*, Avocat, à Alençon.

Observation.

Sur le pouvoir des Notaires de Seigneurs, qui eſt le même que celui des Notaires royaux, aux autorités recueillies par MM. *Olivier de Saint-Vaſt* & *Topin*, dans les *Numéros* 48 & 51 *du Tome XVI de la Gazette des Tribunaux*, il faut joindre celles citées par M. *Cottereau*, *Nombre* 3913 de ſon Ouvrage qui a pour titre : *Le Droit général de la France*, & *le Droit particulier à la Touraine*, &c.

IV.

QUESTION.

Un des premiers devoirs des Notaires eſt de garder le ſecret ſur les actes qu'ils reçoivent, & ſurtout ſur les teſtamens. S'il arrivoit à un Notaire, devenu l'ennemi de celui qui lui auroit confié la rédaction de ſon teſtament, d'en révéler les diſpoſitions aux perſonnes qu'elles pourroient indiſpoſer contre le teſtateur, & avec leſquelles néanmoins il a intérêt de bien vivre, on demande quelle ſeroit la peine applicable à ce genre de prévarication, & s'il exiſte quelqu'Arrêt qui en ait infligé en pareil cas.

V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. Camus, *pour le ſieur* Patu, *Seigneur de Mello, & les* Habitans *de Mello.*

Contre le ſieur Froiſſent, *Prêtre, Chanoine & Curé de Mello.*

Il s'agit de ſavoir ſi un Eccléſiaſtique qui réunit les deux qualités de Chanoine & de Curé, & qui eſt logé comme Chanoine, aux dépens de ſon bénéfice, peut prétendre être logé comme Curé aux dépens de ſes Paroiſſiens; & s'il peut exiger une Maiſon Preſbytérale, tandis qu'il habite une Maiſon Canoniale? Ce Mémoire eſt terminé par une Conſultation de M. l'Abbé *Mey.*

Mémoire à la Chambre Criminelle du Châtelet, ſigné de Me Ogé, *Procureur, pour le ſieur* Cadet, *Membre du Collége de Pharmacie de Paris, ancien Apothicaire-Major des Armées du Roi, de l'Académie Royale des Sciences, &c.*

Contre le ſieur Dacher, *ſe diſant Auteur d'une Eau ſtomachique, fondante & anti-dartreuſe.*

Il s'agit de l'eau du ſieur *Dacher*, qui a été préſentée à différentes repriſes au ſieur *Cadet* pour être analyſée. La premiere fois ce Chimiſte n'y a trouvé ni *ſel mercuriel* ni aucun autre *ſel métallique*; & le ſieur *Dacher*, qui s'eſt procuré ſon réſultat, n'a pas oublié d'en donner la notice dans pluſieurs Feuilles périodiques, comme d'un titre qui pouvoit être utile au débit de ſon remede.

Depuis cette époque on a préſenté deux bouteilles de la même eau au ſieur *Cadet*, qui a trouvé dans l'une du *vitriol de zinc*, dans l'autre du *ſublimé corroſif* à haute doſe. Le ſieur *Cadet* a cru qu'il étoit de ſon devoir d'inſtruire le Public par la voie du Journal de Paris, & de détruire les conſéquences favorables qu'on auroit pu tirer de ſes premieres analyſes.

Le ſieur *Dacher* a rendu plainte contre le ſieur *Cadet*, qu'il accuſe de l'avoir voulu faire paſſer pour un empoiſonneur, &c. L'affaire ſe ſuit devant le premier Juge.

Mémoire ſigné de Me Deſchiens, *Procureur en la Cour, pour le Comte* d'Eſnos & Conſors.

Contre le ſieur Bertrand.

La queſtion de ce procès eſt de ſavoir, ſi la poſſeſſion immémoriale, néceſſaire à un Laïc pour être

maintenu dans un droit de dîme inféodée, doit être prouvée autrement que par des actes de poſſeſſion ordinaire, tels que des baux, des contrats d'acquiſition, &c. ou bien s'il faut rapporter des aveux & dénombremens.

VI.

LIVRE NOUVEAU.

Examen historique des offices, droits, fonctions & priviléges des Conſeillers du Roi, Rapporteurs & Référendaires des Chancelleries près les Cours Souveraines & Conſeils Supérieurs du Royaume. Par *M.* Gorneau, *Ecuyer, Avocat en la Cour, Conſeiller du Roi, Rapporteur & Référendaire en la Chancellerie du Palais à Paris. A Paris, chez* l'Auteur, *rue Baſſe-du-Rempart, Numéro* 13; Simon & Nyon, *Impr. du Parlement, rue Mignon S. André-des-Arcs;* Méquignon *le jeune, Libraire, grande Salle du Palais.* Prix 9 liv. broché.

Cet Examen hiſtorique contient l'hiſtoire des Chancelleries, & leurs Edits de création; différentes Déclarations, Réglemens & Arrêts omis dans *Teſſereau*, qui a fait l'hiſtoire chronologique de la Chancellerie, & qu'on ne trouve que difficilement. Il ſe trouve d'ailleurs des erreurs conſidérables dans ce compilateur, qui ſont rectifiées par cet Examen. Il contient auſſi la réfutation d'un livre anonyme, intitulé: *Dictionnaire raiſonné des Domaines & Droits domaniaux*, en trois volumes *in-quarto*, imprimé à Rouen en 1762.

Cet ouvrage répare des omiſſions, & détruit des

erreurs qui ſe ſont auſſi gliſſées dans le *Dictionnaire de Droit de Ferriere, dans celui des Domaines;* ainſi il eſt ſinguliérement néceſſaire à toutes les perſonnes qui ont ces différens livres dans leurs bibliothéques.

Le Livre de M. *Gorneau* eſt encore utile aux Magiſtrats des Conſeils du Roi & des Cours Souveraines; à MM. les Intendans & à leurs Subdélégués; à MM. les Fermiers généraux, Adminiſtrateurs & Régiſſeurs des Domaines & Droits du Roi, leurs Préposés ou Commis; aux Officiers Municipaux des Villes, aux Juriſconſultes, & autres perſonnes chargées par état d'éclairer la religion des Magiſtrats; enfin à tous les Officiers des Chancelleries, même à ceux près les Préſidiaux.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrest du Conſeil d'Etat du Roi, du 15 Janvier 1784, qui autoriſe les Gardes-Jurés, & les autres Prépoſés aux Bureaux de Viſite & de Marque, à dreſſer eux-mêmes ſur papier non-timbré, & ſans le miniſtere d'Huiſſiers, les procès-verbaux pour contraventions commiſes aux diſpoſitions des Réglemens.

Lettres-patentes du Roi, données à Verſailles le 8 Mai 1783, *regiſtrées le 6 Mars* 1784, par leſquelles Sa Majeſté leve la modification miſe dans l'Arrêt de la Cour, du 5 Avril 1783, qui ordonne l'enregiſtrement de la Déclaration du Roi, du 16 Mars précédent, concernant les preuves en matiere de dîmes.

Arrest du Conſeil d'Etat du Roi, du 23 Mars 1784, qui fixe à trois livres dix ſols par quintal, les droits

à percevoir ſur le Verdet diſtillé & cryſtalliſé, fabriqué dans la province du Dauphiné, qui ſera tranſporté dans les autres provinces du Royaume ou à l'Etranger.

Edit du Roi donné à Verſailles au mois de Mars 1784, *regiſtré au Parlement, Chambre des Comptes de Navarre le* 29 *du même mois*, concernant l'ordre de l'impoſition, des recouvremens, de la recette & de la comptabilité des Pays-d'Etats & Abonnés, à l'Intendance de Pau & Bayonne.

Arrest du Conſeil d'Etat du Roi, du 29 *Avril* 1784, qui ordonne que l'article 3 de l'Edit de Juillet 1782, & les articles 9 & 10 de l'Edit de Mai 1749, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, que les propriétaires d'offices, débiteurs de rentes, ne pourront faire ſupporter à leurs créanciers, lors du paiement deſdites rentes hypothéquées ſur leur office, que la retenue des deux vingtiemes & quatre ſols pour livre du premier.

Arrest du Conſeil d'Etat du Roi, du 14 *Mai* 1784, portant confirmation & établiſſement de ports francs dans le Royaume; ſçavoir confirmation des franchiſes dont jouiſſent le port & la ville haute de Dunkerque, le port & la ville de Marſeille; & établiſſement de franchiſes en faveur du port de l'Orient & de celui de Bayonne & S. Jean-de-Luz.

N. B. On lit page 291, avant-derniere ligne, *Me Filoqier*; il faut lire *Me Thilorier*.

On ſouſcrit à toute ſorte d'époque pour cet Ouvrage, dont l'abonnement eſt de 15 liv. par an, chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE: *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours*. On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

Il ne ſera délivré aucunes quittances d'abonnement qui ne ſoient ſignées de l'Auteur.

N. B. *Les Lettres et Paquets non-affranchis ne parviendront jamais à l'Auteur.*

GAZETTE

N° 21.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

PENSION ALIMENTAIRE demandée par une mere à ſa fille mariée.

PARMI les devoirs des enfans envers leurs peres & meres, un des plus ſacrés, ſans doute, eſt celui de leur donner la ſubſiſtance, lorſqu'ils ſont réduits à l'état de pauvreté. Malheur à celui qui refuſeroit d'acquitter cette dette honorable : outrageant à la fois la Nature, la Religion & les Loix, il mériteroit que la Juſtice, uſant de toute ſa ſévérité, lui imprimât un ſigne de réprobation auſſi viſible qu'ineffaçable. Notre ſiecle, il eſt vrai, malgré la perverſité de ſes mœurs, offre peu d'exemples d'une infraction auſſi puniſſable ; mais ſans chercher ici à pénétrer dans un avenir effrayant, eſt-il des crimes que l'excès de l'égoïſme & du luxe ne puiſſe produire !

Dans cette cauſe, il s'agiſſoit d'une fille qui prétendoit que ſa mere n'avoit pas droit de lui deman-

der une penſion, & qu'elle devoit vivre avec elle dans ſa maiſon; ainſi l'obligation naturelle n'étoit pas conteſtée en elle-même: il n'étoit queſtion que de fixer la maniere dont elle devoit être remplie. Un des plus éloquens Magiſtrats du Royaume a porté la parole dans cette cauſe, & il a développé les principes qui ſervent de regle en cette importante matiere: voici l'eſpece.

La fille de la dame *Triſtan* n'avoit reçu, depuis ſa naiſſance, que des ſecours étrangers, qui avoient pourvu à ſa nourriture & à ſon éducation. Dans l'âge d'être mariée, elle avoit épouſé le ſieur *Berthelot*, Horloger, à Pithiviers; des vertus & des talens, c'étoit la ſeule dot qu'elle avoit apportée à ſon mari.

Peu de tems après ſon mariage, la dame *Triſtan* ſe trouvant ſans reſſource, vint trouver ſa fille, & lui demanda de la recevoir chez elle. La dame *Berthelot* n'héſita point; & quoiqu'elle n'eut jamais reçu de ſecours de ſa part, elle l'accueillit comme la nature & le devoir lui dictoient de le faire.

Malgré cette réunion néceſſaire, l'incompatibilité des caracteres fit naître des démêlés entre la mere & les enfans; ils devenoient fréquens: la dame *Triſtan* ne trouvoit, diſoit-elle, aucun agrément dans la vie commune; elle quitta leur maiſon, & les fit aſſigner pour les faire condamner à une penſion alimentaire de 300 livres.

Les ſieur & dame *Berthelot* s'étoient prêtés avec plaiſir à partager leur aiſance avec la dame *Triſtan*; mais ils n'étoient pas en état de lui payer une penſion en argent, quelque modique qu'elle fût; ils avoient à peine 350 livres de revenu, & ne ſubſiſtoient d'ailleurs que du produit de leur travail.

Par *Arrêt du* 5 *Août* 1782, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat général *Séguier*, la dame *Ber-*

thelot a été condamnée, ſuivant ſes offres, à recevoir ſa mere chez elle, à la nourrir, & à pourvoir à ſes beſoins dans ſa maiſon.

Troisième Chambre des Enquêtes.

Procès entre le Chapitre de Montbriſon, *Intimé. Et le* Seigneur de Poncins, *Appellant.*

Dans le Numéro précédent nous avons rendu un compte abrégé d'une cauſe entre l'Abbaye de *S. Meſmin de Mici-lès-Orléans*, & le ſieur *le Noir de Maizieres*, jugée par Arrêt rendu le 11 Mai 1784, en la premiere Chambre des Enquêtes, qui a déclaré nuls & de nul effet des actes de 1611, par leſquels l'Abbé de S. *Meſmin* avoit aliéné pluſieurs droits dépendans de ſon Abbaye. Une cauſe ſemblable a été jugée par Arrêt du 27 Mai 1784, rendu au rapport de M. *Clément de Givri*; cet Arrêt a confirmé une Sentence du Juge de Montbriſon, du 21 Avril 1779, qui a déclaré nul & de nul effet le contrat de vente paſſé par le *Chapitre de Montbriſon*, à *noble Pierre de la Mure*, Conſeiller d'Etat pour le Roi au pays de Forez, le 16 Avril 1619, d'une directe, & de partie de la haute Juſtice de *Magnieux-haute-Rive*, ainſi que tous les actes approbatifs ſubſéquents, & a condamné le ſieur *de Poncins*, poſſeſſeur de ladite directe & Juſtice, à délaiſſer au *Chapitre de Montbriſon*, en rembourſant par ledit *Chapitre*, tout ce qu'il avoit reçu pour leſdites directe & Juſtice, les frais & loyaux-coûts de la vente, &c.

Cet Arrêt eſt une nouvelle preuve que l'ancienneté d'une aliénation de biens d'égliſe faite ſans formalités, ne peut devenir ſolide par le laps de tems le plus conſidérable.

Le Mémoire de M. *de la Metherie* pour le *Chapitre de Montbriſon*, ſuivi d'une Conſultation de MM. *Threilhard*, *Laget Bardelin*, & *Babille*, eſt terminé par ce qui ſuit, qui n'eſt que l'expreſſion des véritables principes de la matiere.

« Il eſt impoſſible qu'il y ait preſcription dans » l'eſpece, puiſque les objets aliénés ſont toujours » reſtés dans les mains de l'acquéreur, ou de ſes » héritiers juſqu'à ces derniers tems; que le tiers » acquéreur puiſſe preſcrire, même contre l'égliſe, » par une poſſeſſion paiſible de quarante années; cela » peut être lorſque ſon titre ne lui préſente aucunes » traces des nullités du titre primitif, il eſt alors ſup- » poſé de bonne foi, & il preſcrit; mais il n'en eſt pas » de même de la part de celui qui eſt Partie dans » le titre nul, ni de la part de ſes héritiers, parce » que le fondement de leur poſſeſſion eſt vicieux; » leur titre reclame perpétuellement contr'eux, & » c'eſt le cas d'appliquer la maxime ſi triviale, *me- » liùs eſt non habere titulum, quam habere vitioſum.* » La terre vendue étant toujours reſtée dans les mains » du premier acquéreur ou de ſes héritiers, & le » tiers acquéreur n'étant pas propriétaire depuis qua- » rante années, il ne peut y avoir lieu à la preſ- » cription ».

Me Finot, Procureur du ſieur *de Poncins*, *Me Yel*, Procureur du *Chapitre de Montbriſon*.

II.

PARLEMENT DE FLANDRES.

PARRICIDE *.

Nous liſons dans un Poëte célebre :

« Un ſeul jour ne fait point d'un mortel vertueux
» Un perfide aſſaſſin....

Et cette cauſe nous fait voir qu'un ſeul jour, un inſtant peut-être, a fait d'un homme recommandable par ſes mœurs & par ſa probité le plus déteſtable des ſcélérats.

Que les Philoſophes obſervent, qu'ils ne ceſſent de combiner, mais ſur-tout qu'ils ne s'applaudiſſent pas dans leurs recherches ; la nature ne ſe laſſera point de leur offrir ce qu'ils appellent des phénomènes ; ce ſont des jeux pour elle ; & la moindre de ſes opérations renfermera toujours des myſtères qu'ils ne ſauront jamais dévoiler.

Jean-Baptiſte Lacquemant demeuroit à Beuvry, dépendance de Marchiennes. Si l'on en croit les Habitans du canton, il étoit l'exemple du village. Ennemi de toute eſpece de diſſipation, & ſur-tout de ces fêtes de cabaret auxquelles les gens du peuple ne ſe livrent que trop ſouvent ; il n'étoit occupé que de travaux ruſtiques, des pratiques religieuſes & du bonheur de ſa famille ; il jouiſſoit enfin de la paix domeſtique, de l'eſtime de lui-même, & de celle des autres, lorſqu'un ſordide intérêt cauſa tout-à-coup

* Cette affaire eſt préſentée avec beaucoup d'intérêt dans les Cauſes célebres de M. *Déſeſſarts*, Tome 113.

en lui la révolution la plus étrange & la plus affreuſe.

Son pere étoit veuf; las ſans doute de cet état, il conçut le projet de ſe remarier, & jetta ſes vues ſur une veuve du canton.

Le fils qui, avant cette époque, étoit cité comme un modele de ſageſſe & de modération, devint furieux, lorſqu'il connut le deſſein de ſon pere. Il réſolut, à quelque prix que ce fût, de mettre obſtacle au mariage projetté. Traveſti & armé d'un bâton, il alloit la nuit chercher & attendre ſon pere, pour le détourner par des terreurs du projet qu'il avoit conçu. Soit que ce moyen ait réuſſi, ſoit par tout autre motif, le pere promit de ne plus aller voir la veuve.

La veille de l'Epiphanie les gens de la campagne ſe réuniſſent en famille pour célébrer la fête des Rois. *Lacquemant*, qui croyoit avoir fait perdre à ſon pere toute idée de mariage, l'invita à ſouper le 5 Janvier 1784. Dans la gaieté du repas le vieillard fit appercevoir ſa perſévérance pour la veuve. Lorſqu'ils ſe furent ſéparés (vers les dix heures & demie) le fils inquiet voulut s'aſſurer ſi ſon pere étoit rentré dans ſa maiſon. Il s'y tranſporta, & ne l'y ayant point trouvé, il prévit qu'il étoit chez la veuve. Il ſe livre auſſitôt à tous les excès de la fureur. Il court chez lui, ſe déguiſe, s'arme d'un bâton de cerifier, va ſe poſter ſur le paſſage de ſon pere, l'attend pendant une heure & demie, & l'ayant enfin apperçu, s'élance, lui porte pluſieurs coups ſur les jambes... elles ſont rompues. Le malheureux vieillard ſe releve ſur ſes genoux, reconnoît ſon fils, frémit d'horreur... Les bras tremblans tendus vers ſon parricide, il s'exhale en gémiſſemens, il implore ſa pitié... Le monſtre, d'une main trop sûre, lui porte ſur la tête le coup de la mort.

Le lendemain 6 Janvier, le cadavre fut trouvé

dans l'endroit même où le crime avoit été commis. Jamais les ſoupçons n'euſſent tombé ſur *Lacquemant*, ſi ce malheureux n'avoit lui-même manifeſté ſes inquiétudes & ſes remords. Bientôt il fut décrété & arrêté ; les Hommes de fief de la Cour féodale de la ville de Marchiennes inſtruiſirent la procédure ; & ſur les preuves qui en réſulterent, ils condamnerent le parricide à être rompu & brûlé. Leur Sentence a été confirmée par le Parlement de Douay, le 29 Janvier 1784. Deux jours après *Lacquemant* ſubit ſon ſupplice dans toute ſa rigueur, mais avec une réſignation que la Religion ſeule peut inſpirer, moins effrayé des tourmens dont il voyoit l'affreux appareil, que de l'horreur de ſon crime. Ce malheureux, en montant à l'échafaud, dit aux Religieux qui l'accompagnoient, que les tranſes qui le bouleverſoient, n'étoient point cauſées par l'approche des tourmens qui lui étoient préparés, mais par la crainte que ſon ſupplice ne ſuffit pas pour expier ſon forfait ; qu'une autre allarme, non moins déchirante pour lui, étoit ſon incertitude ſur les diſpoſitions de l'ame de ſon pere lorſqu'il expira. Ce fut dans des ſentimens auſſi touchans que mourut celui qui s'étoit ſouillé du plus abominable de tous les crimes.

III.

SIÉGE DE LA POLICE A GRENOBLE.

JUGEMENT qu'il importe au Public de connoître.

LES matieres pulvériſées prêtent beaucoup à la fraude, attendu la facilité des mêlanges, & le comeſtible qui devroit être conſommé dans toute ſa pureté, n'eſt pas

même à l'abri de la ſpéculation d'un gain illicite qui déshonore le débitant. Rendons cette vérité plus ſenſible par un exemple.

« *Jean-Baptiſte-Fortunat Savoye*, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant général de Police de la ville, fauxbourgs & banlieue de Grenoble..... procédant au Jugement de l'inſtance pendante pardevant Nous, entre le Procureur du Roi audit Siége, demandeur ſuivant les fins du procès-verbal fait le 10 du préſent mois par les ſieurs *Moretin* & *Royer*, Commiſſaires, d'une part: *Louis Eynard* & *Marie-Marcoz Mariez*, Marchands groſſiers, & Epiciers à Grenoble, aſſignés, défendeurs d'autre part.....

» Nous, après avoir oui la lecture dudit procès-verbal contenant que le bruit s'étant répandu que les *Mariez Eynard* commettoient des fraudes dans le commerce particulier qu'ils font en poivre, poudre à poudrer & épicerie, en mêlant le poivre en poudre avec du ſon de moutarde, & du pain de noix pilé, & en compoſant la poudre à poudrer d'une maniere nuiſible, en y mêlant auſſi du ſon de moutarde & du pain de noix pilé, après l'avoir fait ſécher au four, avec un peu de poudre de canelle & girofle pour donner de l'odeur; leſdits Commiſſaires ſe ſont rendus dans la boutique deſdits *Eynard*, après avoir fait acheter par quelques perſonnes trois onces ſéparées du poivre en poudre, dont leſdits *Eynard* font le débit, afin d'en connoître le prix & la qualité, & de prendre toutes inſtructions des gens de l'art; qu'ils ont trouvé du poivre pilé dans une benne, & pluſieurs paquets d'une once ou demi-once; du poivre en grain concaſſé dans un mortier de fonte; deux livres environ de ſon de moutarde dans une petite

» boîte, du bois de canelle & de la canelle en
» poudre dans une boîte ronde, & au-deſſus de ladite
» boîte des paquets de poudre préparée, couleur ca-
» nelle, que la femme *Eynard* leur a dit être deſ-
» tinée pour vendre aux dames de la ville : plus, ſix
» à ſept livres de ſon de moutarde, dans une autre
» benne, qu'ils ont cru mêlé avec du pain de noix;
» un quintal ou environ de ſon de moutarde dans
» un tonneau défoncé, couvert avec du linge, &
» environ quinze à dix-huit livres de pain de noix
» dans deux ſacs, concaſſé & pilé, paſſé au tamis,
» prêt à être mêlé avec le ſon de moutarde : tout
» quoi ils ont fait ſaiſir & dépoſer au Greffe, attendu
» la ſuſpicion & l'aſſurance à eux donnée ſur la con-
» travention. Oui auſſi ledit *Eynard*, qui a dit avoir
» acheté à Embrun cent-vingt livres de poivre d'un
» Provençal; qu'étant à Gap, il s'apperçut que ledit
» poivre étoit mêlangé; que ne croyant pas mal
» faire, il en vendit en ladite ville, & en a vendu
» & fait vendre dans ſa boutique à Grenoble, à un
» prix au-deſſous de celui qui eſt ſans mêlange; qu'à
» l'égard de la poudre à poudrer, il étoit vrai auſſi
» qu'il la compoſoit avec du ſon de moutarde, & du pain
» de noix qu'il faiſoit ſécher au four, & un peu de
» poudre de canelle & de girofle pour lui donner de
» l'odeur, & qu'il ne croyoit pas non plus mal faire
» de la vendre & faire vendre auſſi, attendu que c'é-
» toit au-deſſous du prix ordinaire : ayant paſſé né-
» gative de mettre aucuns ingrédiens dans l'épicerie.
» Oui enſuite Me *Allemand*, Procureur du Roi au
» Siége, en ſon réquiſitoire, *nous avons* donné dé-
» faut contre ladite *Marcoz*; & pour le profit & les
» contraventions conſtatées par les aveux dudit *Ey-*
» *nard*, *avons condamné* ledit *Eynard* & ladite *Mar-*
» *coz*, ſa femme, ſolidairement, en une aumône

» de la ſomme de trente livres par forme de reſti-
» tution, au profit des pauvres de l'Hôpital géné-
» ral; comme auſſi *avons confiſqué* au profit deſdits
» pauvres, la canelle, poivre, ſon de moutarde,
» pain de noix, bennes, boîtes & ſacs; avec dé-
» fenſes auxdits *Mariez Eynard*, de revenir à pareils
» actes, ſous peine d'être pourſuivis extraordinaire-
» ment, & de vendre & débiter dans leur boutique,
» ni ailleurs, du poivre en grain, en poudre, pou-
» dre à poudrer blanche, ni autres couleurs, mou-
» tarde, ſon de moutarde & pain de noix pilé ni
» autrement, & d'avoir d'aucunes deſdites marchan-
» diſes dans leurs boutiques, ſous peine de confiſ-
» cation, de cent livres d'amende pour chaque con-
» travention, & d'en être informé. *Condamnons* en
» outre leſdits *Mariez Eynard* ſolidairement aux frais
» & dépens de l'inſtance; *ordonnons* au ſurplus que
» le préſent ſera *imprimé*, *publié* & *affiché* aux lieux
» accoûtumés de cette ville, pour que perſonne ne
» l'ignore, & exécuté nonobſtant oppoſition & appel ».

IV.

RÉFUTATION de la Réponſe de M. Vaudremer *à cette queſtion*, « *ſi un Notaire ſubalterne peut recevoir* » *tous actes entre toutes ſortes de perſonnes comme* » *pourroit faire un Notaire royal* ».

M. *Vaudremer* débute par donner comme certain ce qui eſt en queſtion, « *le pouvoir des Notaires royaux* » *doit être, dit-il, plus étendu que celui des Notaires* » *ſeigneuriaux* ». La raiſon qu'il en donne, c'eſt que « *le Roi qui a créé & pourvu les premiers a plus* » *de pouvoir qu'un Seigneur particulier qui n'a*.....

» *de Juriſdiction que ſur ſes ſujets juſticiables* ». M. *Vaudremer* n'a pas obſervé que, dans la véritable régle, le droit de notariat appartient au Roi ; que les Seigneurs qui en jouiſſent, ne l'ont que par ſa conceſſion ; que conſéquemment ils peuvent le faire exercer par ceux auxquels ils en donnent les proviſions, comme l'exerceroient ceux qui en ſeroient pourvus par le Roi. Ainſi cette raiſon que le Roi a plus de pouvoir qu'un Seigneur particulier ne prouve rien : voyons le reſte.

M. *Vaudremer* cite un Arrêt du Conſeil, du 7 Août 1619, qui fait défenſes aux Notaires ſubalternes de recevoir aucuns actes..... ſinon entre les domiciliés de leur territoire ; & pour les biens qui y aient leur ſituation ; mais cet Arrêt n'a pas été revêtu de Lettres-patentes, & il n'a pas empêché que, le 30 Janvier 1624, on ait jugé au Parlement, entre les Notaires de Senlis & le Tabellion de Marly, que celui-ci pouvoit recevoir toutes ſortes de contrats entre perſonnes demeurantes & pour des biens ſitués *hors* de ſon tabellionage.

M. *Vaudremer* cite auſſi le Répertoire de Juriſprudence, où il eſt dit (*au mot Notaire*), d'après une Ordonnance de 1539, & un Edit de 1705, que les Notaires des Seigneurs ne peuvent recevoir d'actes qu'entre ceux qui demeurent dans l'étendue de leur territoire, & pour raiſon des biens qui y ſont ſitués. Mais il eſt dit auſſi dans cet ouvrage, immédiatement après le paſſage cité par M. *Vaudremer*, que « Néanmoins, ſuivant la derniere Juriſprudence, il ſuffit » que l'acte ſoit paſſé dans le territoire de la Juſtice » du Seigneur, quoi qu'aucune des Parties n'y ſoit » réſidente, & que les biens n'y ſoient pas ſitués ; » que la queſtion a été ainſi jugée par trois Arrêts » des 3 Février 1711, 18 Juin 1738, & 1 Août » 1739 ».

A ces trois Arrêts, postérieurs à l'Édit de 1705 § on peut en ajouter encore plusieurs autres. Il y en a un quatriéme, du 17 Août 1739, rapporté par *Denisart*, au mot *Hypotheque*, n° 17, un cinquiéme du 17 Février 1756, rendu au profit du sieur *Bernaville*, Notaire du Marquisat de Rosny, contre les Notaires de Mantes, lequel l'a maintenu & gardé, ainsi que ses confreres, dans le droit & possession de passer dans leur ressort tous actes entre toutes personnes, même non domiciliées, & pour raison des biens non situés dans le marquisat de Rosny, avec défenses aux Notaires royaux de Mantes de les y troubler. Un sixieme, du 30 Août 1762, qui a jugé exactement la même chose en faveur du Notaire du marquisat d'Ussé. Un septieme, du 27 Août 1768, qui a aussi jugé de même en infirmant une Sentence de S. Maixent. Un huitieme, du 11 Juillet de la même année, dont M. *Olivier de Vaſt*, vient de donner la notice dans le N° 48 de la Gazette des Tribunaux, année 1783. Un neuvieme, du 19 Février 1762, rapporté encore par *Denisart* à l'article *Hypotheque*, nomb. 110. Il y en a encore un dixieme que j'ai cité dans ma réponse insérée dans le N° 45 de la Gazette des Tribunaux de l'année ci-dessus. M. *Vaudremer* veut écarter celui-là, parce que, dit-il, il n'a pas été rendu en forme de Réglement, & que d'ailleurs la contestation n'étoit qu'entre deux Notaires de Seigneurs; mais qu'importe entre qui il a été rendu, dès qu'il a jugé la question? Or il l'a jugée très-précisément & très-solemnellement: il y avoit même dans l'espece de ce dixieme Arrêt une circonstance remarquable, c'est qu'un autre Arrêt rendu entre les mêmes Parties, le 20 Août 1672, avoit jugé, conformément à l'Arrêt du Conseil du 7 Août 1619, que les prédécesseurs des deux Parties, ne pourroient recevoir d'actes

chacun, que pour les juſticiables des ſeigneuries auxquelles leurs offices étoient attachés; mais M. le Procureur général s'eſt fait recevoir oppoſant à cet Arrêt de 1672; & ſur ſes concluſions on a jugé que les deux Tabellions, entre leſquels le dixieme Arrêt a été rendu, pourroient recevoir toutes ſortes d'actes entre toutes ſortes de perſonnes, & pour toutes ſortes de biens.

Les Auteurs qui ont le mieux traité la queſtion, ont regardé l'Edit de 1705, & les Loix antérieures qui ont des diſpoſitions ſemblables, comme des Loix burſales. M. l'Avocat général *Chauvelin* diſoit même, lors de l'Arrêt du 3 Février 1711, que, par cette raiſon, ſon miniſtere ne l'obligeoit pas de s'y conformer; qu'elles avoient été regiſtrées en tems de vacations, & qu'elles ne devoient pas faire loi. Les Auteurs du Répertoire de Juriſprudence, cités par M. *Vaudremer*, agitent, au mot *Hypotheque*, la queſtion de ſavoir ſi les actes des Notaires des Seigneurs la donnent ſur les biens aſſis hors de leur reſſort, comme ceux des Notaires royaux, & ils la décident en faveur des Notaires des Seigneurs, d'après un Arrêt du 14 Juillet 1672, qui l'a jugé pour l'affirmative, & ils finiſſent par dire *qu'il n'y a plus lieu de douter* que les actes des Notaires ſubalternes ne donnent hypotheque ſur les biens ſitués *hors de leur reſſort*, quoique paſſés entre perſonnes qui n'y avoient pas leur domicile, pourvu qu'ils les aient reçu dans l'étendue de leur Juriſdiction. Cela paroît aſſez poſitif.

Enfin M. *Pothier*, Traité des Hypotheq. ch. 1, dit auſſi la même choſe, & il ajoute: « Toutes les Juſtices ſeigneuriales ayant été concédées par le Roi, & étant des émanations de l'autorité publique qui réſide *en ſa perſonne*, les Officiers de ces Juſtices ſont revêtus d'une autorité qui émane de *lui*; c'eſt

» pourquoi, ajoute-t-il, leurs actes ſont munis d'une » autorité publique ſuffiſante pour produire cette hy- » potheque ».

On doit croire que, d'après cela, M. *Vaudremer* abandonnera ſon opinion particuliere pour embraſſer le ſentiment général.

Par M. *Topin*, Notaire royal, à Ham.

Réponse à la Queſtion propoſée Tome XV, N° 15 de la Gazette des Tribunaux.

Qui ſemel hæres ſemper hæres. Si *Jean*, héritier de *Pierre*, a fait acte d'héritier étant majeur, & qu'il ne prouve point avoir été induit par dol ou fraude à accepter la ſucceſſion, il ne peut ſe faire relever de ſon acceptation volontaire de l'hérédité de *Pierre*: il eſt tenu de payer ſes dettes, pourquoi *François* doit appeller des deux appointemens. Voir dans mon Commentaire, tom. 2, p. 461, comment une femme mariée qui a renoncé avec ſon mari à la ſucceſſion de ſon frere, peut revenir dans les dix ans contre la renonciation qu'elle a faite étant majeure.

Par M. *Olivier de Saint-Vaſt*, Avocat, à Alençon.

V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Précis ſigné de Me Sallard, *pour les ſieur & dame* Pommereau, *Marchand de bled, à Chartres, Intimé.*

Contre le ſieur Vallée, *Employé dans les Fermes, Appellant.*

Le créancier d'une rente viagere, qui ne pouvoit être forcé à recevoir l'amortiſſement de la rente,

placée au taux le plus avantageux, a-t-il pu convenir d'une ſomme de 737 liv. en ſus du capital par lui donné, pour conſentir l'amortiſſement de cette rente? Et le débiteur qui a fait librement ce léger ſacrifice pour acquérir ſa libération, peut-il, ſous prétexte d'uſure, revenir contre cette convention? Telle eſt le ſujet de ce Précis.

Deux Mémoires de M. Fromentin, *pour le ſieur* Cuiſinier & Conſors, *Intimés.*

Contre le ſieur Eſmoins, *& la demoiſelle* de Ligondès, *ſon Epouſe, Appellans.*

Un legs fait au profit d'un collatéral, qui n'étoit pas même héritier préſomptif du teſtateur, a-t-il formé en ſa perſonne des propres ou des acquêts?

Dans la Coutume de Berry, un pere recueille-t-il en propriété, ou en uſufruit ſeulement, les acquêts laiſſés par ſon fils? Ces deux queſtions ſont agitées dans les Mémoires indiqués.

Mémoire de M. Fromentin, *pour le ſieur* Salives, *Négociant, à Agen, Intimé.*

Contre Nicolas Salzard, *Adjudicataire général des Fermes.*

Il s'agit de ſavoir ſi un procès-verbal, qui n'a point été rédigé ſur le lieu, & à l'inſtant même de la ſaiſie, que le ſaiſi n'a point été ſommé de ſigner, & qui ne lui a été dénoncé qu'après l'expiration du délai preſcrit par les Réglemens, eſt valable?

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrest de la Cour de Parlement, du 30 Mars 1784, qui ordonne que les Bouchers ne pourront tuer, vendre & débiter que des beſtiaux ſains; leur fait défenſes de vendre & débiter des viandes gâtées & corrompues, des veaux morts, étouffés & nourris de ſon & d'eau blanche; ordonne que les Bouchers ne pourront tuer que des veaux ayant ſix ſemaines; leur fait défenſes d'en tuer ayant plus de dix ſemaines.

Fait pareillement défenſes à tous Cabaretiers & Aubergiſtes de vendre, débiter & apprêter des viandes gâtées & corrompues, & des veaux morts, étouffés, nourris de ſon & d'eau blanche, & qui auroient moins de ſix ſemaines, ou plus de dix ſemaines; le tout ſous les peines portées par ledit Arrêt.

Gazette des Tribunaux, franche de port, 15 *liv.*

Juillet 1784, Epoque principale pour souscrire ou pour renouveller les Abonnemens.

Chez M. Mars, *Avocat au Parlement, en ſa demeure,* rue & hôtel Serpente: *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours.* On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Quéſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

N. B. *Les Lettres et Paquets non-affranchis ne parviendront jamais a l'Auteur.*

N° 22.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

TOURNELLE CRIMINELLE.

INSTANCE entre le ſieur Jeudi, *Greffier de la Prévôté royale de Bar-ſur-Aube.*

ET le ſieur Grammaire.

Demande en regrets de la vente d'un office, formée par un Officier royal, admiſe après avoir préalablement tenté la voie extraordinaire contre cette vente.

LE ſieur *Jeudi* avoit acheté en Janvier 1775 l'office de Greffier de la Prévôté royale de Bar-ſur-Aube : comme il demeuroit dans un village voiſin, diſtant de trois lieues de la ville de Bar-ſur-Aube, & qu'il ne vouloit pas ſe déplacer pour venir les jours d'audience remplir les fonctions de ſon office, il ſe détermina à prendre un commis ; & le 23 Avril 1775 il paſſa bail ou commiſſion au ſieur *Grammaire* pour douze ans, avec 300 livres d'appointemens, & ſtipulation de préférence en cas de vente de l'office ou 3000 livres d'indemnités. Les Parties bientôt mécon-

tentes des conditions de cet engagement, le réſilierent le 21 Octobre de la même année; il fut paſſé un autre acte entre les mêmes Parties, que le ſieur *Jeudi* a prétendu n'être qu'un nouveau bail du même Greffe ſous d'autres conditions, & que *Grammaire*, au contraire, a ſoutenu être une véritable vente de l'office de Greffier pour le prix & ſomme de 5000 livres. La différente opinion des Parties ſur cet acte a donné lieu à un procès criminel intenté par *Jeudi*, dans lequel il a ſoutenu que *Grammaire* avoit ſubſtitué au bail du Greffe un acte de vente dudit office: une Sentence des premiers Juges avoit même déclaré *Grammaire* coupable de la ſuppoſition d'actes, & prononcé différentes peines contre lui; mais ſur l'appel de cette Sentence, un Arrêt de Tournelle, du 6 Octobre 1781, a infirmé la Sentence; l'a déchargé de l'accuſation contre lui intentée, & des condamnations contre lui prononcées; ordonné l'exécution de l'acte de vente du 21 Octobre 1775, & a condamné *Jeudi* en 10 livres de dommages & intérêts, & aux dépens.

Le procès criminel ayant été ainſi terminé, *Jeudi* a formé, le 24 Décembre ſuivant, une *demande en regrets* de ſon office de Greffier, vendu, ſuivant l'acte du 21 Octobre 1775, au ſieur *Grammaire*, pour le prix & ſomme de 5000 livres: ſur cette demande évoquée en la Cour par l'Arrêt du 28 Décembre 1781, & ſur celle de *Grammaire* à fin d'exercice proviſoire, un premier Arrêt, du 8 Février 1782, a renvoyé les Parties à l'audience. Un ſecond Arrêt, du 27 Avril 1782, a ordonné un délibéré; enfin, un troiſieme, du 6 Septembre 1782, a appointé les Parties en droit & joint. L'affaire a été inſtruite par Ecrit & dans des Mémoires imprimés.

M. *Féval* a défendu le ſieur *Grammaire*, & a ſoul

tenu que le ſieur *Jeudi* étoit non-recevable dans ſa demande *en regrets* par pluſieurs raiſons ; 1° parce que de différentes voies ouvertes pour faire anéantir l'acte de vente, ayant préféré la voie la plus rigoureuſe, celle criminelle, & l'ayant épuiſée, il ne pouvoit plus ſe pourvoir par la voie civile ſuivant la régle *non bis in idem* : autrement ce *regret* ſeroit une véritable voie de rétractation contre l'Arrêt définitif, par laquelle on propoſeroit de nouveau à la Cour d'annuller l'acte dont elle a déja ordonné l'exécution par l'Arrêt du 6 Octobre 1781.

2° Parce qu'il eſt de principe que le *regret* doit s'exercer *rebus intégris*, & non pas après ſept ans de la vente d'un office, & avoir fait eſſuyer à l'acquéreur tout le feu d'un procès criminel, l'ignominie d'un premier Jugement flétriſſant, & des frais conſidérables ; que le *regret* n'a été admis qu'en faveur d'Officiers anciens qui ont bien mérité de la Juſtice & du Public ; que *Jeudi*, n'ayant jamais exercé, ne peut reclamer ce privilége, ſur-tout lorſqu'il eſt notoire que ce n'eſt pas pour exercer par lui-même, que le vendeur veut rentrer dans ſon office ; que d'ailleurs les offices domaniaux, tel qu'un Greffe, ne ſont pas ſujets au *regret*, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 30 Janvier 1623, rapporté par *Bardet*.

3°. Enfin par raiſon du défaut d'intérêt de *Jeudi*, qui a vendu ſon office toute ſa valeur, & qui, en évinçant ſon acquéreur, devroit être condamné lui-même en des dommages-intérêts conſidérables, & qui ne pourroient être moindres de 6000 livres, peine du dédit convenu dans l'acte de vente.

M. *Charpentier de Beaumont*, qui a défendu le ſieur *Jeudi*, a conſidéré le *regret* comme une voie de droit autoriſée par une loi du royaume, par la *Déclaration du 29 Avril* 1738, & par la *Juriſprudence* la plus

conſtante, ſuivant laquelle tout Officier royal qui a vendu ſon office peut, avant l'inſtallation de l'acquéreur, demander à y être conſervé & maintenu, & empêcher ſon acquéreur d'obtenir des proviſions; le *regret* eſt même en pareil cas ſi favorable, que par un *Arrêt du 2 Septembre 1710*, rendu en la deuxieme Chambre des Enquêtes, il a été jugé qu'on ne pouvoit pas renoncer au *regret* directement ni indirectement par le contrat de vente d'un office. M. *Charpentier de Beaumont* a auſſi ſoutenu que la voie criminelle, priſe d'abord par *Jeudi* contre l'acte de vente de ſon office, n'avoit pu préjudicier à l'action en *regret*, parce qu'il ſoutenoit d'abord qu'il n'y avoit jamais eu de ſa part de vente de ſon office, & que l'acte qui lui étoit oppoſé étoit faux & ſuppoſé; mais depuis que la Juſtice en a décidé autrement, & ordonné l'exécution de l'acte de vente, ce n'eſt qu'en ce moment qu'il a pu & dû exercer ſon *regret*; & ſon action, loin d'être une demande en rétractation d'Arrêt, en eſt au contraire une reconnoiſſance, & une exécution préciſe; il a auſſi écarté le moyen qu'on vouloit faire valoir du long délai que *Jeudi* avoit mis entre la vente & le *regret*, en ſoutenant qu'il n'avoit pu l'intenter avant le Jugement du procès criminel; que d'ailleurs, il n'y avoit aucun délai fatal pour l'intenter, qu'on étoit toujours recevable juſqu'à la réception de l'Officier. Ainſi jugé par *Arrêt de Juillet 1769*, rendu ſur les concluſions de M. *Séguier*, rapporté par *Deniſart*, lequel Arrêt a admis un *regret*, quoique l'acquéreur, après information de vie & mœurs, eût été admis à faire ſes viſites, & que le jour de ſa réception eût été indiqué; il a répondu au moyen réſultant, diſoit-on, de ce que les offices domaniaux ne ſont pas ſujets au *regret*, par le ſentiment de *Bourjon* & de *Deni-*

ſart, qui penſent qu'on l'admet ſur les offices de Procureurs, de Notaires, de Greffiers, d'Huiſſiers, même ſur les offices domaniaux, & ceux ſur les ports; enfin il a cité un Arrêt du 19 Juillet 1720, qui l'a admis pour un office de Secrétaire du Roi.

A l'égard de la demande en dommages & intérêts que l'acquéreur prétendoit en cas d'éviction, M. *Charpentier de Beaumont* a prouvé qu'il n'en étoit pas dû, & que cela avoit été ainſi jugé par pluſieurs Arrêts; 1° du 22 Janvier 1659, rapporté au ſecond volume du Journal des Audiences; 2° du 21 Juillet 1704, rendu ſur les concluſions de M. *Portail*, lors duquel ce Magiſtrat poſa cette maxime, que l'action du *regret* eſt toujours inhérente au contrat de vente, & qu'il n'eſt dû que le rembourſement de ce que l'acquéreur peut avoir payé ou dépenſé: *Arrêt de Brillon.*

Enfin *Arrêt du 5 Mars* 1784, rendu en la Tournelle, au rapport de M. *de S. Alban*, qui admet *Jeudi* au *regret*, en payant ſelon ſes offres les frais bien & légitimement faits par *Grammaire*, antérieurs à la demande en *regret*; ordonne que les minutes & les émolumens du Greffe lui ſeront remis; condamne *Grammaire* aux dépens faits depuis la demande en *regret*; ſur le ſurplus des demandes des Parties les met hors de Cour.

Les Procureurs étoient Me *Cartier*, pour le ſieur *Grammaire*; & Me *Royer* le jeune, pour le ſieur *Jeudi.*

GRAND'CHAMBRE.

Cumul des deux états de Chirurgien & d'Apothicaire dans un petit Bourg, permis.

Le nommé *Biard* avoit étudié en Chirurgie, & avoit travaillé pendant dix ans dans l'Hôtel-Dieu de Paris; il s'étoit auſſi appliqué à la pharmacie; ſes talens le déterminerent à s'établir dans le Barrois, & il ſe fit recevoir Apothicaire par le Maire du Bourg de Ligny. Il a exercé pendant dix ans cet état, concurremment avec un autre Apothicaire qui y étoit avant lui; enſuite il s'eſt fait recevoir Chirurgien, & a continué d'exercer les deux états dans le même lieu. L'ancien Apothicaire craignant une concurrence qui pouvoit nuire à ſes intérêts, a fait aſſigner le ſieur *Biard* au Bailliage de Bar, pour qu'il fût tenu d'opter entre l'état de Chirurgien & d'Apothicaire; que défenſes lui fuſſent faites de les exercer cumulativement; que dans le cas où il adopteroit celui d'Apothicaire, il fût tenu de ſe faire recevoir au Bailliage de Bar, & que, juſqu'à ſa réception, défenſes lui fuſſent faites de vendre aucunes drogues de médecine. Il fondoit ſa demande ſur une Ordonnance du Duc Léopold, de 1708, qui défend aux Chirurgiens de faire l'état d'Apothicaire dans les Villes ou bourgs où il y a communauté d'Apothicaires établie. Il étayoit la ſeconde partie de ſa demande ſur la même Ordonnance, qui veut que les Apothicaires ſoient reçus dans l'une des trois villes de Bar, de Nancy ou de Pont-à-Mouſſon, ſelon le lieu de la réſidence par eux adoptée. Or, d'une part, le cumul des deux états ruineroit entiérement celui du plus ancien Apothicaire:

c'eſt donc le cas de l'Ordonnance qui défend le cumul; d'un autre côté, le ſieur *Biard* n'ayant pas été reçu à Bar, ne pouvoit, juſqu'à ce qu'il ſe fût faire recevoir, exercer à Ligny l'état d'Apothicaire.

Sentence des premiers Juges, qui, faiſant droit ſur la demande de l'ancien Apothicaire, a enjoint au ſieur *Biard* d'opter, & de ſe faire recevoir Apothicaire à Bar, avec défenſes, juſqu'à ſa réception, de vendre aucunes drogues.

Le ſieur *Biard* a interjetté appel de cette Sentence; il en a demandé l'infirmation, la décharge des condamnations contre lui prononcées; & à être autoriſé à continuer l'exercice des deux états. Ses moyens de défenſes conſiſtoient à dire que l'Ordonnance du Duc Léopold, qui défend le cumul des états, ne parle que des Villes où il y a maîtriſe d'Apothicaire, & non pas de celles où l'exercice de cet état eſt abſolument libre, & permis à toute perſonne, comme à Ligny, qui n'eſt qu'un petit Bourg. Il a cité un Arrêt du Parlement de Nancy, qui a ainſi jugé la liberté du cumul dans un petit endroit, ſans tirer à conſéquence pour les Villes à maîtriſe. Il a ſoutenu qu'ayant été reçu Apothicaire par le Maire de Ligny, & y ayant exercé cet état pendant dix ans, à la ſatisfaction générale, il ſeroit injuſte de l'en priver par un défaut de forme, dont le Maire de Ligny l'auroit averti, s'il eût cru cette formalité indiſpenſable.

Arrêt du 7 Mai 1783, ſur les concluſions de M. l'Avocat général *Séguier*, qui a mis l'appellation & ce au néant; émendant, ſans tirer à conſéquence, a mis les Parties hors de Cour, dépens compenſés.

M. *Breton*, Avocat du ſieur *Biard*.

M. *Vautrain*, Avocat de l'*ancien Apothicaire*.

II.

PARLEMENT DE BRETAGNE.

TOURNELLE.

BRIS de ſcellés impuni, quand on prouve que le ſcellé a été appoſé ſans droit.

PROCÈS-VERBAL d'injures & de rébellion, rapporté par le Greffier, & la procédure inſtruite en conſéquence, rejettée comme nulle.

PAR l'article 540 de la Coutume de Bretagne, la Juſtice eſt ſaiſie des biens en ſucceſſion collatérale; elle en donne main-levée, moyennant caution, à ceux qui prouvent leur habileté à ſuccéder. Un Arrêt de Réglement de 1638, rapporté par *Sauvageau*, livre 3, chap. 62, a modéré la rigueur de cette oppoſition en faveur des freres & ſœurs du défunt; ils ſont ſaiſis de plein droit de la ſucceſſion de leur frere ou ſœur, & diſpenſés d'en obtenir main-levée. Ce privilége profite à leurs cohéritiers plus éloignés en degré.

La veuve *Trapu Dugas* décéda le 3 Avril 1783, ſous la Juſtice de la Roberie, près la ville de la Guerche en Bretagne, laiſſant pour héritiers *Jean Dugas*, ſon frere, & pluſieurs neveux, tous majeurs; ils commençoient à diſpoſer de quelques meubles, lorſque le Greffier de la Roberie arriva pour mettre le ſcellé. *Jean Dugas* s'y oppoſa comme frere de la défunte, & connu pour tel dans tout le canton. Le Greffier inſiſta; & après des injures verbales, proférées de part & d'autre, il mit le ſcellé ſur l'armoire de la défunte, ſe retira, & emporta la clef. *Dugas*

briſa le ſceau, & força l'armoire. Le Greffier rapporta un procès-verbal d'injures & de rébellion, dans lequel étoit auſſi conſtaté le fait de bris du ſcellé. En conſéquence, plainte du Procureur fiſcal de la Roberie, & deſcente du Juge.

Le ſceau eſt réappoſé par le Greffier, en préſence du Juge, aſſiſté du Procureur fiſcal & de deux Sergens. Sur la plainte, les héritiers ſont décrétés d'ajournement perſonnel, & ſubiſſent interrogatoire.

Ils interjettent appel de toute la procédure, & ont pour adverſaire M. *le Procureur général.*

La cauſe portée à l'audience, M. *Rubin de la Miſſonaye*, Avocat des héritiers, a fait valoir pour moyens, relativement au bris de ſcellé, la contravention aux Réglemens de 1638, de la part des Officiers de la Roberie; la néceſſité de réprimer leur entrepriſe, qui tendoit à occaſionner des frais fruſtratoires, & la régle de droit: *Injuriam non facit qui jure ſuo utitur.*

Sur le chef des injures il a ſoutenu qu'elles avoient été réciproques; qu'ils n'avoient fait que répondre injures pour injures; il a obſervé que des Payſans étoient bien excuſables, pour avoir manqué de politeſſe envers un Officier qui leur faiſoit une injuſtice; enfin il a fait voir que le procès-verbal du Greffier, qui formoit toute la preuve, ne pouvoit faire charge contre les appellans; 1° parce que le Greffier mettant le ſcellé, malgré le frere de la défunte & les autres cohéritiers, ne pouvoit pas être conſidéré comme exerçant les fonctions de ſon office; il ne s'agiſſoit donc que d'une rixe perſonnelle; il eût dû prendre la voie ordinaire, & demander qu'il fût informé; 2° parce que la répétition ſur le procès-verbal avoit été faite par forme de recolement, au lieu qu'elle auroit dû l'être par forme de dépoſition

ſuivant les Réglemens: *voyez Principes de Juriſprudence pour les rapports, page 148; Jouſſe; Muyard de Vouglans; Papillon, ſur l'article 6 du tome 10 de l'Ordonnance de 1670; Inſtruction criminelle ſuivant les Loix & Ordonnances du Royaume, Partie premiere, page 334; Principes du Droit François, par Poullain du Parc, tome XI, page 91 & ſuiv.* 3° enfin, parce que le procès-verbal de répétition ſe trouvoit de la main du Greffier répété.

Du Vendredi 30 Janvier 1784, Arrêt conforme aux concluſions de M. *Broſſays du Perray*, Subſtitut de M. le Procureur général, qui caſſe les décrets rendus contre les appellans; enjoint au Greffier de la Juriſdiction de la Roberie, de remettre la clef de l'armoire de la feue *Dugas à Jean Dugas*, ſon frere, & condamne le Greffier aux dépens; l'Arrêt ſignifié au Juge, & au Procureur fiſcal, à leurs frais, à la requête de M. le Procureur général.

III.

Dissertation ſur cette queſtion : l'accenſement avec deniers d'entrée donne-t-il ouverture aux profits féoduux & aux francs-fiefs?

L'affirmative a été jugée par trois Arrêts du Parlement de Paris, des 12 Août 1752, 14 Juillet 1775, & 25 Juillet 1780, & par un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 25 Avril 1780, pour la Coutume d'Orléans; parce que, ſous cette Coutume, art. 7, le vaſſal n'eſt point gêné quant à la quotité ou à la portion dont il peut diſpoſer, mais il n'a la liberté de le faire que par bail à cens ou moyennant une rente repréſentative de la portion du fief qui eſt aliénée.

D'où l'on a conclu ſous cette Coutume, que ſi l'aliénation eſt faite à titre de vente ou ſous la dénomination d'un bail à cens avec deniers d'entrée, équivalens au prix de la choſe vendue, il y a dévolution de la mouvance en faveur du Seigneur dominant, parce que le vaſſal ne s'eſt point joué de ſon héritage dans le cas permis par la Coutume, & que par conſéquent il y a lieu aux profits féodaux & aux francs-fiefs.

Par une Déclaration du Roi, du 8 Décembre 1782, enregiſtrée au Parlement le 20 du même mois, il eſt ordonné, au contraire, que tous les héritages aliénés par baux à cens, même avec deniers d'entrée dans le reſſort de la Coutume de Senlis, antérieurement à l'époque de l'Arrêt du Parlement du 18 Août 1778, & pour raiſon deſquels il n'avoit été formé aucune demande antérieurement audit Arrêt, ſoient réputés cenſuels dans les mains des preneurs; qu'ils ſoient tenus en roture & partagés comme tels dans leurs ſucceſſions, ſans que leſdits baux puiſſent donner ouverture ni aux droits de Sa Majeſté, ni à ceux des Seigneurs particuliers; ce qui fait voir que chaque Coutume doit être renfermée dans ſon diſtrict : *ſua quæque conſuetudo clauditur territorio.*

Comme les *Coutumes d'Anjou & du Maine*, *articles* 201 & 216, permettent de donner, vendre ou aliéner la tierce partie de ſa terre tenue de ſon chef Seigneur à foi & hommage, en y retenant foi & hommage, ou devoir annuel, il eſt ſans difficulté que dans les provinces d'Anjou & du Maine, le propriétaire du fief ſervant peut donner juſqu'à concurrence du tiers de ſon domaine à bail à cens, avec deniers d'entrée, équivalent au prix de l'héritage accenſé, puiſqu'il a la liberté de le vendre & de l'aliéner

moyennant deniers, pourvu qu'il retienne foi & hommage, ou le cens le plus modique.

Ainſi les Arrêts cités pour la Coutume d'Orléans n'ont aucune application pour les Coutumes d'Anjou & du Maine; le Seigneur ne s'étant point joué de ſon fief au-delà du tiers, le roturier qui en devient propriétaire de quelque maniere que ce ſoit, par bail avec deniers d'entrée ou autrement, par accenſement à la charge d'un cens, n'eſt aſſujetti à payer ni lods & ventes, ni francs-fiefs.

Par M. *Olivier de Saint-Vaſt*, Avocat, à Alençon.

IV.

QUESTION.

Pierre ayant ſes biens & ſon domicile en pays de droit écrit, a inſtitué par ſon teſtament, pour ſon héritier univerſel, ſon fils aîné, & lui a ſubſtitué ſon ſecond fils, & à celui-ci, ſon troiſieme.

Au décès de *Pierre*, il a été nommé un tuteur à l'héritier, lequel a fait vendre les meubles inventoriés, & a affermé les immeubles.

L'inſtitué, qui s'étoit abſenté du vivant de ſon pere, eſt décédé peu de tems après lui en pays étranger, ſans avoir connoiſſance de la mort du teſtateur. A défaut par l'inſtitué d'avoir accepté la ſucceſſion, & de s'être immiſcé de la maniere preſcrite par l'article 36 de l'Ordonnance des ſubſtitutions, l'appellé a pris ſa place, ſuivant la diſpoſition de l'article 37. Il a accepté la ſucceſſion ſous bénéfice d'inventaire, & il a prélevé la quarte falcidie ſuivant l'article 56 de l'Ordonnance des teſtamens.

Dans cet état il ſe préſente quatre queſtions: la

premiere, de ſavoir ſi l'héritier a accepté, ou eſt préſumé l'avoir fait, par le fait de ſon tuteur : la *ſeconde*, ſi dans le cas contraire, l'appellé a pu prélever la quarte falcidie : la *troiſieme*, ſi cette quarte eſt libre comme la légitime : & la *quatrieme*, ſi elle anéantit la ſubſtitution pour l'avenir.

V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

MÉMOIRE & CONSULTATION de M. Prevoſt de Saint-Lucien, *pour le ſieur* Quentin de Villiers, *ancien Mouſquetaire du Roi.*

CONTRE la demoiſelle Bourdet, *ſon épouſe mineure, procédant ſous l'autorité de M.* Berthereau.

LA principale queſtion dont il s'agit, & la plus délicate à traiter, eſt de ſavoir ſi une femme mariée, autoriſée par ordre du Roi à ſe retirer dans un Couvent, peut, ſous ce prétexte, ſe diſpenſer de retourner avec ſon mari. Un Arrêt contradictoire, du 9 Avril dernier, a enjoint à la dame *de Villiers* de réintégrer la maiſon de ſon mari. Sur le commandement à elle faite en vertu de l'Arrêt, la dame *de Villiers* a excipé de l'ordre. Le ſieur *de Villiers* demande s'il peut eſpérer d'être autoriſé à faire enlever ſa femme partout où il la trouvera, & à ſe faire aſſiſter de main-forte, juſqu'à ce que force demeure à Juſtice. La Conſultation eſt pour l'affirmative. L'affaire étoit ſur le point de recevoir ſa déciſion, lorſque la dame *de Villiers* a formé ſa demande en ſéparation de corps : cet incident a éloigné le Jugement de la cauſe.

Mémoire de M. Dandaſne, *pour le Marquis* de Courtomer.

Contre M. le Comte d'Artois.

M. le Comte d'Artois peut-il, comme Appanagiſte, faire aujourd'hui le rachat d'une terre que le Roi Charles VII a cédée, en 1423, à perpétuité, pour parvenir à retirer des priſons d'Angleterre un Prince du Sang Royal?

Cette cauſe vient d'être jugée; nous rapporterons l'Arrêt inceſſamment.

Présidial de Tours.

Mémoire de M. de Launay, *fils*, *Avocat*, *à Tours*, *pour* Simon Duveau, *Appellant.*

Contre Louis Colas, Simon Sentier, *& autres Intimés.*

La queſtion agitée eſt de ſavoir ſi, dans la Coutume de Touraine, le ſurvivant de deux conjoints, communs par mariage, n'ayant enfans de leur mariage, doit ou non jouir de la totalité des acquêts, de la même communauté, moitié en propriété, moitié en uſufruit, dans le cas où il y a des enfans d'un précédent mariage du prédécédé?

VI.

LIVRES NOUVEAUX.

Prospectus d'un Ouvrage nouveau qui a pour titre: DE LA PARFAITE INTELLIGENCE DU COMMERCE, *ou* TRAITÉ COMPLET ET PORTATIF DE LA SCIENCE DES NÉGOCIANS. *Ouvrage abſolument néceſſaire aux Banquiers, Agens-de-change, Notaires, Gens-d'affaires, & généralement à toutes les perſonnes qui ſont ou ſe diſpoſent d'entrer dans le Commerce. Deux volumes* in-8° *de plus de 800 pages chacun. Prix* 18 *livres, & pour les Souſcripteurs* 12 *livres, dont 6 livres en ſe faiſant inſcrire. A Paris, chez* Lamy, *Libraire, quai des Auguſtins; & chez* les principaux Libraires *de France & des Pays Etrangers.*

L'OUVRAGE eſt diviſé en quatre parties. La *premiere* offre un précis de la géographie moderne. La *ſeconde*, des renſeignemens ſur plus de 1000 villes, lieux & contrées commerçantes des quatre parties du globe. La *troiſieme* contient un Dictionnaire des termes de commerce de terre & de mer. Divers Réglemens, Traités de commerce entre les Puiſſances, Statuts, Ordonnances, Loix, Compagnies de commerce, Chambre d'aſſurances, Police des vaiſſeaux, ports, places maritimes & navigation. La *quatrieme* partie eſt diſtribuée en dix-ſept chapitres qui traitent du rapport des poids, des aunages, des meſures des grains, des liquides, du rapport des monnoies étrangeres à celles de France, une table des foires & marchés, une indication des productions locales, des droits ſur les marchandiſes, un tarif du prix de l'or,

de l'argent, des diamans, du tain & des glaces; un tableau des Conſuls françois & étrangers, des Juriſdictions Conſulaires; de l'arrivée & départ des courriers, du ſervice des diligences, du roulage, &c.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, du 16 Mai 1784, confirmant les priviléges de la Manufacture royale des Porcelaines de France; & portant réglement ſur la fabrication des autres Manufactures de Porcelaine.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, franche de port, 15 *liv.*

JUILLET 1784, EPOQUE PRINCIPALE POUR SOUSCRIRE OU POUR RENOUVELLER LES ABONNEMENS.

Ceux qui ont deſſein de ſouſcrire pour cet Ouvrage, ſont priés de le faire ſans différer; ils éviteront par-là des frais à l'Auteur, qui, par le retard des abonnemens, eſt ſouvent obligé à des réimpreſſions. On ſouſcrit *chez M.* MARS, *Avocat au Parlement, en ſa demeure,* RUE & HÔTEL SERPENTE: *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours.* On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

N. B. *LES LETTRES ET PAQUETS NON-AFFRANCHIS NE PARVIENDRONT JAMAIS A L'AUTEUR.*

GAZETTE

N° 23.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre Jean Perru, *ci-devant Fermier des terres de Vrécour.*

ET le ſieur Bercaire de Lamarche.

Ceſſion de bail.

LAMARCHE avoit cédé ſon bail de la terre de Vrécour à *Perru*, en lui celant la clauſe d'inceſſibilité qu'il contenoit. Par Arrêt du 11 Août 1780, la ceſſion de *Lamarche* a été déclarée nulle, & *Lamarche* condamné à acquitter & garantir *Perru* des condamnations contre lui prononcées, & en outre aux dommages-intérêts de *Perru*, à donner par déclaration réſultante de ſon *expulſion* de la ferme, & de l'*inexécution* de l'acte de ceſſion.

Arrêt du 5 Septembre 1783, au rapport de M. *de Saint-Alban*, qui a adjugé 15000 liv. de dommages, ſçavoir 12000 liv. pour le tiers des jouiſſances, dont *Perru* a été privé, (le bail étoit de 6000 liv. & il

reſtoit ſix années de bail) & 3000 liv. pour l'expulſion, & en tous les dépens.

M. *Prevoſt de Saint-Lucien* a fait un Précis pour *Perru*, qui a eu Me *Henrys* pour Procureur.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre le ſieur Baudin, *Religieux de S. Maur, Prieur de S. Etienne-de-Baugency.*

Et le ſieur Mollerat de Brechainville, *prétendant droit au même Bénéfice.*

Une procuration *ad reſignandum*, ſignée, entr'autres témoins, par un *Chevalier Profès de l'Ordre de Malte*, eſt-elle bonne & valable? Et l'*article* 3 *de la Déclaration du* 14 *Février* 1737, qui défend de prendre pour témoin de ces ſortes d'actes des *Réguliers*, *Novices* ou *Profès*, de quelqu'Ordre que ce ſoit, à peine de nullité, eſt-il cenſé comprendre ſous cette dénomination les Chevaliers de Malte? Tel étoit l'objet de la cauſe.

Le ſieur Abbé *Garnier*, pourvu du Prieuré de S. Etienne-de-Baugency, le réſigna le 7 Mars 1782 au ſieur Abbé *de Brechainville*; la procuration *ad reſignandum* fut ſouſcrite par deux témoins, dont un étoit le Chevalier *de Pimodan*, Chevalier Profès de l'Ordre de Malte; elle a été admiſe en Cour de Rome le 17 Mars, & l'Abbé *de Brechainville* en a pris poſſeſſion le 15 Mai, après avoir obtenu Arrêt d'*exequatur*, & le *viſa* de M. l'Evêque d'Orléans.

Le réſignant eſt mort au mois d'Avril, mois affecté aux gradués. *Dom Baudin* a requis le Bénéfice en vertu de ſes grades, & en a obtenu, le 12 Octo-

bre 1782, des proviſions de M. l'Evêque de Soiſſons, comme Abbé de la Sainte-Trinité de Vendôme, dont ce Prieuré dépend. Il a enſuite obtenu des Lettres-patentes, qui ont été enregiſtrées; en un mot, il a rempli les formalités preſcrites aux Religieux des Congrégations réformées, pour jouir paiſiblement des Bénéfices dont ils ont été pourvus. *Dom Baudin* a pris poſſeſſion du Bénéfice le 18 Janvier 1783.

L'Abbé *de Brechainville*, pour faire ceſſer le trouble, s'eſt fait recevoir appellant comme d'abus des proviſions de *Dom Baudin*, par Arrêt du 25 Février. Celui-ci a pour lors également interjetté appel comme d'abus de celles de l'Abbé *de Brechainville*, & ſon appel a été reçu par Arrêt du 12 Avril, qui, faiſant droit en même tems ſur la demande en récréance formée par chaque contendant, a autoriſé, par proviſion, *Dom Baudin* à toucher & recevoir par forme de dépôt, & à la caution de ſes ſupérieurs majeurs, les revenus du Bénéfice, dépens réſervés.

Enſuite les Parties ont inſtruit le fond de la conteſtation.

Les moyens de *Dom Baudin*, défendus par M. *Camus*, étoient de prétendre, au terme de la Déclaration de 1737, que la réſignation de l'Abbé *de Brechainville* étoit nulle, comme ayant été ſignée par un témoin. Chevalier Profès dans l'Ordre de Malte, qui eſt un véritable Religieux, puiſqu'il eſt conſtant que les Chevaliers de Malte font les trois vœux ſolemnels, de pauvreté, chaſteté & obéiſſance; qu'ils ne peuvent ſuccéder aux biens propres de leur famille, ni tranſmettre les biens par eux acquis à leurs parens, ni diſpoſer par teſtament, ſi ce n'eſt d'objets modiques à titre de récompenſe; encore faut-il qu'ils aient obtenu la permiſſion du Grand-Maître.

Les principes poſés, l'application de la Déclaration du Roi devenoit claire & préciſe.

Les moyens de l'Abbé *de Brechainville*, défendu par M. *Courtin*, ont conſiſté à examiner l'état des Chevaliers de Malte en France; la conſidération dont ils ont toujours joui; ce qui les diſtingue des autres Religieux entierement morts au monde & voués à la retraite; tandis que les Chevaliers de Malte, au contraire, deſtinés au ſervice militaire, parviennent aux grades & aux honneurs les plus diſtingués. « Mais » que ſerviroit de rappeller ici, diſoit M. *Courtin*, » toute la faveur qu'ils ont méritée ſous les différens » régnes; on verroit l'Ordre de Malte ſans ceſſe » les armes à la main pour la défenſe de la Reli- » gion, & de la Patrie, & nos Souverains, par un » juſte retour, lui prodiguer les mêmes marques » d'affection; on verroit cet Ordre illuſtre donner » d'âge en âge l'exemple de la bravoure & de la » fidélité. Mais qu'eſt-il beſoin de retracer des faits » paſſés, lorſque le préſent nous les rappelle d'une » maniere ſi éclatante? Un Héros, élevé dans le ſein » de cet Ordre, vient de montrer à l'Univers entier » que ces braves Chevaliers n'ont point dégénéré de » leur antique & conſtante valeur. Envoyé dans » l'Inde pour arrêter les progrès d'une Nation qui » ne menaçoit de rien moins que d'y envahir toutes » nos poſſeſſions, par-tout inférieur en forces, mais » par-tout ſupérieur en talens & en courage, on l'a » vu chercher l'ennemi, le pourſuivre, l'attaquer, » livrer ſucceſſivement juſqu'à ſix combats, & tou- » jours ſuivi de la victoire, aſſurer, affermir dans » ces plages éloignées l'honneur du Pavillon François. » Il revient couronné de lauriers; il reçoit de la » main d'un Monarque, digne appréciateur du mé- » rite, les diſtinctions dues à ſon courage & à ſes » éclatans ſuccès. Guerrier magnanime, daignez accep- » ter ſous les yeux des Peres de la Patrie, de cette

» Patrie que vous avez ſi généreuſement défendue, » ce foible hommage qui n'ajoutera rien à votre » gloire, mais qui vous rappellera au moins le ſen- » timent profondément gravé dans tous les cœurs » François.

» Et voilà les hommes que *Dom Baudin* pré- » tend priver de la totalité des effets civils. Voilà » ceux qu'il préſente comme des Êtres ſi abſo- » lument morts, qu'il ne leur reſte plus la capa- » cité de ſigner une procuration *ad reſignandum*. » Leur main victorieuſe pourra tout, lorſqu'armée » de ce glaive qu'ils ont fait vœu de ne jamais » quitter, elle attaque, elle renverſe les ennemis » de l'Etat, & elle ne pourra pas donner une ſigna- » ture valable dans une affaire minutieuſe ! Héros » à la tête des armées, ce ſeront des Êtres nuls » dans l'étude d'un Notaire. »

Enfin M. *Courtin* concluoit que les Loix faites pour les Religieux en général, ne pouvoient ſtrictement s'appliquer aux Chevaliers de Malte, par la raiſon qu'ils n'y ſont pas nommément compris.

Ces conſidérations avoient déterminé M. l'Avocat général *Joly de Fleury*, à conclure en faveur de l'Abbé *de Brechainville* à la validité de la réſignation ; mais la lettre préciſe de l'article 3 de la Déclaration de 1737 a paru impérieuſe ; elle exclud de l'aſſiſtance aux procurations, pour réſigner des Bénéfices, les *Réguliers*, *Novices* ou *Profès*, *de quelqu'Ordre que ce ſoit*, &c ; & elle a déterminé l'*Arrêt du 26 Mars* 1784, qui en tant que touche l'appel comme d'abus de la Partie de *Camus* (*Dom Baudin*) des proviſions de celle de *Courtin* (l'Abbé *de Brechainville*), dit qu'il y a abus ; en tant que touche celui de la Partie de *Courtin*, des proviſions de celle de *Camus*, déclare qu'il n'y a abus ; maintient la Partie de *Camus* dans la poſſeſ-

ſion du Prieuré de Baugency ; condamne la Partie de *Courtin* en l'amende, & aux dépens.

MM. *Camus* & *Courtin* ont diſtribué chacun un Mémoire.

Procureurs, Me *Courtois* & *Huſſon*.

II.

COUR DES AYDES DE PARIS.

Cause entre les ſieurs Jean-Baptiſte Bourgillon de la Motte, *ancien Officier d'Infanterie ;* Louis-Guillaume Briere, *Marchand Fermier*, & Paul Villain, *Vigneron*, *demeurans à Pouilly*, *Appellans d'une Sentence de l'Election de la Charité-ſur-Loire*, *du* 1 *Décembre* 1783.

Et le ſieur Jean-Nicolas Leblanc, *fils*, *Marchand en la même Ville*, *Intimé*.

Le ſieur *Leblanc*, citoyen très-opulent, ne payoit que 27 liv. de taille. Dans une aſſemblée des Habitans de Pouilly, convoquée & tenue en la forme ordinaire, ſix Habitans taillables, comme le ſieur *Leblanc*, & ne pouvant, par conſéquent, avoir d'autres vues que celles du bien général, furent d'avis de porter l'impoſition de ce particulier à 48 liv.

Cette opinion qui étoit très-impartiale, très-libre, & qui ne pouvoit faire loi, ne devoit naturellement exciter les plaintes du ſieur *Leblanc*, tant qu'elle ne ſeroit pas adoptée par les Collecteurs, & que l'impoſition ne ſeroit pas faite. Cependant, avant la confection du rôle, le ſieur *Leblanc* traduiſit les appellans en l'Election de la Charité, où il obtint

une Sentence qui « condamna les ſieurs *Bourgillon* » & Conſors, pour être contrevenus, par l'acte du » 26 Octobre, à l'Arrêt de la Cour des Aydes, du » 13 Mai 1539, au Réglement de 1634, & à la » Déclaration de 1768, en chacun 12 liv. d'amende » envers le Roi, avec défenſes de récidiver ſous plus » grandes peines; déclara l'acte d'aſſemblée dudit » jour, 26 Octobre, nul & abuſif dans tout ſon » contenu; ordonna que les Collecteurs procédetoient » à la confection dudit rôle, en leur honneur & » conſcience, & qu'ils n'auroient aucun égard audit » acte d'aſſemblée; enfin condamna le ſieur *Bour-* » *gillon* & Conſors aux dépens. »

Nous n'entrerons point dans le détail des moyens que les ſieurs *Bourgillon* & Conſors ont propoſé ſur l'appel, pour faire annuller cette Sentence, qui a été rendue dans des circonſtances qui ne pouvoient donner lieu à la plus légere conteſtation; nous croyons d'ailleurs que les Loix & autorités, ſur leſquelles les premiers Juges s'étoient fondés dans leur Sentence, ne ſont point applicables à l'eſpece; que les ſuffrages ſont libres dans les aſſemblées convoquées pour l'aſſiette des tailles, comme dans toute autre aſſemblée; qu'on ne peut faire un procès à un particulier, pour avoir été de tel avis plutôt que de tel autre; qu'il n'eſt pas même obligé de déduire les raiſons qui l'ont déterminé; qu'enfin ſon avis ne pouvant prévaloir qu'autant qu'il ſe rencontreroit ſemblable à celui du plus grand nombre, c'eſt l'avis général qu'on doit attaquer, lorſqu'il apporte quelque préjudice notable.

Arrêt du 27 *Avril* 1784, qui, entr'autres diſpoſitions, faiſant droit ſur les appels & demandes, a mis & met l'appellation & la Sentence au néant; émendant, décharge les Parties de *Verrier* (les ſieurs *Bourgillon* & Conſors) des condamnations

contr'elles prononcées; ordonne que l'amende par elle payée, comme contraint au Receveur du Domaine, leur ſera rendue & reſtituée; au principal déclare la Partie de *Pariſot* (le ſieur *Leblanc*) non-recevable dans toutes ſes demandes, & la condamne en tous les dépens, même à reſtituer les frais & pourſuite de quittance, & les 8 ſols pour livre de l'amende, perçus par le Receveur du Domaine; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché à Pouilly & ailleurs, au nombre de dix exemplaires: le tout aux frais & dépens de la Partie de *Pariſot*; ſur le ſurplus des demandes, met les Parties hors de Cour.

Il y a eu des Mémoires imprimés de part & d'autre.

Les Procureurs des Parties ont été Me *Geoffrenet*, pour les ſieurs *Bourgillon de la Motte* & Conſors; & Me *Dhuicque*, pour le ſieur *Leblanc*.

III.

PARLEMENT DE FLANDRES.

Reconvention dans la Coutume de Lille.

Le ſieur *Altazin*, Négociant & Armateur, à Dunkerque, avoit fait, avec les ſieurs *Wilox*, *Galvin* & Compagnie, Négocians, à Lille, différentes affaires de banque & de commerce, pour leſquelles il ſe trouvoit leur créancier de 3207 liv. Un compte qui étoit leur ouvrage, & dont ils avoient confirmé l'exactitude par une lettre préciſe, conſtatoit cette créance, & la mettoit à l'abri de toute critique.

Le ſieur *Altazin* en a demandé paiement aux ſieurs *Wilox* & *Galvin*, &, ſur leur refus, les a fait

aſſigner en la Juriſdiction Conſulaire de Lille. Ceux-ci ont répondu: « Nous ſommes vos débiteurs; mais » vous êtes auſſi comptable envers nous d'une balle » de marchandiſes que nous vous avons remiſe en » 1782, pour la faire paſſer & vendre, à notre » profit, en Amérique. Juſtifiez-nous ce qu'eſt deve- » nue cette balle; prouvez qu'elle eſt encore inven- » due, ou rendez-nous compte de la vente qui a dû » en être faite, & nous vous payerons ſur le champ. » Le ſieur *Altazin* repliquoit.

» Votre dette eſt claire & liquide; rien ne peut » donc en retarder le paiement. En demandant que » je vous rende compte de la balle de marchan- » diſes dont vous parlez, vous formez contre moi » une reconvention bien caractériſée; » or la *Coutume* » *de Lille*, *titre* 10, *article* 6, décide poſitivement que la reconvention n'a pas lieu.

Sentence du 30 *Décembre* 1783, qui condamne purement & ſimplement les ſieurs *Wilox* & *Galvin* au paiement des 3207 liv.

Appel: il eſt vrai, diſoient les ſieurs *Wilox* & *Galvin*, que la Coutume de Lille n'admet pas la reconvention; mais ſa diſpoſition ne doit être entendue que dans le cas où la dette demandée par l'exploit introductif d'inſtance, & celle prétendue par la voie de reconvention, n'ont enſemble aucun rapport, aucune connexité; & on ne peut pas l'appliquer au cas où l'une ou l'autre dette proviennent, ſoit en tout, ſoit en partie, de la même ſource; or, dans la ſomme de 3207 liv. que vous demandez, il ſe trouve compris 4 à 500 liv. de frais d'aſſurance, & autres qui concernent la balle de marchandiſes en queſtion; donc vous ne pouvez pas nous aſſigner en paiement de cette ſomme, ſans que, par cela même, nous ne ſoyons en droit de vous obliger à juſtifier

que la balle a été effectivement tranſportée en Amérique; qu'elle y exiſte encore invendue, ou quel prix vous avez tiré de la vente qui a dû en être faite.

Arrêt du 17 Mars 1784, en la ſeconde Chambre, qui infirme la Sentence, & donne acte au ſieur *Altazin* des offres faites par les ſieurs *Wilox & Galvin*, de lui payer la créance de 3207 liv. en juſtifiant par lui du ſort des marchandiſes, qu'il a été chargé par eux d'envoyer pour leur compte en Amérique.

Plaidans, MM. *Deſprés & Merlin.*

IV.

Réponse à la Queſtion propoſée Tome XVII, page 253 de la Gazette des Tribunaux.

Aux termes de la Loi 9 *Emptorem*, au code, liv. 4, tit. 65, l'acquéreur n'eſt obligé d'entretenir le bail de ſon vendeur qu'au cas qu'il s'y ſoit ſoumis, ou par le contrat, ou de toute autre maniere; s'il ne s'y eſt point ſoumis, il peut expulſer le fermier, parce que tel eſt le droit du propriétaire, qu'il peut empêcher de rien cueillir, faire, ni attenter ſur ſa choſe, ſans ſon conſentement.

Mais ſi l'on n'a acquis qu'une partie du bordage affermé, on ne peut réſoudre le bail. C'eſt ainſi que l'ont décidé, en faveur du locataire d'une maiſon, deux Arrêts des 27 Août 1616 & 22 Août 1628, cités dans le *Répertoire de Juriſprudence*, au mot *Bail*, *tom.* 4, *pag.* 381, d'après *Brodeau.*

Le même Auteur rapporte un troiſieme Arrêt, du 17 Mai 1629, qui a jugé que ſi le nouveau propriétaire en partie a le conſentement de ſes co-propriétaires, il peut réſoudre le bail.

Par M. *Corail de Sainte-Foy*, Avocat au Parlement de Toulouſe.

V.

Consultation sur les Honoraires des Avocats.

Le Conseil soussigné qui a pris lecture du Mémoire de Me *Guillon Dufresne*, Avocat en Parlement, & attaché à différens Siéges, estime qu'il intervient entre l'Avocat & le Client qui lui confie le soin de sa défense, un contrat qui, dans le Droit, donneroit ouverture à une action en faveur de l'Avocat pour forcer le Client à la reconnoissance. On a vu M. l'Avocat général *de Barentin*, conclure d'office au paiement des honoraires des Avocats ; en conséquence, par Arrêt du 15 Mars 1766, le Parlement de Paris adjugea une somme considérable à MM. *Raymond* & *Buynand*, lors Avocats, depuis Conseillers, pour travaux de la profession d'Avocat.

Le grand *Quintilien*, parlant des services inappréciables de la profession d'Avocat, a dit : *De ce que de semblables services ne doivent pas se vendre, il ne s'ensuit pas qu'ils doivent se perdre.*

Ce sont-là les principes qui ont toujours dirigé l'Ordre des Avocats ; aussi ne forment-ils pas de demande de leurs honoraires en Justice réglée, par pure délicatesse, qui ne peut néanmoins autoriser les Clients à être ingrats ; témoin l'Arrêt de MM. *Raymond* & *Buynand*, que nous venons de citer.

Mais le Juge a-t-il le droit de limiter la reconnoissance du Client, & de mettre un prix aux écritures qui, en l'éclairant, l'ont conduit jusqu'à la vérité, & ont ainsi préparé son Jugement ?

Il y a des Siéges où l'on a tarifé les honoraires des Avocats ; mais ces tarifs n'ont été introduits que pour empêcher qu'une partie condamnée ne suppor-

tât le poids d'une généroſité exceſſive de ſa Partie adverſe.

Le ſouſſigné penſe donc que le Juge peut taxer les écritures des Avocats, ſi leur *ſolvit* lui paroît trop cher ; mais il doit proportionner ſa taxe à la fortune, au rang des Parties, à l'importance de l'affaire, & ſur-tout aux peines & vacations du défenſeur.

Délibéré à Toulouſe, par nous, Avocat au Parlement, ce 20 *Mai* 1784. *Signé* de Corail de Sainte-Foy.

VI.

QUESTION.

LES lettres de ratification, obtenues ſans oppoſition, ſur un bail à rente rachetable, dans le reſſort de la Coutume de Saint-Jean-d'Angely, purgent-elles les hypothéques qui ſe trouvent lors du ſceau ?

VII.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

MÉMOIRE de M. Tronſſon du Coudray, *pour les* Avocats *au Bailliage de Nogent le-Rotrou.*

CONTRE Pierre Gouhier, *ci-devant Savetier dans la même Ville.*

PIERRE Gouhier, après avoir exercé long-tems l'état de Cordonnier-Savetier, obtint, par ſurpriſe ſans doute dans une Univerſité, les grades de Bachelier & de Licencié. Il parvint auſſi à ſe procurer une matricule ; mais le dernier pas n'étoit pas fait,

c'étoit le plus difficile ; il vouloit ſe faire admettre dans un corps d'Avocats, & forcer ceux de Nogent-le-Rotrou à le recevoir parmi eux : ils s'y ſont oppoſés de toutes leurs forces ; & c'eſt leur refus qui a donné lieu à la cauſe.

Précis de M. Target, *pour le Marquis* de Louvois. *Contre les* Héritiers *du Marquis* de Courtenvaux.

A la mort du Marquis *de Courtenvaux*, s'eſt ouverte, au profit du Marquis *de Louvois*, la ſubſtitution établie par le teſtament de la Marquiſe *de Louvois*, ſa biſaïeule ; il la reclame, & les héritiers du Marquis *de Courtenvaux* veulent la faire réduire. Tel eſt l'objet de cette cauſe qui eſt pendante au Châtelet.

Mémoire de M. Target, *pour les* Enfans *de M^e* Jean-Baptiſte Deniſart, *Procureur au Châtelet.* *Contre la dame veuve* Deſaint.

Cette affaire eſt très-bien préſentée dans l'exorde du Mémoire de M. *Target*. En voici quelques fragmens.

« Les enfans de Me *Deniſart* viennent redemander leur patrimoine . . . Le prix de l'office de » Procureur ſuffit à peine pour payer ſes dettes . . . » Quelques piéces de terre, un livre accrédité, une » bonne réputation, voilà tout l'héritage qu'il a laiſſé » à ſa famille . . . . Me *Deniſart* eſt mort à cinquante-» un ans . . . . avec la conſolation de penſer que le » ſuccès prodigieux de ſon ouvrage deviendroit une » reſſource aſſurée pour ſes cinq enfans . . . A peine » avoit-il les yeux fermés, que ſa veuve, bonne & » tendre mere, mais ſimple, facile & foible . . . . a » livré pour rien le tréſor de ſa famille . . . . Les » enfans devenus majeurs . . . , reclament aujourd'hui

» leur bien », & veulent faire reſcinder le traité paſſé, le 3 Avril 1765, entre leur mere & le feu ſieur *Deſaint*.

L'affaire eſt jugée en faveur des enfans; nous rapporterons l'Arrêt ſous peu de tems.

VIII.

LIVRE NOUVEAU.

Nouveau Code des Tailles, ou *Recueil complet juſqu'à préſent des Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus ſur cette matiere, ſur les Impoſitions, ſur la Juriſprudence & ſur la procédure des Cours des Aides & des Siéges de leur reſſort. Tomes IV, V & VI, pour ſervir de ſuite & de ſupplément aux trois Volumes imprimés en 1761, avec une Table générale & raiſonnée des matieres contenues dans les cinq volumes de ce Recueil. Trois volumes* in-12 *de petit caractere, & de plus de 600 pages chacun; prix 12 livres relié, & 10 livres 10 ſols broché. Chez* Prault, *Imprimeur du Roi, quai des Auguſtins, près la rue Pavée, à l'Immortalité.*

Cet Ouvrage complette, dans le quatrieme & cinquieme volumes, la ſuite chronologique des Réglemens rendus ſur les Tailles depuis 1761 juſqu'en 1782. Le quatrieme volume contient en outre un ſupplément aux Réglemens antérieurs à 1761, & quelques-uns rendus depuis cette époque, mais en petit nombre. Cette collection précieuſe a exigé beaucoup de recherches dans un très grand nombre d'Auteurs, tels que *Guenois*, *Henrys*, *Bardet*, le code de Louis XV,

&c. A la fin du cinquieme volume, on trouve un Eſſai ſur l'hiſtoire ancienne des Tailles. Le ſixieme volume, intitulé *Table des matieres*, eſt un Dictionnaire complet des matieres les plus uſuelles dans les Cours des Aides & dans les Siéges de leur reſſort. L'Auteur y a extrait le ſecond volume des Mémoires concernant les Impoſitions, & qui traite des Tailles & de la Capitation. Il y a fait l'extrait des Réglemens cités par l'Auteur du Mémorial alphabétique. On trouve dans ce Recueil nombre d'articles très-intéreſſans, tels que ceux *Receveurs*, *Requiſitoire*, *Revendication*, *Sentences*, *Vacances*, *Amendes*, *Annobliſſement*, *Bourgeois*, Chirurgiens, Dérogeance, Droit de ſuite, Sel, Serment, Commis, Comptables, Dons gratuits, Octrois, Offices, Procès-verbaux, Sol pour livre, &c, &c, &c. Il eſt facile de voir, par ce léger apperçu, que le Recueil dont nous donnons la notice, eſt utile à un très-grand nombre de perſonnes, & notamment aux Avocats & Procureurs qui fréquentent les Cours des Aides, aux Officiers des Elections, des Greniers à ſel, des Dépôts de ſel, des Traites foraines, &c, &c.

IX.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrest du Conſeil d'Etat du Roi, du 29 Avril 1784, qui, en caſſant un Arrêt du Parlement de Pau, du 10 Mai 1783, ordonne l'exécution des Edits de Mars 1645, Avril 1707, & Novembre 1778, & maintient en conſéquence le nommé *Menet*, Huiſſier au Siége de la Monnoie de Pau, dans le droit & privilége d'exploiter par-tout le Royaume, &

de mettre à exécution tous Arrêts, Jugemens, Sentences, Mandemens, & autres Actes de Juſtice.

Arrest de la Cour de Parlement, du 14 Mai 1784, qui ordonne que l'Arrêt du 26 Mai 1778, qui, entr'autres diſpoſitions, fait défenſes de tenir aucunes Foires ni Marchés dans les paroiſſes & bourgs ſitués dans l'étendue du reſſort de la Sénéchauſſée de Civray, ſera exécuté; & que faute par les Officiers des Juſtices ſubalternes reſſortiſſantes en la Sénéchauſſée de Civray de faire les diligences convenables pour l'exécution dudit Arrêt, il y ſera pourvu à la requête du Subſtitut du Procureur général du Roi en la Sénéchauſſée de Civray, aux frais & dépens des Domaines deſdites Juſtices.

Arrest de la Cour de Parlement, du 21 Mai 1784, qui homologue & ordonne l'exécution d'une Ordonnance rendue par les Officiers du Bailliage de Langres, par laquelle il eſt fait défenſes de ſonner les cloches pendant les orages.

Gazette des Tribunaux, franche de port, 15 *liv.*

Juillet 1784, Epoque principale pour souscrire ou pour renouveller les Abonnemens.

Ceux qui ont deſſein de ſouſcrire pour cet Ouvrage, ſont priés de le faire ſans différer; ils éviteront par-là des frais à l'Auteur, qui, par le retard des abonnemens, eſt ſouvent obligé à des réimpreſſions. On ſouſcrit *chez M.* Mars, *Avocat au Parlement, en ſa demeure,* rue & hôtel Serpente: *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours.* On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

N. B. *Les Lettres et Paquets non-affranchis ne parviendront jamais a l'Auteur.*

GAZETTE

N° 24.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE en la Grand'Chambre, la premiere au Rôle de Poitou.

[redacted] MONSEIGNEUR LE COMTE D'ARTOIS, *Frere du*

LES Créanciers *du ſieur* Forien, *& le Marquis* de Courtomer.

CETTE cauſe qui tient à notre droit public, & aux loix fondamentales du Royaume, eſt une des plus importantes qui aient été plaidées depuis longtemps au Parlement de Paris: voici ce qui y a donné lieu.

La terre de *Montreuil-Bouin*, ſituée en Poitou, & l'une des principales Châtellenies de ce Comté, avoit été vendue, en 1774, par le Marquis *de Courtomer*, au ſieur *Forien*, Receveur des Tailles de Poitiers. Celui-ci ayant fait banqueroute, ſes *Créanciers* ſe ſont emparés de ſes biens; la vente en a été annoncée par une affiche publique, & la terre de *Montreuil-*

Bouin a été compriſe dans cette affiche, comme poſſédée patrimonialement par le ſieur *Forien*.

Mgr. le Comte *d'Artois* s'eſt d'abord oppoſé à ce qu'on vendît cette terre comme patrimoniale. Il a ſoutenu qu'elle n'étoit qu'un domaine engagé. Il a déclaré enſuite qu'il entendoit en exercer le retrait domanial, & a offert d'en payer la finance, ſuivant l'évaluation qui en ſeroit faite entre les Parties.

Les *Créanciers* ont défendu à ce retrait, & mis en cauſe le Marquis *de Courtomer*, leur vendeur, qui avoit reçu 203000 liv. en 1774, du ſieur *Forien*, & qui avoit promis de rendre cette ſomme, dans le cas où ſon acquéreur ſeroit troublé par le fait du Roi, ou de ceux qui pourroient avoir ſes droits.

La cauſe s'eſt donc engagée entre toutes les Parties; & les principales queſtions agitées ont été celles de ſçavoir ſi la terre de *Montreuil-Bouin* étoit domaniale en 1423, & ſi, en admettant qu'elle le fût alors, elle avoit pu ceſſer de l'être.

La diſcuſſion de ces deux points a été [illegible]e d'un hiſtorique très-intéreſſant.

Les Anglois avoient fait priſonnier, en 1415, à la bataille d'Azincourt, le Comte *d'Eu*, Prince du Sang Royal.

Laurent Vernon, Gentilhomme Ecoſſois, prit priſonnier, à la bataille de Baugé, donnée peu de temps après, le Comte *de Sommerſet*, Prince de la Maiſon d'Angleterre.

Charles VII qui monta ſur le trône en 1422, deſira traiter en 1423, avec *Laurent Vernon*, de la rançon de ſon priſonnier, afin de l'échanger avec le Comte *d'Eu*. Cette rançon fut fixée à 40000 écus d'or; & le Roi *Charles VII* convint, dans des Lettres-patentes expédiées à cet effet en 1423, qu'en paiement des 15000 écus, faiſant partie des 40000, il

donneroit en pleine propriété, à *Laurent Vernon*, la terre de *Montreuil-Bouin*. Le ſurplus du prix devoit être payé en argent, & à des époques convenues.

L'état des finances de *Charles VII* ne lui permettant pas de payer au mois de Décembre 1423, 2000 écus d'or, qui étoient alors exigibles, il donna à *Laurent Vernon*, auſſi en pleine propriété, une autre terre ſituée en Poitou, & voiſine de *Montreuil-Bouin*, pour demeurer quitte de ces 2000 écus d'or.

Les Edits émanés de *Charles VII*, de *Charles VIII*, de *François I*, & de tous leurs Succeſſeurs, Rois de France, relativement à la rentrée dans les domaines, ont mis les héritiers de *Laurent Vernon* dans le cas de ſolliciter des lettres de confirmation. Ils en ont obtenu de *Charles VIII*, en 1483; de *François I*, en 1532 & 1543, pour les deux terres de *Montreuil-Bouin* & de *Craſſai*; mais il paroît que, dans le cours du ſeizieme ſiecle, la terre de Craſſai rentra dans la main du Roi, puiſqu'il n'en eſt plus parlé dans les lettres de confirmation poſtérieures, & qu'elle fait conſtamment aujourd'hui partie du domaine de la Couronne.

La terre de *Montreuil-Bouin* eſt paſſée des *Vernon* aux *Lanoue* & *des Lanoue*, aux *Courtomer*, qui l'ont poſſédée juſqu'en 1774, & qui ont obtenu en 1612, en 1657 & 1762, des lettres de confirmation, même des Lettres-patentes regiſtrées au Parlement. Les dernieres de 1762 portent que la terre de *Montreuil-Bouin* n'eſt point domaniale, mais que le Marquis *de Courtomer* la poſſéde patrimonialement.

Le motif de l'aliénation, les lettres de confirmation, les Lettres-patentes de 1657 & de 1762, la longue poſſeſſion des repréſentans *Laurent Vernon*, ont formé autant de baſes de la défenſe du Marquis *de Courtomer*, qui a pris le fait & cauſe des créanciers *Forien*.

Mgr. le Comte *d'Artois* a ſoutenu que la terre de *Montreuil-Bouin* étoit originairement un domaine de la Couronne, & qu'elle n'avoit pu ceſſer de l'être d'après la loi inviolable de l'inaliénabilité du Domaine.

Il paroît certain, par les monumens de l'Hiſtoire, que les *Comtes* de Poitou faiſoient anciennement leur ſéjour de plaiſance à *Montreuil-Bouin*. Les Rois y ont eu pendant longtemps un établiſſement pour faire frapper leurs monnoies. Il eſt prouvé qu'il y avoit en 1425 un château fort & une garniſon. Les bois de cette terre portent encore aujourd'hui le nom de *Bois du Roi*.

En 1377 elle étoit dans la main du Connétable *du Gueſclin*, qui la vendit à *Jean*, *Duc de Berry*, oncle de *Charles VI*. Ce Prince étant mort ſans poſtérité, *Charles VI* la trouva dans ſa ſucceſſion, & dès le moment elle devint domaniale. *Charles VI* la donna avec le Poitou, en 1416, à titre d'appanage, à *Jean Dauphin de Viennois*, ſon fils aîné. Ce Prince étant mort dans la même année, elle revint à la Couronne par la ſeule force de la réverſion des appanages à la Couronne, par le décès ſans hoirs mâles des Princes appanagers. *Charles VI* la donna une ſeconde fois, à titre d'appanage, à *Charles* ſon fils puîné, qui en jouit juſqu'en 1422, époque à laquelle il monta ſur le trône ſous le nom de *Charles VII*. La terre de *Montreuil-Bouin* ſe réunit alors de plein droit à la Couronne. Chacun de ces points a été établi ſur les monumens de notre Hiſtoire, notamment ſur ce qui arriva pour les Comtés de *Brie* & de *Champagne* ſous *Philippe VI*, pour ceux de *Blois*, de *Soiſſons*, de *Coucy* & de *Dunois*, ſous *Louis XII*; pour tous les biens patrimoniaux d'*Henri le Grand*, lors de ſon avénement au trône de France. On trouve les grands principes de cette importante matiere dans les Edits

de 1409, 1599 & 1607; dans les discours de MM. *de la Gueſle & le Bret.* On en a conclu, pour Mgr. le Comte *d'Artois*, que la terre de *Montreuil-Bouin* étoit certainement domaniale en 1423.

Reſtoit à ſavoir ſi elle n'avoit pas ceſſé de l'être. Le Marquis *de Courtomer* prétendoit que le domaine de la Couronne pouvoit être aliéné, pour récompenſer des Etrangers qui étoient venus au ſecours de la France dans des tems difficiles; qu'il pouvoit l'être pour la rançon des Princes du Sang.

On a ſoutenu, de la part de Mgr. le Comte *d'Artois*, que les lettres de 1423 ne prouvoient point que la terre de *Montreuil-Bouin* eût été donnée, à titre de récompenſe, à *Laurent Vernon*; qu'elle ne l'avoit pas été non plus pour la rançon du Comte *de Sommerſet*, mais en paiement d'une partie du prix auquel cette rançon avoit été fixée; que ces lettres, en ſuppoſant qu'elles ne fuſſent pas ſuffiſamment claires, étoient expliquées par toutes celles qui les avoient ſuivies, & prouvoient que *Laurent Vernon* n'avoit fixé la rançon du Comte *de Sommerſet* qu'à 40000 écus d'or.

On a cité enſuite les *Ordonnances des Rois Charles le Bel, Jean, Charles V*; celles de *Charles VI*, de 1409; de *François I*, de 1539; de *Charles IX*, de 1566; & notamment l'*Ordonnance de Blois*, qui révoque les aliénations du Domaine, faites *même pour cauſe de récompenſe de ſervice, & en faveur de quelque perſonne que ce pût être.*

On a cité auſſi ceux des articles de l'Ordonnance, où les Rois ont déclaré nulles toutes lettres dérogatoires qui pourroient leur être ſurpriſes à l'avenir, & défendu à ſes Cours de les enregiſtrer, & d'y avoir aucun égard.

Enfin on a conclu que la terre de *Montreuil-Bouin*

étoit encore domaniale aujourd'hui, nonobſtant toutes les Lettres de confirmation, Lettres-patentes & Arrêts d'enregiſtrement, que le Marquis *de Courtomer* avoit pu obtenir.

M. le Comte *de Haga* a honoré de ſa préſence la réplique que le défenſeur de Mgr. le Comte *d'Artois* a faite le Mardi 23 Juin; M. *de Bonnieres* avoit placé dans l'exorde le compliment deſtiné pour *Sa Majeſté Suédoiſe*. Il a terminé ſa plaidoierie par des offres dignes de la généroſité de Mgr. le Comte *d'Artois*. Il a offert par ordre de ce Prince, & uniquement en conſidération des ſervices du Marquis *de Courtomer* & de ceux de ſes ancêtres, de lui rendre les 203000 livres, dont les *Créanciers* du ſieur *Forien* lui demandoient la reſtitution.

L'Avocat du Marquis *de Courtomer*, incertain du parti que prendroient les *Créanciers*, a fait quelques obſervations ſommaires, & a terminé par adreſſer ſon compliment à *Sa Majeſté Suédoiſe*, qui promit de revenir le Vendredi 26, pour entendre le plaidoyer de M. l'Avocat général *Séguier*.

Le 26 le *Monarque* ſe rendit au Palais. L'Avocat des *Créanciers* fit une remontrance relative aux intérêts de ſes clients, & aux offres de Mgr. le Comte *d'Artois*; il eut auſſi l'honneur de complimenter *Sa Majeſté Suédoiſe*.

M. l'Avocat général *Séguier* porta enſuite la parole; il rappella ſuccinctement les faits, & développa les principes applicables à la cauſe, avec cette énergie qui l'a placé depuis longtemps au rang des plus grands Orateurs; & il a regardé comme une choſe conſtante que la terre de *Montreuil-Bouin* étoit domaniale à l'époque de 1423; que *Charles VII* n'avoit pu l'aliéner qu'avec la condition de la racheter quand lui ou ſes ſucceſſeurs Rois le jugeroient à propos. Il

a principalement insisté sur ce que cette terre n'étoit plus dans les mains du Marquis *de Courtomer*, & a conclu enfin à ce qu'en donnant acte à Mgr. le Comte *d'Artois* de ses offres, & de ce qu'il entendoit exercer le retrait domanial de la terre de *Montreuil-Bouin*, on lui adjugeât le retrait.

Le discours de M. *Seguier*, plein de traits d'une éloquence mâle, & que l'on peut appeller l'ouvrage d'un Jurisconsulte consommé, a été terminé par l'éloge le plus vrai des vertus & des connoissances en tout genre de *Sa Majesté Suédoise*. Le Prince y a paru infiniment sensible; & l'attention soutenue qu'il a donnée à la discussion de la cause pendant le cours des deux audiences auxquelles il a assisté, prouve qu'il est parfaitement instruit des points importans de notre Histoire.

L'Arrêt qui est intervenu à l'instant même, le Vendredi 26 Juin 1784, a adopté les conclusions de M. l'Avocat général; & Mgr. le Comte *d'Artois* a été envoyé en possession de la terre de *Montreuil-Bouin*, jugée domaniale.

Les Avocats plaidans ont été M. *de Bonnieres* pour Mgr. le Comte *d'Artois*.

M. *Hardouin de la Reynerie* a plaidé pour le Marquis *de Courtomer*, lequel a fait paroître un Mémoire de M. *Dandasne*, qui fait le plus grand honneur à ce Jurisconsulte,

M. *Hochereau*, pour les *Créanciers* du sieur *Forien*.

Me *Lhuillier*, Procureur de Mgr. le Comte *d'Artois*.

TOURNELLE.

* *Empoisonneur de ſa femme, de ſa fille, & de ſes enfans.*

CELUI qui ne craint pas de céder à un penchant illicite, finit ſouvent par ſouiller ſa vie par un crime. Cette vérité importante, à laquelle on ne fait pas aſſez d'attention, devroit être toujours préſente à l'eſprit; elle arrêteroit la fureur des paſſions, & offriroit du moins à l'homme cette conſolation de la paix de l'ame, ſans laquelle il n'eſt point de félicité.

Un Journalier, nommé *François Moinot*, de la Paroiſſe de S. Romain, Sénéchauſſée de Civray, vivoit en bonne intelligence avec ſa femme. Leurs travaux ſuffiſoient à leur ſubſiſtance, & à celle de leurs enfans. Si *Moinot* n'eût pas cédé à une paſſion violente, ces deux époux vivroient encore tranquilles, & il n'eût pas terminé ſa carriere par le plus abominable des forfaits. Cet homme fit la connoiſſance de la nommée *Segaret*, fille d'un Laboureur du voiſinage. Il conçut pour elle la paſſion la plus forte; de ſon côté, elle devint ſenſible à l'amour de *Moinot*; & il a été prouvé au procès qu'ils avoient eu enſemble des habitudes criminelles. Ces deux coupables formerent le projet de s'unir; & pour l'exécuter, *Moinot* conçut le déteſtable deſſein d'empoiſonner ſa femme & ſes enfans. Ce ſcélérat ayant acheté de l'arſénic, épia le moment où il pourroit conſommer ſon forfait. Etant entré dans ſa maiſon en l'abſence de ſa femme & de ſes enfans, il mit du poiſon dans la ſoupe deſtinée à ſa famille. Sa femme & ſes enfans n'eurent pas plutôt mangé de cette ſoupe,

* *Vid.* Cauſes célebres & curieuſes de M. Déſeſſarts.

qu'ils éprouverent tous les ſymptômes de l'empoiſonnement. L'aîné des enfans de *Moinot* étant mort dans des convulſions affreuſes, le bruit de cet événement ſe répandit dans le village, & les ſoupçons s'arrêterent ſur *Moinot*. La Juſtice ayant fait conſtater le délit, le coupable & ſa complice furent conduits en priſon; &, après une inſtruction très-ample, *Moinot* fut déclaré convaincu d'avoir empoiſonné ſa femme & ſes enfans; & pour réparation, condamné à être rompu vif & jetté au feu. Sur l'appel de la Sentence des premiers Juges, les accuſés ont été transferés à la Conciergérie; & la fille *Ségaret* y eſt morte le 21 Septembre 1783. Six jours après *Moinot* a été condamné à faire amende honorable, avec écriteau portant ces mots: *Empoiſonneur de ſa femme & de ſes enfans*, & à être enſuite rompu vif & jetté au feu.

II.

PARLEMENT DE FLANDRES.

Suite d'un Arrêt du 1 Mars 1784, rapporté à la page 105 de ce Volume.

Dommages-intérêts.

L'ARREST que le ſieur *Delcourt de la Fontaine* a obtenu contre quelques particuliers qui avoient conſpiré ſa perte, a fait la plus grande ſenſation dans la ville de Lille; mais en même-tems que les acclamations publiques le vengeoient de tous les maux qu'il avoit ſoufferts, une deſcente ordonnée par Arrêt rendu le 2 Mars ſur ſa requête, conſtatoit, par un procès-verbal de l'état de ſa fabrique, de ſes maga-

ſins & de ſon comptoir, la fauſſeté de toutes les imputations qu'on lui avoit faites dans le cours du procès. Effrayés du réſultat de cette opération, les auteurs de la déclaration ont eu recours aux voies amiables, & ont demandé à tranſiger ſur les dommages-intérêts auxquels ils étoient condamnés. Le ſieur *Delcourt* a bien voulu s'y prêter; & par tranſaction du 7 Mars, ils lui ont donné une ſomme très-conſidérable, ſans préjudice de ſon action contre le ſieur *Parquet*, auteur de l'empriſonnement qu'il avoit ſubi.

Cette action a été ſuivie avec chaleur. Le ſieur *Delcourt* a fait voir que, pour apprécier les dommages & intérêts de ſon empriſonnement, on devoit le conſidérer ſous quatre faces différentes; 1° en lui-même; 2° dans l'injuſtice qui en avoit été le principe; 3° dans la diffamation dont le ſieur *Parquet* s'étoit ſervi pour le juſtifier; 4° dans les torts pécuniaires qui en étoient réſultés pour le ſieur *Delcourt*, que la détention avoit empêché de vaquer à ſes affaires.

Le ſieur *Parquet* a offert une ſomme de 1000 livres; mais cette offre étoit viſiblement inſuffiſante.

Et par Arrêt du 1 Mai 1784, le ſieur *Parquet* a été condamné en 8000 livres de dommages & intérêts, & aux dépens.

Il y a eu dans cette affaire un Mémoire de M. *Merlin*, Avocat du ſieur *Delcourt*.

III.

Réponse à la Queſtion propoſée page 316 de ce Volume.

C'est un point inconteſtable que l'obligation impoſée aux Notaires de garder le ſecret ſur le contenu aux actes qu'on paſſe devant eux. M. *Jouſſe*, dans ſon Traité de l'adminiſtration de la Juſtice civile, titre *des Notaires*, article 8, où il fait l'énumération des *devoirs perſonnels des Notaires*, s'exprime ainſi au N°. 94. « Les Notaires doivent garder exactement le ſecret aux perſonnes qui ſe ſervent de » leur miniſtere. En effet, dit cet Auteur, le défaut de ce ſecret dans les teſtamens & autres actes » pourroit ſouvent mettre le trouble dans les familles, » & occaſionner d'autres inconvéniens dont leur indiſcrétion les rendroit reſponſables envers le Public, ſelon la qualité des faits & des circonſtances ».

Quoique M. *Jouſſe* ſemble ici confondre les teſtamens avec les autres actes des Notaires, ſur leſquels ils ſont obligés de garder le ſecret, néanmoins il faut convenir que cette obligation au ſecret eſt encore plus forte relativement aux teſtamens dont les diſpoſitions, juſqu'à l'inſtant fait pour les manifeſter, doivent être pour ceux qu'elles concernent un myſtere impénétrable; myſtere reſpecté même par l'autorité ſouveraine, laquelle, tandis qu'elle exige impérieuſement que tous les autres actes faits devant Notaires ſoient contrôlés dans un très-bref délai de leur date, ſuſpend pour les teſtamens l'accompliſſement de cette formalité juſqu'après la mort des teſtateurs.

Le teſtateur eſt le ſeul qui puiſſe, s'il le juge à propos, révéler les diſpoſitions de ſon teſtament, parce que chacun eſt le maître de ſon ſecret ; mais pour le Notaire, rien ne peut le diſpenſer de la diſcrétion qu'il doit à la perſonne qui lui a confié un ſecret auſſi intéreſſant pour elle que celui de ſes dernieres intentions ; & il ſeroit même coupable d'expoſer, par ſa ſeule négligence, l'acte où elles ſont conſignées, aux regards indiſcrets de la curioſité : à plus forte raiſon l'eſt-il, ſi c'eſt lui même qui déchire le voile dont il devoit couvrir avec tant de ſoin un acte de cette nature. Mais ſon tort eſt au comble, s'il en dévoile les diſpoſitions à ceux-là même auxquels le Teſtateur avoit à cœur qu'elles reſtaſſent cachées : enfin ce qui ajoute encore, s'il eſt poſſible à l'odieux d'une ſemblable prévarication, c'eſt qu'à ce premier tort du violement d'un dépôt ſacré, ſe trouve preſque toujours joint celui de l'ingratitude envers le client qui, par cette trahiſon dont les ſuites peuvent lui être très-funeſtes, ſe trouve puni de la préférence qu'il a donnée à cet Officier infidele ſur d'autres qu'il eût pu choiſir comme lui, & qui n'euſſent pas trompé ſa confiance.

Mais ſuppoſons le cas aſſez rare de l'impoſſibilité du choix du Notaire, cette circonſtance, bien loin d'atténuer la gravité de ſon tort, ne fait que l'augmenter encore, puiſque, dans ce cas, il peut être aſſimilé à un dépoſitaire forcé, duquel les loix exigent une fidélité plus ſtricte dans la conſervation du dépôt qui lui eſt confié, que du dépoſitaire volontaire.

Le Notaire qui révele le ſecret d'un acte qu'il a reçu, & ſur-tout d'un teſtament ou autre acte de derniere volonté, commet donc une *prévarication* : or toute prévarication eſt un *délit*, & tout délit eſt ſuſceptible d'une *peine*.

Mais on demande quelle eſpece de *peine* eſt applicable à cette eſpece de délit, & s'il exiſte quelqu'Arrêt qui puiſſe ſervir d'autorité ſur ce point.

En commençant par répondre à la ſeconde de ces deux queſtions, nous déclarons que nous ne connoiſſons pas d'Arrêt qui ait ſtatué ſur le délit dont il eſt queſtion dans l'eſpece propoſée; nous avons même lieu de croire qu'il n'en exiſte pas, & c'eſt une preuve de la rareté d'un pareil délit: rareté dont il faut peut-être moins faire honneur à l'influence des préceptes de la morale, qu'à celle d'un intérêt bien entendu. En effet, quelque violente qu'on ſuppoſe la haine d'un Notaire contre le particulier qui auroit teſté entre ſes mains, il faut avouer que de tous les moyens d'aſſouvir cette paſſion, celui de révéler le ſecret du teſtament de ſon client eſt auſſi mal-adroit qu'il eſt odieux, puiſque c'eſt en même-tems le moyen de perdre la confiance publique, de laquelle dépend entiérement l'état d'un Notaire.

Mais comme il eſt des hommes dont les paſſions fougueuſes ne ſont arrêtées par aucune conſidération, que la queſtion même que nous diſcutons ici, donne lieu de penſer que le cas propoſé n'eſt pas chimérique, & qu'il eſt paſſé de la *poſſibilité* à l'*acte*; comme d'un autre côté il eſt intéreſſant pour le Public qu'un délit, tel que la révélation des diſpoſitions d'un teſtament par le Notaire même qui l'a reçu, ne reſte pas impuni, nous penſons que la Juſtice doit infliger une peine à cette prévarication, & avec M. *Jouſſe*, que cette peine doit être déterminée d'après les circonſtances plus ou moins graves du fait, & les ſuites plus ou moins funeſtes auxquelles il a pu donner lieu; enſorte que cette peine pourroit être afflictive, ſi, par exemple, la révélation des diſpoſitions d'un teſtament avoit occaſionné le meurtre, ou d'autres acci-

dens corporels en la perſonne du teſtateur ou de celui que cette révélation auroit fait connoître pour l'objet de ſa prédilection.

Mais ceſſant ces circonſtances extrêmes, & en ſuppoſant que l'indiſcrétion coupable du Notaire ne produiſît d'autre inconvénient que d'aliéner de ſon client les perſonnes avec leſquelles il a intérêt de bien vivre, & de lui cauſer le déplaiſir de voir divulguer des diſpoſitions qu'il avoit dévouées au ſecret le plus profond, nous penſons qu'indépendamment des dommages-intérêts plus ou moins conſidérables qu'il eſt en droit d'exiger du Notaire prévaricateur, pour la réparation du grief perſonnel que lui fait ſa prévarication, il eſt une autre peine à infliger au coupable, & qui conſiſteroit à donner au Jugement qui conſtateroit le délit, toute la publicité dont il ſeroit ſuſceptible, en ordonnant non-ſeulement l'impreſſion & la publication de ce Jugement dans toute l'étendue du diſtrict du Notaire coupable, mais même ſon inſertion dans les papiers publics qui y auroient cours. Cette eſpece de peine nous paroît avoir le mérite de l'analogie avec le délit auquel on l'appliqueroit; car de même que ce délit conſiſte dans la *publicité* donnée par un Notaire à un acte qu'il devoit tenir ſecret, de même la punition de ce délit conſiſteroit dans la *publicité* donnée par la Juſtice à ce même délit; & comme cette ſorte de peine auroit moins pour objet la ſatisfaction due à la partie offenſée, que celle due au Public, qui ne le ſeroit pas moins par un tel délit, & qui, outre cela auroit intérêt de connoître l'Officier qui s'en ſeroit rendu coupable: intérêt qui s'entend dans le ſens de cette maxime, *intereſt reipublicæ cognoſci malos.* On penſe que ce ſeroit au miniſtere public ſeul à requérir cette peine, & qu'à défaut de con-

clusions de sa part, le Juge pourroit la prononcer d'office.

Par M. *Dufruit*, Avocat & Procureur du Roi au Bailliage de Montereau.

IV.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. Henrion *pour* l'Administration générale du Domaine de la Couronne.

Contre la Dame veuve du sieur Poillot de Marolles, *Président au Grand-Conseil.*

Lorsqu'une seigneurie située dans un pays allodial, sort des mains d'un corps ecclésiastique qui la possédoit de tems immémorial, sans reconnoître aucun Seigneur, le laïc acquéreur de cette seigneurie, en jouira-t-il avec la même franchise? la tiendra-t-il en franc-aleu? Telle est la question à décider.

Mémoire en la Chambre des Comptes, de M. Hochereau, *pour* les Dames de la Royale Maison de S. Louis, *établie à S. Cyr, représentantes les Abbés de S. Denis, & les Grand-Prieur & Religieux de l'Abbaye Royale de S. Denis en France, opposans & demandeurs.*

Contre M. de Mauperché, *Doyen des Substituts de M. le Procureur général du Parlement, défendeur.*

Et encore contre M. le Procureur général de la Chambre des Comptes, *aussi défendeur.*

L'Abbaye de S. Denis, au mépris d'une foule de titres, & d'une possession de plus de neuf siécles, au mépris de la reconnoissance formelle des auteurs

de ſon adverſaire, conſignée dans l'acte le plus ſolemnel, s'eſt vue dépouillée, ſans avoir même été traduite en Jugement, d'une haute, moyenne & baſſe Juſtice ſur une portion de ſon territoire : peu s'en eſt fallu que ſa ſeigneurie directe ne lui fût enlevée ; & quel eſt celui qui ſe trouve revêtu de cette dépouille, un voiſin qui n'a pas une heure de poſſeſſion, qui n'excipe d'aucun titre applicable au terrein & aux droits contentieux, qui n'en rapporte même pas de ſuffiſans pour juſtifier les droits dont il pourroit jouir du chef de ſes auteurs, & qu'on ne lui conteſte pas.

Telle eſt la maniere dont cette affaire eſt préſentée dans le Mémoire de M. *Hochereau*.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

LETTRES-PATENTES du Roi, du mois de Mai 1784; *enregiſtrées en Parlement le* 27 *du même mois*, portant ſuppreſſion des Echoppes de la ville de Paris.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, franche de port, 15 *liv.*

JUILLET 1784, EPOQUE PRINCIPALE POUR SOUSCRIRE OU POUR RENOUVELLER LES ABONNEMENS.

Ceux qui ont deſſein de ſouſcrire pour cet Ouvrage, ſont priés de le faire ſans différer ; ils éviteront par-là des frais à l'Auteur, qui, par le retard des abonnemens, eſt ſouvent obligé à des réimpreſſions. On ſouſcrit *chez* M. MARS, *Avocat au Parlement, en ſa demeure*, RUE & HÔTEL SERPENTE : *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours.* On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

N. B. *LES LETTRES ET PAQUETS NON-AFFRANCHIS NE PARVIENDRONT JAMAIS A L'AUTEUR.*

GAZETTE

N° 25.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre le ſieur Boulin de Diencourt, *& autres* Héritiers *des propres du ſieur* de la Vieuville.

Et les Légataires univerſels *du ſieur* de la Vieuville.

Effet du cumul des qualités d'héritier & de légataire.

DE quelle nature ſont des immeubles réels ou fictifs, qu'un frere, héritier préſomptif de ſa ſœur, ſeul de ſon degré, & ſon légataire univerſel, a recueilli ſous cette double qualité? Sont-ils propres, ou ſimples acquêts dans ſa ſucceſſion? Sont-ils ſujets à la diſtraction des quatre quints en faveur des héritiers des propres, ou peuvent-ils tomber dans le legs univerſel, fait par le dernier poſſeſſeur?

Telle eſt la queſtion que cette cauſe avoit fait naître.

La demoiſelle *de la Vieuville*, veuve de M. *Palu*, Conſeiller d'Etat, & ſans enfans, n'avoit qu'un frere

pour héritier; elle fait ſon teſtament le 22 Juin 1775; &, après différens legs particuliers, elle inſtitue le ſieur *de la Vieuville*, ſon frere, ſon légataire univerſel. Mad. *Palu* meurt le 22 Février 1780; elle avoit une maiſon de ville à Paris, & une maiſon de campagne à Aſnieres. Les ſcellés ſont appoſés, ſur ſes meubles & effets à Paris, le 1 Mars 1780; ils ſont levés, & l'inventaire fait à la requête de M. *de Montaran*, exécuteur teſtamentaire, & à celle du ſieur *de la Vieuville*, comme habile à ſe porter héritier de Mad. *Palu*, ſa ſœur, ou ſon légataire univerſel. Les ſcellés n'ont point été appoſés ſur les effets de la maiſon de campagne à Aſnieres, parce que le ſieur *de la Vieuville* a déclaré conſerver la maiſon & les meubles en nature. C'eſt poſtérieurement à ces opérations que, le 18 Mars 1780, le ſieur *de la Vieuville* s'eſt tranſporté chez un Notaire, & a conſenti à la pleine & entiere exécution du teſtament de la demoiſelle ſa ſœur, dame *Palu*, & a pris dans l'intitulé de l'acte la qualité de ſeul repréſentant ladite dame, déclarant vouloir cumuler la double qualité d'héritier & de légataire univerſel. Le 18 Mai 1780, deux mois après la mort de la dame *Palu*, le ſieur *de la Vieuville* eſt lui-même décédé; il avoit fait un teſtament, par lequel il avoit nommé quatre légataires univerſels; Mad. la Préſidente de *Bonneuil*, Mad. la Préſidente *Fraguier*, Mad. *Anjorant*, & Mad. *Mandat*, chacune pour un quart. Dans la ſucceſſion du ſieur *de la Vieuville* s'éleve, entre les héritiers des propres & les légataires univerſels, la queſtion de ſavoir ſi les biens immeubles qui compoſoient ſa ſucceſſion de la dame *Palu*, recueillis par le ſieur *de la Vieuville*, ſon frere, en ſa double qualité d'héritier & légataire univerſel, avoient formé des propres ou des acquêts?

Les légataires universels les reclament comme acquêts; les héritiers des propres les soutiennent propres, & demandent sur ces objets la distraction des quatre quints. Sentence contradictoire du Châtelet, du 28 Juin 1782, sur les conclusions de M. *de Saint-Fargeau*, qui ordonne qu'ils entreront dans la masse du partage, comme faisant partie du legs universel.

Les héritiers des propres se sont rendus appellans de cette Sentence; ils ont été défendus par MM. *de la Martiniere*, *Hardouin de la Reynerie* & *de la Malle*. Ils ont soutenu en général l'incompatibilité des deux qualités d'héritier & légataire, aux termes de l'article 300 de la Coutume de Paris: incompatibilité qui milite également contre l'héritier unique de son degré, de même que contre celui qui a des cohéritiers, sinon que les effets en seront différens dans l'un ou l'autre cas. Le cohéritier peut forcer son cohéritier d'opter l'une ou l'autre qualité; mais personne n'est recevable à opposer à l'héritier unique l'incompatibilité des deux qualités. Pendant sa vie, maître de toute la succession sans copartageant, il peut, s'il veut, se complaire dans sa double qualité; mais, à sa mort, la nature des biens qu'il a recueillis sous la double qualité, ne peut être fixée que par une seule; &, d'après la régle, *le mort saisit le vif*, il faut conclure que la saisine légale ayant reposé sur sa tête avant l'ouverture du testament, & la connoissance certaine de la qualité de légataire universel, il a nécessairement été héritier avant que d'être légataire; & que, dès-lors, *semel hæres*, *semper hæres*, une fois héritier, il n'a pu cesser de l'être. C'est donc la qualité seule d'héritier qui a fixé la dénomination véritable qui appartient aux biens que le sieur *de la Vieuville* a recueillis. Or ce que l'on recueille comme héritier, fait des propres, ainsi les biens immeubles, recueillis

par le ſieur *de la Vieuville* dans la ſucceſſion de ſa ſœur, lui ont été propres. En cette qualité de propres, ils ne peuvent tomber dans le legs univerſel, & ſont ſujets à la diſtraction des quatre quints. Les héritiers ont d'ailleurs ſoutenu que, dans l'eſpece, il y avoit eu de la part du ſieur *de la Vieuville* immixtion dans les biens de la ſucceſſion, en gardant la maiſon de campagne d'Aſnieres, avec les meubles, ſans faire inventaire; ce qui l'avoit rendu irrévocablement héritier pur & ſimple, avant de déclarer qu'il vouloit conſerver la double qualité d'héritier & légataire; qu'ainſi, ſous tous les points de vue poſſibles, les biens immeubles que le ſieur *de la Vieuville* avoit recueillis de la dame *Palu*, ſa ſœur, étoient grevés de la qualité de propres, & affectés aux héritiers de ces ſortes de biens.

Les légataires univerſels, défendus par M. *de Bonnieres*, ont ſoutenu qu'il n'y avoit pas d'incompatibilité abſolue des qualités d'héritier & légataire pour un héritier unique; qu'il n'y a qu'un cohéritier, en pareil degré, qui ſoit recevable à l'oppoſer; que cela poſé, les deux qualités d'héritier & légataire avoient été réunies ſur la tête du ſieur *de la Vieuville*, au moment même de la mort de la dame *Palu* ſa ſœur, & ne l'avoient jamais abandonné juſqu'à ſon décès; que maintenant qu'il s'agit de déterminer la véritable nature des biens immeubles qu'il a recueillis, ce ne peut être que par la prépondérance que l'on donnera à l'une de ces qualités, qui ſont, ou des propres, ou des acquêts. C'eſt donc par la conſidération de ce qui étoit plus avantageux pour le défunt, de l'une ou l'autre qualité, que l'on doit décider la queſtion. Or la loi nous laiſſant la libre diſpoſition de tout ce que nous recueillons à titre de légataire, & gênant au contraire cette liberté, dans ce que nous recueil-

lons à titre ſucceſſif, par l'affectation des quatre quints en faveur des héritiers des propres, il eſt plus avantageux de recueillir des biens à titre de légataire qu'à celui d'héritier. Le ſieur *de la Vieuville* doit donc être cenſé avoir donné la préférence à la qualité de légataire ſur celle d'héritier, &, par cela même, avoir voulu recueillir les biens comme acquêts, & non comme propres. Ils ont appuyé leur ſyſtême de l'autorité de *le Brun*, & ont cité trois Arrêts connus; l'un, dit l'*Arrêt de Turmeil*, de 1725; le ſecond, dit l'*Arrêt d'Ozembray*, de 1761; le troiſieme, l'*Arrêt de Lacombe*, rendu en 1778. Ils ont prétendu que ces Arrêts avoient décidé la queſtion du cumul, conformément à leur opinion.

M. l'Avocat général *Seguier* a réfuté dans ſes concluſions l'application que l'on faiſoit de ces trois Arrêts, en rappellant les eſpeces. *Arrêt* conforme à ſes concluſions, *le 26 Août* 1782, qui a mis l'appellation & ce au néant; en ce que la Sentence du Châtelet avoit ordonné que les immeubles entreroient dans la maſſe du partage, comme faiſant partie du legs univerſel; émendant quant à ce, a ordonné ſur iceux la diſtraction des quatre quints en faveur des héritiers des propres, & a condamné les légataires aux dépens.

Il y a eu des Mémoires imprimés, de M. *de Bonniers*, pour les légataires univerſels, & de M. *de la Malle*, pour les héritiers des propres.

II.

REQUÊTES DU PALAIS.

Cause entre le ſieur Daullé, *Curé de la Paroiſſe de la Chapelle d'Abbeville.*

Et les Prieur & Religieux *de la Chartreuſe de la même Ville.*

Chartreux peuvent adminiſtrer les Sacremens, & donner la Sépulture aux domeſtiques de leurs Maiſons.

L'ORDRE des Chartreux a toujours joui, depuis qu'il exiſte, de ce privilége, dont l'uſage introduit pour de juſtes cauſes, & autoriſé par les Supérieurs Eccléſiaſtiques, n'a jamais produit d'inconvénient, ni éprouvé de contradiction de la part des Curés des Paroiſſes où les Chartreux ſont ſitués. La conteſtation préſente, élevée par un Curé d'Abbeville contre les Chartreux de cette ville, vient encore d'être décidée en leur faveur.

La Chartreuſe d'Abbeville, fondée en 1305, ſe trouve aujourd'hui dans l'étendue de la Paroiſſe de la Chapelle, qui eſt un des fauxbourg de la ville, ſoigneuſe de conſerver l'exercice de tous les droits & priviléges qui lui appartiennent; elle en jouit depuis ſa fondation, ſans chercher à les étendre. Ces priviléges conſiſtent dans l'exemption de dîmes ſur d'anciens domaines, & l'exercice des droits curiaux ſur leurs domeſtiques demeurans dans leur intérieur. Chaque jour ils les raſſemblent dans une Chapelle qui eſt dans l'intérieur de la clôture, mais diſtincte de l'Egliſe principale des Religieux, qui eſt dans un intérieur plus retiré. C'eſt dans cette Chapelle que

les Chartreux inſtruiſent leurs domeſtiques, leur font entendre la Meſſe, leur adminiſtrent les Sacremens, & leur donnent la Sépulture.

Tel étoit l'état des choſes, lorſque, le 17 Juin 1782, le ſieur *Daullé*, Curé de la Chapelle, a fait aſſigner les Chartreux en la Sénéchauſſée d'Abbeville, pour voir dire qu'il prenoit pour trouble, dans l'exercice de ſes fonctions curiales, l'inhumation qu'ils avoient faite le 3 Avril précédent du corps d'*Antoine Raimbaut*, l'un de leurs domeſtiques (leur Boulanger); qu'il ſeroit maintenu dans l'exercice de ſes fonctions dans toute l'étendue de ſa Paroiſſe; qu'en conſéquence défenſes ſeroient faites aux Chartreux, 1° d'avoir une Chapelle diſtincte de celle où ils font leurs offices particuliers, avec ouverture en dehors; 2° d'y faire l'Eau-bénite, & diſtribuer le Pain-béni le Dimanche; 3° d'adminiſtrer les Sacremens, notamment la Communion Paſchale & la premiere Communion, aux domeſtiques qui habitent dans l'extérieur de leur Monaſtere (le Curé appelloit extérieur le premier intérieur diſtinct de celui des Religieux, qui eſt néanmoins compris dans la clôture générale du Couvent); ainſi que de leur donner la Sépulture après leur mort: & pour l'avoir fait, demandoit qu'ils fuſſent condamnés en 3000 livres de dommages & intérêts, & aux dépens.

Les Chartreux ont fait renvoyer cette demande, en vertu de leur *committimus*, aux Requêtes du Palais, où ils ont ſoutenu que le ſieur *Daullé* devoit être déclaré purement & ſimplement non-recevable, ou, en tout cas, débouté.

La cauſe y a été plaidée contradictoirement par M. *Courtin*, pour les Chartreux, & par M. *Carlier*, pour le Curé, & inſtruite dans des Mémoires reſpectifs faits par l'un & l'autre.

La Sentence du 25 Mai 1784, conforme aux conclusions de M. *de Langlard*, Substitut, a débouté la Partie de *Camus* de ses demandes, & l'a condamnée aux dépens.

III.

PARLEMENT DE ROUEN.

Nullité absolue de la plainte, non-signée à tous les feuillets, par le Juge & par le Plaignant, ou son Procureur spécial.

En 1775 *D...* Marchand à ... Commis aux Ecritures de la Direction des Devoirs, déposa son état, & fit une faillite de 35000 liv. Plusieurs créanciers l'accuserent d'avoir recelé ses effets, & caché une partie de son avoir. La nommée *Samson*, créanciere d'une somme de 1200 liv. obtint permission d'informer de ces recelés. Le sieur *B...* Directeur des Devoirs à... & qui se disoit aussi créancier du failli, demanda qu'il fût défendu à la nommée *Samson* de s'aider & servir de la Sentence qui lui permettoit d'informer. Cependant soixante-douze témoins furent entendus; & le sieur *B...* se trouva chargé comme receleur du failli; & indiqué comme ayant fait lui-même le commerce qui étoit sous le nom de son Commis.

Il rendit plainte, le 24 Juillet 1776, en subornation des témoins entendus; sa plainte, sur plusieurs feuillets, n'étoit signée qu'à la fin par son Procureur. La *Samson*, accusée, décrétée, & emprisonnée dès le 31 Juillet 1776, soutint la plainte nulle, comme n'étant signée ni du Juge, ni du Plaignant, ni d'un Procureur fondé de pouvoir spécial,

conformément à l'article 4 du titre 3 de l'Ordonnance de 1670. Elle citoit *Jouſſe* ſur ledit article 4; le *Traité de la Juſtice criminelle*, par le même, tome II, page 55; *la Gazette des Tribunaux*, 1781, Numéro 30, §. 2.

Sentence du Préſidial de Rennes, du 11 Septembre 1778, qui rejette comme nulle la plainte du ſieur B... & le condamne aux dépens.

Sur ſon appel au Parlement de Bretagne, *Arrêt du 15 Mai 1779*, qui dit qu'il n'y a nullité; réforme la Sentence, & ordonne qu'il ſera procédé & jugé définitivement, par autres Juges que ceux qui l'ont rendue, & condamne la *Samſon* aux dépens. Le même Arrêt, en forme de Réglement, en répete un autre du 14 Mai 1771, ordonnant l'obſervation de l'article 4 du titre 3 de l'Ordonnance de 1670, mais non à peine de nullité.

La *Samſon* s'eſt pourvue en caſſation; ſa requête a été admiſe par *Arrêt du Conſeil, du 22 Novembre* 1779, qui ordonne au Procureur général du Parlement de Bretagne d'envoyer les motifs de celui du 15 Mai 1779. Le 15 Février 1781, *ſecond Arrêt du Conſeil*, qui caſſe celui du Parlement de Bretagne, & renvoie les Parties procéder au Parlement de Rouen. Oppoſition à ce dernier Arrêt de la part du ſieur *B*... qui s'appuyoit principalement ſur ce que la nullité n'eſt pas exprimée dans l'article qu'on lui oppoſoit, & ſur l'inobſervation aſſez générale de cet article dans la Province.

Troiſieme Arrêt du Conſeil, qui le déboute de ſon oppoſition, & le condamne aux dépens.

Au Parlement de Rouen l'on a inſtruit de nouveau l'appel interjetté par le ſieur *B*... de la Sentence du Préſidial de Rennes, du 11 Septembre 1778, & par *Arrêt du 19 Mai* 1784, ledit appel a été mis

au néant, & l'appellant condamné en l'amende ordinaire, & aux dépens.

IV.

PARLEMENT DE BRETAGNE.

Visites des Commis du Fermier des Devoirs de Bretagne, ne doivent être faites chez les Marchands de vins en gros, à l'heure de la Bourse.

C'est-là ce qui réſulte d'un *Arrêt rendu le 12 Mai* 1784, au rapport de M. *Bonin de la Villelouquay*, en la deuxieme Chambre des Enquêtes, après partage en la Grand'Chambre, au profit des ſieurs *Albert* & *Pierre Mojan*, Marchands de vins en gros, à Nantes, Appellans; contre *Thomas-Auguſtin de Meule*, Fermier général des Devoirs de la Province de Bretagne.

Les Commis étoient entrés, vers l'heure de la Bourſe, dans les magaſins des ſieurs *Albert* & *Moyſan*, & avoient pris note de l'état des vins de ces Marchands; il s'agiſſoit de porter cet apurement ſur leurs livres de *vinaterie*, & ſur le portatif des Commis. Le ſieur *Albert* s'y refuſa pour le moment, attendu ſes affaires à la Bourſe, l'heure de s'y rendre étant déja avancée. Il avoit congédié les Commis, en leur propoſant de revenir à quelqu'heure que ce fût, après la levée de la Bourſe, finir leur exercice; ils prirent cette déclaration pour refus de viſite, &, le même jour, firent deſcendre le Juge; il ne trouva point de fraude, & ſon apurement fut conforme à celui que les Commis avoient rapporté dans leur procès-verbal du matin.

Par *Sentence du 5 Décembre* 1782, les ſieurs *Albert*

& *Moyſan* furent condamnés aux frais de la deſcente du Juge.

Sur l'appel en la Cour, ils diſoient qu'il n'y avoit pas de leur part un véritable refus de viſite. Ils citoient l'article 27 du bail des Devoirs, portant que les Marchands-groſſiers ſeront ſujets à la viſite, ſans cependant que le Fermier puiſſe troubler leur commerce par leſdites viſites, ni que les Marchands puiſſent s'y refuſer; ils ajoutoient qu'il n'y avoit pas de plus grand trouble au commerce d'un Marchand en gros, que de le retenir dans ſon magaſin par des viſites faites à l'heure à laquelle il eſt obligé de ſe faire voir à la Bourſe, n'eût-il aucune affaire, de peur d'être ſoupçonné de banqueroute, ou de faillite; enfin ils s'appuyoient ſur ce qu'il n'y avoit point de fraude conſtatée par les procès-verbaux. Tels ſont les motifs qui ont pu vraiſemblablement déterminer l'Arrêt.

V.

Réponse à la Queſtion propoſée dans ces Feuilles, Tome XVII, page 255.

L'ACQUÉREUR de portion d'un bordage ou métairie, quoiqu'il ne ſoit point chargé par ſon contrat de l'entretien du bail du Fermier, ne peut uſer du privilége de la loi *Emptorem*: en pareil cas, le bail du Fermier ne peut être reſcindé, ne pouvant être ſyncopé, entretenu pour une partie, & réſilié pour l'autre.

L'acquéreur qui eſt ſubrogé au lieu & place de celui qui a paſſé le bail, n'a pas plus de droit que celui qu'il repréſente; & comme celui qui a affermé

n'auroit pu reſcinder pour une partie, par la même raiſon ſon ceſſionnaire d'une portion des biens affermés ne peut demander la réſiliation dudit bail pour la partie des biens qui lui eſt transférée par la vente.

Par M. *Olivier de Saint-Vaſt*, Avocat, à Alençon.

Observations ſur la Réponſe de M. Olivier de Saint-Vaſt, *Avocat, à Alençon, inſérée page 295 du Tome XVII de la Gazette des Tribunaux.*

Si la femme, nommée curatrice à l'interdiction de ſon mari, ne peut recevoir le rembourſement des rentes qui lui ſont propres, ſans être autoriſée par Juſtice, ce n'eſt pas ſeulement *parce qu'elle n'en reſte pas moins ſous la puiſſance de ſon mari* (comme le dit M. *Olivier de Saint Vaſt*), mais encore parce que le mari n'en reſte pas moins garant & reſponſable des biens propres de ſa femme. Le mari, même ſéparé de corps, eſt tenu de cette garantie envers ſa femme, qui peut, ainſi que ſes héritiers, l'actionner pour payer des capitaux qu'elle auroit aliénés, faute par lui d'en avoir fait faire le remploi. Dans l'eſpece le mari ne pouvant plus veiller à la conſervation de ſes biens, puiſque, par ſon interdiction, il eſt jugé incapable de leur ſimple adminiſtration; c'eſt à la Juſtice à y veiller pour lui, & à faire faire ce qu'il feroit lui-même s'il jouiſſoit de ſes droits, c'eſt-à-dire, le remploi des propres de ſa femme. Or ce n'eſt pas par une ſimple autoriſation de la femme à recevoir & donner quittance des ſorts capitaux de ſes rentes propres, que la Juſtice conſervera les biens du mari; car la femme, après avoir reçu le ſort capital de ſa rente propre, n'a qu'à le diſſiper, le mari & ſes

biens ſeront obligés de le lui rembourſer, puiſqu'il eſt de Juriſprudence que les propres de la femme doivent toujours être entiers; alors cette ſimple autoriſation, requiſe ſeulement par M. *Olivier de Saint-Vaſt*, aliéne les biens du mari, & l'oblige perſonnellement; alors les vues de l'interdiction ſont trompées. Au contraire, pour qu'elles ſoient remplies, pour que la femme ne puiſſe, par ſa propre inconduite, engager les biens de ſon mari, qui ne peut plus veiller à la conſervation ni des ſiens ni de ceux propres de ſa femme; il faut que la Juſtice n'autoriſe la femme à donner quittance de ſon rembourſement, qu'à la charge par le débiteur d'en dépoſer ou conſigner perſonnellement le ſort principal ès mains d'un Notaire ou du Receveur des Conſignations, pour en être fait remploi en acquiſition de rentes ou autres immeubles, en vertu de Sentence homologative de l'avis des parens & amis du mari & de la femme, ſur l'avantage ou déſavantage du remploi propoſé, à moins qu'il ne ſoit en acquiſition de rente ſur le Roi, auquel cas l'avis de parens devient inutile, d'après la diſpoſition des différens Edits & Déclarations concernant les tuteurs, applicables à l'eſpece.

Par M. *Grandpierre de Verzy*, Avocat en Parlement, ancien Procureur au Châtelet de Paris.

VI.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Mémoire de M. Molé, *pour M.* de Bregançon; *Conſeiller en la Chambre des Comptes, Cour des Aydes & Finances d'Aix en Provence, Appellant.*

Contre la dame veuve Dymonville, *ſe diſant gardienne-noble du mineur* Dymonville, *ſon fils, & petit-fils de M.* de Bregançon, *Intimée.*

La conteſtation qui diviſe les Parties, doit ſon origine à cette diverſité de Loix qui régiſſent les différentes Provinces dont le Royaume de France eſt compoſé.

Il s'agit de ſavoir ſi l'état du mineur *Dymonville* ſera réglé par le droit écrit, conformément aux uſages de Provence, ou s'il doit être fixé d'après le droit coutumier, conformément à la Coutume d'Orléans.

Si c'eſt le droit coutumier qu'il faut adopter, la garde-noble du mineur doit être déférée à la dame *Dymonville.* Si au contraire le droit écrit, obſervé en Provence, doit prévaloir, M. *de Bregançon* a la puiſſance paternelle ſur le mineur ſon petit-fils.

VII.

LIVRES NOUVEAUX.

Causes célèbres, curieuſes & intéreſſantes, &c. avec les Jugemens; par MM. Desessarts & Richer, *Avocats au Parlement, & pour leſquelles on ſouſcrit chez M.* Desessarts, *rue Dauphine, à l'hôtel de*

Mouhy; & chez MERIGOT *le jeune*, *Libraire*, *quai des Auguſtins*, *au coin de la rue Pavée*. Prix 18 livres pour Paris, & 24 livres pour la Province. Tomes CX. CXI. CXII. & CXIII.

CES quatre volumes offrent une variété de cauſes capable de ſoutenir l'attention des Lecteurs. On y trouve :

Le *procès de la fille* Leſcop, *condamnée à être pendue*, & *déclarée innocente trois ans après*.

Un *appel comme d'abus interjetté par une fille naturelle*, *du mariage de ſon pere*.

Une eſpece de ſcène appellée *paillade ou charivari inſultant*.

Un *homicide commis par une jeune fille*.

Un *Officier de Juſtice du Port-au-Prince accuſé de vol*, *injuſtement condamné*, & *enſuite juſtifié*.

Injure faite par un Curé aux cendres d'un mort.

Cauſe ſur la queſtion de ſavoir, *ſi un Curé qui ne perçoit qu'une partie de la dîme de ſa Paroiſſe*, *eſt tenu de fournir ſeul la portion congrue de ſon Vicaire*.

Une *queſtion de droit public*.

Une *ſéparation ſinguliere*, *ordonnée depuis peu en Angleterre*.

Une *mere naturelle qui réclame des dommages-intérêts contre celui qu'elle accuſe de lui avoir enlevé ſes enfans*.

Une *cauſe ſur la capacité des Portugais à recueillir les ſucceſſions de leurs parens décédés en France*.

Empoiſonneur de ſa femme & de ſes enfans, *condamné à être rompu vif & brûlé*.

Legs univerſel fait à un Enfant de l'Hôpital des Enfans-trouvés de Paris, *au choix & à la nomination de M. le premier Préſident*, *attaqué de nullité par les héritiers du teſtateur*, *comme fait à une perſonne incertaine*.

Tréſor trouvé. Peut-on prendre la voie criminelle contre ceux qui l'ont découvert ?

Queſtion d'état ſur la légitimité de la demoiſelle Calame, *dite* Audinot.

Commis aux Aides qui demandoit vengeance contre un Boucher qui lui avoit coupé le poignet.

Appel comme d'abus d'un Mariage célébré ſur une fauſſe ſuppoſition de domicile & de perſonne.

Droit de ſauve-garde prétendu par quelques Seigneurs de fiefs.

Procès d'un Parricide exécuté depuis peu en Flandres.

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, du 9 Mai 1784, qui ordonne la confection du terrier de l'Abbaye S. Germain-des-Prés-lès-Paris, & commet Maître Bonnomet, Notaire, à Paris, pour y procéder.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, franche de port, 15 *liv.*

JUILLET 1784, ÉPOQUE PRINCIPALE POUR SOUSCRIRE OU POUR RENOUVELLER LES ABONNEMENS.

Ceux qui ont deſſein de ſouſcrire pour cet Ouvrage, ſont priés de le faire ſans différer ; ils éviteront par-là des frais à l'Auteur, qui, par le retard des abonnemens, eſt ſouvent obligé à des réimpreſſions. On ſouſcrit *chez* M. MARS, *Avocat au Parlement, en ſa demeure,* RUE & HÔTEL SERPENTE : *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours.* On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

N. B. *LES LETTRES ET PAQUETS NON-AFFRANCHIS NE PARVIENDRONT JAMAIS A L'AUTEUR.*

N° 26.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

Seconde Chambre des Enquêtes.

Le délai, pour ſurenchérir un bien dont le contrat eſt dépoſé au Greffe des hypothéques, & pour donner caution, eſt-il de rigueur?

Cette queſtion vient d'être jugée pour l'affirmative; voici le fait.

Le ſieur *Heloin*, Procureur à Epernay, a acquis le 19 Décembre 1780, du nommé *Laſſon*, une partie de la cour & quelques petits bâtimens dépendans d'une hôtellerie voiſine de ſa maiſon, que *Laſſon* venoit d'acheter de la veuve *Perrier*. Il a mis ſon contrat, au Greffe des hypothéques d'Epernay, le lendemain 20 Décembre.

La veuve *Perrier* étoit créanciere de *Laſſon*, du prix de la vente qu'elle lui avoit faite de l'hôtellerie. *Laſſon* lui avoit délégué le prix de l'acquiſition du ſieur *Heloin*; ce qui diminuoit d'autant ſa créance.

Cependant, le 20 Février, la veuve *Perrier* a formé

au Greffe des hypothéques une ſurenchere, qui n'avoit d'autre but que de faire payer au ſieur *Heloin* la convenance qu'il avoit déja achetée.

L'article 8 de l'Edit de 1771 aſſujettit les acquéreurs, qui veulent purger les hypothéques, à dépoſer leur contrat, pour être l'extrait d'icelui expoſé pendant deux mois dans un tableau placé dans l'auditoire, avant l'expiration duquel délai les lettres de ratification ne peuvent être ſcellées.

Suivant l'article 9, tous créanciers du vendeur peuvent augmenter le prix d'un dixieme pendant leſdits deux mois; ils doivent offrir à l'acquéreur la reſtitution des frais & loyaux-coûts, & du tout donner caution.

Si on ſuppoſe le mois de trente jours, il y avoit ſoixante-deux jours révolus lors de la ſurenchere de la veuve *Perrier*. Si au contraire l'on compte du 20 Décembre au 20 Février, les deux mois étoient révolus le 19; la ſurenchere étoit toujours faite à tard le 20; mais elle n'a offert une caution que le 14 Avril, c'eſt-à-dire, cinquante-quatre jours après les deux mois révolus.

Le ſieur *Heloin* l'a ſoutenue non-recevable dans ſa ſurenchere; elle a été rejettée par Sentence rendue ſur productions reſpectives au Bailliage d'Epernay, le 21 Juin 1781, laquelle Sentence a été confirmée par *Arrêt de la ſeconde Chambre des Enquêtes, du 8 Avril* 1784, rendu au rapport de M. *Clément*.

On a jugé que l'exercice du droit de ſurenchérir, tendant à rompre un engagement ſolemnel, contracté entre le vendeur & l'acheteur, doit être renfermé dans le terme fatal fixé par la loi, comme étant contraire au droit commun, & aux principes généraux qui aſſurent la ſtabilité des conventions.

Mémoire de M. *Viellart*, pour le ſieur *Heloin*, qui a eu pour Procureur Me *Vuitry*.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre la Troupe des Comédiens *privilégiés de* Monsieur, *à Angers.*

Et la demoiſelle Montenſier, *Directrice d'une autre Troupe, qui eſt venue s'établir dans la même Ville.*

Si dans la ſociété on ne pardonne point aux ennuyeux, comment uſeroit-on d'indulgence pour une Troupe de Comédiens qui feroit bâiller les ſpectateurs, ſur-tout ſi l'on avoit le choix d'une autre Troupe qui ſauroit plaire & intéreſſer? Dans l'eſpece, c'eſt la Troupe qui a déplu qui veut avoir une indemnité. Que demanderoit donc le Public aſſoupi, s'il pouvoit intervenir dans une pareille affaire?

L'Ordonnance d'un Juge qui permet à une Troupe de Comédiens de repréſenter ſur un théâtre, qui vient d'être abandonné par une autre Troupe, n'offre rien que de très-naturel & de très-juſte. Cette nouvelle Troupe doit elle des dommages-intérêts à l'ancienne? C'étoit-là l'objet de la conteſtation.

Des Comédiens avoient obtenu de Monsieur un privilége de ſix ans, pour s'établir à Angers. Une autre Troupe, dirigée par la demoiſelle *Montenſier*, vint auſſi ſe fixer dans cette Ville; quelques repréſentations lui ſuffirent pour arrêter l'attention des gens de goût. Les *Comédiens privilégiés* prirent ombrage de ce ſuccès, & quitterent la Ville. Alors le Lieutenant de Police d'Angers, par une Ordonnance, permit à la Troupe de la demoiſelle *Montenſier* de

repréſenter dans la ſalle qui devenoit vacante. La *Troupe des privilégiés* interjetta appel de cette Ordonnance, & fit aſſigner la demoiſelle *Montenſier* pour être condamnée à les indemniſer.

Arrêt du 12 *Mai* 1784, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat général *Joly de Fleury*, qui a mis l'appellation au néant; ordonné que ce dont eſt appel ſortiroit ſon plein & entier effet; déclaré la *Troupe des privilégiés* (Partie de Me *Coquebert*) non-recevable dans ſes demandes, contre la Partie de *Popelin* (la demoiſelle *Montenſier*), & condamné les Appellans en l'amende, & aux dépens.

II.

PARLEMENT DE BORDEAUX *.

Propriété des Murs des Villes.

Il s'eſt élevé, en divers endroits du Royaume, de grandes conteſtations ſur la propriété des anciens murs des villes. Les Fermiers des Domaines prétendent qu'ils appartiennent au Roi ſans diſtinction, & que les inféodations ou diſpoſitions, faites par les Officiers Municipaux de ces objets & terreins adjacens, ſont autant d'uſurpations. Ils ſe fondent ſur un Edit de 1681, ſur quelques déciſions, & ſur l'interprétation qu'il donne au mot *Domaine*, & à la maxime que toute propriété publique appartient au Roi. On a ſouvent répondu que l'Edit de 1681 n'étoit que pour Paris (dont les murs étoient l'ouvrage de nos Rois); que les déciſions alléguées ne tomboient que ſur des places fortes, préſumées bâties par le Roi

* *Vide* Feuille hebdomadaire de Limoges, du 30 Juin 1784; Journal de Provence, N° 40, 1784.

pour le ſervice de l'Etat; qu'enfin la maxime *que toute propriété publique appartient au Roi*, n'empêche pas les Cités d'avoir auſſi des propriétés inhérentes à leur exiſtence légale & collective; & celle des murailles ou clôtures eſt une des plus ſacrées ſelon le Droit Romain. La *puiſſance ſouveraine* qui ſurveille l'intérêt commun, ne donne au Monarque aucune propriété ſur les biens des corps, parce qu'autre choſe eſt la *ſeigneurie privée* dans la perſonne du Roi. L'appanage de la *premiere* eſt la puiſſance, & l'autorité inſéparable de la Couronne; la ſeconde conſiſte dans une propriété ſur ſes Domaines, ſemblable à celles de ſes Sujets ſur leur patrimoine, & réglée dans l'exercice par les titres ou la poſſeſſion. Il y a donc deux eſpeces de Domaine; l'utile, dont le Roi peut uſer comme de ſon patrimoine (toutefois inaliénable), & les droits régaliens qui ne ſont qu'une adminiſtration ſouveraine, qui conſerve ſans ceſſe l'intérêt de l'Etat & de chaque individu.

Ce ſeroit (dit M. *Furgole*, d'après de fameux Juriſconſultes) un paradoxe *de prétendre que le Roi, qui n'a jamais poſſédé la plus grande partie des terres de ſon Royaume, ait pu retenir le Domaine direct, & tranſporter l'utile qui ne lui a jamais appartenu*; de même que les grandes routes, les rivieres ſont des propriétés publiques, ſous l'adminiſtration immédiate du Souverain, entretenues aux frais du Public: les Villes ont auſſi l'adminiſtration directe de leur clôture, ſoit par la deſtination naturelle, ſoit parce qu'elles les ont bâties. Enfin ſi quelques Villes plus nouvelles ont, dans la chartre de leur fondation, une déciſion locale entre le Domaine & elles, un plus grand nombre exiſtoit avant de paſſer ſous aucune domination, & celles-là ſont de véritables Cités, qu'il faut diſtinguer des Villes de privilége, & qui,

comme Cités exiſtantes d'elles-mêmes, ont la patrimonialité de leurs murailles.

La Généralité de Bordeaux a vu dernièrement ces principes agités au Parlement. Un *Arrêt du Conſeil, du 15 Novembre* 1781, qualifiant d'uſurpation les opérations des Officiers Municipaux de chaque Ville, a déclaré domaniaux les murs & foſſés de toutes les Villes de cette Généralité; annullé les baux à cens faits par les Officiers Municipaux, & cependant maintenu les détenteurs, moyennant une redevance annuelle & les droits ſeigneuriaux, en ſe faiſant reconnoître dans trois mois au Bureau des Finances, à peine d'être déchus de leurs poſſeſſions, qui ſeroient aliénées en faveur des riverains, & au profit du Roi, ſous les mêmes clauſes que les terreins non encore occupés. L'attribution, avec exécution proviſoire des Jugemens, eſt donnée au Bureau des Finances de Bordeaux, ſauf l'appel au Conſeil.

M. *Dudon*, pere, Procureur général au Parlement de Bordeaux, a dénoncé cet Arrêt & diverſes Ordonnances du Bureau des Finances aux Chambres aſſemblées; il a obſervé que les Adminiſtrateurs du Domaine, de tous tems ennemis des formes, avoient ſurpris la religion du Roi; qu'un des premiers devoirs de ſon miniſtere étant de faire garder les Ordonnances, il ne pouvoit diſſimuler que l'Arrêt du Conſeil de 1781 ne fût la premiere déciſion intervenue ſur ce point en Guyenne; qu'il n'ordonnoit l'exécution d'aucuns Réglemens précédens. M. *Dudon* rappelle enſuite les principes ci-deſſus cités; &, les appliquant à l'Arrêt du Conſeil, il en conclut qu'il dénature les vraies maximes de la propriété, en privant les Communautés du droit de jouir de biens communs, attachés à leur corporation; qu'il bleſſe la Majeſté Royale, en faiſant une propriété générale de

ce qui n'eſt qu'un acte de protection ſouveraine & d'adminiſtration ; qu'il dépouille le poſſeſſeur contre toutes les régles, en lui impoſant la néceſſité de produire ſes titres, tandis que c'eſt au Domaine à prouver ſes prétentions ſur chaque objet ; qu'il emprunte la force d'une loi, tandis que l'Arrêt du Conſeil ne peut que fixer, interpréter, éclaircir, diriger l'exécution d'une loi déja enregiſtrée, ou déclarer un droit déja établi par une loi générale : qu'enfin il attaque l'ordre des Juriſdictions, en enlevant au Parlement, Cour féodale, la connoiſſance du Domaine, pour la porter ſur l'appel au Conſeil, ſans le concours du Miniſtere public.

Arrêt, d'après ces motifs, qui a caſſé les Ordonnances du Bureau des Finances ; a défendu au Procureur du Roi du Bureau des Finances, d'y donner ſuite ; ſauf à faire la recherche des uſurpations du Domaine ſuivant les Réglemens ; & au ſurplus délibéré que le Roi ſera très-humblement ſupplié de vouloir bien retirer l'Arrêt rendu en ſon Conſeil le 15 Novembre 1781, & laiſſer jouir la Ville de Bordeaux, & les autres Villes de la Province de Guyenne, qui ont droit de corporation ou de commune, de tous les droits & avantages qu'elles ont toujours conſervé de ſiecle en ſiecle.

III.

PARLEMENT DE BRETAGNE.

GRAND'CHAMBRE.

UNE Communauté d'Apothicaires, réduite à deux Membres, n'en a pas moins droit d'exiger d'un Aſpirant à la Maîtriſe, quoique reçu pour la campagne, les examens preſcrits par les ſtatuts de cette Communauté.

LE 12 Février 1782, le ſieur *Morault* préſente Requête aux Juges de Police de S. Malo. Il expoſe qu'en 1772 il a été reçu à Rennes Maître Apothicaire, pour la ville de Dinan & autres lieux du reſſort du Préſidial de Rennes, où il n'y a pas de Communauté d'Apothicaires; qu'à S. Malo il n'y a que deux Apothicaires, & que deux Maîtres ne peuvent former une Communauté, ſuivant la regle, *tres faciunt Collegium*. Il demande en conſéquence & obtient permiſſion de s'établir à S. Malo, & d'y exercer l'état d'Apothicaire.

Le 1 Mars ſuivant, autre Sentence de la Police de S. Malo, qui ordonne que la réception du ſieur *Morault* ſera inſcrite ſur le regiſtre des Apothicaires, & fait défenſes aux ſieurs *Faucon* & *Moulis*, Apothicaires, de troubler le ſieur *Morault*.

Appel de la part des ſieurs *Faucon* & *Moulis*. Ils ſoutenoient que le ſieur *Morault*, reçu pour Dinan & autres Villes où il n'y a pas de Communauté, n'avoit aucun droit pour s'établir à S. Malo, Ville de Communauté.

L'examen pour les petites Villes ne conſiſte que dans des épreuves légeres, en comparaiſon de celles qui ſont preſcrites, par les ſtatuts des Communautés, dans les Villes grandes ou moyennes. Cette différence

eſt marquée par les ſtatuts, certaine dans l'uſage, & juſtifiée par les réceptions de l'une & de l'autre eſpece.

S'il ne ſe trouvoit pas à S. Malo des Apothicaires en nombre ſuffiſant pour procéder à la réception d'un Aſpirant, le Juge devoit le renvoyer à ſe pourvoir; & *Morault* auroit dû faire commettre par la Cour une Communauté voiſine. Le Juge n'a donc pu diſpenſer des examens requis, & prononcer ſur la capacité du ſujet. C'eſt la fonction de la Communauté; elle donne ſon atteſtation, & l'Aſpirant eſt reçu en conſéquence au ſerment d'Apothicaire par le Juge de Police. Mais à S. Malo il exiſte le nombre de Maîtres néceſſaires pour les examens; les ſtatuts de la Communauté ſont enregiſtrés par Arrêt du 15 Mars 1599, & cet Arrêt porte, *à la charge que les Aſpirans ſeront examinés par un Médecin & deux Apothicaires.* Il y a deux Apothicaires à S. Malo; le Médecin, qui ſe joindra, formera l'aſſemblée néceſſaire pour les examens.

Le ſieur *Morault* répétoit que deux Maîtres ne font pas une Communauté; qu'ainſi ſa réception pour les lieux où il n'y a point de Communauté, l'autoriſoit à s'établir à S. Malo; au ſurplus, il montroit des atteſtations des Médecins de S. Malo, & de pluſieurs Citoyens diſtingués, portant que ſa boutique étoit très-bien tenue & ſupérieurement aſſortie; que deux Apothicaires étoient inſuffiſans pour les beſoins de la Ville & du Port; enfin il faiſoit valoir le long exercice de ſon état depuis 1772.

Le 4 Mai 1784, Arrêt conforme aux concluſions de M. l'Avocat général *du Bourgblanc*, qui met l'appellation & ce au néant; corrigeant & réformant, fait défenſes à *Morault* d'exercer à S. Malo l'état d'Apothicaire, ſauf à lui à ſe préſenter à la

Communauté des Apothicaires de la Ville, & à ſe faire recevoir ſuivant les formes preſcrites par les ſtatuts de ladite Communauté, & par l'Arrêt d'enregiſtrement; ordonne l'exécution deſdits ſtatuts, & d'un Arrêt du 28 Janvier 1782, qui, ſur la Requête des Maîtres Apothicaires de S. Malo, faiſoit défenſes à la ſœur & au neveu du feu ſieur *Noizet*, Apothicaire, à S. Malo, d'en exercer l'état, & ordonnoit que leur boutique ſeroit fermée ſous quinze jours, à peine de ſaiſie & confiſcation des drogues.

Avocats, M. *Gaudon*, pour la Communauté; M. *Gerbier de Vologé*, pour le ſieur *Morault*.

IV.

Réponse à la Queſtion propoſée page 285 du Tome XVII de la Gazette des Tribunaux.

Il paroît inconteſtable que le particulier qui a pris le bail emphytéotique, énoncé en cette queſtion, doit l'entretenir avec les bénéficiers, ſucceſſeurs de ſon bailleur, comme il y étoit tenu envers ce dernier.

Non-ſeulement l'exploitation, qu'il a continuée pendant deux ans, du moulin formant l'objet de l'emphytéoſe, depuis la poſſeſſion du nouveau titulaire, & la preſtation faite en ſes mains des redevances annuelles, opéreroient, contre la réclamation de l'emphytéoſe, une fin de non-recevoir tranchante; mais l'exception, qu'il voudroit déduire du défaut d'homologation du bail emphytéotique, ne pourroit être accueillie.

En effet, 1° ce n'eſt qu'à lui-même que le preneur doit imputer ce défaut d'homologation, parce que c'étoit lui qui, de droit, devoit la provoquer. Tout

preneur à bail, assimilé en cela à un acquéreur à titre singulier, devant veiller à donner à son titre de jouissance la forme la plus authentique & la plus réguliere dont il soit susceptible.

2° Abstraction faite de cette considération, il suffit que le bail à longues années, fait au fermier du moulin dont il s'agit, présente un avantage réel en faveur de l'Eglise, dont il dépend, (comme la question proposée semble le faire pressentir) pour que le fermier ne puisse argumenter du défaut d'homologation de ce bail, pour le faire casser & annuller.

Suivant *Rebuffe*, *Tract. de alien. re Eccles.* N° 34, une aliénation de biens d'Eglise, faite sans formalités, est valable, quand elle est fort utile à l'Eglise. On trouve, à l'appui de ce sentiment, dans le *Recueil des questions de* Soëfve, tom. II, cent. 1. chap. 76, un Arrêt du dernier Décembre 1657, qui a déclaré valable une aliénation faite par le Chapitre de Soissons, de dix-huit septerées de terre, sans l'observation d'aucune des formalités requises. *A fortiori*, l'emphytéose, qui n'est qu'un bail d'héritages à longues années, & qui ne transfere qu'un domaine utile & à tems, doit-elle avoir sa pleine exécution, lorsque la considération de l'utilité qui en résulte pour le bénéfice, ne paroît pas même affoiblie, par l'omission d'une formalité, que le successeur du premier bailleur & le preneur sont encore à tems de remplir ?

Par M. *Ricatte d'Huviller*, Avocat au Bailliage de Versailles.

V.

QUESTION.

UNE *donation entre-vifs*, faite dans un contrat de mariage, par l'un des futurs, aux enfans de l'autre futur, nés d'un précédent mariage, peut-elle être valide lorſque le mariage s'en eſt enſuivi ? Il s'agit donc de ſavoir ſi cette clauſe, dont l'exécution dépend abſolument de la volonté du donateur, tant qu'il n'a pas dit *oui* à l'égliſe, eſt, ou n'eſt pas de ces conditions qui, aux termes de l'article 16 de l'Ordonnance de 1731, puiſſent rendre nulle une pareille donation.

VI.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

DEUX MÉMOIRES au Conſeil des Dépêches, de M. Cochu, *pour le ſieur* de Bolinard, *Chevalier de S. Louis*, &c.

CONTRE les ſieurs Bonin, *l'un, Curé de la Celle, & l'autre, Sénéchal & Seigneur Engagiſte de la Châtellenie de Racon en Baſſe-Marche.*

LE Roi a accordé en 1782, au ſieur *Bolinard*, Seigneur de Bolinard, des lettres de don de prélation, pour retraire féodalement le fief de la Baſtide. Les ſieurs *Bonin* ſoutiennent qu'elles doivent être rapportées comme obreptices & ſubreptices.

CONSULTATIONS *de M.* Fromentin, *ſouſcrites de MM.* Target & Henrion, *pour le ſieur* Tainon, *Seigneur de Jouſſerant.*

CONTRE *le ſieur* Seignette.

Ces deux Conſultations ont été faites ſur l'appel d'une Sentence de la Sénéchauſſée de la Rochelle, qui a jugé, 1° qu'un Avocat, reçu au Parlement, qui exerce cette profeſſion dans un Siége Royal, n'a pas pu remplir les fonctions de Juge dans une Juſtice ſeigneuriale, qui reſſortit à ce Siége Royal, ſans s'y être fait recevoir, lors même que la loi qui a preſcrit aux Juges ſeigneuriaux de ſe faire recevoir par le Juge Royal, n'a jamais été exécutée dans toute l'étendue de ce Siége; 2° que, dans une Coutume qui autoriſe la ſaiſie cenſuelle à défaut de déclaration, ſans exiger que le Cenſitaire ait été mis pluſieurs fois en demeure, on ne pouvoit permettre de ſaiſir, à moins qu'on n'eût obtenu contre lui trois Sentences de condamnation.

VII.

LIVRE NOUVEAU.

LOIX ET CONSTITUTIONS DES COLONIES FRANÇOISES DE L'AMÉRIQUE SOUS LE VENT, *ſuivies 1° d'un Tableau raiſonné des différentes parties de l'adminiſtration actuelle de ces Colonies; 2° d'Obſervations générales ſur le climat, la population, la culture, le caractere & les mœurs des habitans de la partie Françoiſe de Saint-Domingue; 3° d'une Deſcription phyſique, politique & topographique des differens quartiers de cette même partie; le tout terminé par*

l'Hiſtoire de cette Iſle & de ſes dépendances, depuis leur découverte juſqu'à nos jours. Par M. Moreau de Saint-Méry, *Avocat au Parlement, ancien Avocat au Conſeil Supérieur du Cap-François, & Secrétaire de la Chambre d'Agriculture de la même ville, Ouvrage propoſé par ſouſcription, & pour lequel on ſouſcrit chez l'*Auteur, *à Paris, rue Plâtriere, N° 12, & chez* Quillau, *Imprimeur de S. A. S. Mgr. le Prince* de Conty, *rue du Fouarre, N° 3. Le prix de la ſouſcription de cet Ouvrage, qui contiendra 8 volumes in-4°, ſera de 120 livres payables, ſavoir 24 livres en ſouſcrivant, & les 96 livres reſtantes par parties égales lors de la livraiſon de chaque volume.*

Le titre de ce Livre annonce ſuffiſamment ſon importance ; & en attendant que nous puiſſions donner la notice du premier volume, qui paroîtra inceſſamment, nous nous bornerons à obſerver que, parmi l'immenſité des objets que l'Auteur a raſſemblés, & qui embraſſent l'adminiſtration générale & l'hiſtoire des Iſles ſous le Vent, on trouvera réunis dans la compilation des Loix, non-ſeulement les Lettres patentes, les Edits, les Ordonnances & Déclarations du Roi, les Ordonnances des Chefs de la Colonie, les Arrêts du Conſeil d'Etat, & ceux des deux Conſeils du Cap & du Port-au-Prince, qui forment le Droit public, mais encore les Dépêches miniſtérielles, & les Lettres des Adminiſtrateurs ſur les objets municipaux & autres points particuliers, les Ordonnances militaires & de commerce, rendues ſinguliérement pour les Iſles ſous le Vent.

L'Auteur a auſſi indiqué la Juriſprudence des Tribunaux, en publiant les déciſions notables qui peuvent la fixer.

En un mot, l'entrepriſe de M. *Moreau de Saint-Méry* nous a paru réunir à la fois ce qui peut intéreſſer le Savant, le Juriſconſulte qui cherche à s'inſtruire du Droit public d'un vaſte pays, & amuſer avec fruit celui qui veut ſeulement connoître l'hiſtoire d'une Colonie, devenue ſi eſſentielle à la France.

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrest de la Cour des Aydes, du 17 Mars 1784, qui ordonne que les tarifs du prix du ſel ſeront affichés dans tous les lieux où il y a Grenier à ſel, dans les places publiques des paroiſſes où il y a regrat de ſel, & à la porte de chaque Regratier.

Lettres-patentes du Roi, du 7 Mars 1784, regiſtrées en la Cour des Aydes le 19 Mars 1784, portant établiſſement, à Saint-Port, d'un Entrepôt pour les vins deſtinés à l'approviſionnement de Paris.

Déclaration du Roi, du 31 Mars 1784, regiſtrée en la Cour des Aydes le 3 Avril ſuivant, portant réduction d'un dixieme dans l'évaluation des droits ſur les ſucre, café & cire.

Arrest de la Cour de Parlement, du 19 Mai 1784, qui enjoint à tous Huiſſiers & Sergens Royaux, demeurans & exploitans dans l'étendue de la Sénéchauſſée de la Rochelle, de ſe rendre aux mandemens de Juſtice, pour faire le ſervice néceſſaire, tant pour l'inſtruction des procès criminels, que

pour le Jugement d'iceux, & pour l'exécution deſdits Jugemens.

Arrest de la Cour de Parlement, du 21 Mai 1784, qui ordonne que l'Arrêt du 1 Juin 1779, qui fait défenſes de tenir aucunes foires ni marchés, ni tenir aucunes aſſemblées les jours de Dimanches & de Fêtes annuelles & ſolemnelles, dans les Paroiſſes ſituées dans l'étendue du reſſort de la Sénéchauſſée de Poitiers, ſera exécuté; ordonne que, faute par les Officiers des Juſtices ſubalternes reſſortiſſantes en la Sénéchauſſée de Poitiers, de faire les diligences convenables pour l'exécution dudit Arrêt, il y ſera pourvu à la requête du Subſtitut du Procureur général du Roi, en la Sénéchauſſée de Poitiers, aux frais & dépens des Domaines deſdites Juſtices.

Fin du dix-ſeptieme Tome.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, franche de port, 15 *liv.*

JUILLET 1784, ÉPOQUE PRINCIPALE POUR SOUSCRIRE OU POUR RENOUVELLER LES ABONNEMENS.

Ceux qui ont deſſein de ſouſcrire pour cet Ouvrage, ſont priés de le faire ſans différer; ils éviteront par-là des frais à l'Auteur, qui, par le retard des abonnemens, eſt ſouvent obligé à des réimpreſſions. On ſouſcrit *chez* M. MARS, *Avocat au Parlement, en ſa demeure,* RUE & HÔTEL SERPENTE: *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours.* On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

N. B. *Les Lettres et Paquets non-affranchis ne parviendront jamais a l'Auteur.*

TABLE

TABLE
DES MATIERES

Contenues dans le dix-ſeptieme Volume de la Gazette des Tribunaux.

A.

Avis relatif à cet Ouvrage. Pages 2, 3
Arrêt concernant les informations en matiere criminelle. 16
Arrêt concernant les treſſes, rubans, &c. 32
Aſſaſſinat domeſtique, & autres. 37, 47, 79
Adultere. 41
Arrêt concernant les balanciers, preſſes, &c. 48
Arrêt concernant les communautés d'arts & metiers. 48, 63
Allodialité dans la Coutume de Troyes. 51
Acte paſſé chez un Notaire, & qu'on ne retrouve pas. 61
Arrêt concernant le bail des fermes. 64
Arrêt concernant le roulage. ibid.
Avocat ſtagiaire au Parlement de Paris, qui va exercer ailleurs. 87
Arrêt concernant les boutiques de la galerie du Palais. 96
Atténuation (requête d'). 101
Avocat attaqué dans ſon honneur. 111, 229
Arrêt concernant ſuppreſſion d'Offices. 112
Avocat fiſcal (charge d'). 113
Arrêt concernant les Jugemens de compétence en matiere préſidiale. 128

Arrêt concernant les ouvriers & compagnons de différens états. Page 128
Arrêt concernant l'impoſition ſur les maiſons. ibid.
Arrêt renda contre un marchand de bois. 144
Arrêt concernant les ſecours accordés par le Roi. 158
Arrêtés de comptes faits au profit d'un mandataire. 177
Aſſemblées de fabrique ; qui peut les préſider. 194
Aveux d'un vaſſal. 216
Almanach des monnoies. 224
Arrêt concernant les orfévres. 240
Arrêt concernant le contrôle des inventaires. ibid.
Aſſaſſinat (demande en réparation d'). 244
Arrêt concernant le roulage. 256
Arrêt concernant le prix du ſel. ibid.
Arrêt concernant les faux-ſauniers. ibid.
Actes des Notaires, mention de leur lecture aux Parties. 267
Arrêt concernant les veuves des communautés d'arts & métiers. 271
Arrêt concernant les bouchers. ibid.
Arrêt concernant les commenſaux de la maiſon du Roi. ibid.
Arrêt concernant les entrées ſur les fers. ibid.
Arrêt concernant les déchets dans les manufactures. 272
Arrêt concernant la fabrication d'eſpeces de cuivre. ibid.
Arrêt qui rétablit la charge de Tréſorier des bâtimens du Roi. ibid.
Augment de dot. 276
Aliénation de partie de droits attachés à un bénéfice, déclarée nulle après ſoixante-dix ans. 305, 323
Analyſe chimique de l'eau du ſieur Dacher. 317
Arrêt concern. les bureaux de viſite & de marque. 319
Arrêt concernant les droits ſur le verdet diſtillé. 317
Arrêt concernant la retenue des deux vingtiemes. 320
Arrêt portant établiſſement de ports francs. ibid.

Acte d'héritier. Page 334
Amortiſſement d'une rente. ibid.
Arrêt concernant les bouchers. 336
Accenſement, avec deniers d'entrée, donne-t-il ouverture aux profits féodaux. 346
Acquêts de communauté; maniere d'en jouir. 350
Arrêt concernant la manufacture de porcelaine de Séve. 352
Aſſemblée d'habitans pour le fait de la taille. 358
Arrêt en faveur d'un Huiſſier de la Monnoie de Pau. 367
Arrêt concernant les foires & marchés. 368
Arrêt qui défend de ſonner les cloches pendant l'orage. ibid.
Arrêt concernant le terrier de l'Abbaye S. Germain-des-prés. 400
Apothicaires des villes de province; leur réception. 408
Avocat qui remplit les fonctions de Juge dans une Juſtice ſeigneuriale. 413
Arrêt concernant le prix du ſel. 415
Arrêts concernant les Huiſſiers de la Sénéchauſſée de la Rochelle. ibid.
Arrêt concernant les foires & marchés. 416

B.

Billet à ordre. 71
Bénéfice (réparation de). 78
Bail conventionnel converti en bail judiciaire. 140, 266
Baptême (acte de), fauſſement daté. 142
Bénéfice (union de). 193
Bail non-homologué. 285
Bris de ſcellé impuni; en quel cas. 344
Bail emphytéotique. 410

C.

Chandelle (exportation de la). Page 17
Colportage ; ſes Réglemens. 47
Comédienne ; démêlé relatif à ſon emploi. 60
Communauté établie par contrat de mariage. 92
Contrôle (droit de). 97, 176
Créancier qu'on veut faire déclarer failli. 105
Contrainte par corps. 201
Cauſes célebres, &c. 223, 398
Coches du port S. Paul ; leur tranſlation. 254
Chanoine logé comme tel, qui prétend l'être encore comme Curé. 316
Cumul des deux états de Chirurgien & d'Apothicaire. 342
Ceſſion de bail. 353
Cordonnier Savetier qui veut ſe faire Avocat. 364
Code des tailles (nouveau). 366
Cumul des qualités d'héritier & de légataire. 385
Chartreux peuvent adminiſtrer les Sacremens, & donner la ſépulture aux Domeſtiques de leurs maiſons. 390

D.

Dîme de bled. 8
Déclaration concernant les Juges des Monnoies. 64
Déclaration concernant les droits attribués à la ville de Paris. 79
Débordement de la riviere d'Aiſne. 108
Droits ſur les porcs. 114
Dîme (lettre ſur la). 122
Dommages-intérêts accordés à une jeune Domeſtique, ſéduite par ſon Maître. 132

Dommages-intérêts accordés à un Capitaine de navire deſtitué. Page 134
Délit du mari engage les biens de la femme. 137
Déclaration concernant la ſuppreſſion d'un office. 144
Délaiſſement de biens. 152
Donation de la femme au profit des enfans de ſon mari. 209
Délits communs commis par les Eccléſiaſtiques; qui peut en connoître? 273
Dîme inféodée poſſédée par un Laïc. 317
Domanialité de la terre de Montreuil-Bouin. 369
Dommages-intérêts. 377
Donation entre-vifs. 412
Déclaration portant réduction de droits ſur les ſucre, café & cire. 415

E.

Edit de création de charges dans la Maiſon de MONSIEUR. 16
Edit de ſuppreſſion de charges de Valets de Pages. ibid.
Etat; tranſaction à ce ſujet. 77
Edit concernant l'office de M^e général des bâtimens. 79
Etat (queſtion d') 95
Edit concernant les communautés d'arts & métiers. 112
Eloge de M. de Lambon. 120
Echanges d'immeubles. 222
Egalité (promeſſe d'). 225
Emptorem (*loi*). 253, 298, 362, 395
Eſſai ſur les obligations des freres envers leurs ſœurs. 255
Enfans expoſés, à la charge de qui, dans les terres engagées. 259

Etangs ; leur vuidange. Page 269
Endoſſement de lettres de change. 295
Edit concernant l'office de Lieutenant général de Police d'Aurillac. 304
Examen hiſtorique des offices de Référendaires. 318
Edit concernant l'impoſition des pays d'états & abonnés. 320
Empoiſonneur de ſa femme & de ſes enfans. 376

F.

France eccléſiaſtique (la). 63
Fidéi-commis tacite. 81
Faillite ; arrêté à ce ſujet. 168
Fille naturelle qui forme une demande contre la ſucceſſion de ſon pere. 241
Franc-fief (droit de). 302
Femme nommée curatrice ; à l'interdiction de ſon mari. 396

G.

Gages d'offices. 75
Geſine (frais de). 100
Gratification promiſe à un Huiſſier. 110
Garde-noble. 398

H.

Homicide involontaire commis par une fille. 116
Hypotheques ; queſtions à ce ſujet & réponſes. 174, 202, 284, 401
Honoraires des Avocats. 363
Haute, moyenne & baſſe Juſtice appartenante à l'abbaye de S. Denis. 384

I.

Interdiction pour démence. Page 30
Injures occasionnées par le jeu. 94
Incompétence de Juge de Seigneur ; en quel cas. 137
Impositions royales (stipulations de non-retenue des). 266
Institution d'héritier. 348
Indemnité demandée par des Comédiens. 403

J.

Juges seigneuriaux ; leur destitution. 3
Juridiction (droit de). 25, 66
Juge, Greffier & Procureurs dans une Justice seigneuriale. 28
Jurisprudence des rentes. 62
Jurés-Priseurs ; droits attachés à leurs offices. 103

L.

Legs universel (réduction de). 52
Lettres-patentes concern. les Receveurs des Finances. 64
Lettres de ratification. 74, 91, 364
Lettres-patentes concernant l'emprunt de dix millions de Décembre 1782. 96
Legs fait à une concubine, déclaré nul. 132
Lettre de change protestée. 153
Legs ; vers à ce sujet. 176
Lettres-patentes concernant les Avocats aux Conseils. 207
Lettres-patentes concernant les canaux de Bourgogne. 208
Lettres-patentes concernant les Décimateurs. 240

Lods & ventes pour rembourſement de rente. Page 283
Legs fait à une perſonne, réclamé par une autre. 286
Loix pénales. 302
Lettres-patentes concernant les portions congrues. 304
Lettres-patentes concernant les preuves en matiere de dîme. 319
Lettres-patentes portant ſuppreſſion des échopes. 384
Lettres de don de prelation. 412
Loix & conſtitutions des Colonies Françoiſes de l'Amérique. 413
Lettres-patentes portant établiſſement d'un entrepôt pour les vins. 415

M.

Majorité Normande. 44, 73
Mariage (oppoſition à). 70
Mouvance de la ville de l'Orient. 77
Mandat (loix du); queſtion à ce ſujet. 145
Murs des villes (propriété des). 404

N.

Nourriture de bêtes à laine. 15
Nomination à un bénéfice. 90
Notaires à réſidence; où ils peuvent inſtrumenter. 257
Notaires; étendue de leur pouvoir. 315, 330
Notaires; ſecret qu'ils doivent garder. 316

O.

Obligation (expédition d'). 60
Office (comptabilité d'). 65
Officiers de Juſtice; leur révocation. 75
Ordonnance portant défenſes de peler les arbres. 96

Ordonnance des Ducs de Lorraine. Page 120
Oppoſitions à mariages. 289
Ordre du Roi; peut-il empêcher une femme de retourner avec ſon mari? 349

P.

Pélerins ſe diſant propriétaires de l'hôpital S. Jacques, à Paris. 33
Priſe de poſſeſſion. 93
Pâturage (droit de). 95
Portugais; de leur ſucceſſion en France. 196
Priſe de poſſeſſion d'une maiſon. 219
Prévention entre Juges. 268
Procureurs; droit de diſcipline que leur communauté a ſur ſes membres. 292
Puiſſance du mari ſur ſa femme; ſes effets. 299
Priviléges ſur les biens des comptables. 301
Parcours (droit de). 310
Partage de biens normands. 315
Penſion alimentaire demandée par une mere à ſa fille. 321
Parricide. 325
Poivre en poudre falſifié. 327
Propre ou acquêt (ce qui eſt); queſtion à ce ſujet. 335
Procès-verbal, lieu de ſa rédaction. ibid.
Procuration ad reſignandum, *ne peut être ſignée par un Chevalier de Malte.* 354
Plainte non-ſignée par le Juge. 392

Q.

Queſtion médico-légale. 154, 171, 185, 203.

R.

Rentes roturieres. 29
Répertoire universel de Jurisprudence. 31
Retrait lignager. 45, 49, 76, 110, 139, 219, 251, 300, 314
Rente fonciere. 76
Réparations demandées à l'occasion d'une rixe. 94
Réduction de bourses dans un collége. 129
Renonciation à une succession. 161
Rentes viageres constituées sur la tête du mari & de la femme. 237
Rejet d'une piece fausse. 262
Rembourſement du prix d'un héritage retiré. 267
Recueil concern. le Tribunal des Maréchaux de France. 269
Regrets; demande à ce sujet, relativement à la vente d'un office. 337
Rachat d'une terre par un appanagiste. 350
Reconvention dans la Coutume de Lille. 360

S.

Succession d'un Irlandois mort en France. 20
Spoliation de succession. 30
Saisie féodale. 68
Saisie faite par erreur. 78
Substitution. 145, 363
Séparations de corps. 151, 222
Serment (prestation de) 169
Saisie réelle de biens ecclésiastiques. 246
Servitude, peut se transporter d'une maison à une autre. 269
Secret que doivent garder les Notaires. 379

Seigneurie allodiale. 383
Saisie censuelle. 413

T.

Tutelle (nomination de). 10
Translation de domicile. 12
Testament (nullité de). 15
Testament ab irato. 164
Traité des devises héraldiques. 206
Tesseliers ; terme connu pour la fabrique du sel. 250
Traité des assurances & des contrats à la grosse 287
Traité complet de la science des Négocians. 351
Traité de vente des Œuvres de Denisart, dont les enfans demandent la rescision. 365

V.

Vingtieme (non-retenue de). 58
Vins (inventaire des). 75
Vers à M. d'Agueſſeau. 103
Veuve, créanciere de son mari, peut-elle garder ses titres de créance ? 237
Visites des Commis chez les Marchands de vin. 394

U.

Usufruits de conquêts peuvent-ils être légués par une femme à son mari. 279

Fin de la Table des Matieres du dix-septieme Volume.